



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Maritime Occupational Health and Safety Regulations

SOR/2010-120

Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime

DORS/2010-120

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on February 22, 2022

Dernière modification le 22 février 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on February 22, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 22 février 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Maritime Occupational Health and Safety Regulations

- 1 PART 1**
 - General**
 - 1 Interpretation**
 - 2.1 Application**
 - 4 Records**
 - 5 Inconsistent Provisions**
 - 6 Incorporation by Reference**
 - 7 Health and Safety**
- 8 PART 2**
 - Structures**
 - 8 Interpretation**
 - 9 Application**
 - 10 Design and Construction**
 - 11 Temporary Structure**
 - 12 Means of Access**
 - 13 Scaffolds**
 - 14 Stages**
 - 15 Ladders**
 - 16 Guardrails and Toe Boards**
 - 17 Safety Nets**
 - 18 Housekeeping and Maintenance**
- 19 PART 3**
 - Crew Accommodation**
 - 19 Application**

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime

- 1 PARTIE 1**
 - Dispositions générales**
 - 1 Définitions et interprétation**
 - 2.1 Application**
 - 4 Dossiers**
 - 5 Incompatibilité**
 - 6 Incorporation par renvoi**
 - 7 Santé et sécurité**
- 8 PARTIE 2**
 - Structures**
 - 8 Définitions**
 - 9 Application**
 - 10 Conception et construction**
 - 11 Structure temporaire**
 - 12 Moyen d'accès**
 - 13 Échafaudages**
 - 14 Plates-formes suspendues**
 - 15 Échelles**
 - 16 Rambardes et butoirs de pied**
 - 17 Filet de sécurité**
 - 18 Entretien des lieux**
- 19 PARTIE 3**
 - Logement de l'équipage**
 - 19 Application**

20	General	20	Dispositions générales
26	Sleeping Quarters	26	Cabines
26	General	26	Dispositions générales
31	Calculation of Area	31	Calcul de la superficie
32	Berths	32	Couchettes
38	Furniture	38	Mobilier
41	Galleys and Dining Areas	41	Cuisines et salles à manger
42	Mess Rooms	42	Réfectoires
46	Sanitary Facilities	46	Cabinets de toilette
51	Laundry	51	Buanderie
52	Open Deck	52	Pont découvert
53	Office	53	Bureau
54	Recreational Facilities	54	Salle de loisirs
55	Hospital Accommodation	55	Infirmerie
56	Ventilation and Heating	56	Aération et chauffage
60	PART 4	60	PARTIE 4
	Sanitation		Mesures d'hygiène
60	Interpretation	60	Définition
61	General	61	Dispositions générales
70	Sanitary Facilities	70	Cabinets de toilette
71	Wash Basins	71	Lavabos
72	Showers	72	Douches
73	Water	73	Eau
80	Preparation, Handling, Storage and Serving of Food	80	Préparation, manutention, entreposage et distribution des aliments
86	Garbage	86	Déchets
90	PART 5	90	PARTIE 5
	Safe Occupancy of the Work Place		Utilisation sûre du lieu de travail

90	DIVISION 1	90	SECTION 1
	General		Dispositions générales
91	Fire Protection Equipment	91	Équipement de protection contre les incendies
92	Emergency Evacuation	92	Évacuation d'urgence
93	Emergency Procedures	93	Procédures d'urgence
94	Training and Instruction	94	Consignes et formation
95	Inspections	95	Inspections
105	PART 6	105	PARTIE 6
	Medical Care		Soins médicaux
105	Interpretation	105	Définitions
106	General	106	Dispositions générales
113	Medical Care Ashore	113	Soins médicaux à terre
114	First Aid Kit, Medicine Chest, Medical Equipment and Medical Guide	114	Trousse de premiers soins, pharmacie de bord, matériel médical et guide médical
117	Transportation	117	Transport
118	Posting of Information	118	Affichage des renseignements
119	Records	119	Registre
120	PART 7	120	PARTIE 7
	Hazard Prevention Program		Programme de prévention des risques
120	Development	120	Élaboration
121	Implementation Plan	121	Plan de mise en oeuvre
122	Hazard Identification and Assessment Methodology	122	Méthode de recensement et d'évaluation des risques
123	Hazard Identification and Assessment	123	Recensement et évaluation des risques
124	Preventive Measures	124	Mesures de prévention
125	Employee Training	125	Formation des employés
126	Program Evaluation	126	Évaluation du programme de prévention
127	Reports and Records	127	Rapports et registres

128	PART 8	128	PARTIE 8
	Diving Operations		Activités de plongée
129	PART 9	129	PARTIE 9
	Persons Transfer Apparatus		Appareils de transbordement de personnes
129	Interpretation	129	Définitions
130	Application	130	Application
131	Standards	131	Normes
132	Use and Operation	132	Utilisation et mise en service
134	Boatswain's Chair	134	Chaises de gabiers
136	Inspection and Testing	136	Inspection et essais
137	Repair and Maintenance	137	Réparation et entretien
138	PART 10	138	PARTIE 10
	Protection Equipment		Équipement de protection
138	General	138	Dispositions générales
139	Protective Headwear	139	Casque protecteur
140	Protective Footwear	140	Chaussures de protection
141	Eye and Face Protection	141	Protection des yeux et du visage
142	Respiratory Protection	142	Protection des voies respiratoires
143	Skin Protection	143	Protection de la peau
144	Fall-protection Systems	144	Dispositifs de protection contre les chutes
145	Loose Clothing	145	Vêtements amples
146	Protection Against Moving Vehicles	146	Protection contre les véhicules en mouvement
147	Protection Against Drowning	147	Équipement de sauvetage
148	Records	148	Registres
149	Training and Instruction	149	Consignes et formation
150	Defective Protection Equipment	150	Équipement de protection défectueux

151	PART 11	151	PARTIE 11
	Lighting		Éclairement
151	Interpretation	151	Définitions
152	Application	152	Application
153	Measurements of Average Levels of Lighting	153	Mesure des niveaux moyens d'éclairement
154	Emergency Lighting System	154	Système d'éclairage de secours
155	Levels of Lighting	155	Niveaux d'éclairement
156	Working, Walking and Climbing Areas	156	Aires de travail, de circulation et de montée
157	Visual Display Terminals	157	Terminal à écran de visualisation
158	PART 12	158	PARTIE 12
	Prevention of Noise and Vibration		Prévention du bruit et des vibrations
158	Application	158	Application
159	Interpretation	159	Définitions
160	General	160	Dispositions générales
161	Levels of Sound	161	Niveaux acoustiques
162	Hazard Investigation	162	Examen des risques
163	Sound Level Measurement	163	Mesure du niveau acoustique
164	Warning Signs	164	Panneaux d'avertissement
165	PART 13	165	PARTIE 13
	Work Permit		Permis de travail
165	Assessment	165	Évaluation
166	Issuance	166	Délivrance
167	Contents	167	Contenu
168	Requirements	168	Exigences
169	PART 14	169	PARTIE 14
	Confined Spaces		Espaces clos
169	General	169	Dispositions générales
171	Assessment of Condition	171	Évaluation

173	Additional Requirements for the Issuance of a Work Permit	173	Exigences supplémentaires relatives à la délivrance d'un permis de travail
174	Ventilation Equipment	174	Équipement d'aération
175	PART 15 Electrical Safety	175	PARTIE 15 Sécurité électrique
175	Interpretation	175	Définitions
176	Safety Procedures	176	Procédures de sécurité
177	Safety Watcher	177	Surveillant de sécurité
178	Coordination of Work	178	Coordination du travail
179	Switches and Control Devices	179	Interrupteurs et dispositifs de commande
180	Defective Electrical Equipment	180	Outilage électrique défectueux
181	Electrical Fuses	181	Fusibles
182	Power Supply Cables	182	Câbles d'alimentation
183	Grounded Electrical Equipment	183	Outilage électrique mis à la terre
184	Additional Requirement for the Issuance of a Work Permit	184	Exigence supplémentaire relative à la délivrance d'un permis de travail
185	Guarantees of Isolation of Electrical Equipment	185	Attestation d'isolation de l'outillage électrique
186	Live Test	186	Épreuve sous tension
187	Termination of the Guarantee of Isolation	187	Expiration de l'attestation d'isolation
188	Safety Grounding	188	Mise à la terre
189	PART 16 Hot Work Operations	189	PARTIE 16 Travail à chaud
189	Definition	189	Définition
190	General	190	Dispositions générales
194	Ventilation Equipment	194	Équipement d'aération
198	PART 17 Boilers and Pressure Vessels	198	PARTIE 17 Chaudières et réservoirs sous pression
198	Application	198	Champ d'application

199	Construction, Installation and Inspection	199	Construction, installation et inspection
200	Use, Operation and Maintenance	200	Utilisation, fonctionnement et entretien
201	PART 18	201	PARTIE 18
	Tools and Machinery		Outils et machines
201	Interpretation	201	Définitions
202	Application	202	Champ d'application
203	Design, Construction and Operation of Tools	203	Conception, fabrication et utilisation d'outils
204	Defective Tools and Machinery	204	Outils et machines défectueux
205	Training and Instruction	205	Consignes et formation
206	General Requirements for Protective Guards	206	Exigences générales visant les dispositifs protecteurs
207	Use, Operation, Repair and Maintenance of Machines	207	Utilisation, fonctionnement, réparation et entretien des machines
208	Abrasive Wheels	208	Meules
209	PART 19	209	PARTIE 19
	Materials Handling and Storage		Manutention et entreposage des matériaux
209	DIVISION 1	209	SECTION 1
	General		Dispositions générales
209	Interpretation	209	Définitions
210	Application	210	Application
211	DIVISION 2	211	SECTION 2
	Design and Construction		Conception et construction
211	General	211	Dispositions générales
212	Protection from Falling Objects	212	Protection contre la chute d'objets
213	Protection from Overturning	213	Protection contre le renversement
214	Fuel Tanks	214	Réservoirs de carburant
215	Operator's Compartment	215	Cabine de l'opérateur
216	Controls	216	Tableaux de commande
217	Fire Extinguishers	217	Extincteurs

218	Means of Entering and Exiting	218	Moyens d'accès et de sortie
219	Lighting	219	Éclairage
220	Control Systems	220	Mécanismes de commande
221	Warnings	221	Signaux avertisseurs
222	Seat Belts	222	Ceintures de sécurité
223	Rear View Mirror	223	Rétroviseur
224	Electric Materials Handling Equipment	224	Appareils de manutention des matériaux électriques
225	Automatic Materials Handling Equipment	225	Appareils de manutention des matériaux à commande automatique
226	Conveyors	226	Convoyeurs
227	DIVISION 3	227	SECTION 3
	Maintenance, Operation and Use		Entretien, mise en service et utilisation
227	Inspection, Testing and Maintenance	227	Inspection, essai et entretien
228	Operator Training and Instruction	228	Consignes et formation fournies aux opérateurs
229	Operation	229	Utilisation de l'appareil de manutention des matériaux
230	Repairs	230	Réparations
231	Loading, Unloading and Maintenance While in Motion	231	Chargement, déchargement et entretien de l'appareil en mouvement
232	Positioning the Load	232	Mise en place de la charge
233	Housekeeping	233	Ordre et propreté
234	Parking	234	Stationnement
235	Materials Handling Area	235	Aires de manutention des matériaux
236	Dumping	236	Déchargement
237	Gradients	237	Angles de déclivité
238	Enclosed Working Areas	238	Aires de travail fermées
239	Fuelling	239	Approvisionnement en carburant
240	Safe Working Loads	240	Charge de travail admissible
241	Clearances	241	Espaces dégagés
242	DIVISION 4	242	SECTION 4
	Manual Handling of Materials		Manutention manuelle des matériaux

243	PART 20	243	PARTIE 20
	Hazardous Substances		Substances dangereuses
243	DIVISION 1	243	SECTION 1
	General		Dispositions générales
243	Interpretation	243	Définitions
244	Application	244	Application
245	Hazard Investigation	245	Enquêtes sur les situations de risque
246	Substitution of Substances	246	Substitution de substances
248	Ventilation	248	Aération
249	Warnings	249	Avertissement
250	Storage, Handling and Use	250	Entreposage, manutention et utilisation
251	Warning of Hazardous Substances	251	Mise en garde relative aux substances dangereuses
252	Assembly of Pipes	252	Réseau de tuyaux
253	Employee Education and Training	253	Formation des employés
254	Medical Examinations	254	Examens médicaux
255	Control of Hazards	255	Contrôle des risques
257	Explosives	257	Explosifs
257.1	DIVISION 2	257.1	SECTION 2
	Hazardous Substances Other than Hazardous Products		Substances dangereuses autres que les produits dangereux
257.1	Asbestos Exposure Management Program	257.1	Programme de gestion de l'exposition à l'amiante
257.1	Asbestos-containing Material	257.1	Matériau contenant de l'amiante
257.2	Asbestos Exposure Control Plan	257.2	Plan de contrôle de l'exposition à l'amiante
257.4	Asbestos Dust, Waste and Debris Removal	257.4	Enlèvement des poussières, résidus et débris d'amiante
257.6	Decontamination	257.6	Décontamination
257.8	Air Sampling	257.8	Échantillonnage de l'air
257.9	Clearance Air Sampling	257.9	Échantillonnage de l'air après décontamination
257.92	Containers for Asbestos Dust, Waste and Debris	257.92	Containants pour poussières, résidus et débris d'amiante
259	DIVISION 3	259	SECTION 3
	Hazardous Products		Produits dangereux

259	Interpretation	259	Définitions
260	Application	260	Application
261	Safety Data Sheets and Labels in Respect of Certain Hazardous Products	261	Fiches de données de sécurité et étiquettes relatives à certains produits dangereux
262	Supplier Safety Data Sheets	262	Fiches de données de sécurité du fournisseur
263	Work Place Safety Data Sheets	263	Fiches de données de sécurité du lieu de travail
264	Availability of Safety Data Sheets	264	Accessibilité des fiches de données de sécurité
265	Labels	265	Étiquettes
266	Portable Containers	266	Contenants portatifs
267	Special Cases	267	Cas spéciaux
268	Laboratories	268	Laboratoires
269	Signs	269	Affiches
270	Replacing Labels	270	Remplacement des étiquettes
271	Exemptions from Disclosure	271	Dérogation à l'obligation de communiquer
272	Hazardous Waste	272	Résidus dangereux
273	Information Required in a Medical Emergency	273	Renseignements requis en cas d'urgence médicale
274	PART 21	274	PARTIE 21
	Hazardous Occurrence Recording and Reporting		Enregistrement et rapport — situations comportant des risques
274	Interpretation	274	Définitions
274.1	Application	274.1	Application
275	Employee Report	275	Rapport de l'employé
276	Investigation	276	Enquête
277	Immediate Report to Head of Compliance and Enforcement	277	Rapport immédiat au chef de la conformité et de l'application
278	Minor Injury Record	278	Registre des blessures légères
279	Written Report	279	Rapport écrit
280	Annual Report	280	Rapport annuel
281	Retention of Reports and Records	281	Conservation des rapports et des registres

282 PART 22

- Repeal and Coming into Force
282 Repeal
283 Coming into force

282 PARTIE 22

- Abrogation et entrée en vigueur
282 Abrogation
283 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2010-120 June 3, 2010

CANADA LABOUR CODE

**Maritime Occupational Health and Safety
Regulations**

P.C. 2010-707 June 3, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour and the Minister of Transport, pursuant to section 157^a of the *Canada Labour Code*^b, hereby makes the annexed *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*.

Enregistrement
DORS/2010-120 Le 3 juin 2010

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

**Règlement sur la santé et la sécurité au travail en
milieu maritime**

C.P. 2010-707 Le 3 juin 2010

Sur recommandation de la ministre du Travail et du ministre des Transports et en vertu de l'article 157^a du *Code canadien du travail*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*, ci-après.

^a S.C. 2000, c. 20, s. 20

^b R.S., c. L-2

^a L.C. 2000, ch. 20, art. 20

^b L.R., ch. L-2

Maritime Occupational Health and Safety Regulations

PART 1

General

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means Part II of the *Canada Labour Code*. (*Loi*)

ANSI means the American National Standards Institute. (*ANSI*)

approved organization means an organization that is approved by any province for the teaching of first aid, or a recognized institution within the meaning of subsection 1(1) of the *Marine Personnel Regulations*. (*organisme agréé*)

confined space means an enclosed or partially enclosed space that

(a) is not designed or intended for human occupancy, except for the purpose of performing work;

(b) has restricted means of access and egress; and

(c) may become hazardous to any person entering it owing to

(i) its design, construction, location or atmosphere,

(ii) the materials or substances in it, or

(iii) any other conditions relating to it. (*espace clos*)

crew accommodation means living, eating, recreational or sleeping quarters provided by an employer for the accommodation of employees on a vessel. (*logement de l'équipage*)

CSA means the Canadian Standards Association. (*CSA*)

day vessel means a vessel that is not equipped with accommodation to provide rest for employees. (*bâtiment de jour*)

Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime

PARTIE 1

Dispositions générales

Définitions et interprétation

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

air à faible teneur en oxygène Air dont la teneur en oxygène est inférieure à 19,5 % en volume à une pression de une atmosphère ou dans lequel la pression partielle d'oxygène est inférieure à 148 mm Hg. (*oxygen-deficient atmosphere*)

ANSI L'American National Standards Institute. (*ANSI*)

bâtiment S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*vessel*)

bâtiment à passagers Bâtiment qui transporte plus de douze passagers. (*passenger vessel*)

bâtiment de jour Bâtiment qui n'est pas muni de locaux permettant aux employés de bénéficier d'une période de repos. (*day vessel*)

bâtiment spécial Bâtiment d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux qui transporte plus de douze membres du personnel spécial, soit des personnes exerçant des fonctions spécifiques nécessaires à l'exploitation du bâtiment, en plus des personnes qui participent à la conduite et à l'entretien courants du bâtiment ou qui fournissent des services à d'autres personnes se trouvant à bord. (*special purpose vessel*)

blessure invalidante Blessure au travail ou maladie professionnelle qui, selon le cas :

a) empêche l'employé de se présenter au travail ou de s'acquitter efficacement de toutes les fonctions liées à son travail habituel n'importe quel jour suivant celui où il a subi la blessure ou contracté la maladie, qu'il s'agisse ou non d'un jour de travail pour lui;

b) entraîne chez l'employé la perte d'un membre ou d'une partie d'un membre, ou la perte totale de l'usage d'un membre ou d'une partie d'un membre;

disabling injury means an employment injury or an occupational disease that

(a) prevents an employee from reporting for work or from effectively performing all the duties connected with their regular work on any day after the day on which the injury or disease occurred, whether or not that later day was a work day for that employee;

(b) results in an employee's loss of a body member or part of one or in the complete loss of the usefulness of a body member or part of one; or

(c) results in the permanent impairment of a body function of an employee. (*blessure invalidante*)

electrical equipment means equipment for the generation, distribution or use of electricity. (*outillage électrique*)

first aid certificate means the certificate issued by or with the authority of an approved organization for successful completion of a two-day first aid course. (*certificat de secourisme*)

gross tonnage means the volume of a vessel as determined by a tonnage measurer or calculated in accordance with the regulations made under paragraph 77(h) of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*jauge brute*)

ILO means the International Labour Organization. (*OIT*)

IMO means the International Maritime Organization. (*OMI*)

inland voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage en eaux internes*)

inland waters of Canada has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*eaux internes du Canada*)

international voyage means a voyage between a place in Canada and a place not in Canada or between places not in Canada. (*voyage international*)

isolation means separation or disconnection from every source of energy that is capable of making equipment dangerous. (*isolation*)

lock out means placement of a lock on equipment, machines or energy-isolating devices in accordance with an established procedure, to indicate that the equipment, machines or devices are not to be operated until the lock

c) entraîne chez l'employé une altération permanente d'une fonction de l'organisme. (*disabling injury*)

cabinet de toilette Pièce contenant une toilette ou un urinoir. (*sanitary facility*)

cadenasser Le fait d'installer un cadenas sur de l'équipement, un appareil ou un dispositif d'isolement des sources d'énergie conformément à une procédure établie, pour indiquer que l'équipement, l'appareil ou le dispositif ne doit pas être actionné avant le retrait du cadenas conformément à la procédure. (*lock out*)

certificat de secourisme Certificat décerné par un organisme agréé ou avec son autorisation, attestant que le titulaire a terminé avec succès un cours d'une durée de deux jours sur les premiers soins. (*first aid certificate*)

chimiste de la marine Personne qualifiée qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a obtenu un diplôme d'un établissement d'enseignement post-secondaire et a :

(i) soit terminé avec succès des cours en génie chimique,

(ii) soit terminé avec succès un programme général avec spécialisation en chimie,

(iii) soit obtenu le titre de membre de l'Institut de chimie du Canada;

b) elle a acquis par la suite au moins trois années d'expérience de travail en chimie ou en génie, au cours desquelles elle a accumulé un minimum de 150 heures de travail à bord d'un bâtiment, sous la supervision d'une personne qualifiée, à vérifier des citernes et d'autres réservoirs en application des normes de protection contre les dangers des gaz. (*marine chemist*)

CSA L'Association canadienne de normalisation. (*CSA*)

CTM 2006 La *Convention du travail maritime, 2006*. (*MLC 2006*)

eaux internes du Canada S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*inland waters of Canada*)

équipement d'aération Ventilateur, système d'aspiration à tirage induit d'air ou tout autre appareil d'aération utilisé pour alimenter un espace clos en air frais respirable à la pression atmosphérique ou pour en déplacer l'air ambiant. (*ventilation equipment*)

is removed in accordance with an established procedure.
(*cadenasser*)

marine chemist means a qualified person who

(a) is a graduate of a post-secondary education institution who

(i) has successfully completed courses in chemical engineering,

(ii) has successfully completed a general program with a major in chemistry, or

(iii) is a member of the Chemical Institute of Canada; and

(b) has at least three years' experience in chemical or engineering work, after the person has satisfied the requirements of paragraph (a), of which a minimum of 150 working hours were spent under the supervision of a qualified person in work on board a vessel testing tank reservoirs and other containers in the application of gas hazard control standards. (*chimiste de la marine*)

MLC 2006 means the Maritime Labour Convention, 2006. (*CTM 2006*)

near coastal voyage, Class 1 has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 1*)

NIOSH means the National Institute for Occupational Safety and Health in the United States. (*NIOSH*)

oxygen-deficient atmosphere means an atmosphere in which there is less than 19.5 per cent by volume of oxygen at a pressure of one atmosphere or in which the partial pressure of oxygen is less than 148 mm Hg. (*air à faible teneur en oxygène*)

passenger vessel means a vessel that carries more than 12 passengers. (*bâtiment à passagers*)

personal service room means a change room, sanitary facility, shower room, or other area of the crew accommodation or a combination of those areas. (*local réservé aux soins personnels*)

protection equipment means safety materials, equipment, devices and clothing. (*équipement de protection*)

qualified person means, in respect of a specified duty, a person who, because of their knowledge, training and

équipement de protection Matériel, équipement, dispositifs et vêtements de sécurité. (*protection equipment*)

espace clos Espace totalement ou partiellement fermé qui, à la fois :

a) n'est ni conçu pour être occupé par des personnes, ni destiné à l'être, sauf pour l'exécution d'un travail;

b) a des voies d'entrée et de sortie restreintes;

c) peut présenter des risques pour toute personne qui y pénètre, en raison :

(i) soit de sa conception, de sa construction, de son emplacement ou de son atmosphère,

(ii) soit des matières ou des substances qu'il contient,

(iii) soit d'autres conditions qui s'y rapportent. (*confined space*)

isolation Le fait de séparer ou de débrancher toute source d'énergie pouvant rendre de l'équipement dangereux. (*isolation*)

jauge brute Le volume d'un bâtiment déterminé par un jaugeur ou calculé conformément aux règlements visés à l'alinéa 77h) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*gross tonnage*)

local réservé aux soins personnels Vestiaire, cabinet de toilette, salle de douche, ou toute autre partie du logement de l'équipage ou toute combinaison de ces lieux. (*personal service room*)

logement de l'équipage Ensemble des locaux à bord d'un bâtiment que l'employeur fournit aux employés pour qu'ils y logent, y prennent leurs repas, s'y divertissent ou y dorment. (*crew accommodation*)

Loi La partie II du *Code canadien du travail*. (*Act*)

matériel de ventilation [Abrogée, DORS/2019-246, art. 216]

NIOSH Le National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis. (*NIOSH*)

OIT L'Organisation internationale du travail. (*ILO*)

OMI L'Organisation maritime internationale. (*IMO*)

organisme agréé Organisme agréé par une province pour donner des cours de secourisme, ou établissement

experience, is qualified to perform that duty safely and properly. (*personne qualifiée*)

rest means a period during which an employee is not assigned any duty and has access to sleeping quarters and sanitary facilities. (*repos*)

sanitary facility means a room that contains a water closet or a urinal. (*cabinet de toilette*)

SOLAS means the 2004 consolidated edition of the International Convention for Safety of Life at Sea, 1974. (*SOLAS*)

special purpose vessel means a vessel of not less than 500 gross tonnage that carries more than 12 special personnel who are needed for the particular operational duties of the vessel and are, in addition to those persons required for the normal navigation, engineering and maintenance of the vessel, engaged to provide services for the persons carried on board. (*bâtiment spécial*)

unlimited voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage illimité*)

ventilation equipment means a fan, blower, induced draft or other ventilation device used to force a supply of fresh, respirable atmospheric air into an enclosed space or to move ambient air from that space. (*matériel de ventilation*)

vessel has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*bâtiment*)

SOR/2012-271, s. 9; SOR/2019-246, s. 216; SOR/2021-122, s. 15; SOR/2021-135, s. 22.

2 For the purpose of interpreting any standard incorporated by reference into these Regulations, the use of “should” is to be read as denoting an obligation.

Application

2.1 These Regulations apply to any person who is not an employee but who performs for an employer to which these Regulations apply activities whose primary purpose is to enable the person to acquire knowledge or experience, and to the employer, as if that person were an employee of the employer, and every provision of these Regulations must be read accordingly.

SOR/2015-211, s. 4.

reconnu au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur le personnel maritime*. (*approved organization*)

outillage électrique Outilage servant à la production, à la distribution ou à l'utilisation de l'électricité. (*electrical equipment*)

personne qualifiée Relativement à une tâche précise, personne possédant les connaissances, la formation et l'expérience nécessaires pour exécuter cette tâche convenablement et en toute sécurité. (*qualified person*)

repos Période au cours de laquelle l'employé n'a aucune tâche à accomplir et a accès à une cabine et à un cabinet de toilette. (*rest*)

SOLAS La version récapitulative de 2004 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. (*SOLAS*)

voyage à proximité du littoral, classe 1 S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*near coastal voyage, Class 1*)

voyage en eaux internes S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*inland voyage*)

voyage illimité S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*unlimited voyage*)

voyage international Voyage entre un lieu au Canada et un lieu à l'étranger ou entre des lieux étrangers. (*international voyage*)

DORS/2012-271, art. 9; DORS/2019-246, art. 216; DORS/2021-122, art. 15; DORS/2021-135, art. 22.

2 Pour l'interprétation de toute norme incorporée par renvoi dans le présent règlement, l'emploi du verbe « devoir » au conditionnel ou de l'auxiliaire « should » a valeur d'obligation.

Application

2.1 Le présent règlement s'applique à une personne qui n'est pas un employé et qui exerce pour un employeur auquel s'applique le présent règlement des activités qui visent principalement à permettre à la personne d'acquérir des connaissances ou de l'expérience, ainsi qu'à l'employeur, comme si la personne était un employé de celui-ci et les dispositions du présent règlement doivent être interprétées en conséquence.

DORS/2015-211, art. 4.

- 3** These Regulations apply to employees employed
- (a)** on vessels registered in Canada;
 - (b)** on uncommissioned vessels of Her Majesty in right of Canada; and
 - (c)** in the loading or unloading of vessels.

Records

[SOR/2019-246, s. 217]

4 (1) If an employer is required by section 125 or 125.1 of the Act to the employer must keep and maintain the record and make it readily available for examination by the Head of Compliance and Enforcement, the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative for the vessel to which it applies.

(2) To comply with subsection (1), the employer may use any recording system, including electronic records, if

- (a)** measures are taken to ensure that the records contained in the recording systems are protected, by electronic or other means, against inadvertent loss or destruction and against tampering; and

- (b)** a copy of the records contained in the recording systems can be printed on paper and provided on reasonable notice at the request of the Head of Compliance and Enforcement.

SOR/2014-148, s. 29; SOR/2019-246, s. 218; SOR/2021-118, s. 11.

Inconsistent Provisions

5 In the event of an inconsistency between any standard incorporated by reference in these Regulations and any other provision of these Regulations, that other provision must prevail to the extent of the inconsistency.

Incorporation by Reference

6 Any reference to a standard incorporated by reference in these Regulations is a reference to the standard, as amended from time to time.

3 Le présent règlement s'applique à l'égard des employés suivants :

- a)** ceux travaillant à bord de bâtiments immatriculés au Canada;
- b)** ceux travaillant à bord de bâtiments — autres que les bâtiments de guerre — appartenant à Sa Majesté du chef du Canada;
- c)** ceux travaillant au chargement ou au déchargement de bâtiments.

Dossiers

[DORS/2019-246, art. 217]

4 (1) L'employeur qui doit, aux termes des articles 125 ou 125.1 de la Loi, tenir des dossiers les conserve de façon qu'ils soient facilement accessibles, pour consultation, au chef de la conformité et de l'application et au comité d'orientation ou, à défaut, au comité local ou au représentant du bâtiment en cause.

(2) Pour se conformer au paragraphe (1), l'employeur peut utiliser des systèmes de tenue de registres — y compris des registres électroniques — si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** il veille à ce que les registres qu'ils contiennent soient protégés par un moyen électronique ou d'autres moyens contre la perte ou la destruction accidentelles ou l'altération;

- b)** une copie des registres qu'ils contiennent peut être imprimée et fournie au chef de la conformité et de l'application dans un délai raisonnable, à sa demande.

DORS/2014-148, art. 29; DORS/2019-246, art. 218; DORS/2021-118, art. 11.

Incompatibilité

5 Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les normes incompatibles qui y sont incorporées par renvoi.

Incorporation par renvoi

6 Toute mention d'une norme qui est incorporée par renvoi dans le présent règlement constitue une incorporation avec ses modifications successives.

Health and Safety

7 (1) Every employer must

- (a) arrange that work in a work area is carried out in a manner that does not endanger the health or safety of any person who is engaged or working in that area or in connection with the work; and
 - (b) adopt and carry out appropriate procedures and techniques designed or intended to prevent or reduce the risk of employment injury in the operation or carrying out of the work.
- (2) Crew accommodation must meet the requirements of the related provisions on health and safety protection and accident prevention, with respect to preventing the risk of exposure to hazardous levels of noise and vibration and other ambient factors and chemicals on board vessels, and provide an acceptable occupational and on-board living environment for employees.

(3) Every employer or owner must ensure that a qualified person

- (a) is in charge in every work area; and
 - (b) inspects every work area or structure and every item of machinery or equipment to ascertain that safe working conditions are maintained.
- (4) A person must not use any structure, machinery or equipment that has been reassembled after being dismantled, in whole or in part, until it has been examined by a qualified person and found to be in a safe condition.

SOR/2019-246, s. 219; SOR/2021-122, s. 16.

PART 2

Structures

Interpretation

8 The following definitions apply in this Part.

accommodation ladder means a means of access to and egress from a vessel that may include platforms on different levels with ladders between the platforms and that

Santé et sécurité

7 (1) L'employeur doit respecter les exigences suivantes :

- a) prendre des mesures pour que, dans l'aire de travail, le travail se fasse sans que la santé ou la sécurité de toute personne qui y est affectée ou qui effectue toute tâche connexe ne soit mises en danger;
- b) adopter et mettre en pratique des règles et des techniques appropriées visant à prévenir ou à réduire le risque de blessure au travail pendant l'exécution du travail.

(2) Le logement de l'équipage doit être conforme aux dispositions qui ont trait à la protection de la santé, à la sécurité ainsi qu'à la prévention des accidents en ce qui concerne le risque d'exposition à des niveaux nocifs de bruit et de vibrations et à d'autres facteurs ambients ainsi qu'aux substances chimiques à bord des bâtiments, et il doit offrir aux employés un milieu de travail et un cadre de vie acceptables à bord.

(3) Tout employeur ou propriétaire veille à ce qu'une personne qualifiée respecte les exigences suivantes :

- a) elle assume la responsabilité de chaque aire de travail;
- b) elle fait des inspections de toute aire de travail, structure, machine ou de tout équipement pour assurer le maintien de bonnes conditions de sécurité au travail.

(4) Il est interdit d'utiliser une structure, une machine ou un équipement qui a été remonté après avoir été démonté — en tout ou en partie — avant qu'une personne qualifiée ne l'ait examiné et n'ait constaté qu'il est sûr.

DORS/2019-246, art. 219; DORS/2021-122, art. 16.

PARTIE 2

Structures

Définitions

8 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

échafaudage Plate-forme de travail supportée par le dessous. (*scaffold*)

(a) is suspended by a supporting structure of chains or steel wire ropes from its lowest suspension point;

(b) is hinged at its top; and

(c) can be moved so that the lowest platform is accessible from shore. (*échelle de coupée*)

scaffold means a working platform supported from below. (*échafaudage*)

stage means a working platform supported from above. (*plate-forme suspendue*)

échelle de coupée Moyen utilisé pour entrer dans un bâtiment ou en sortir, qui peut comprendre des plates-formes à différents niveaux avec des échelles entre celles-ci et qui, à la fois :

a) est suspendu à son point de suspension le plus bas par une structure de soutien de câbles métalliques en acier ou de chaînes;

b) est articulé à son sommet;

c) peut être déplacé de façon que sa plate-forme la plus basse soit accessible de la terre ferme. (*accommodation ladder*)

plate-forme suspendue Plate-forme de travail suspendue. (*stage*)

Application

9 This Part applies to permanent and temporary structures, including means of access, gangways, scaffolds, stages, ladders, guardrails, toe boards and safety nets.

SOR/2019-246, s. 220.

Application

9 La présente partie s'applique aux structures permanentes et temporaires, y compris les moyens d'accès, les passerelles d'embarquement, les échafaudages, les plates-formes suspendues, les échelles, les rambardes, les butoirs de pied et les filets de sécurité.

DORS/2019-246, art. 220.

Design and Construction

10 The employer must ensure that the design and construction of every structure on a vessel meets the applicable requirements set out in one or more of the following regulations:

- (a)** *Crew Accommodation Regulations*;
- (b)** *Hull Construction Regulations*;
- (c)** *Small Vessel Regulations*; or
- (d)** *Towboat Crew Accommodation Regulations*.

Temporary Structure

11 (1) An employee must not use a temporary structure on a vessel if it is feasible to use a permanent structure.

(2) An employee must not use a temporary structure unless

- (a)** they have been trained and instructed in its safe and proper use; and

Conception et construction

10 L'employeur veille à ce que la conception et la construction de toutes les structures d'un bâtiment respectent les exigences énoncées dans au moins un des règlements suivants :

- a)** le *Règlement sur le logement de l'équipage*;
- b)** le *Règlement sur la construction de coques*;
- c)** le *Règlement sur les petits bâtiments*;
- d)** le *Règlement sur les locaux d'habitation de l'équipage des remorqueurs*.

Structure temporaire

11 (1) Dans la mesure où il est possible d'utiliser une structure permanente à bord d'un bâtiment, nul employé ne peut utiliser une structure temporaire.

(2) Il est interdit à tout employé d'utiliser une structure temporaire, sauf dans les cas suivants :

- a)** il a reçu des consignes et une formation pour l'utiliser convenablement et en toute sécurité;

- (b)** they have their employer's authority to use it.
- (3)** Tools, equipment and materials used on a temporary structure must be arranged or secured in a manner that they cannot be knocked off the structure accidentally.
- (4)** A qualified person must make a visual inspection of the temporary structure before each work period in which a temporary structure is used by an employee.
- (5)** When a temporary structure is used on a vessel and that structure may be affected by the ingress and egress of the tide, a qualified person must make a visual inspection of the structure at the end of each tide cycle.
- (6)** If the inspection reveals a defect or condition that adversely affects the structural integrity or safe use of a temporary structure, a person must not use the structure until the defect or condition is remedied.
- SOR/2019-246, s. 221.
- ## Means of Access
- 12 (1)** Means of access used to board and disembark from a vessel must provide a safe passage between the vessel and shore or between two vessels, as the case may be.
- (2)** Every vessel that is moored alongside a wharf or another vessel must be fitted with at least one means of access between the vessel and the wharf or the other vessel.
- (3)** If a means of access leads to a location on board a vessel that is more than 0.35 m above the deck, safe access to the deck must be provided by means of a series of steps, a ladder or other similar structure.
- (4)** The series of steps, ladder or similar structure must
- (a)** be firmly secured to the bulwark so as to prevent its shifting, slipping or pivoting;
 - (b)** be aligned with the means of access to the vessel;
 - (c)** have treads that are at least 600 mm in width and 200 mm in depth, with a non-slip surface; and
 - (d)** be equipped with two handhold stanchions that are
 - (i)** not less than 40 mm in diameter,
 - (ii)** extended not less than 1.2 m above the top of the bulwark, and
- b)** il y est autorisé par l'employeur.
- (3)** Les outils, l'équipement et les matériaux utilisés sur la structure temporaire sont disposés ou fixés de façon qu'on ne puisse les faire tomber accidentellement de la structure.
- (4)** Une personne qualifiée fait l'inspection visuelle de la structure temporaire avant chaque période de travail pendant laquelle l'employé l'utilisera.
- (5)** Lorsqu'une structure temporaire utilisée à bord d'un bâtiment peut être touchée par l'alternance des marées, une personne qualifiée en fait l'inspection visuelle à la fin de chaque cycle de marée.
- (6)** Si l'inspection visuelle révèle un défaut ou un état qui porte atteinte à la solidité ou à la sécurité de la structure temporaire, il est interdit à toute personne de l'utiliser avant que la situation ne soit corrigée.
- DORS/2019-246, art. 221.
- ## Moyen d'accès
- 12 (1)** Le moyen d'accès utilisé pour monter à bord d'un bâtiment ou en descendre offre un passage sûr entre le bâtiment et la terre ou entre deux bâtiments, le cas échéant.
- (2)** Tout bâtiment amarré à un quai ou à un autre bâtiment doit être muni d'au moins un moyen d'accès entre le bâtiment et le quai ou l'autre bâtiment.
- (3)** Si le moyen d'accès mène à un endroit, à bord d'un bâtiment, situé à plus de 0,35 m au-dessus du pont, un escalier, une échelle ou une autre structure similaire sont prévues pour permettre l'accès au pont en toute sécurité.
- (4)** L'escalier, l'échelle ou l'autre structure similaire sont, à la fois :
- a)** solidement fixés au bastingage de manière à ne pas bouger, glisser ou pivoter;
 - b)** alignés avec le moyen d'accès au bâtiment;
 - c)** munis d'échelons dont les dimensions sont d'au moins 600 mm de largeur sur 200 mm de profondeur et qui sont recouverts d'une substance antidérapante;
 - d)** munis de deux chandeliers de rambarde, qui, à la fois :
 - i)** ont un diamètre d'au moins 40 mm,
 - ii)** dépassent d'au moins 1,2 m la partie supérieure du bastingage,

(iii) fitted at the point of boarding or disembarking the vessel not less than 700 mm and not more than 800 mm apart.

(5) Every accommodation ladder and gangway must

(a) be maintained in a safe condition;

(b) be installed in a manner that reduces movement;

(c) be rigged and maintained in position to compensate for the movement of the vessel;

(d) be lighted as set out in Part 11;

(e) if feasible, be adjusted in such a way that, whatever the state of the tide or the draught of the ship, the accommodation ladder's angle or the gangway's angle to the horizontal plane is not more than 40°;

(f) be provided with a lifebuoy that has an attached line and is strategically placed and ready for immediate use; and

(g) meet the requirements of one of the following standards:

(i) ISO Standard 5488:1979, *Shipbuilding – Accommodation ladders*,

(ii) CSA Standard CAN/CSA-S826 SERIES-01 (R2006), *Ferry Boarding Facilities*,

(iii) the applicable standard of a classification society that has been furnished with a certificate by the Minister of Transport under subsection 12(2) of the *Canada Shipping Act, 2001*, or

(iv) if the ladder is part of pilot transfer equipment referred to in Regulation 23 of Chapter V of SOLAS, IMO Resolution A.889(21), *Pilot Transfer Arrangements*.

(6) Paragraph 5(g) does not apply to accommodation ladders or gangways constructed prior to the coming into force of these Regulations.

(7) Every means of access must be thoroughly examined by a qualified person at least once every year by a detailed visual examination supplemented, if necessary, by non-destructive testing, dismantling of components, measurement of corrosion, deformation and wear, evaluation of structural and moving parts under working conditions and any other means, in order to arrive at a

(iii) sont installés au point d'embarquement ou de débarquement du bâtiment et sont espacés d'au moins 700 mm et d'au plus 800 mm.

(5) Chaque échelle de coupée et passerelle d'embarquement sont, à la fois :

a) maintenues en bon état;

b) installées de façon à limiter leurs mouvements;

c) installées et maintenues en position de manière à neutraliser le mouvement du bâtiment;

d) éclairées comme il est prévu à la partie 11;

e) dans la mesure du possible, être réglées de telle manière que, quel que soit l'état de la marée ou le tirant d'eau du navire, l'angle de l'échelle de coupée ou l'angle de la passerelle d'embarquement au plan horizontal ne dépasse pas 40°;

f) munies d'une bouée de sauvetage à laquelle une corde est attachée et qui est placée à un endroit pratique et prêt à être utilisée;

g) conformes à l'une ou l'autre des normes suivantes :

(i) la norme internationale ISO 5488:1979, intitulée *Construction navale – Échelles de coupée*,

(ii) la norme CAN/CSA-S826 SÉRIE-F01 (C2006) de la CSA, intitulée *Embarcadères pour traversiers*,

(iii) la norme applicable d'une société de classification à laquelle le ministre des Transports a remis un certificat au titre du paragraphe 12(2) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*,

(iv) s'agissant d'une échelle qui est pièce de l'équipement de transfert du pilote visé à la règle 23 du chapitre V de SOLAS, la Résolution A.889(21) de l'OMI, intitulée *Dispositifs utilisés pour le transfert du pilote*.

(6) L'alinéa (5)g) ne s'applique pas aux échelles de coupée ou passerelles d'embarquement construites avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(7) Chaque moyen d'accès est soumis au moins une fois par année à un examen visuel détaillé qui est complété, au besoin, par une mise à l'essai non destructive, un démontage des composants, une mesure de la corrosion, de la déformation et de l'usure, une évaluation des pièces structurales et mobiles dans des conditions de fonctionnement et par d'autres moyens, en vue de parvenir à une

reliable conclusion as to the safety of the means of access and to ensure that the following conditions are met:

- (a)** the loose gear used with it is in good working order;
- (b)** the parts that align and swivel under load are free;
- (c)** the mechanical, electrical, gearing, hydraulic and pneumatic systems are in good working order;
- (d)** parts are not affected by corrosion to the extent that they are no longer functional; and
- (e)** no defects or signs of permanent deformation are detected.

(8) If a means of access is being used by persons to board or disembark from a vessel, at least one end of it must be fastened securely and, if necessary to minimize its movement, an employee, other than an employee engaged in manoeuvring the vessel, must be stationed to assist the persons using it.

(9) A safety net must be fitted under every part of a ladder, accommodation ladder or gangway, except if

- (a)** the ladder or gangway and the approaches to it are constructed in a manner that makes the fitting of a safety net unnecessary; or
- (b)** the fitting of a safety net is not possible.

(10) Every safety net referred to in subsection (9) must

- (a)** extend on both sides of the ladder, accommodation ladder or gangway for a distance of 1.8 m;
- (b)** be kept taut at all times;
- (c)** if feasible, protect the entire length of the means of access; and
- (d)** meet the standards referred to in section 17.

(11) If a platform is provided at the bottom of a means of access, the platform must be flat and horizontal.

SOR/2019-246, s. 222; SOR/2021-122, s. 17.

conclusion fiable quant à la sécurité du moyen d'accès. À cette fin, l'examen est effectué par une personne qualifiée qui s'assure que les conditions ci-après sont remplies :

- a)** chaque engin mobile qui est utilisé avec le moyen d'accès est en bon état de fonctionnement;
- b)** les pièces qui s'alignent et pivotent lorsque le moyen d'accès supporte une charge sont libérées;
- c)** les systèmes mécaniques, électriques, à engrenage, hydrauliques et pneumatiques sont en bon état de fonctionnement;
- d)** les pièces ne sont pas touchées par la corrosion au point où elles ne sont plus fonctionnelles;
- e)** aucun défaut ou signe de déformation permanente n'est détecté.

(8) Lorsqu'un moyen d'accès est utilisé pour l'embarquement ou le débarquement de personnes, au moins l'une de ses extrémités doit être fixée solidement et, si cela est nécessaire pour en réduire les mouvements, une personne autre que celle qui a la manœuvre du bâtiment est présente pour aider les personnes qui s'en servent.

(9) Un filet de sécurité est installé sous chaque échelle, échelle de coupée ou passerelle d'embarquement, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a)** la construction de l'échelle ou de la passerelle d'embarquement et de leurs abords rend l'installation d'un filet de sécurité inutile;
- b)** l'installation d'un tel filet est impossible.

(10) Le filet de sécurité doit, à la fois :

- a)** s'étendre des deux côtés de l'échelle, de l'échelle de coupée ou de la passerelle d'embarquement, sur une distance de 1,8 m;
- b)** être toujours tendu;
- c)** dans la mesure du possible, protéger toute la longueur du moyen d'accès;
- d)** être conforme à la norme visée à l'article 17.

(11) Toute plate-forme qui se trouve au pied d'un moyen d'accès doit être unie et horizontale.

DORS/2019-246, art. 222; DORS/2021-122, art. 17.

Scaffolds

13 (1) Unless otherwise permitted by this Part, a scaffold must meet the requirements set out in one or more of the following standards:

- (a)** ANSI/ASSE Standard A10.8-2001, *Scaffolding Safety Requirements*;
- (b)** ANSI/ALI Standard A14.7-2006, *American National Standard for Mobile Ladder Stands and Mobile Ladder Stand Platforms*; or
- (c)** CSA Standard CAN/CSA-Z271-98 (R2004), *Safety Code for Suspended Elevating Platforms*.

(2) The erection, use, dismantling and removal of a scaffold must be carried out by or under the supervision of a qualified person.

(3) If a scaffold is erected on an uneven surface, it must be provided with base plates that maintain its stability.

(4) Every scaffold must be capable of supporting at least four times the load that is likely to be imposed on it.

(5) Every scaffold must

- (a)** have a platform that is at least 500 mm wide and securely fastened in place; and
- (b)** have a flat and horizontal working surface.

Stages

14 (1) Every stage must

- (a)** have a flat and horizontal working surface capable of supporting any load that is likely to be imposed on it; and
- (b)** be fitted with a means of holding the stage away from the working area.

(2) The supporting structure and the ropes or tackle supporting a stage must have a safety factor of not less than six.

SOR/2021-122, s. 18.

Échafaudages

13 (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, tout échafaudage doit être conforme à au moins une des normes suivantes :

- a)** la norme ANSI/ASSE A10.8-2001 de l'ANSI, intitulée *Scaffolding Safety Requirements*;
- b)** la norme ANSI/ALI A14.7-2006 de l'ANSI, intitulée *American National Standard for Mobile Ladder Stands and Mobile Ladder Stand Platforms*;
- c)** la norme CAN/CSA-Z271-F98 (C2004) de la CSA, intitulée *Règles de sécurité pour les plates-formes élévatrices suspendues*.

(2) Le montage, l'utilisation, le démantèlement et l'enlèvement d'un échafaudage sont effectués par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

(3) Lorsqu'il est dressé sur une surface inégale, l'échafaudage est muni de plaques d'appui pour assurer sa stabilité.

(4) L'échafaudage doit pouvoir supporter au moins quatre fois les charges qui sont susceptibles d'y être appliquées.

(5) L'échafaudage doit, à la fois :

- a)** avoir une plate-forme d'au moins 500 mm de largeur, solidement fixée en place;
- b)** offrir une surface de travail unie et horizontale.

Plates-formes suspendues

14 (1) Chaque plate-forme suspendue présente les caractéristiques suivantes :

- a)** elle offre une surface de travail unie et horizontale capable de supporter les charges qui sont susceptibles d'y être appliquées;
- b)** elle est munie d'un dispositif pour la maintenir à l'écart de l'aire de travail.

(2) La structure et les cordes ou palans qui supportent la plate-forme suspendue doivent avoir un facteur de sécurité d'au moins six.

DORS/2021-122, art. 18.

Ladders

15 (1) Commercially manufactured portable ladders must meet the requirements set out in one or more of the following standards:

- (a)** CSA Standard CAN3-Z11-M81 (R2005), *Portable Ladders*;
 - (b)** ANSI/ALI Standard A14.1 -2007, *American National Standard for Ladders - Wood - Safety Requirements*; or
 - (c)** ANSI/ALI Standard A14.2 -2007, *American National Standard for Ladders - Portable Metal - Safety Requirements*.
- (2)** Every portable ladder, while being used, must be
 - (a)** placed on a firm footing; and
 - (b)** secured in a manner that it cannot be dislodged accidentally from its position.
- (3)** Every ladder, whether portable or permanently secured, must be positioned in a manner so that it is not necessary for a person to use the underside of the ladder.
- (4)** If a ladder provides access from one level to another, the ladder must extend, if feasible, at least three rungs above the higher level or, if it is not feasible, handholds must be provided.
- (5)** A metal or wire rope ladder must not be used if there is a hazard that it may come into contact with any live electrical circuit or electrical equipment.
- (6)** An employee must not work from any of the three top rungs of any single or extension portable ladder or from either of the two top steps of any step ladder.
- (7)** A non-metallic portable ladder must not be painted.
- (8)** Every rope ladder must be of sufficient length to reach the intended landing point, unless the distance from the water to the point of access is more than 9 m, in which case a rope ladder is not to be used.
- (9)** The means of attaching a rope ladder to a vessel must be securely rigged and maintained in a safe condition.
- (10)** A rope ladder must be equipped with flat wooden treads – at regular intervals with treads wider than the
- ## Échelles
- 15 (1)** Les échelles portatives fabriquées commercialement doivent être conformes à au moins une des normes suivantes :
- a)** la norme CAN3-Z11-FM81 (C2005) de la CSA, intitulée *Échelles portatives*;
 - b)** la norme ANSI/ALI A14.1-2007 de l'ANSI, intitulée *American National Standard for Ladders - Wood - Safety Requirements*;
 - c)** la norme ANSI/ALI A14.2-2007 de l'ANSI, intitulée *American National Standard for Ladders - Portable Metal - Safety Requirements*.
- (2)** Les échelles portatives, pendant leur utilisation :
 - a)** d'une part, reposent sur une base ferme;
 - b)** d'autre part, sont fixées de façon à ne pouvoir être déplacées accidentellement.
- (3)** Qu'elles soient portatives ou fixées en permanence, les échelles sont placées de façon que l'usager n'ait pas à les monter par en-dessous.
- (4)** Lorsqu'une échelle donne accès d'un niveau à un autre, elle dépasse le niveau supérieur d'au moins trois échelons, dans la mesure du possible, à défaut de quoi des poignées sont fournies.
- (5)** Les échelles portatives métalliques ou suspendues au moyen de fils métalliques ne doivent pas être utilisées lorsqu'elles peuvent entrer en contact avec des câblages électriques ou de l'outillage électrique sous tension.
- (6)** Il est interdit à tout employé de se tenir sur l'un des trois échelons supérieurs d'une échelle portative simple ou à coulisse ou sur la marche supérieure ou le dessus d'un escabeau pour travailler.
- (7)** Les échelles portatives non-métalliques ne peuvent être peintes.
- (8)** Toute échelle de tangon est suffisamment longue pour atteindre le point de contact voulu; elle ne peut toutefois être utilisée lorsque la distance entre l'eau et le point d'accès au bâtiment est de plus de 9 m.
- (9)** Les dispositifs servant à fixer l'échelle de tangon au bâtiment doivent être solidement installés et maintenus en bon état.
- (10)** Toute échelle de tangon est munie d'échelons en bois plats excédant la largeur de l'échelle et placés à

width of the ladder — and be installed in a manner that reduces movement of the ladder.

(11) A rope ladder must not be used to provide access to places on shore except in case of emergency.

(12) When it is necessary to ensure safety, a person must be stationed at the bottom of a ladder to assist the person using the ladder.

SOR/2019-246, s. 223; SOR/2021-122, s. 19.

Guardrails and Toe Boards

16 (1) A raised structure or a deck opening that has a coaming height of less than 900 mm, from which there is a drop of more than 1.2 m, and to which an employee has access, must have a guardrail.

(2) Every guardrail must consist of

(a) a horizontal top rail or line not less than 900 mm and not more than 1100 mm above the base of the guardrail;

(b) a horizontal intermediate rail or line spaced midway between the top rail or line and the base of the guardrail; and

(c) supporting posts spaced not more than 3 m apart at their centres.

(3) Every guardrail must be designed to withstand the greater of

(a) the maximum load that is likely to be imposed on it, and

(b) a static load of not less than 890 N applied in any direction at any point on the top rail or line.

(4) If there is risk that tools or other objects could fall from a scaffold, a stage or any other raised structure onto a person, the employer must install

(a) a toe board that extends from the floor of the platform or other raised structure to a height of not less than 125 mm; or

(b) a solid or mesh panel that extends from the floor of the platform or other raised structure to a height of not less than 450 mm, if the tools or other objects are piled to a height that a toe board will not prevent them from falling.

intervalles réguliers, et est installée de façon à limiter les mouvements de l'échelle.

(11) Il est interdit de se servir d'échelles de tangon pour accéder à un endroit à terre, sauf en cas d'urgence.

(12) Lorsque cela est nécessaire pour des raisons de sécurité, une personne s'installe au bas de l'échelle pour aider celle qui l'utilise.

DORS/2019-246, art. 223; DORS/2021-122, art. 19.

Rambardes et butoirs de pied

16 (1) Lorsqu'un employé a accès à une structure surélevée ou à une ouverture dans un pont avec un surbau d'une hauteur de moins de 900 mm, qui présente une dénivellation de plus de 1,2 m, des rambardes sont installées.

(2) Chaque rambarde est munie, à la fois :

a) d'une traverse ou filière supérieure horizontale placée à au moins 900 mm et au plus 1 100 mm au-dessus de sa base;

b) d'une traverse ou filière intermédiaire horizontale placée à égale distance de la traverse ou filière supérieure et de sa base;

c) de poteaux de soutènement espacés d'au plus 3 m en leur point médian.

(3) Toute rambarde est conçue pour supporter la plus élevée des charges suivantes :

a) la charge maximale qui est susceptible de lui être imposée;

b) une charge statique de 890 N appliquée dans n'importe quelle direction à un point quelconque de la traverse ou filière supérieure.

(4) Lorsqu'il y a un risque que des outils ou d'autres objets sur un échafaudage, une plate-forme suspendue ou toute autre structure surélevée tombent sur une personne, l'employeur y installe :

a) un butoir de pied formant saillie d'au moins 125 mm au-dessus du niveau du plan horizontal;

b) un panneau ou un filet formant saillie d'au moins 450 mm au-dessus du niveau du plan horizontal, lorsque les outils ou autres objets sont empilés à une hauteur telle que le butoir ne pourrait les empêcher de tomber.

(5) If the installation of a toe board is not feasible on a scaffold, a stage or any other raised structure, all tools or other objects that could fall on a person must be

- (a)** tied in a manner that will protect any persons beneath, if the tools or other objects fall; or
- (b)** placed in a way that they will be caught by a safety net positioned so as to protect from injury any persons on or below the raised area, if the tools or the other objects fall.

SOR/2019-246, s. 224.

(5) Lorsqu'il est en pratique impossible d'installer un butoir de pied sur un échafaudage, une plate-forme suspendue ou toute autre structure surélevée, tous les outils ou autres objets qui pourraient tomber sur une personne sont :

- a)** soit attachés de manière que, s'ils tombent, la personne soit protégée;
- b)** soit positionnés de manière que, s'ils tombent, ils soient retenus dans un filet de sécurité placé de façon à protéger la personne.

DORS/2019-246, art. 224.

Safety Nets

17 The design, construction and installation of a safety net referred to in subsection 12(9), paragraphs 16(5)(b) and 147(1)(b) must meet the standards set out in ANSI/ASSE Standard A10.11-1989 (R1998), *Safety Requirements for Safety Nets*.

Housekeeping and Maintenance

18 (1) If feasible, the working surface used by an employee must be kept free of grease, oil or any other slippery substance and of any material or object that may create a hazard to an employee.

(2) Every work area used by an employee must be kept free of accumulations of ice and snow while the area is in use.

SOR/2019-246, s. 225.

PART 3

Crew Accommodation

Application

19 (1) This Part applies to crew accommodation.

(2) The following provisions do not apply in respect of a day vessel:

- (a)** sections 20 to 40;
- (b)** sections 42 to 45; and
- (c)** sections 51 to 54.

Filet de sécurité

17 La conception, la construction et l'installation du filet de sécurité visé au paragraphe 12(9) et aux alinéas 16(5)b) et 147(1)b) doivent être conformes à la norme ANSI/ASSE A10.11-1989 (R1998) de l'ANSI, intitulée *Safety Requirements for Safety Nets*.

Entretien des lieux

18 (1) Dans la mesure du possible, la surface de travail utilisée par les employés est libre de tout dépôt de graisse, huile ou autre substance glissante et de tous matériaux ou objets qui pourraient faire trébucher les employés.

(2) Les aires de travail utilisées par les employés sont gardées libres de toute accumulation de glace ou de neige pendant leur utilisation.

DORS/2019-246, art. 225.

PARTIE 3

Logement de l'équipage

Application

19 (1) La présente partie s'applique au logement de l'équipage.

(2) Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments de jour :

- a)** les articles 20 à 40;
- b)** les articles 42 à 45;
- c)** les articles 51 à 54.

(3) The following provisions do not apply in respect of a vessel of less than 200 gross tonnage, engaged in inland voyages or constructed before the day on which the MLC 2006 comes into force in Canada:

- (a)** sections 20 to 23;
- (b)** subsection 24(2);
- (c)** sections 26 to 29;
- (d)** subsections 30(2) to (4);
- (e)** section 31;
- (f)** sections 33 to 35;
- (g)** sections 38 to 40;
- (h)** sections 42 and 43;
- (i)** sections 48 to 55;
- (j)** subsection 56(2); and
- (k)** subsection 56(4).

(3.1) For the purposes of subsection (3), an inland voyage includes a *sheltered waters voyage* as defined in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations* if the voyage is within the waters described in paragraph (a) or (b) of the definition *inland voyage* of section 1 of those Regulations.

(4) For the purpose of this section, a vessel is deemed constructed on the earlier of

- (a)** the day on which its keel is laid, and
- (b)** the day on which construction identifiable with a specific vessel begins.

(5) The authorized representative, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, of a Canadian vessel that is carrying 15 or more crew members must ensure that there is separate hospital accommodation on board the vessel if it is engaged on one of the following types of voyage of more than three days duration:

- (a)** an unlimited voyage;
- (b)** a near coastal voyage, Class 1; or
- (c)** an international voyage, other than an inland voyage.

SOR/2021-135, s. 23.

(3) Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments dont la jauge brute est inférieure à 200 tonneaux, à ceux qui naviguent exclusivement sur des eaux internes ni à ceux qui sont construits avant la date d'entrée en vigueur de la CTM 2006 au Canada :

- a)** les articles 20 à 23;
- b)** le paragraphe 24(2);
- c)** les articles 26 à 29;
- d)** les paragraphes 30(2) à (4);
- e)** l'article 31;
- f)** les articles 33 à 35;
- g)** les articles 38 à 40;
- h)** les articles 42 et 43;
- i)** les articles 48 à 55;
- j)** le paragraphe 56(2);
- k)** le paragraphe 56(4).

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), un voyage en eaux internes comprend un *voyage en eaux abritées* au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment* si le voyage est effectué dans les eaux visées aux alinéas a) ou b) de la définition de *voyage en eaux internes* au sens de l'article 1 de ce règlement.

(4) Pour l'application du présent article, un bâtiment est réputé construit à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

- a)** la date à laquelle sa quille est posée;
- b)** la date à laquelle commence une construction identifiable à un bâtiment donné.

(5) Le représentant autorisé — au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* — d'un bâtiment canadien qui transporte au moins quinze membres d'équipage veille à ce qu'il y ait à bord une infirmerie distincte lorsqu'il effectue l'un ou l'autre des types de voyages ci-après d'une durée de plus de trois jours :

- a)** un voyage illimité;
- b)** un voyage à proximité du littoral, classe 1;

General

20 The employer must ensure that there is adequate headroom in all crew accommodation and the minimum headroom in all crew accommodation where full and free movement is necessary must be at least 203 cm.

SOR/2019-246, s. 226(F); SOR/2021-122, s. 20(F).

21 (1) The sleeping quarters, mess rooms, recreational facilities, and passageways in the crew accommodation space and their external bulkheads must be adequately insulated to prevent condensation or overheating.

(2) If there is a possibility of resulting heat effects in adjoining accommodation or passageways, steam and hot-water service pipes, machinery casings and boundary bulkheads of galleys and other spaces where heat is produced must be adequately insulated.

SOR/2021-122, s. 21(E).

22 External bulkheads and any part of a bulkhead that separates sleeping quarters from cargo and machinery spaces, galleys, storerooms, drying rooms or communal sanitary facilities must be constructed of steel or other materials approved under the *Canada Shipping Act, 2001* and be watertight and airtight.

SOR/2019-246, s. 227.

23 (1) Materials used to construct or install internal bulkheads, panelling, sheeting, floors and joinings must be approved under the *Canada Shipping Act, 2001*.

(2) The bulkhead surfaces and deckheads must be constructed so that they can be easily cleaned and maintained in a sanitary condition.

(3) The bulkhead surfaces and deckheads in sleeping quarters and mess rooms must be light in colour with a durable non-toxic finish.

SOR/2021-122, s. 22.

24 (1) Materials used to construct or install the deck covering in all crew accommodation must be approved

c) un voyage international, à l'exception d'un voyage en eaux internes.

DORS/2021-135, art. 23.

Dispositions générales

20 L'employeur veille à ce que, dans tous les logements de l'équipage, la hauteur de l'espace libre soit suffisante; lorsqu'une aisance de mouvement est nécessaire, elle doit être d'au moins 203 cm.

DORS/2019-246, art. 226(F); DORS/2021-122, art. 20(F).

21 (1) Les cabines, les réfectoires, les salles de loisirs et les coursives situés à l'intérieur du logement de l'équipage ainsi que leurs cloisons extérieures sont convenablement isolés de façon à éviter toute condensation ou toute chaleur excessive.

(2) Les encaissemens des machines, les cloisons qui délimitent les cuisines, les autres locaux dégageant de la chaleur et les canalisations de vapeur ou d'eau chaude sont convenablement calorifugés pour assurer une protection, s'il y a lieu, contre les effets de la chaleur dans les locaux et les coursives adjacents.

DORS/2021-122, art. 21(A).

22 Les parties des cloisons séparant les cabines des compartiments affectés à la cargaison, des locaux abritant des machines, des cuisines, des magasins, des séchoirs ou des cabinets de toilette communs ainsi que les cloisons extérieures sont construites en acier ou en tout autre matériau approuvé en application de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et sont étanches à l'eau et aux gaz.

DORS/2019-246, art. 227.

23 (1) Les matériaux utilisés pour construire ou installer les cloisons intérieures, les panneaux, les revêtements, les sols et les raccordements doivent être approuvés en application de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

(2) Les cloisons et les plafonds sont construits avec un matériau dont la surface peut être facilement nettoyée et maintenue dans un état salubre.

(3) Les cloisons et les plafonds des cabines et réfectoires ont un revêtement résistant et non toxique, de couleur claire.

DORS/2021-122, art. 22.

24 (1) Les matériaux et le mode de construction ou d'installation des revêtements de pont dans tout logement de l'équipage sont approuvés en application de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*; ces revêtements sont antidérapants et imperméables à

under the *Canada Shipping Act, 2001* and provide a non-slip surface impervious to moisture that is capable of being easily cleaned and maintained in a sanitary condition.

(2) If deck covering is made of composite materials, any joints must be profiled to avoid crevices.

(3) The deck covering in all crew accommodation must

(a) be kept free of grease, oil or any other slippery substance and any material or object that may create a hazard to an employee; and

(b) have sufficient drainage to remove any water that accumulates in the crew accommodation.

SOR/2021-122, s. 23.

25 (1) If feasible, electric light with two independent sources of electricity must be provided in the crew accommodation.

(2) If it is not feasible to provide two independent sources of electricity for lighting, additional lighting must be provided by installed lamps or lighting apparatus for emergency use.

SOR/2019-246, s. 228.

Sleeping Quarters

General

26 (1) Subject to subsections (3) and (4), sleeping quarters must be located above the load line amidships or aft.

(2) Sleeping quarters must not open directly into cargo and machinery spaces, galleys, storerooms, drying rooms or communal sanitary facilities.

(3) In passenger vessels and in special purpose vessels if arrangements are made for lighting and ventilation, sleeping quarters may be located below the load line, but in no case are they to be located beneath working passageways.

(4) If the size, type or intended service of the vessel renders any other location impractical, sleeping quarters may be located in the fore part of the vessel, but in no case are they to be located forward of the collision bulkhead.

SOR/2019-246, s. 229.

l'humidité et sont construits ou installés de façon à pouvoir être facilement nettoyés et maintenus dans un état salubre.

(2) Lorsque les revêtements de pont sont faits d'un matériau composite, le raccordement avec les joints est profilé de manière à éviter les fentes.

(3) Le revêtement de pont dans chaque logement de l'équipage présente les caractéristiques suivantes :

a) il est libre de tout dépôt de graisse, huile ou autre substance glissante et de tous matériaux ou objets qui pourraient faire trébucher les employés;

b) il est muni de dispositifs adéquats pour l'écoulement des eaux.

DORS/2021-122, art. 23.

25 (1) Dans la mesure du possible, le logement de l'équipage est éclairé à l'électricité au moyen de deux sources d'alimentation indépendantes.

(2) S'il est en pratique impossible de fournir deux sources d'alimentation électrique indépendantes, un éclairage supplémentaire de secours est installé au moyen de lampes ou d'appareils d'éclairage.

DORS/2019-246, art. 228.

Cabines

Dispositions générales

26 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les cabines sont situées au-dessus de la ligne de charge, au milieu ou à l'arrière du bâtiment.

(2) Les cabines ne doivent pas s'ouvrir directement sur les compartiments affectés à la cargaison, les locaux abritant des machines, les cuisines, les magasins, les séchoirs ou les cabinets de toilette communs.

(3) Dans le cas d'un bâtiment à passagers et d'un bâtiment spécial, lorsque des mesures sont prises concernant l'éclairage et l'aération, les cabines peuvent être installées au-dessous de la ligne de charge, mais en aucun cas au-dessous des coursives de service.

(4) Si le type du bâtiment, ses dimensions ou l'usage auquel il est destiné rendent tout autre emplacement peu pratique, les cabines peuvent être situées à l'avant du bâtiment mais ne peuvent en aucun cas être situées au-delà de la cloison d'abordage.

DORS/2019-246, art. 229.

27 (1) If feasible, the sleeping quarters must

- (a)** be of adequate size and be properly equipped so as to ensure reasonable comfort and to facilitate tidiness; and
- (b)** be equipped with a sanitary facility, taking into consideration the size of the vessel, the activity in which it is to be engaged and its layout.

(2) Except on passenger vessels, all sleeping quarters must be provided with a wash basin with hot and cold running fresh water from taps that are clearly marked to indicate whether the water supply is hot or cold, unless the room is equipped with a sanitary facility containing a wash basin.

SOR/2019-246, s. 230.

28 (1) If feasible, the minimum floor area per person for sleeping quarters of employees with officer duties must be

- (a)** on vessels other than passenger vessels and special purpose vessels,
 - (i)** 7.5 m^2 in vessels of less than 3,000 gross tonnage,
 - (ii)** 8.5 m^2 in vessels of at least 3,000 but less than 10,000 gross tonnage, and
 - (iii)** 10 m^2 in vessels of at least 10,000 gross tonnage or more; and
- (b)** on passenger vessels and special purpose vessels,
 - (i)** 7.5 m^2 for junior officers, and
 - (ii)** 8.5 m^2 for senior officers.

(2) In this section, **junior officers** means officers at the operational level and **senior officers** means officers at the management level.

(3) If feasible, the master, the chief mate, the chief engineer and the second engineer are to be provided with, in addition to their sleeping quarters, an adjoining sitting room, day room or equivalent additional space.

SOR/2019-246, s. 231(E).

29 (1) If feasible, individual sleeping quarters must be provided for each employee.

27 (1) Dans la mesure du possible, les cabines sont conformes aux exigences suivantes :

- a)** elles sont de taille convenable et aménagées de manière à assurer un confort suffisant et à faciliter la bonne tenue;
- b)** elles sont équipées d'un cabinet de toilette, compte tenu des dimensions du bâtiment, de l'activité à laquelle il est affecté et de son agencement.

(2) Sauf à bord des bâtiments à passagers, chaque cabine est équipée d'un lavabo alimenté en eau douce courante, chaude et froide, sauf lorsqu'il existe dans le cabinet de toilette attenant, et les robinets sont clairement identifiés pour permettre de distinguer le robinet d'eau chaude de celui d'eau froide.

DORS/2019-246, art. 230.

28 (1) Dans la mesure du possible, la superficie minimale par occupant de la cabine des employés qui exercent des fonctions d'officier est la suivante :

- a)** s'agissant de bâtiments autres que des bâtiments à passagers et des bâtiments spéciaux :
 - (i)** $7,5 \text{ m}^2$, à bord des bâtiments d'une jauge brute de moins de 3 000 tonneaux,
 - (ii)** $8,5 \text{ m}^2$, à bord des bâtiments d'une jauge brute d'au moins 3 000 mais de moins de 10 000 tonneaux,
 - (iii)** 10 m^2 , à bord des bâtiments d'une jauge brute d'au moins 10 000 tonneaux;
- b)** s'agissant de bâtiments à passagers et de bâtiments spéciaux :
 - (i)** $7,5 \text{ m}^2$, pour les officiers subalternes,
 - (ii)** $8,5 \text{ m}^2$, pour les officiers supérieurs.

(2) Au présent article, **officiers subalternes** s'entend des officiers au niveau opérationnel et **officiers supérieurs** s'entend des officiers responsables de la gestion.

(3) Dans la mesure du possible, un salon, une salle de jour ou un espace additionnel équivalent sont fournis au capitaine, au premier officier de pont, au chef mécanicien et à l'officier mécanicien en second, en plus d'une cabine.

DORS/2019-246, art. 231(A).

29 (1) Dans la mesure du possible, les employés disposent d'une cabine individuelle.

(2) In individual sleeping quarters for employees, the minimum floor area must be

- (a)** 4.5 m^2 in vessels of less than 3,000 gross tonnage;
- (b)** 5.5 m^2 in vessels of at least 3,000 but less than 10,000 gross tonnage; and
- (c)** 7 m^2 in vessels of at least 10,000 gross tonnage or more.

SOR/2019-246, s. 232(E).

30 (1) If it is not feasible to provide individual sleeping quarters to employees,

- (a)** separate sleeping quarters must be provided for men and women;
- (b)** an officer must not share their sleeping quarters with more than one other person;
- (c)** if feasible, watchkeepers who are on different watches must not share their sleeping quarters; and
- (d)** if feasible, employees working during the day must not share their sleeping quarters with watchkeepers.

(2) If feasible, on passenger vessels and special purpose vessels, the floor area of sleeping quarters for employees not performing officer duties must not be less than

- (a)** 7.5 m^2 in rooms accommodating two persons;
- (b)** 11.5 m^2 in rooms accommodating three persons; and
- (c)** 14.5 m^2 in rooms accommodating four persons.

(3) If feasible, in vessels of less than 3000 gross tonnage, other than passenger vessels and special purpose vessels, no more than two persons are to share their sleeping quarters and the floor area of that room must not be less than 7 m^2 .

(4) On special purpose vessels, sleeping quarters may accommodate more than four persons in one room and the floor area of that room must not be less than 3.6 m^2 per person.

SOR/2019-246, s. 233.

(2) La superficie minimale par occupant des cabines individuelles des employés est la suivante :

- a)** $4,5 \text{ m}^2$, à bord des bâtiments d'une jauge brute de moins de 3 000 tonneaux;
- b)** $5,5 \text{ m}^2$, à bord des bâtiments d'une jauge brute d'au moins 3 000 mais de moins de 10 000 tonneaux;
- c)** 7 m^2 , à bord des bâtiments d'une jauge brute d'au moins 10 000 tonneaux.

DORS/2019-246, art. 232(A).

30 (1) S'il est en pratique impossible de fournir des cabines individuelles aux employés, les principes ci-après s'appliquent :

- a)** des cabines séparées sont mises à la disposition des hommes et des femmes;
- b)** un officier ne peut partager sa cabine avec plus d'une personne;
- c)** dans la mesure du possible, les personnes qui effectuent des quarts de travail différents ne peuvent partager la même cabine;
- d)** dans la mesure du possible, les employés qui travaillent le jour et le personnel de quart ne peuvent partager la même cabine.

(2) Dans la mesure du possible à bord des bâtiments à passagers et des bâtiments spéciaux, la superficie minimale des cabines des employés qui n'exercent pas des fonctions d'officier est la suivante :

- a)** $7,5 \text{ m}^2$, pour les cabines de deux personnes;
- b)** $11,5 \text{ m}^2$, pour les cabines de trois personnes;
- c)** $14,5 \text{ m}^2$, pour les cabines de quatre personnes.

(3) Dans la mesure du possible à bord des bâtiments d'une jauge brute de moins de 3 000 tonneaux autres que les bâtiments à passagers et les bâtiments spéciaux, les cabines ne peuvent être occupées par plus de deux personnes et la superficie minimale de ces cabines est de 7 m^2 .

(4) À bord des bâtiments spéciaux, les cabines peuvent être occupées par plus de quatre personnes et la superficie minimale par occupant de ces cabines est de $3,6 \text{ m}^2$.

DORS/2019-246, art. 233.

Calculation of Area

31 Space occupied by berths, lockers, chests of drawers and seats must be included in the measurement of the floor area while small or irregularly shaped spaces, which do not add effectively to the space available for free movement and cannot be used for installing furniture, must be excluded.

Berths

32 A separate berth must be provided for each employee and arranged so that the berth is as comfortable as possible for the employee and any partner who may accompany the employee.

33 The minimum inner dimensions of a berth must be 198 cm by 80 cm.

34 (1) The framework and the lee-board, if any, of a berth must be constructed from material that is hard, smooth and impervious to moisture and not likely to corrode or to harbour vermin.

(2) If tubular frames are used for the construction of berths, the tubes must be completely sealed and without perforations.

SOR/2019-246, s. 234(F).

35 (1) No more than one berth is to be placed over another.

(2) A berth must not be placed over another if a sidelight is located above a berth that is placed along the ship's side.

(3) If one berth is placed over another,

(a) the lower berth must be at least 30 cm above the floor;

(b) the upper berth must be placed approximately midway between the bottom of the lower berth and the lower side of the deckhead beams; and

(c) a dust-proof bottom must be fitted beneath the bottom mattress or spring bottom of the upper berth.

36 (1) Each berth must be fitted with a mattress with a cushioning bottom or a combined cushioning mattress that includes a spring bottom or a spring mattress.

(2) The employer must provide a set of clean bedding to be used on board a vessel during the employee's service.

Calcul de la superficie

31 L'espace occupé par les couchettes, les armoires, les commodes et les sièges est compris dans le calcul de la superficie de la cabine; les espaces exigus ou de forme irrégulière qui n'augmentent pas réellement l'espace disponible pour circuler et qui ne peuvent être utilisés pour y placer des meubles ne sont pas compris dans ce calcul.

Couchettes

32 Chaque employé dispose de sa propre couchette aménagée de manière à lui assurer le plus grand confort possible ainsi qu'à tout partenaire éventuel.

33 Les dimensions intérieures des couchettes doivent être d'au moins 198 cm sur 80 cm.

34 (1) Le cadre de la couchette et, le cas échéant, la planche de roulis sont faits d'un matériau dur, lisse, imperméable à l'humidité et non susceptible de se corroder ou d'abriter de la vermine.

(2) Les cadres tubulaires utilisés pour la construction des couchettes sont totalement fermés et ne comportent pas de perforations.

DORS/2019-246, art. 234(F).

35 (1) Il est interdit de superposer plus de deux couchettes.

(2) S'il y a un hublot au-dessus d'une couchette placée le long de la muraille du bâtiment, il est interdit de lui en superposer une autre.

(3) Lorsque des couchettes sont superposées, les principes suivants s'appliquent :

a) la couchette inférieure est au moins à 30 cm du plancher;

b) la couchette supérieure est disposée à mi-hauteur environ entre le fond de la couchette inférieure et le dessous des barrots de plafond;

c) un fond imperméable à la poussière est fixé en-dessous du matelas-sommier ou du sommier à ressorts de la couchette supérieure.

36 (1) Chaque couchette est pourvue d'un matelas avec sommier à ressorts ou d'un matelas-sommier à ressorts.

(2) L'employeur fournit des articles de literie propres pour utilisation par les employés durant leur période de service à bord du bâtiment.

(3) The bedding set must, at a minimum, consist of the following items of appropriate size for the berth:

- (a)** one pillow;
- (b)** one pillow case;
- (c)** two flat bedsheets; and
- (d)** one blanket.

(4) The employee must return the bedding set on completion of service on board a vessel.

37 In sleeping quarters, an electric reading lamp must be installed at the head of each berth.

Furniture

38 Sleeping quarters must be equipped with

- (a)** a table or desk, which may be of the fixed, drop-leaf or slide-out type;
- (b)** comfortable seating accommodation;
- (c)** a mirror, small cabinets for toiletries, a book rack and one coat hook per occupant; and
- (d)** curtains or an equivalent covering for the portholes.

SOR/2019-246, s. 235(F).

39 (1) Each occupant must be provided with a clothes locker with a capacity of at least 475 l and a drawer or equivalent space with a capacity of at least 56 l, unless the drawer is incorporated into the clothes locker, in which case the combined minimum volume must be 500 l.

(2) The clothes locker must be fitted with a shelf and be capable of being locked.

40 The furniture must be constructed of a smooth, hard material that is not likely to warp or corrode.

SOR/2019-246, s. 236(E).

Galleys and Dining Areas

41 (1) If an employee is required to eat on board a vessel there must be, if feasible, a galley or dining area that is equipped with, at a minimum, the following items:

- (a)** a hot plate or a range;
- (b)** a microwave oven;

(3) Les articles de literie comprennent notamment les articles ci-après, d'une grandeur appropriée :

- a)** un oreiller;
- b)** une taie d'oreiller;
- c)** deux draps plats;
- d)** une couverture.

(4) L'employé remet les articles de literie à la fin de sa période de service à bord du bâtiment.

37 Une lampe de lecture électrique est placée à la tête de chaque couchette.

Mobilier

38 Chaque cabine est pourvue :

- a)** d'une table ou d'un bureau fixe, rabattable ou à coulisse;
- b)** de sièges confortables;
- c)** d'un miroir, de petites armoires pour les articles de toilette, d'une étagère à livres et d'un crochet à vêtements par occupant;
- d)** de rideaux ou de tout accessoire équivalent pour garnir les hublots.

DORS/2019-246, art. 235(F).

39 (1) Pour chaque occupant, le mobilier comprend une armoire à vêtements d'une contenance minimale de 475 l et un tiroir ou un espace équivalent d'au moins 56 l, à moins que le tiroir soit intégré à l'armoire, auquel cas le volume minimal combiné de celle-ci est de 500 l.

(2) L'armoire est pourvue d'une étagère, et son utilisateur doit pouvoir la fermer à clé.

40 Le mobilier est construit en un matériau dur, lisse et non susceptible de se déformer ou de se corroder.

DORS/2019-246, art. 236(A).

Cuisines et salles à manger

41 (1) Lorsqu'un employé doit manger à bord d'un bâtiment, celui-ci est muni, dans la mesure du possible, d'une cuisine ou d'une salle à manger pourvue, à tout le moins, de l'équipement suivant :

- a)** une plaque chauffante ou une cuisinière;
- b)** un four à micro-ondes;

- (c) a toaster;
- (d) a refrigerator or a cooler;
- (e) dish washing facilities; and
- (f) pots, pans, strainers, dishes and utensils, in sufficient number to accommodate the greatest number of employees that could use them at any one time.

(2) Every dining area provided by the employer must be

- (a) of sufficient size to allow individual seating and table space for each employee using the area;
- (b) provided with non-combustible covered receptacles for the disposal of food waste or garbage; and
- (c) separated from any place where a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils.

SOR/2019-246, s. 237.

Mess Rooms

42 Mess rooms must be located as close as possible to the galley and as far as possible from the sleeping quarters and any place if a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils.

SOR/2019-246, s. 238.

43 On vessels, other than passenger vessels, the floor area of mess rooms for employees must not be less than 1.5 m² per person of the planned seating capacity.

44 (1) In all vessels, mess rooms must be equipped with tables and seats sufficient to accommodate the number of employees that could use them at any one time.

(2) The tops of tables and seats must be made of a moisture-resistant material.

SOR/2019-246, s. 239.

45 The following things must be available at all times in mess rooms when employees are on board a vessel:

- (a) a conveniently located refrigerator of a capacity sufficient for the number of employees using the mess room;
- (b) facilities for hot beverages and cool water;
- (c) non-combustible covered receptacles for the disposal of food waste or garbage; and

- (c) un grille-pain;
- (d) un réfrigérateur ou une glacière;
- (e) une installation pour laver la vaisselle;
- (f) des chaudrons, des casseroles, des passoires, de la vaisselle et des ustensiles en quantité suffisante pour le nombre d'employés qui pourraient les utiliser en même temps.

(2) Toute salle à manger que l'employeur fournit aux employés est, à la fois :

- (a) assez grande pour que chaque employé qui l'utilise dispose d'une chaise et d'une place à table;
- (b) équipée de contenants couverts et ininflammables pour y déposer les déchets;
- (c) séparée de tout endroit où il y a une substance dangereuse pouvant contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles.

DORS/2019-246, art. 237.

Réfectoires

42 Les réfectoires sont situés le plus près possible de la cuisine et le plus loin possible des cabines et de tout endroit où il y a une substance dangereuse pouvant contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles.

DORS/2019-246, art. 238.

43 À bord des bâtiments autres que les bâtiments à passagers, la superficie des réfectoires à l'usage des employés est d'au moins 1,5 m² par place assise prévue.

44 (1) À bord de tous les bâtiments, les réfectoires sont pourvus de tables et de sièges en quantité suffisante pour le nombre d'employés qui pourraient les utiliser en même temps.

(2) Le dessus des tables et des sièges est fait d'un matériau résistant à l'humidité.

DORS/2019-246, art. 239.

45 Chaque réfectoire comprend l'équipement ci-après, accessible à tout moment lorsque les employés sont à bord :

- (a) un réfrigérateur facile d'accès et d'une capacité suffisante pour le nombre d'employés utilisant le réfectoire;
- (b) des distributeuses de boissons chaudes et d'eau fraîche;

(d) adequate lockers for mess utensils and suitable facilities for washing utensils, if pantries are not directly accessible from mess rooms.

SOR/2019-246, s. 240(E).

c) des contenants couverts et ininflammables pour y déposer les déchets;

d) si les garde-manger ne sont pas directement accessibles depuis les réfectoires, une installation convenable pour laver les ustensiles de cuisine ainsi que des armoires adéquates pour les ranger.

DORS/2019-246, art. 240(A).

Sanitary Facilities

46 All employees on vessels normally engaged on voyages of more than four hours' duration must have access to sanitary facilities.

SOR/2019-246, s. 241(E).

47 (1) If feasible, separate sanitary facilities must be provided for men and women.

(2) If separate sanitary facilities are provided, each sanitary facility must be equipped with a door that is self-closing and clearly marked to indicate the sex of the employees for whom the facility is provided.

(3) If male and female employees use the same sanitary facilities, the doors to the facilities must be fitted with an inside locking device.

SOR/2019-246, s. 242(E).

48 Sanitary facilities for vessels engaged in voyages of more than four hours must be equipped with

(a) a minimum of one toilet, one wash basin and one tub or shower, provided at a convenient location for every group of not more than six persons who do not have a personal toilet, wash basin and tub or shower;

(b) taps that provide fresh water are clearly marked to indicate whether the water supply is hot or cold;

(c) wash basins made of vitreous china, vitreous enamelled iron or other material having a smooth and impervious surface that is not likely to crack, flake or corrode; and

(d) toilets that have

(i) a bowl of vitreous china or other suitable material,

(ii) a hinged seat,

(iii) a trap constructed in a manner that facilitates cleaning,

(iv) an adequate flush of water, and

Cabinets de toilette

46 Tout employé à bord d'un bâtiment qui effectue des voyages de plus de quatre heures doit avoir accès à des cabinets de toilette.

DORS/2019-246, art. 241(A).

47 (1) Dans la mesure du possible, des installations séparées sont prévues pour les hommes et les femmes.

(2) Lorsque des cabinets de toilette distincts sont aménagés pour les employés de chaque sexe, chaque cabinet est muni d'une porte qui se ferme automatiquement et sur laquelle le sexe auquel le cabinet est destiné est indiqué clairement.

(3) Lorsque les employés des deux sexes utilisent le même cabinet de toilette, la porte du cabinet est munie d'un dispositif qui se verrouille de l'intérieur.

DORS/2019-246, art. 242(A).

48 Tout cabinet de toilette à bord d'un bâtiment qui effectue des voyages de plus de quatre heures est conforme aux exigences suivantes :

a) au moins une toilette, un lavabo et une baignoire ou une douche y sont installés, dans un endroit approprié pour chaque groupe d'au plus six personnes n'en disposant pas individuellement;

b) tous les robinets d'eau douce courante sont clairement identifiés pour permettre de distinguer le robinet d'eau chaude de celui d'eau froide;

c) les lavabos sont en porcelaine vitrifiée, en fonte émaillée vitrifiée ou en tout autre matériau dont la surface est lisse et imperméable et qui n'est pas susceptible de se fissurer, de s'écailler ou de se corroder;

d) chaque toilette installée à bord d'un bâtiment est munie, à la fois :

(i) d'une cuvette en porcelaine vitrifiée ou en tout autre matériau approprié,

(ii) d'un siège à charnières,

(v) a soil pipe of adequate size that is constructed in a manner that facilitates cleaning and minimizes the risk of obstruction.

SOR/2019-246, s. 243.

(iii) d'un siphon construit de façon à faciliter le nettoyage,

(iv) d'une chasse d'eau de débit suffisant,

(v) d'un tuyau de renvoi d'une taille adéquate construit de façon à faciliter le nettoyage et à réduire au minimum les risques d'obstruction.

DORS/2019-246, art. 243.

49 Sanitary facilities must be located

- (a)** not more than one deck above or below each work place;
- (b)** if the vessel has sleeping quarters, close to the sleeping quarters of the employee for whom the sanitary facility is provided; and
- (c)** if feasible, within easy access of the navigating bridge and the machinery space or the engine room control centre.

SOR/2019-246, s. 244; SOR/2021-122, s. 24.

50 A sanitary facility must meet the following requirements:

- (a)** it must be completely enclosed by bulkheads that are solid and non-transparent;
- (b)** it must not be directly accessible from a dining area or galley or sleeping quarters, unless it is a part of that sleeping quarters' private accommodation;
- (c)** if feasible, it must be directly accessible from a passageway; and
- (d)** if it contains more than one water closet, each water closet must be enclosed in a separate compartment fitted with a door and an inside locking device.

SOR/2019-246, s. 245(E); SOR/2021-122, s. 25.

Laundry

51 If an employee is required to live on board a vessel, the employer must provide a laundry facility or other arrangement so that laundry can be done on a regular basis.

Open Deck

52 If employees are required to live on board a vessel, they must be given access to a specified open deck when they are off-duty.

49 Tout cabinet de toilette est situé :

- a)** à un niveau d'eau plus un pont au-dessus ou au-dessous de chaque lieu de travail;
- b)** si le bâtiment contient des cabines, près de la cabine de l'employé à qui il est destiné;
- c)** dans la mesure du possible, dans un lieu facilement accessible de la passerelle de navigation et des locaux abritant des machines ou du poste central de commande de cette salle.

DORS/2019-246, art. 244; DORS/2021-122, art. 24.

50 Tout cabinet de toilette présente les caractéristiques suivantes :

- a)** il est complètement entouré de cloisons solides et opaques;
- b)** il ne communique pas directement avec une cabine — à moins d'en faire partie —, une salle à manger ou une cuisine;
- c)** dans la mesure du possible, il donne directement sur une coursive;
- d)** s'il contient plus d'une toilette, chacune d'elles est dans un compartiment distinct fermé par une porte munie d'un dispositif qui se verrouille de l'intérieur.

DORS/2019-246, art. 245(A); DORS/2021-122, art. 25.

Buanderie

51 Lorsqu'un employé doit séjourner à bord d'un bâtiment, l'employeur doit doter celui-ci d'une buanderie ou prendre d'autres mesures de façon que la lessive puisse être faite régulièrement.

Pont découvert

52 Lorsqu'un employé doit séjourner à bord d'un bâtiment, il doit pouvoir accéder à un pont découvert spécifique lorsqu'il n'est pas en fonction.

Office

53 A vessel of more than 3000 gross tonnage must have a ship's office for use by employees of the deck and engine departments.

Recreational Facilities

54 If an employee is required to live on board a vessel, a recreational facility must be furnished at a minimum with

(a) a bookcase that contains vocational and other books, the inventory of which must be adequate for the duration of the voyage and changed at reasonable intervals together with a facility for reading and writing;

(b) a radio capable of receiving broadcast on bands such as AM/FM/SW; and

(c) a television set equipped with electronic equipment capable of showing films, the inventory of which must be adequate for the duration of the voyage and changed at reasonable intervals.

Hospital Accommodation

55 (1) The hospital accommodation required in accordance with the *Marine Personnel Regulations* must be easy to access and suitable to accommodate and promptly care for persons in need of medical care.

(2) If feasible, sanitary facilities containing a minimum of one toilet, one wash basin and one tub or shower must be provided for the exclusive use of the occupants of the hospital accommodation as required in accordance with the *Marine Personnel Regulations*, either as part of the accommodation or in close proximity to it.

SOR/2019-246, s. 246(E); SOR/2021-122, s. 26.

Ventilation and Heating

[SOR/2019-246, s. 247(F)]

56 (1) The system of ventilation for sleeping quarters and mess rooms must be controlled so as to maintain the air in a satisfactory condition and to ensure sufficient air circulation at all times.

(2) All sanitary facilities must have ventilation to the open air, independent of any other part of the accommodation.

Bureau

53 Tout bâtiment d'une jauge brute de plus de 3000 tonneaux est doté d'un bureau à la disposition des employés des services du pont et des machines.

Salle de loisirs

54 Lorsqu'un employé doit séjourner à bord d'un bâtiment, celui-ci doit être muni d'une salle de loisirs qui comprend notamment :

a) une bibliothèque comptant des ouvrages — dont des ouvrages sur les métiers — en quantité suffisante pour la durée du voyage et qui sont changés à des intervalles raisonnables, ainsi qu'un coin de lecture et d'écriture;

b) une radio capable de recevoir des bulletins sur des bandes telles que AM, FM et SW;

c) un téléviseur doté de dispositifs électroniques permettant de visualiser des films, lesquels doivent être d'une variété suffisante pour la durée du voyage et être changés à des intervalles raisonnables.

Infirmerie

55 (1) L'infirmerie, requise en application du *Règlement sur le personnel maritime*, est facile d'accès et permet d'accueillir et de soigner rapidement les personnes ayant besoin de soins médicaux.

(2) Dans la mesure du possible, les occupants de l'infirmerie disposent, pour leur usage exclusif, d'un cabinet de toilette qui soit fait partie de l'infirmerie soit est situé tout près de celle-ci et qui comprend au moins une toilette, un lavabo et une baignoire ou une douche, conformément au *Règlement sur le personnel maritime*.

DORS/2019-246, art. 246(A); DORS/2021-122, art. 26.

Aération et chauffage

[DORS/2019-246, art. 247(F)]

56 (1) Le système d'aération des cabines et des réfectoires est réglable de façon à maintenir en tout temps une qualité et une circulation d'air adéquates.

(2) L'aération de tout cabinet de toilette se fait par communication directe avec l'air libre, indépendamment de toute autre partie du logement de l'équipage.

(3) Each personal service room and galley must be ventilated to provide at least two changes of air per hour

(a) by mechanical means, if the room is normally used by 10 or more employees at any one time; or

(b) by mechanical means or natural ventilation through a window or similar opening, if the room is normally used by fewer than 10 employees and

(i) the window or opening is located on an outside wall of the room, and

(ii) not less than 0.2 m² of unobstructed ventilation is provided for each of the employees who normally use the room at any one time.

(4) If an employer provides ventilation by mechanical means, the amount of air provided for a type of room set out in column 1 of the table to this subsection must be no less than that set out in column 2.

TABLE

Minimum Ventilation Requirements for Change Rooms, Sanitary Facilities and Shower Rooms

	Column 1	Column 2
Item	Type of Room	Ventilation Requirements in litres per second (l/s)
1	Change Room	
	(a) for employees with clean work clothes	(a) 5 l/s per m ² of floor area
	(b) for employees with wet or sweaty work clothes	(b) 10 l/s per m ² of floor area; 3 l/s exhausted from each locker
	(c) for employees who work where work clothes pick up heavy odours	(c) 15 l/s per m ² of floor area; 4 l/s exhausted from each locker
2	Sanitary Facility	10 l/s per m ² of floor area; at least 10 l/s per toilet compartment
3	Shower Room	10 l/s per m ² of floor area; at least 20 l/s per shower head

(3) Les locaux réservés aux soins personnels et la cuisine sont aérés de l'une ou l'autre des façons ci-après pour permettre au moins deux renouvellements d'air par heure :

a) mécaniquement, lorsque le local est utilisé habituellement par au moins dix employés en même temps;

b) mécaniquement ou naturellement au moyen d'une fenêtre ou d'une autre ouverture similaire lorsque le local est habituellement utilisé par moins de dix employés et si, à la fois :

(i) la fenêtre ou l'ouverture est située sur un mur extérieur du local,

(ii) la superficie de l'ouverture pour l'aération est d'au moins 0,2 m² et sans obstacle pour chacun des employés utilisant habituellement le local en même temps.

(4) Lorsque l'employeur assure l'aération mécaniquement, la quantité d'air pour tout local prévu à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe est au moins celle indiquée à la colonne 2.

TABLEAU

Exigences d'aération minimale pour les vestiaires, les cabinets de toilette et les salles de douche

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type de local	Exigences d'aération en litres par seconde (l/s)
1	Vestiaire :	
	a) pour les employés dont les vêtements de travail sont propres	a) 5 l/s par m ²
	b) pour les employés dont les vêtements de travail sont mouillés ou imprégnés de sueur	b) 10 l/s par m ² ; 3 l/s évacués par case
	c) pour les employés travaillant dans un lieu où leurs vêtements absorbent de fortes odeurs	c) 15 l/s par m ² ; 4 l/s évacués par case
2	Cabinet de toilette	10 l/s par m ² ; au moins 10 l/s par compartiment
3	Salle de douches	10 l/s par m ² ; au moins 20 l/s par pomme de douche

(5) If an employer provides for the ventilation of a galley or a canteen by mechanical means, the rate of change of air must be at least 9 l/s for each employee who is normally employed in the galley at any one time or for each employee who uses the canteen at any one time, as the case may be.

SOR/2019-246, s. 248; SOR/2021-122, s. 27.

57 In sleeping quarters and galleys, the temperature, measured one metre above the deck in the centre of the room or galley, if feasible, must be maintained at a level of not less than 18°C and not more than 29°C.

SOR/2019-246, s. 249.

58 (1) All vessels, except those regularly engaged in trade where temperate climatic conditions do not require it, must be equipped with air conditioning for crew accommodation, for any separate radio room and for any centralized machinery control room.

(2) Air conditioning systems must be designed to

- (a)** maintain the air at a satisfactory temperature and relative humidity as compared to outside air conditions;
- (b)** ensure a sufficient number of air changes in all air-conditioned spaces;
- (c)** take account of the particular characteristics of operations at sea;
- (d)** not produce excessive noises or vibrations; and
- (e)** facilitate cleaning and disinfection in order to prevent or control the spread of disease.

SOR/2021-122, s. 28(F).

59 (1) In all vessels in which a heating system is required, steam must not be used as a medium for heat transmission within crew accommodation.

(2) The heating system must be capable of maintaining the temperature in crew accommodations at a satisfactory level under normal conditions of weather and climate likely to be met within the trade in which the vessel is engaged.

(3) Radiators and other heating apparatus must be placed and, where necessary, shielded so as to avoid risk of fire, danger or discomfort to the occupants.

(4) If weather and climate conditions so require, power for the operation of the air conditioning, heating and

(5) Lorsque l'employeur assure mécaniquement l'aération de la cuisine ou de la cantine, le rythme de renouvellement de l'air est d'au moins 9 l/s pour chacun des employés qui travaillent habituellement dans la cuisine en même temps ou qui utilisent la cantine en même temps, selon le cas.

DORS/2019-246, art. 248; DORS/2021-122, art. 27.

57 Dans les cabines et les cuisines, la température, mesurée à 1 m au-dessus du pont au centre de la pièce, est, dans la mesure du possible, d'au moins 18 °C et d'au plus 29 °C.

DORS/2019-246, art. 249.

58 (1) Tout bâtiment — autre que celui qui navigue régulièrement dans des zones où le climat est tempéré — est équipé d'un système de climatisation dans le logement de l'équipage, le local radio et tout poste central de commande des machines.

(2) Tout système de climatisation est conçu de façon :

- a)** à maintenir l'air à une température et à un degré d'humidité relative satisfaisants par rapport aux conditions atmosphériques extérieures;
- b)** à assurer un renouvellement d'air suffisant dans tous les locaux climatisés;
- c)** à tenir compte des caractéristiques particulières de l'exploitation en mer;
- d)** à ne pas produire de vibrations ou de bruits excessifs;
- e)** à faciliter l'entretien et la désinfection afin de prévenir ou contrôler la propagation des maladies.

DORS/2021-122, art. 28(F).

59 (1) À bord de tout bâtiment nécessitant une installation de chauffage, il est interdit d'utiliser la vapeur pour la transmission de la chaleur dans le logement de l'équipage.

(2) L'installation de chauffage doit permettre de maintenir la température dans le logement de l'équipage à un niveau satisfaisant dans les conditions météorologiques et climatiques normales que le bâtiment est susceptible de rencontrer en cours de navigation.

(3) Les radiateurs et autres appareils de chauffage sont placés et, si nécessaire, protégés de manière à éviter tout risque d'incendie et à ne pas constituer une source de danger ou d'inconfort pour les occupants des locaux.

(4) Lorsque les conditions météorologiques et climatiques l'exigent, la force motrice nécessaire au

other aids to ventilation must be available at all times when employees are living or working on board the vessel.

SOR/2019-246, s. 250(F); SOR/2021-122, s. 29(E).

fonctionnement du système de climatisation, de chauffage et des autres systèmes d'aération est disponible pendant toute la période où les employés séjournent ou travaillent à bord.

DORS/2019-246, art. 250(F); DORS/2021-122, art. 29(A).

PART 4

Sanitation

Interpretation

60 In this Part, **communicable disease** has the same meaning as in section 2 of the *Quarantine Act*.

General

61 (1) Every employer must maintain each personal service room, galley and pantry used by employees in a clean and sanitary condition.

(2) Each personal service room and galley must be cleaned at least once every day that it is used.

62 (1) If a vessel is in operation, an inspection must be made once a week of

- (a)** the supplies of food and water on the vessel;
- (b)** all spaces and equipment used for the storage and handling of food; and
- (c)** the galley and equipment used for the preparation and service of food.

(2) A record of each inspection, made in accordance with subsection (1), must be kept by the employer on the vessel for a period of three years after the day on which the inspection is made.

63 All cleaning and sweeping that may cause dusty or unsanitary conditions must be carried out in a manner that will prevent the contamination of the air by dust or other substances injurious to health.

SOR/2019-246, s. 251(F).

64 If an interior deck on a vessel is normally wet and employees on the vessel do not use non-slip waterproof footwear, the deck must be covered with a dry false floor

PARTIE 4

Mesures d'hygiène

Définition

60 Dans la présente partie, **maladie transmissible** s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Dispositions générales

61 (1) L'employeur veille à ce que les locaux réservés aux soins personnels, ainsi que les cuisines et les gardes-manger utilisés par les employés soient tenus dans un état propre et salubre.

(2) Les locaux réservés aux soins personnels et les cuisines sont nettoyés au moins une fois par jour d'utilisation.

62 (1) Lorsque le bâtiment est en exploitation, les articles et les endroits ci-après sont inspectés une fois par semaine :

- a)** les stocks de denrées alimentaires et d'eau à bord du bâtiment;
- b)** les espaces et le matériel servant à l'entreposage et à la manutention des aliments;
- c)** les cuisines et les appareils utilisés pour la préparation et la distribution des aliments.

(2) L'employeur conserve à bord du bâtiment un registre de chaque inspection pendant une période de trois ans suivant la date d'inspection.

63 Les travaux de nettoyage et de balayage pouvant créer de la poussière ou des conditions insalubres sont effectués de façon à prévenir la contamination de l'air par la poussière ou par toute autre substance nuisible à la santé.

DORS/2019-246, art. 251(F).

64 Lorsqu'un pont intérieur d'un bâtiment est habituellement mouillé et que les employés à bord du bâtiment ne portent pas de chaussures imperméables

or platform or treated with a non-slip product or substance.

65 Each container that is used for solid or liquid waste in a work place must

- (a) be equipped with a tight-fitting cover;
- (b) be constructed so that it can be easily cleaned and maintained in a sanitary condition;
- (c) be leak-proof; and
- (d) if there may be internal pressure in the container, be designed so that the pressure is relieved by controlled ventilation.

SOR/2019-246, s. 252(F).

66 (1) If feasible, each enclosed part of a work place, personal service room, galley or pantry must be constructed, equipped and maintained in a manner that will prevent the entry of vermin.

(2) If vermin have entered any enclosed part of a work place, personal service room, galley or pantry, the employer must immediately take all steps necessary to eliminate the vermin and prevent their re-entry.

SOR/2019-246, s. 253.

67 A person must not use a personal service room for the purpose of storing equipment or supplies unless a closet fitted with a door is provided in that room for that purpose.

68 (1) All reasonable steps must be taken to ensure that personal service rooms are kept mold and mycosis free.

(2) In each personal service room and galley, the decks, partitions and bulkheads must be constructed so that they can be easily cleaned and maintained in a sanitary condition.

SOR/2019-246, s. 254(F); SOR/2021-122, s. 30(F).

69 The deck and lower 150 mm of any partition or bulkhead that is in contact with the deck in a galley or sanitary facility must be watertight and impervious to moisture.

SOR/2021-122, s. 31(F).

Sanitary Facilities

70 In every sanitary facility, the employer must provide

antidérapantes, le pont est recouvert d'un faux plancher sec ou d'une plate-forme sèche, ou est traité à l'aide d'une substance ou d'un produit antidérapant.

65 Tout contenant destiné à recevoir les déchets solides ou liquides dans un lieu de travail est, à la fois :

- a) muni d'un couvercle qui ferme bien;
- b) construit de façon à pouvoir être facilement nettoyé et maintenu dans un état salubre;
- c) étanche;
- d) lorsqu'une pression peut s'accumuler à l'intérieur du contenant, conçu de façon que la pression soit réduite au moyen d'une aération contrôlée.

DORS/2019-246, art. 252(F).

66 (1) Dans la mesure du possible, les parties closes à l'intérieur d'un lieu de travail, d'un local réservé aux soins personnels, d'une cuisine ou d'un garde-manger sont construits, équipés et entretenus de façon à empêcher la vermine d'y pénétrer.

(2) Lorsque de la vermine a pénétré dans une partie close à l'intérieur de tels lieux, l'employeur prend immédiatement les mesures nécessaires pour l'éliminer et l'empêcher de revenir.

DORS/2019-246, art. 253.

67 Il est interdit d'entreposer du matériel ou des approvisionnements dans un local réservé aux soins personnels, sauf si celui-ci comporte à cette fin un placard muni d'une porte.

68 (1) Toute mesure raisonnable est prise pour que tout local réservé aux soins personnels soit exempt de moisissures et de mycose.

(2) Les ponts, les parois et les cloisons des locaux réservés aux soins personnels et des cuisines sont construits de façon à pouvoir être facilement nettoyés et maintenus dans un état salubre.

DORS/2019-246, art. 254(F); DORS/2021-122, art. 30(F).

69 Dans les cuisines et les cabinets de toilette, le pont ainsi que les 150 mm inférieurs de toute paroi ou cloison qui est en contact avec celui-ci sont étanches et imperméables à l'humidité.

DORS/2021-122, art. 31(F).

Cabinets de toilette

70 Dans chaque cabinet de toilette, l'employeur fournit les articles suivants :

- (a) toilet paper on a holder or in a dispenser in each toilet compartment;
- (b) powdered or liquid soap or other sanitizing agent in a dispenser at each wash basin or between adjoining wash basins;
- (c) sufficient sanitary hand drying facilities to serve the number of employees using the sanitary facility;
- (d) a non-combustible container for used disposable towels if disposable towels are provided; and
- (e) a covered container lined with a plastic bag for the disposal of sanitary napkins, if the sanitary facility is provided for the use of female employees.

Wash Basins

71 In every personal service room that contains a wash basin, the employer must provide

- (a) powdered or liquid soap or other sanitizing agent in a dispenser at each wash basin or between adjoining wash basins;
- (b) sufficient sanitary hand drying facilities to serve the number of employees using the personal service room; and
- (c) a non-combustible container for the disposal of used towels if towels are provided.

Showers

72 (1) Every shower must be provided with

- (a) hot and cold water; and
- (b) soap or other sanitizing agent.

(2) If duck-boards are used in showers, they must not be made of wood.

Water

73 (1) Every employer must ensure that employees are provided with potable water for drinking, personal washing and food preparation.

(2) The potable water must

- (a) be in sufficient quantity to meet the purposes set out in subsection (1); and

- a) du papier hygiénique sur un support ou dans un distributeur dans chaque compartiment;
- b) du savon liquide ou en poudre ou tout autre produit nettoyant ou désinfectant dans les distributeurs situés à chaque lavabo ou entre deux lavabos contigus;
- c) des installations hygiéniques pour se sécher les mains en nombre suffisant pour répondre aux besoins des employés;
- d) un contenant ininflammable, dans le cas où des serviettes jetables sont fournies;
- e) des contenants munis d'un couvercle et doublés d'un sac en plastique pour y jeter les serviettes hygiéniques, dans les cabinets réservés aux femmes.

Lavabos

71 Dans chaque local réservé aux soins personnels où il y a un lavabo, l'employeur fournit les articles suivants :

- a) du savon liquide ou en poudre ou un autre produit nettoyant ou désinfectant dans les distributeurs situés à chaque lavabo ou entre deux lavabos contigus;
- b) des installations hygiéniques pour se sécher les mains en nombre suffisant pour répondre aux besoins des employés;
- c) un contenant ininflammable dans le cas où des serviettes jetables sont fournies.

Douches

72 (1) Les douches sont à la fois :

- a) alimentées en eau chaude et en eau froide;
- b) pourvues de savon ou d'un autre produit nettoyant ou désinfectant.

(2) Les caillebotis utilisés dans les douches ne peuvent être fabriqués en bois.

Eau

73 (1) L'employeur veille à ce que de l'eau potable soit fournie aux employés pour boire, se laver ou préparer les aliments.

(2) L'eau potable est à la fois :

- a) en quantité suffisante pour satisfaire aux fins visées au paragraphe (1);

(b) meet the quality guidelines set out in the most recent edition of *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*, prepared by the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water and published by the Department of Health.

(3) Potable water for drinking must be available at all times for the use of every employee working on the vessel.

74 (1) Every employer must develop a potable water quality management program that sets out the testing procedures and frequency and the measures to be taken to prevent contamination.

(2) The potable water management program must be made readily available for inspection.

SOR/2019-246, s. 255.

75 (1) Every vessel of 300 gross tonnage or more that is not a day vessel must have on board a supply of water that is available for all wash basins, tubs and showers and is sufficient to provide at least 68 l of water for each employee on the vessel for each day that the employee spends on that vessel.

(2) A day vessel must have on board at least 22.7 l of water for each employee on the vessel for each day that the employee spends on that vessel.

76 If it is necessary to transport water for drinking, personal washing or food preparation, only sanitary portable water containers must be used.

77 If a portable storage container for drinking water is used,

(a) the container must be securely closed;

(b) the container must be used only for storing potable water;

(c) the container must not be stored in a sanitary facility; and

(d) the water must be drawn from the container by

(i) a tap,

(ii) a ladle used only for the purpose of drawing water from the container, or

(iii) any other means that precludes the contamination of the water.

b) conforme aux directives sur la qualité prévues dans l'édition la plus récente des *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, établies par le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable et publiées par le ministère de la Santé.

(3) De l'eau potable pour boire est à la disposition des employés en tout temps à bord du bâtiment.

74 (1) L'employeur élabore un programme de gestion de la qualité de l'eau potable, lequel prévoit les procédures et la fréquence des tests, de même que les mesures à prendre pour empêcher toute contamination.

(2) Le programme est facilement accessible pour inspection.

DORS/2019-246, art. 255.

75 (1) Tout bâtiment — autre qu'un bâtiment de jour — dont la jauge brute est d'eau moins 300 tonneaux — a à son bord une provision d'eau suffisante pour alimenter tous les lavabos, baignoires et douches et pour fournir à chaque employé à bord au moins 68 l d'eau pour chaque jour qu'il passe à bord du bâtiment.

(2) Tout bâtiment de jour a à son bord une provision d'eau suffisante pour fournir à chaque employé à bord au moins 22,7 l d'eau pour chaque jour qu'il passe à bord du bâtiment.

76 Lorsque l'eau nécessaire aux employés pour boire, se laver ou préparer les aliments est transportée, elle est mise dans des contenants portatifs hygiéniques.

77 Les contenants portatifs hygiéniques utilisés pour garder l'eau potable en réserve sont conformes aux exigences suivantes :

a) ils sont bien fermés;

b) ils ne servent qu'à garder l'eau potable en réserve;

c) ils ne peuvent être rangés dans un cabinet de toilette;

d) ils ne fournissent de l'eau que par l'un ou l'autre des moyens suivants :

(i) un robinet,

(ii) une louche utilisée seulement à cette fin,

(iii) tout autre dispositif qui empêche la contamination de l'eau.

78 Any ice that is added to drinking water or used for the contact refrigeration of foodstuffs must be made from potable water, and stored and handled so as to prevent contamination.

79 If drinking water is supplied by a drinking fountain,

(a) the fountain must meet the standards set out in the Air-Conditioning and Refrigeration Institute (ARI) of the United States ARI 1010-2002, *Self-Contained, Mechanically-Refrigerated Drinking-Water Coolers*; and

(b) the fountain must not be installed in a sanitary facility.

Preparation, Handling, Storage and Serving of Food

80 Each food handler must be trained and instructed in food handling practices that prevent the contamination of food.

SOR/2019-246, s. 256(F).

81 A person who is suffering from a communicable disease must not work as a food handler.

SOR/2019-246, s. 256(F).

82 If food is served in a work place, the employer must adopt and implement the most recent edition of the *Food Safety Code of Practice*, published by the Canadian Restaurant and Foodservices Association.

83 (1) Foods that require refrigeration to prevent them from becoming hazardous to health must be maintained at a temperature of 4°C or lower.

(2) Foods that require freezing to prevent them from becoming hazardous to health must be maintained at a temperature of -18°C or lower.

84 All equipment and utensils that come into contact with food must be

(a) designed to be easily cleaned;

(b) smooth, free from cracks, crevices, pitting or unnecessary indentations; and

(c) cleaned and stored to maintain their surfaces in a sanitary condition.

78 La glace ajoutée à l'eau potable ou utilisée directement pour le refroidissement de la nourriture est faite à partir d'eau potable et conservée et manipulée de façon à être protégée contre toute contamination.

79 Lorsque l'eau potable provient d'une fontaine, celle-ci est, à la fois :

a) conforme à la norme ARI 1010-2002 de l'Air-Conditioning and Refrigeration Institute (ARI) des États-Unis, intitulée *Self-Contained, Mechanically-Refrigerated Drinking-Water Coolers*;

b) située ailleurs que dans un cabinet de toilette.

Préparation, manutention, entreposage et distribution des aliments

80 Chaque préposé à la manutention des aliments reçoit les consignes et la formation voulues sur les méthodes de manutention des aliments qui en empêchent la contamination.

DORS/2019-246, art. 256(F).

81 Il est interdit à quiconque est atteint d'une maladie transmissible de travailler à titre de préposé à la manutention des aliments.

DORS/2019-246, art. 256(F).

82 Lorsque des aliments sont servis dans le lieu de travail, l'employeur adopte et met en œuvre l'édition la plus récente du *Code de pratique de la sécurité alimentaire*, publié par l'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires.

83 (1) Les aliments qui doivent être réfrigérés pour ne pas constituer un risque pour la santé sont conservés à une température d'au plus 4 °C.

(2) Les aliments qui doivent être congelés pour ne pas constituer un risque pour la santé sont conservés à une température d'au plus -18 °C.

84 L'équipement et les ustensiles qui entrent en contact avec les aliments sont à la fois :

a) conçus de façon à pouvoir être facilement nettoyés;

b) lisses et dépourvus de fentes, fissures, piqûres ou dentelures inutiles;

c) nettoyés et rangés de façon que leur surface soit gardée dans un état salubre.

- 85** No person must eat, prepare or store food in
- (a) a place where a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils;
 - (b) a personal service room that contains a water closet, urinal, tub or shower; or
 - (c) any other place where food may be contaminated.

SOR/2019-246, s. 257.

Garbage

86 Food waste or garbage must not be stored in a galley.

87 Garbage must be held in leak-proof, non-absorptive, easily cleaned containers with tight-fitting covers.

88 Dry food waste and garbage must be removed or incinerated.

89 (1) Food waste and garbage containers must be kept covered and the food waste and garbage removed as frequently as is necessary to prevent unsanitary conditions.

(2) Food waste and garbage containers must be cleaned and disinfected in an area separate from the galley each time they are emptied.

PART 5

Safe Occupancy of the Work Place

DIVISION 1

General

90 [Repealed, SOR/2020-130, s. 49]

Fire Protection Equipment

91 Fire protection equipment must be installed, inspected and maintained on board every vessel.

SOR/2017-14, s. 414; SOR/2021-122, s. 32.

- 85** Il est interdit de manger, de préparer ou d'entreposer des aliments dans les endroits suivants :

- a) tout endroit où une substance dangereuse peut contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles;
- b) tout local réservé aux soins personnels où il y a une toilette, un urinoir ou une baignoire ou une douche;
- c) tout autre endroit où les aliments peuvent être contaminés.

DORS/2019-246, art. 257.

Déchets

86 Il est interdit d'entreposer des déchets dans les cuisines.

87 Les déchets sont déposés dans des contenants étanches, imperméables, faciles à nettoyer et munis de couvercles qui ferment bien.

88 Les déchets secs sont enlevés ou incinérés.

89 (1) Les contenants de déchets sont gardés couverts et les déchets en sont enlevés aussi souvent que nécessaire pour maintenir des conditions salubres.

(2) Les contenants de déchets sont nettoyés et désinfectés en dehors des cuisines chaque fois qu'ils sont vidés.

PARTIE 5

Utilisation sûre du lieu de travail

SECTION 1

Dispositions générales

90 [Abrogé, DORS/2020-130, art. 49]

Équipement de protection contre les incendies

91 Un équipement de protection contre les incendies est installé, inspecté et entretenu à bord de tout bâtiment.

DORS/2017-14, art. 414; DORS/2021-122, art. 32.

Emergency Evacuation

92 Emergency evacuation equipment must be installed, inspected and maintained on board every vessel.

SOR/2021-122, s. 32.

Emergency Procedures

93 (1) Every employer must prepare emergency procedures, including evacuation procedures.

(2) Notices that set out the details of the emergency procedures must be posted in conspicuous places that are accessible to every employee in the work place.

SOR/2021-122, s. 33.

Training and Instruction

[SOR/2019-246, s. 259(F)]

94 Every employee must be trained and instructed in

- (a)** the procedures to be followed by an employee in the event of an emergency; and
- (b)** the location, use and operation of fire protection equipment and emergency equipment provided by the employer.

SOR/2019-246, s. 260(F).

Inspections

95 (1) A visual inspection of every vessel must be carried out by a qualified person at least once every six months and must include an inspection of all fire escapes, exits and stairways and fire protection equipment on board the vessel in order to ensure that they are in serviceable condition and ready for use at all times.

(2) A record of each inspection must be dated and signed by the person who carried out the inspection and kept by the employer on board the vessel for a period of two years after the day on which it is signed.

96 [Repealed, SOR/2020-130, s. 50]

97 [Repealed, SOR/2020-130, s. 50]

98 [Repealed, SOR/2020-130, s. 50]

99 [Repealed, SOR/2020-130, s. 50]

100 [Repealed, SOR/2020-130, s. 50]

101 [Repealed, SOR/2020-130, s. 50]

Évacuation d'urgence

92 L'équipement d'évacuation d'urgence est installé, inspecté et entretenu à bord de tout bâtiment.

DORS/2021-122, art. 32.

Procédures d'urgence

93 (1) L'employeur établit des procédures d'urgence, y compris des procédures d'évacuation.

(2) Des affiches énonçant en détail les procédures d'urgence sont placées à des endroits bien en vue auxquels ont accès tous les employés dans le lieu de travail.

DORS/2021-122, art. 33.

Consignes et formation

[DORS/2019-246, art. 259(F)]

94 Chaque employé reçoit des consignes et une formation sur :

- a)** les procédures qu'il doit suivre dans les cas d'urgence;
- b)** l'emplacement, l'utilisation et le fonctionnement de l'équipement de protection contre les incendies et de l'équipement d'urgence fournis par l'employeur.

DORS/2019-246, art. 260(F).

Inspections

95 (1) Une inspection visuelle de chaque bâtiment est faite au moins tous les six mois par une personne qualifiée, y compris une inspection des issues de secours, sorties, escaliers ainsi que de tout équipement de protection contre les incendies qui se trouve dans le bâtiment, pour s'assurer qu'ils sont en bon état et prêts à être utilisés.

(2) Le registre de chaque inspection est daté et signé par la personne qui a effectué celle-ci et conservé à bord du bâtiment visé par l'employeur pendant une période de deux ans suivant la date de la signature.

96 [Abrogé, DORS/2020-130, art. 50]

97 [Abrogé, DORS/2020-130, art. 50]

98 [Abrogé, DORS/2020-130, art. 50]

99 [Abrogé, DORS/2020-130, art. 50]

100 [Abrogé, DORS/2020-130, art. 50]

101 [Abrogé, DORS/2020-130, art. 50]

- 102** [Repealed, SOR/2020-130, s. 50]
- 103** [Repealed, SOR/2020-130, s. 50]
- 104** [Repealed, SOR/2020-130, s. 50]

PART 6

Medical Care

Interpretation

105 The following definitions apply in this Part.

detached work place means a work place away from a vessel where employees normally employed on the vessel are engaged in work related to the operation of the vessel for extended periods of time. (*lieu de travail isolé*)

first aid room means a room used exclusively for first aid or medical purposes. (*salle de premiers soins*)

health unit means a consultation and treatment facility that is in the charge of a person who is a registered nurse under the laws of any province. (*service de santé*)

medical facility means a medical clinic or the office of a physician. (*installation médicale*)

medicine chest means a container in which an assortment of medicines is stored. (*pharmacie de bord*)

General

- 106** [Repealed, SOR/2021-122, s. 34]

107 (1) A vessel must carry a complete and up-to-date list of radio stations from which medical advice can be obtained.

(2) If a vessel is equipped with a system of satellite communication, it must carry a complete and up-to-date list of coast earth stations from which medical advice can be obtained.

108 Employees with responsibility for medical care or first aid must be instructed by the employer in the use of the ship's medical guide and in the medical section of the most recent edition of the *International Code of Signals*

- 102** [Abrogé, DORS/2020-130, art. 50]
- 103** [Abrogé, DORS/2020-130, art. 50]
- 104** [Abrogé, DORS/2020-130, art. 50]

PARTIE 6

Soins médicaux

Définitions

105 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

installation médicale Clinique médicale ou cabinet de médecin. (*medical facility*)

lieu de travail isolé Lieu de travail, situé à l'extérieur d'un bâtiment, où les employés qui travaillent habituellement à bord du bâtiment exécutent des travaux liés au fonctionnement de celui-ci pendant des périodes prolongées. (*detached work place*)

pharmacie de bord Contenant où un assortiment de médicaments est entreposé. (*medicine chest*)

salle de premiers soins Salle réservée aux premiers soins ou à des fins médicales. (*first aid room*)

service de santé Installation destinée à la consultation et au traitement et dirigée par une personne qui est infirmière ou infirmier autorisé en vertu des lois d'une province. (*health unit*)

Dispositions générales

- 106** [Abrogé, DORS/2021-122, art. 34]

107 (1) Tout bâtiment dispose à son bord d'une liste complète et à jour des stations de radio par lesquelles des consultations médicales peuvent être obtenues.

(2) Tout bâtiment équipé d'un système de communication par satellite dispose à son bord d'une liste complète et à jour des stations côtières par lesquelles des consultations médicales peuvent être obtenues.

108 Les employés ayant des responsabilités en matière de soins médicaux ou de premiers soins reçoivent des consignes de l'employeur sur l'utilisation du guide médical de bord et sur les dispositions touchant les soins médicaux de l'édition la plus récente du *Code international de signaux*, pour qu'ils comprennent le type de

so that they can understand the type of information needed by the advising doctor and the advice received.

SOR/2019-246, s. 269(F).

109 Every employer must

- (a)** establish written instructions that provide for the prompt rendering of first aid to an employee for any injury, disabling injury or illness;
- (b)** make a copy of the instructions readily available for examination by employees; and
- (c)** if a cargo that is classified dangerous, within the meaning of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, has not been included in the most recent edition of the *Medical First Aid Guide for Use in Accidents Involving Dangerous Goods* published by the IMO, ILO and World Health Organization, make readily available to employees the necessary information on the nature of the substances in the cargo, the risks involved, the necessary personal protection equipment required, the relevant medical procedures and specific antidotes.

SOR/2019-246, s. 270(F); SOR/2021-122, s. 35.

110 If an employee sustains an injury or becomes aware that they have a disabling injury or illness, the employee must, if feasible, report immediately for first aid to a person who holds a first aid certificate.

SOR/2019-246, s. 271.

111 (1) The employer must ensure that on board every vessel

- (a)** there is at least one person who holds a first aid certificate and who can immediately render first aid to employees who are injured or ill; and
- (b)** for every work place at which employees are working on live electrical equipment, there is at least one employee who has, in the 12 months before the performance of the work on the electrical equipment, successfully completed a course in cardiopulmonary resuscitation given by an approved organization.

(2) Subsection (1) does not apply to shore-based employees for whom a first aid room, a health unit or a medical facility is provided on shore.

112 Emergency medical and dental care while employees are on board a vessel or landed in a foreign port must be provided free of charge.

renseignements nécessaires au médecin consulté ainsi que les conseils qu'ils reçoivent de celui-ci.

DORS/2019-246, art. 269(F).

109 L'employeur respecte les exigences suivantes :

- a)** il établit par écrit des consignes qui prévoient l'administration diligente des premiers soins à un employé en cas de blessure, de blessure invalidante ou de malaise;
- b)** il rend un exemplaire des consignes facilement accessible aux employés pour consultation;
- c)** lorsqu'une cargaison classée dangereuse, au sens de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, ne figure pas dans l'édition la plus récente du *Guide de soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses* de l'OMI, de l'OIT et de l'Organisation mondiale de la santé, il rend facilement accessible aux employés les renseignements nécessaires sur la nature des substances dans la cargaison, les risques encourus, l'équipement de protection personnel à utiliser, les procédures médicales appropriées et les antidotes spécifiques.

DORS/2019-246, art. 270(F); DORS/2021-122, art. 35.

110 Dans la mesure du possible, l'employé victime d'une blessure ou qui prend connaissance qu'il souffre d'une blessure invalidante ou d'une maladie consulte immédiatement une personne qui est titulaire d'un certificat de secourisme pour se faire traiter.

DORS/2019-246, art. 271.

111 (1) L'employeur veille à ce que les personnes ci-après se trouvent à bord de chaque bâtiment :

- a)** au moins une personne qui est titulaire d'un certificat de secourisme et qui peut sur-le-champ dispenser les premiers soins aux employés blessés ou malades;
- b)** pour chaque lieu de travail où des employés travaillent sur de l'outillage électrique sous tension, au moins un employé qui, dans les douze mois précédent les travaux sur l'outillage électrique, a terminé avec succès un cours en réanimation cardio-respiratoire donné par un organisme agréé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'employé basé à terre à qui est fourni une salle de premiers soins, un service de santé ou une installation médicale.

112 Les soins médicaux et dentaires d'urgence sont fournis gratuitement aux employés à bord ou débarqués dans un port étranger.

Medical Care Ashore

113 Measures must be taken to ensure that employees have access, when in port, to

- (a) outpatient treatment for injury and illness;
- (b) hospitalization when necessary; and
- (c) dental treatment.

First Aid Kit, Medicine Chest, Medical Equipment and Medical Guide

114 (1) The employer must provide and maintain for a work place set out in column 1 of Table 1 to this section the type of first aid kit set out in column 2 and a medical guide.

(2) The first aid kit and its contents, as well as the medical equipment and medical guide carried on board a vessel, must be properly maintained and inspected at regular intervals of not more than 12 months, by a qualified person to ensure that supplies and equipment are properly stored and labelled with directions for their use and their expiry date, that all equipment functions as required and that all supplies have not reached or exceeded their expiry dates and are not set to expire before to the next scheduled inspection date.

(3) Every first aid kit must be

- (a) accessible when an employee is on board the vessel; and
- (b) clearly identified by a conspicuous sign.

(4) A first aid kit must contain the supplies and equipment set out in column 1 of Table 2 to this section in the applicable quantities set out in column 2.

TABLE 1

Requirements for First Aid Kits

	Column 1	Column 2
Item	Work Place	Type of First Aid Kit
1	On a vessel with	
	(a) 1 to 5 employees	A

Soins médicaux à terre

113 L'employeur prend des mesures pour que les employés, dans les ports, puissent :

- a) bénéficier d'un traitement ambulatoire en cas de maladie ou de blessure;
- b) être hospitalisés au besoin;
- c) recevoir des soins dentaires.

Trousse de premiers soins, pharmacie de bord, matériel médical et guide médical

114 (1) L'employeur fournit dans tout lieu de travail visé à la colonne 1 du tableau 1 du présent article le type de trousse de premiers soins indiqué à la colonne 2, ainsi qu'un guide médical.

(2) La trousse de premiers soins et son contenu ainsi que le guide médical à conserver à bord sont bien entretenus et sont inspectés au moins une fois par année par une personne qualifiée afin de vérifier que les fournitures et le matériel sont adéquatement conservés et que leurs étiquettes indiquent le mode d'emploi et la date de péremption, que le matériel fonctionne adéquatement et que les fournitures et le matériel n'ont pas atteint ni dépassé la date de péremption et ne le feront pas avant la prochaine inspection.

(3) Toute trousse de premiers soins est, à la fois :

- a) accessible lorsqu'un employé est à bord d'un bâtiment;
- b) clairement identifiée au moyen d'une affiche bien en vue.

(4) Tout type de trousse de premiers soins contient les fournitures et le matériel énumérés à la colonne 1 du tableau 2 du présent article en la quantité prévue à la colonne 2.

TABLEAU 1

Exigences relatives à la trousse de premiers soins

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Lieu de travail	Type de trousse de premiers soins
1	Bâtiment :	

Item	Column 1 Work Place	Column 2 Type of First Aid Kit
	(b) 6 to 19 employees	B
	(c) 20 to 49 employees	C
	(d) more than 50 employees	D
2	At a detached work place	E

Article	Colonne 1 Lieu de travail	Colonne 2 Type de trousse de premiers soins
	a) 1 à 5 employés	A
	b) 6 à 19 employés	B
	c) 20 à 49 employés	C
	d) 50 employés ou plus	D
2	Lieu de travail isolé	E

TABLE 2**First Aid Kit Type, Supplies and Equipment**

Item	Supplies and Equipment	Type of First Aid Kit				
		A	B	C	D	E
1	Antiseptic-wound solution, 60 mL or antiseptic swabs (10-pack)	1	2	3	6	1
2	Applicator-disposable (10-pack) [not needed if antiseptic swabs used]	1	2	4	8	–
3	Bag-disposable, waterproof, emesis	1	2	2	4	–
4	Bandage-adhesive strips	12	100	200	400	6
5	Gauze, Roll 2.5 cm × 10 m	2	6	8	12	–
6	Bandage-triangular-100 cm folded and 2 pins	2	4	6	8	1
7	Container-First Aid Kit	1	1	1	1	1
8	Dressing-compress, sterile 7.5 cm × 12 cm approximately	2	4	8	12	–
9	Dressing-gauze, sterile 10.4 cm × 10.4 cm approximately	4	8	12	18	2
10	Forceps-splinter	1	1	1	1	–
11	Manual-First Aid, English — current edition	1	1	1	1	–
12	Manual-First Aid, French — current edition	1	1	1	1	–
13	Pad with shield or tape for eye	1	1	2	4	1
14	Record-First Aid (section 119)	1	1	1	1	1
15	Scissors — 10 cm	1	1	1	1	1
16	Tape-adhesive, surgical 1.2 cm × 4.6 m (not needed if ties attached to dressings)	1	1	2	3	–
17	Penlight	–	–	1	1	–
18	Antipruritic lotion 30 ml or swabs (10 packs)	1	1	1	2	–
19	Bandage-elastic 7.5 cm × 5 m	–	–	1	2	–
20	Blanket-emergency, pocket size	–	–	–	–	1
21	Dressing-burn, sterile, 10 cm × 10 cm	1	1	2	2	–

Column 1

Column 2

Type of First Aid Kit

A B C D E

Item	Supplies and Equipment	Quantity per Type of First Aid Kit				
		A	B	C	D	E
22	Dressing-burn, sterile, 20 cm x 20 cm	–	–	1	1	–
23	Hand cleanser or cleaning towelettes, 1 pack	1	1	1	1	–
24	Malleable splint set with padding	–	1	1	1	–
25	Stretcher	–	–	1	1	–
26	Gloves, disposable examination non-latex (pr)	5	10	20	30	5
27	Mask, barrier device for mouth to mouth resuscitation	1	1	2	3	1
28	Tongue depressor, disposable	5	5	10	10	–

TABLEAU 2**Type de trousse de premiers soins et fournitures et matériel**

Colonne 1

Colonne 2

Type de trousse de premiers soins

A B C D E

Article	Fournitures et matériel	Quantité par type de trousse de premiers soins				
		A	B	C	D	E
1	Solution antiseptique pour les blessures, 60 ml ou tampons antiseptiques (paquet de 10)	1	2	3	6	1
2	Porte-cotons jetables (paquet de 10) [pas nécessaires si des tampons antiseptiques sont utilisés]	1	2	4	8	–
3	Sac jetable et imperméable pour vomissement	1	2	2	4	–
4	Bandes de pansement adhésif	12	100	200	400	6
5	Rouleau de bandage de gaze, 2,5 cm x 10 m	2	6	8	12	–
6	Bandage triangulaire, 100 cm, plié, et 2 épingle	2	4	6	8	1
7	Contenant-trousse de premiers soins	1	1	1	1	1
8	Pansement-compresse stérile, environ 7,5 cm x 12 cm	2	4	8	12	–
9	Pansement-gaze stérile, environ 10,4 cm x 10,4 cm	4	8	12	18	2
10	Pince à échardes	1	1	1	1	–
11	Manuel de secourisme en anglais, dernière édition	1	1	1	1	–
12	Manuel de secourisme en français, dernière édition	1	1	1	1	–
13	Tampon pour les yeux, avec protecteur ou ruban adhésif	1	1	2	4	1
14	Registre de premiers soins (art. 119)	1	1	1	1	1
15	Ciseaux — 10 cm	1	1	1	1	1
16	Ruban adhésif chirurgical, 1,2 cm x 4,6 m (pas nécessaire si les pansements sont munis de liens)	1	1	2	3	–

Colonne 1

Colonne 2

Type de trousse de premiers soins

Article	Fournitures et matériel	Quantité par type de trousse de premiers soins				
		A	B	C	D	E
17	Lampe-stylo	–	–	1	1	–
18	Lotion contre prurit, 30 ml ou tampons (paquet de 10)	1	1	1	2	–
19	Bandage élastique 7,5 cm × 5 m	–	–	1	2	–
20	Couverture d'urgence, petit format	–	–	–	–	1
21	Pansement pour brûlures, stérile, 10 cm × 10 cm	1	1	2	2	–
22	Pansement pour brûlures, stérile, 20 cm × 20 cm	–	–	1	1	–
23	Nettoyeur à mains ou mini-serviettes humides, 1 paquet	1	1	1	1	–
24	Ensemble d'attelles malléables avec bourre	–	1	1	1	–
25	Civière	–	–	1	1	–
26	Paire de gants jetables, non-latex, pour examen	5	10	20	30	5
27	Masque, dispositif de barrière pour le bouche-à-bouche	1	1	2	3	1
28	Abaisse-langue jetable	5	5	10	10	–

SOR/2021-122, s. 36.

DORS/2021-122, art. 36.

(1) Every vessel that is engaged on an unlimited voyage, a near coastal voyage, Class 1 or an international voyage of more than three days' duration, other than an inland voyage, must carry a medicine chest, medical equipment and the most recent edition of the *International Medical Guide for Ships*, published by the World Health Organization.

(2) The medicine chest and its contents, as well as the medical equipment and the *International Medical Guide for Ships* must be properly maintained and inspected at regular intervals of not more than 12 months by a qualified person to ensure that supplies and medicines are properly stored and labelled with directions for their use and their expiry date, that all equipment functions as required and that all supplies and medicines have not reached or exceeded their expiry dates and are not set to expire before the next scheduled inspection date.

(3) Every medicine chest must be

(a) accessible when an employee is on board the vessel; and

(b) clearly identified by a conspicuous sign.

(4) The employer must provide and maintain a medicine chest with supplies and medicine in accordance with the

(1) Tout bâtiment qui effectue un voyage illimité, un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage international d'une durée de plus de trois jours, autre qu'un voyage en eaux internes compte à son bord une pharmacie, du matériel médical et l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord* publié par l'Organisation mondiale de la santé.

(2) La pharmacie de bord et son contenu, de même que le matériel médical et le *Guide médical international de bord* sont bien entretenus et inspectés au moins une fois par année par une personne qualifiée, afin de vérifier que les fournitures et les médicaments sont adéquatement conservés et que leurs étiquettes indiquent le mode d'emploi et la date de péremption, que le matériel fonctionne adéquatement et que les fournitures et les médicaments n'ont pas atteint ni dépassé la date de péremption et ne le feront pas avant la prochaine inspection.

(3) Toute pharmacie de bord est, à la fois :

a) accessible lorsqu'un employé est à bord du bâtiment;

b) clairement identifiée au moyen d'une affiche bien en vue.

(4) L'employeur est tenu d'approvisionner en permanence la pharmacie et ses fournitures et médicaments

recommendations of the most recent version of the *International Medical Guide for Ships*, taking into consideration the particulars of the intended voyage.

SOR/2019-246, s. 272(E).

116 If a hazard of skin or eye injury from a hazardous substance exists in a work place, shower facilities to wash the skin and eye wash facilities to irrigate the eyes must be provided for immediate use by employees or, if it is not feasible to do so, portable equipment must be provided.

SOR/2019-246, s. 273.

Transportation

117 Before assigning employees to a detached work place, the employer must provide them with the following for that work place:

- (a) suitable means of transporting an injured employee to the vessel, a medical facility or a hospital;
- (b) a person who holds a first aid certificate to accompany an injured employee and to render first aid in transit if required; and
- (c) a means of communication between the detached work place and the vessel.

Posting of Information

118 (1) Subject to subsection (2), an employer must post and keep posted in a conspicuous place accessible to every employee on board a vessel

- (a) a description of the first aid to be rendered for any injury, disabling injury or illness; and
- (b) information regarding the location of medicine chests.

(2) At a detached work place, the information referred to in subsection (1) must be kept inside the first aid kit referred to in section 114.

SOR/2019-246, s. 274(E).

Records

119 (1) If an injured or ill employee reports for first aid to a person in accordance with section 110 or if a person who holds a first aid certificate renders first aid to an employee, the person must

conformément aux recommandations prévues dans la version la plus récente du *Guide médical international de bord*, en tenant compte des particularités du voyage en question.

DORS/2019-246, art. 272(A).

116 S'il y a risque de blessure aux yeux ou à la peau dû à la présence d'une substance dangereuse dans un lieu de travail, des douches pour nettoyer la peau et des bains oculaires pour rincer les yeux sont fournis aux employés pour usage immédiat ou, s'il est en pratique impossible de ce faire, de l'équipement portatif leur est fourni.

DORS/2019-246, art. 273.

Transport

117 Avant d'affecter un travailleur à un lieu de travail isolé, l'employeur lui fournit :

- a) un moyen approprié pour le transporter au bâtiment, à une installation médicale ou à un hôpital en cas de blessure;
- b) les services d'une personne qui est titulaire d'un certificat de secourisme pour l'accompagner et lui fournir au besoin les premiers soins en cours de route;
- c) un moyen de communication entre le lieu de travail isolé et le bâtiment.

Affichage des renseignements

118 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur affiche en permanence à bord du bâtiment les renseignements ci-après, dans un endroit bien en vue et accessible à tous les employés :

- a) la description des premiers soins à donner en cas de blessure, blessure invalidante ou malaise;
- b) l'emplacement des pharmacies de bord.

(2) Dans le cas d'un lieu de travail isolé, les renseignements sont conservés à l'intérieur de la trousse de premiers soins visée à l'article 114.

DORS/2019-246, art. 274(A).

Registre

119 (1) Lorsqu'un employé blessé ou malade se présente à une personne pour recevoir des premiers soins conformément à l'article 110 ou lorsqu'une personne qui est titulaire d'un certificat de secourisme donne les premiers soins, celle-ci :

(a) enter in a first aid record the following information:

- (i)** the date and time of the reporting of the injury, disabling injury or illness,
 - (ii)** the full name of the injured or ill employee,
 - (iii)** the date, time and location of the occurrence of the injury, disabling injury or illness,
 - (iv)** a brief description of the injury, disabling injury or illness,
 - (v)** a brief description of the first aid rendered, if any, and
 - (vi)** a brief description of arrangements made for the treatment or transportation of the injured or ill employee; and
- (b)** sign the first aid record beneath the information entered in accordance with paragraph (a).

(2) The employer must keep a first aid record for a period of two years after the day on which information is entered in it.

PART 7

Hazard Prevention Program

Development

120 The employer must, in consultation with and with the participation of the policy committee, or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, develop, implement and monitor a program for the prevention of hazards, including ergonomics-related hazards, in the work place that is appropriate to the size of the work place and the nature of the hazards and that includes the following components:

- (a)** an implementation plan;
- (b)** a hazard identification and assessment methodology;
- (c)** hazard identification and assessment;
- (d)** preventive measures;

a) d'une part, consigne dans un registre de premiers soins les renseignements suivants :

- (i)** les date et heure où la blessure, la blessure invalidante ou le malaise a été signalé,
- (ii)** les nom et prénom de l'employé blessé ou malade,
- (iii)** les date, heure et lieu où s'est produit la blessure, la blessure invalidante ou le malaise,
- (iv)** une brève description de la blessure, de la blessure invalidante ou du malaise,
- (v)** une brève description des premiers soins donnés, le cas échéant,
- (vi)** une brève description des arrangements pris pour traiter ou transporter l'employé blessé ou malade;

b) d'autre part, signe le registre de premiers soins à la fin des renseignements.

(2) L'employeur conserve le registre de premiers soins pour une période de deux ans suivant la date de consignation des renseignements.

PARTIE 7

Programme de prévention des risques

Élaboration

120 L'employeur, en consultation et en collaboration avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élabore et met en œuvre un programme de prévention des risques professionnels — y compris ceux liés à l'ergonomie —, en fonction de la taille du lieu de travail et de la nature des risques qui s'y posent, et en contrôle l'application. Ce programme comporte les éléments suivants :

- a)** un plan de mise en œuvre;
- b)** la méthode de recensement et d'évaluation des risques;
- c)** le recensement et l'évaluation des risques;
- d)** des mesures de prévention;
- e)** la formation des employés;

(e) employee training; and

(f) a program evaluation.

SOR/2019-246, s. 275(E).

Implementation Plan

121 (1) The employer must

(a) develop an implementation plan that specifies the time frame for each phase of the development and implementation of the prevention program;

(b) monitor the progress of the implementation of the preventive measures; and

(c) review the time frame of the implementation plan regularly and, if necessary, revise it.

(2) In implementing the prevention program, the employer must ensure, if feasible, that ergonomics-related hazards are identified and assessed and that they are eliminated or reduced, as required by subsection 124(1), and that any person assigned to identify and assess ergonomics-related hazards has the necessary instructions and training.

SOR/2019-246, s. 276.

Hazard Identification and Assessment Methodology

122 (1) The employer must develop a hazard identification and assessment methodology, including an identification and assessment methodology for ergonomics-related hazards, taking into account the following documents and information:

(a) any hazardous occurrence investigation reports;

(b) first aid records and minor injury records;

(c) work place health protection programs;

(d) results of any work place inspections;

(e) any employee reports made under paragraph 126(1)(g) or (h) of the Act or under section 275;

(f) any government or employer reports, studies and tests concerning the health and safety of employees;

(g) any reports made under the *Safety and Health Committees and Representatives Regulations*;

(h) the record of hazardous substances; and

f) l'évaluation du programme.

DORS/2019-246, art. 275(A).

Plan de mise en œuvre

121 (1) Il incombe à l'employeur :

a) d'élaborer un plan de mise en œuvre qui fait état de l'échéance de chacune des étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de prévention;

b) de contrôler le déroulement de la mise en œuvre des mesures de prévention;

c) de revoir à intervalles réguliers l'échéancier prévu au plan de mise en œuvre et, au besoin, de le modifier.

(2) Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de prévention, l'employeur veille, dans la mesure du possible, à ce que les risques liés à l'ergonomie soient recensés et évalués et à ce qu'ils soient éliminés ou réduits, conformément au paragraphe 124(1), et que toute personne désignée pour recenser et évaluer les risques liés à l'ergonomie ait reçu les consignes et la formation nécessaires.

DORS/2019-246, art. 276.

Méthode de recensement et d'évaluation des risques

122 (1) L'employeur élabore une méthode de recensement et d'évaluation des risques, y compris ceux liés à l'ergonomie, en tenant compte des documents et renseignements suivants :

a) tout rapport d'enquête de situation comportant des risques;

b) le registre de premiers soins et le registre de blessures légères;

c) les programmes de protection de la santé dans le lieu de travail;

d) tout résultat d'inspection du lieu de travail;

e) tout élément signalé par l'employé au titre des alinéas 126(1)(g) ou h) de la Loi ou au titre de l'article 275;

f) tout rapport, étude et analyse de l'administration publique ou de l'employeur sur la santé et la sécurité des employés;

(i) any other relevant information, including ergonomics-related information.

(2) The hazard identification and assessment methodology must include

- (a)** the steps and time frame for identifying and assessing the hazards;
- (b)** the keeping of a record of the hazards; and
- (c)** a time frame for reviewing and, if necessary, revising the methodology.

Hazard Identification and Assessment

123 (1) The employer must identify and assess the hazards in the work place, including ergonomics-related hazards, in accordance with the methodology developed under section 122 and taking into account

- (a)** the nature of the hazard;
- (b)** in the case of ergonomics-related hazards, all ergonomics-related factors, such as
 - (i)** the physical demands of the work activities, the work environment, the work procedures, the organization of the work and the circumstances in which the work activities are performed, and
 - (ii)** the characteristics of materials, goods, persons, animals, things and workspaces and the features of tools and equipment;
- (c)** the employees' level of exposure to the hazard;
- (d)** the frequency and duration of the employees' exposure to the hazard;
- (e)** the effects, real or apprehended, of the exposure on the health and safety of the employee;
- (f)** the preventive measures in place to address the hazard;
- (g)** any employee reports made under paragraphs 126(1)(g) or (h) of the Act or under section 275; and
- (h)** any other relevant information.

g) tout rapport présenté sous le régime du *Règlement sur les comités de sécurité et de santé et les représentants*;

h) le registre des substances dangereuses;

i) tout autre renseignement utile, y compris tout renseignement lié à l'ergonomie.

(2) La méthode de recensement et d'évaluation des risques comporte les éléments suivants :

- a)** la marche à suivre et l'échéancier pour recenser et évaluer les risques;
- b)** la tenue d'un registre des risques;
- c)** l'échéancier de révision et, au besoin, de modification de la méthode.

Recensement et évaluation des risques

123 (1) L'employeur recense et évalue les risques professionnels, y compris ceux liés à l'ergonomie, conformément à la méthode élaborée aux termes de l'article 122 et en tenant compte des éléments suivants :

- a)** la nature du risque;
- b)** dans le cas des risques liés à l'ergonomie, tout facteur lié à l'ergonomie tel que :
 - (i)** les exigences physiques des tâches, le milieu de travail, les méthodes de travail et l'organisation du travail ainsi que les circonstances dans lesquelles les tâches sont exécutées,
 - (ii)** les caractéristiques des matériaux, des biens, des personnes, des animaux, des choses et des aires de travail ainsi que les particularités des outils et de l'équipement;
- c)** le niveau d'exposition des employés au risque;
- d)** la fréquence et la durée d'exposition des employés au risque;
- e)** les effets réels ou potentiels de l'exposition sur la santé et la sécurité des employés;
- f)** les mesures qui ont été prises pour prévenir le risque;
- g)** tout élément signalé par l'employé au titre des alinéas 126(1)g ou h) de la Loi et de l'article 275;

(2) The employer must assess a cargo hold in accordance with subsection (1) to determine if it is a confined space and each time there is a change in conditions that may create a hazard.

Preventive Measures

124 (1) The employer must, in order to address identified and assessed hazards, including ergonomics-related hazards, take preventive measures to address the assessed hazard in the following order of priority:

- (a)** the elimination of the hazard, including by way of engineering controls which may involve mechanical aids, equipment design or redesign that take into account the physical attributes of the employee;
- (b)** the reduction of the hazard, including isolating it;
- (c)** the provision of personal protection equipment, clothing, devices or materials; and
- (d)** administrative procedures respecting, among other things, work permits issued under Part 13, the management of hazard exposure and recovery periods and the management of work patterns and methods.

(2) As part of the preventive measures, the employer must develop and implement a preventive maintenance program in order to avoid failures that could result in a hazard to employees.

(3) The employer must ensure that any preventive measure must not in itself create a hazard and must take into account the effects on the work place.

(4) The preventive measures must include steps to address

- (a)** newly identified hazards in an expeditious manner; and
- (b)** ergonomics-related hazards that are identified when planning implementation of change to the work environment or to work duties, equipment, practices or processes.

Employee Training

[SOR/2019-246, s. 277(E)]

h) tout autre renseignement utile.

(2) L'employeur évalue la cale à marchandises conformément au paragraphe (1) pour vérifier si elle constitue un espace clos, ainsi qu'à chaque fois qu'il y a un changement dans les conditions pouvant engendrer un risque.

Mesures de prévention

124 (1) Afin de prévenir les risques qui ont été recensés et évalués, y compris ceux liés à l'ergonomie, l'employeur prend des mesures de prévention, dans l'ordre de priorité suivant :

- a)** l'élimination du risque, notamment par la mise au point de mécanismes techniques pouvant faire appel à des aides mécaniques et à la conception ou à la modification d'équipement en fonction des caractéristiques physiques de l'employé;
- b)** la réduction du risque, notamment par son isolation;
- c)** la fourniture de matériel, d'équipement, de dispositifs ou de vêtements de protection personnels;
- d)** l'établissement de procédures administratives visant notamment la délivrance d'un permis de travail aux termes de la partie 13, la gestion des durées d'exposition au risque et de récupération ainsi que la gestion des régimes et des méthodes de travail.

(2) À titre de mesure de prévention, l'employeur élaborer et met en œuvre un programme d'entretien préventif afin d'éviter toute défaillance pouvant présenter un risque pour les employés.

(3) L'employeur veille à ce que les mesures de prévention ne constituent pas un risque en soi et tient compte de leurs répercussions sur le lieu de travail.

(4) Les mesures de prévention comprennent la marche à suivre pour parer :

- a)** dans les meilleurs délais, à tout risque nouvellement recensé;
- b)** aux risques liés à l'ergonomie qui sont recensés lors de la planification de la mise en œuvre de changements au milieu de travail, aux tâches ou à l'équipement utilisé pour les exécuter ou aux pratiques ou méthodes de travail.

Formation des employés

[DORS/2019-246, art. 277(A)]

125 (1) The employer must provide each employee with health and safety training, including training relating to ergonomics, which must include the following:

- (a)** the hazard prevention program implemented in accordance with this Part to prevent hazards applicable to the employee, including the hazard identification and assessment methodology and the preventive measures taken by the employer;
- (b)** the nature of the work place and the hazards associated with it;
- (c)** the employee's duty to report under paragraphs 126(1)(g) and (h) of the Act and under section 275; and
- (d)** an overview of the Act and these Regulations.

(2) The employer must provide an employee with training

- (a)** when new information in respect of a hazard in the work place becomes available to the employer; and
- (b)** before the employee is assigned a new activity or exposed to a new hazard.

(3) The employer must review the employee training program and, if necessary, revise it

- (a)** at least once every three years;
- (b)** when there is a change in conditions in respect of a hazard; and
- (c)** when new information in respect of a hazard in the work place becomes available to the employer.

(4) Each time an employee is provided with training, the employee must acknowledge in writing that they received it and the employer must acknowledge in writing that they provided it.

(5) The employer must keep, in paper or electronic form, records of the training that each employee is provided with for a period of two years after the day on which the employee ceases to be exposed to a hazard.

SOR/2019-246, s. 278; SOR/2021-122, s. 37.

125 (1) L'employeur offre à chaque employé une formation en matière de santé et de sécurité — y compris en matière d'ergonomie — qui porte notamment sur les éléments suivants :

- a)** le programme de prévention mis en œuvre aux termes de la présente partie pour prévenir les risques à l'égard de l'employé, notamment la méthode de recensement et d'évaluation des risques et les mesures de prévention qui ont été prises par l'employeur;
- b)** la nature du lieu de travail et des risques qui s'y posent;
- c)** l'obligation qu'a l'employé de signaler les éléments mentionnés aux alinéas 126(1)g ou h) de la Loi et à l'article 275;
- d)** les dispositions de la Loi et du présent règlement.

(2) L'employeur offre la formation :

- a)** chaque fois qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques dans le lieu de travail;
- b)** avant que l'employé soit affecté à une nouvelle tâche ou qu'il soit exposé à un nouveau risque.

(3) L'employeur revoit le programme de formation et, au besoin, le modifie :

- a)** au moins tous les trois ans;
- b)** chaque fois que les conditions relatives aux risques ont changé;
- c)** chaque fois qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques dans le lieu de travail.

(4) Chaque fois que l'employé reçoit la formation, l'employeur et l'employé attestent par écrit que la formation a été offerte ou reçue, selon le cas.

(5) L'employeur tient, sur support papier ou électronique, un registre de la formation reçue par chaque employé et le conserve pour une période de deux ans suivant la date à laquelle l'employé cesse d'être exposé à un risque.

DORS/2019-246, art. 278; DORS/2021-122, art. 37.

Program Evaluation

126 (1) The employer must evaluate the effectiveness of the hazard prevention program, including its ergonomics-related components, and, if necessary, revise it

- (a) at least once every three years;
- (b) when there is a change in conditions in respect of a hazard; and
- (c) when new information in respect of a hazard in the work place becomes available to the employer.

(2) The evaluation of the effectiveness of the prevention program must be based on the following documents and information:

- (a) conditions related to the work place and the activities of the employees;
- (b) any work place inspection reports;
- (c) any hazardous occurrence investigation reports;
- (d) any safety audits;
- (e) first aid records and any injury statistics, including records and statistics relating to ergonomics-related first aid and injuries;
- (f) any observations of the policy and work place committees, or the health and safety representative, on the effectiveness of the prevention program; and
- (g) any other relevant information.

SOR/2019-246, s. 279(F).

Reports and Records

127 (1) If a program evaluation has been conducted under section 126, the employer must prepare a program evaluation report.

(2) The employer must keep every program evaluation report for a period of six years after the day on which the report is prepared and make it readily available for examination for that period.

Évaluation du programme de prévention

126 (1) L'employeur évalue l'efficacité du programme de prévention — y compris ses éléments liés à l'ergonomie — et, au besoin, le modifie :

- a) au moins tous les trois ans;
- b) chaque fois que les conditions relatives aux risques ont changé;
- c) chaque fois qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques dans le lieu de travail.

(2) L'évaluation de l'efficacité du programme de prévention est fondée sur les documents et renseignements suivants :

- a) les conditions relatives au lieu de travail et aux tâches accomplies par les employés;
- b) tout rapport d'inspection du lieu de travail;
- c) tout rapport d'enquête de situation comportant des risques;
- d) toute vérification de sécurité;
- e) le registre de premiers soins et toute statistique sur les blessures, y compris les inscriptions au registre et statistiques relatives aux soins et blessures liés à l'ergonomie;
- f) toute observation formulée par le comité d'orientation et le comité local, ou le représentant, concernant l'efficacité du programme de prévention;
- g) tout autre renseignement utile.

DORS/2019-246, art. 279(F).

Rapports et registres

127 (1) Dans le cas où l'évaluation de l'efficacité du programme de prévention prévue à l'article 126 a été effectuée, l'employeur rédige un rapport d'évaluation.

(2) L'employeur conserve les rapports d'évaluation du programme pour une période de six ans suivant la date de leur établissement et les rend facilement accessibles, pour consultation, pendant cette période.

PART 8

Diving Operations

128 The employer must ensure that all diving operations from a vessel meet the same requirements as those set out in Part XVIII of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*.

PART 9

Persons Transfer Apparatus

Interpretation

129 The following definitions apply in this Part.

boatswain's chair means a single-point adjustable suspension scaffold consisting of a seat or sling designed to accommodate one employee in a sitting position. (*chaise de gabier*)

persons transfer apparatus includes a platform, bucket, landing boom or basket or boatswain's chair designed specifically for the purpose of transporting, lifting, moving and positioning persons. (*appareil de transbordement de personnes*)

Application

130 This Part applies to every persons transfer apparatus used for the purpose of carrying persons on board a vessel, and every safety device attached to that apparatus.
SOR/2019-246, s. 280(F).

Standards

131 (1) Every persons transfer apparatus and every safety device attached to it must

- (a) if feasible, meet the standards set out in the applicable standard referred to in subsection (2); and
- (b) be used, operated and maintained in accordance with the standards set out in the applicable standard referred to in subsection (2).

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable standard for

PARTIE 8

Activités de plongée

128 L'employeur veille à ce que toute activité de plongée effectuée à partir d'un bâtiment respecte les mêmes exigences que celles énoncées à la partie XVIII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.

PARTIE 9

Appareils de transbordement de personnes

Définitions

129 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

appareil de transbordement de personnes Vise notamment une plate-forme, une benne, un mât de débarquement, un panier ou une chaise de gabier qui est spécialement conçu pour transporter, lever, déplacer ou placer des personnes. (*persons transfer apparatus*)

chaise de gabier S'entend d'un type d'échafaud ajustable, constitué d'un siège ou d'une élingue, suspendu par un seul point et conçu pour recevoir un employé dans la position assise. (*boatswain's chair*)

Application

130 La présente partie s'applique aux appareils de transbordement de personnes utilisés pour transporter des personnes à bord de tout bâtiment ainsi qu'aux dispositifs de sécurité qui y sont fixés.

DORS/2019-246, art. 280(F).

Normes

131 (1) Tout appareil de transbordement de personnes et tout dispositif de sécurité qui y est fixé sont :

- a) dans la mesure du possible, conformes aux normes visées au paragraphe (2);
- b) utilisés, mis en service et entretenus conformément à ces normes.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les normes pertinentes sont les suivantes :

- (a)** elevators, dumbwaiters and escalators is ASME A17.1-2007/CSA B44-07, *Safety Code for Elevators and Escalators*, and CSA Standard CAN/CSA-B44.1/ASME-A17.5-04, *Elevator and Escalator Electrical Equipment*;
- (b)** manlifts is CSA Standard CAN/CSA-B311-02, *Safety Code for Manlifts*;
- (c)** personnel hoists is CSA Standard CAN/CSA-Z185-M87 (R2006), *Safety Code for Personnel Hoists*;
- (d)** lifts for persons with physical disabilities is CSA Standard CAN/CSA B355-00 (R2005), *Lifts for Persons with Physical Disabilities*;
- (e)** descent control devices is CSA Standard Z259.3-99 (R2004), *Descent Control Devices*; and
- (f)** landing booms is the most recent edition of *The Seaway Handbook*, issued by St. Lawrence Seaway Management Corporation.

SOR/2019-246, s. 281(E).

Use and Operation

132 (1) A persons transfer apparatus on a vessel must not be used or operated in the following circumstances:

- (a)** with a load in excess of the load that it was designed and installed to move safely; or
- (b)** when the roll of the vessel is more than the maximum roll for the safe operation of the persons transfer apparatus recommended by the manufacturer.

(2) A persons transfer apparatus must not be used or operated while any safety device attached to it is inoperative.

(3) A safety device attached to a persons transfer apparatus must not be altered, interfered with or rendered inoperative.

(4) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of a persons transfer apparatus or a safety device that is being

- a)** dans le cas des ascenseurs, des monte-charges et des escaliers mécaniques, la norme ASME A17.1-2007/CSA B44-F07, intitulée *Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques* et la norme CAN/CSA-B44.1/ASME-A17.5-F04 de la CSA, intitulée *Appareillage électrique d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques*;
- b)** dans le cas des monte-personnes, la norme CAN/CSA-B311-F02 de la CSA, intitulée *Code de sécurité des monte-personne*;
- c)** dans le cas des monte-charges provisoires, la norme CAN/CSA-Z185-FM87 (C2006) de la CSA, intitulée *Règles de sécurité pour les monte-charge provisoires*;
- d)** dans le cas des appareils de levage pour personnes handicapées, la norme CAN/CSA B355-F00 (C2005) de la CSA, intitulée *Appareils élévateurs pour personnes handicapées*;
- e)** dans le cas des dispositifs descenseurs, la norme CSA Z259.2.3-F99 (C2004) de la CSA, intitulée *Dispositifs descenseurs*.
- f)** dans le cas des mâts de débarquement, l'édition la plus récente du *Manuel de la Voie maritime* de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent.

DORS/2019-246, art. 281(A).

Utilisation et mise en service

132 (1) Il est interdit d'utiliser ou de mettre en service un appareil de transbordement de personnes à bord d'un bâtiment dans les cas suivants :

- a)** sa charge dépasse la charge qu'il peut transporter en toute sécurité selon sa conception et son installation;
- b)** le roulis du bâtiment est supérieur au roulis maximum recommandé par le fabricant de l'appareil pour en garantir la sécurité d'utilisation.

(2) Il est interdit d'utiliser ou de mettre en service un appareil de transbordement de personnes si l'un des dispositifs de sécurité qui y est fixé est hors de service.

(3) Il est interdit de modifier, d'endommager ou de mettre hors de service un dispositif de sécurité fixé à un appareil de transbordement de personnes.

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à un appareil de transbordement de personnes ou à un

inspected, tested, repaired or maintained by a qualified person.

SOR/2021-122, s. 38(E).

133 (1) A persons transfer apparatus must not be used to transfer freight unless the apparatus is specifically designed for freight and people or if there is an emergency.

(2) Every transfer of a person by means of a persons transfer apparatus must be made only when visibility and environmental conditions are such that the transfer can be made safely.

(3) If a person is transferred by means of a persons transfer apparatus from one place to another on the vessel or from the vessel to another place off a vessel or vice versa,

(a) the person in charge of the transfer operation must be in direct radio contact with the operator of the apparatus; and

(b) the person to be transferred must

(i) be instructed in the safety procedures to be followed by them,

(ii) wear a flotation suit if the conditions warrant, and

(iii) must use a life jacket or a personal flotation device unless, if for medical or emergency reasons, it is not feasible to wear one.

(4) If a person is transferred by a basket to or from a drilling unit or an offshore production facility, the drilling unit or production facility must be equipped with at least two buoyant baskets.

(5) For the purposes of subsection (4), *basket*, *drilling unit*, *offshore* and *production facility* have the same meaning as in section 1.1 of the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*.

SOR/2019-246, s. 282; SOR/2021-122, s. 39.

Boatswain's Chair

134 (1) A boatswain's chair must provide stable and adequate support for the user.

(2) A boatswain's chair must be suspended from a parapet clamp, cornice hook, thrust-out beam or other solid

dispositif de sécurité pendant qu'il est inspecté, mis à l'essai, réparé ou entretenu par une personne qualifiée.

DORS/2021-122, art. 38(A).

133 (1) Il est interdit d'utiliser un appareil de transbordement de personnes pour transborder des marchandises, sauf s'il est spécialement conçu à cette double fin ou en cas d'urgence.

(2) Le transbordement d'une personne au moyen d'un appareil de transbordement de personnes ne peut se faire que lorsque la visibilité et les conditions environnementales permettent de le faire en toute sécurité.

(3) Lorsqu'une personne est transbordée au moyen d'un appareil de transbordement de personnes, d'un endroit à l'autre sur le bâtiment ou du bâtiment à une autre installation à terre ou vice versa :

a) d'une part, la personne responsable du transbordement doit rester en liaison directe par radio avec l'opérateur de l'appareil;

b) d'autre part, la personne à transborder remplit les conditions suivantes :

(i) elle a reçu des consignes sur les procédures de sécurité à suivre,

(ii) elle porte une combinaison de flottaison quand les conditions l'exigent,

(iii) elle porte un gilet de sauvetage ou un dispositif individuel de flottaison, sauf s'il est en pratique impossible d'en porter un pour des raisons médicales ou en cas d'urgence.

(4) L'installation de forage ou l'installation de production au large des côtes vers laquelle ou à partir de laquelle des personnes sont transbordées au moyen de nacelles est équipée d'au moins deux nacelles flottantes.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), *au large des côtes*, *installation de forage*, *installation de production* et *nacelle* s'entendent au sens de l'article 1.1 du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*.

DORS/2019-246, art. 282; DORS/2021-122, art. 39.

Chaises de gabiers

134 (1) Toute chaise de gabier assure un soutien stable et adéquat pour l'usager.

(2) La chaise de gabier est suspendue à une fixation de parapet, à un crochet d'amarrage, à une poutre en saillie

anchorage having a working load limit that is at least equivalent to that of the suspension system for the boatswain's chair.

135 A boatswain's chair must only be used when visibility and weather conditions permit its safe use.

Inspection and Testing

136 (1) Every persons transfer apparatus must be inspected and found to be in serviceable condition before each use and all ropes, wires or other vital parts that show signs of significant wear must be replaced before the apparatus is used.

(2) Every persons transfer apparatus and every safety device attached to it must be inspected and tested by a qualified person to ascertain that the requirements referred to in section 131 are met

- (a)** before the persons transfer apparatus and any safety device attached to it are operated;
- (b)** after an alteration to the persons transfer apparatus or any safety device attached to it; and
- (c)** once every 12 months.

(3) A record of each inspection and test made in accordance with subsection (2) must

- (a)** be made and signed by the qualified person who made the inspection and performed the test;
- (b)** include the date of the inspection and test and the identification and location of the persons transfer apparatus and any safety devices that were inspected and tested;
- (c)** set out the observations of the qualified person on the safety of the apparatus and any safety device;
- (d)** be kept by the employer on the vessel on which the persons transfer apparatus is located for a period of two years after the day on which the inspection is signed; and
- (e)** be made readily available for examination by the operator of the apparatus.

SOR/2021-122, s. 40(E).

ou à tout autre point d'ancrage solide ayant une charge de travail admissible au moins équivalente à celle du système de suspension de la chaise de gabier.

135 La chaise de gabier est utilisée seulement lorsque la visibilité et les conditions météorologiques sont telles que son utilisation est sûre.

Inspection et essais

136 (1) Chaque appareil de transbordement de personnes est inspecté et doit être jugé en état de fonctionner avant d'être utilisé. Les cordes, câbles et autres parties essentielles qui montrent des signes d'usure importants sont remplacés avant que l'appareil ne soit utilisé.

(2) Chaque appareil de transbordement de personnes et chaque dispositif de sécurité qui y est fixé sont inspectés et mis à l'essai par une personne qualifiée qui s'assure que les exigences de l'article 131 sont remplies :

- a)** avant que l'appareil de transbordement de personnes et le dispositif de sécurité ne soient mis en service;
- b)** après qu'une modification a été apportée à l'appareil de transbordement de personnes ou au dispositif de sécurité;
- c)** une fois tous les douze mois.

(3) Chaque inspection et chaque essai effectués sont inscrits dans un registre qui remplit les conditions suivantes :

- a)** il est tenu et signé par la personne qualifiée qui a effectué l'inspection et l'essai;
- b)** la date de l'inspection et de l'essai y est indiquée, ainsi que la désignation et l'emplacement de l'appareil de transbordement de personnes et du dispositif de sécurité qui ont été inspectés et mis à l'essai;
- c)** il contient les observations sur la sécurité de l'appareil de transbordement de personnes et du dispositif de sécurité, formulées par la personne qualifiée qui les a inspectés et mis à l'essai;
- d)** il est conservé par l'employeur à bord du bâtiment où se trouve l'appareil de transbordement de personnes pour une période de deux ans suivant la date de la signature;
- e)** il est facilement accessible, pour consultation, à l'opérateur de l'appareil.

DORS/2021-122, art. 40(A).

Repair and Maintenance

137 Repair and maintenance of a persons transfer apparatus or a safety device attached to it must be performed by a qualified person appointed by the employer.

PART 10

Protection Equipment

General

138 (1) The employer must ensure that every person granted access to a work place who is exposed to a health or safety hazard uses the protection equipment prescribed by this Part

- (a)** if it is not feasible to eliminate a health or safety hazard in a work place or to control it within safe limits; and
- (b)** if the use of the protection equipment may prevent or reduce injury from that hazard.

(2) All protection equipment must

- (a)** be designed to protect the person from the hazard for which it is provided;
- (b)** not in itself create a hazard;
- (c)** be maintained, inspected and tested by a qualified person; and
- (d)** if necessary to prevent a health hazard, be maintained in a clean and sanitary condition by a qualified person.

SOR/2019-246, s. 283.

Protective Headwear

139 If there is a hazard of head injury in a work place, the employer must provide protective headwear that meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.1-05, *Industrial Protective Headwear - Performance, Selection, Care, and Use*.

Protective Footwear

140 (1) If there is a hazard of a foot injury or electric shock through footwear in a work place, the employer must ensure that every person granted access to that

Réparation et entretien

137 La réparation et l'entretien des appareils de transbordement de personnes et des dispositifs de sécurité qui y sont fixés sont effectués par une personne qualifiée nommée par l'employeur.

PARTIE 10

Équipement de protection

Dispositions générales

138 (1) L'employeur veille à ce que toute personne qui est autorisée à avoir accès à un lieu de travail comportant un risque pour la santé ou la sécurité utilise l'équipement de protection prévu par la présente partie lorsque :

- a)** d'une part, il est en pratique impossible d'éliminer le risque que le lieu de travail présente pour la santé ou la sécurité ou de le réduire à un niveau sécuritaire;
- b)** d'autre part, l'utilisation de l'équipement de protection peut empêcher les blessures pouvant résulter de ce risque ou en diminuer la gravité.

(2) L'équipement de protection doit, à la fois :

- a)** être conçu pour protéger la personne contre le risque pour lequel il est fourni;
- b)** ne pas présenter de risque en soi;
- c)** être entretenu, inspecté et mis à l'essai par une personne qualifiée;
- d)** lorsque cela est nécessaire pour prévenir les risques pour la santé, être tenu en bon état de propriété et de salubrité par une personne qualifiée.

DORS/2019-246, art. 283.

Casque protecteur

139 Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessures à la tête, l'employeur fournit des casques protecteurs conformes à la norme CAN/CSA-Z94.1-F05 de la CSA, intitulée *Casques de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation*.

Chaussures de protection

140 (1) Si, dans un lieu de travail, il y a risque de blessures aux pieds ou de décharges électriques passant par la semelle, l'employeur veille à ce que toute personne

work place uses protective footwear that meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z195-02 (R2008), *Protective Footwear*.

(2) If there is a hazard of slipping in a work place, non-slip footwear must be used.

Eye and Face Protection

141 If there is a hazard of injury in a work place to the eyes, face, ears or front of the neck, the employer must provide eye or face protectors that meet the standards set out in CSA Standard Z94.3-07, *Eye and Face Protectors*.

Respiratory Protection

142 (1) If there is a hazard of an airborne hazardous substance or an oxygen-deficient atmosphere in a work place, the employer must provide a respiratory protective device or breathing apparatus that is listed in the most recent version of the *NIOSH Certified Equipment List*.

(2) A respiratory protective device or breathing apparatus referred to in subsection (1) must be selected, fitted, cared for, used and maintained in accordance with the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.4-02 (R2007), *Selection, Care and Use of Respirators*.

(3) If air is provided by means of a respiratory protective device or breathing apparatus referred to in subsection (1)

(a) the air must meet the standards set out in clause 15.3 of CSA Standard CAN/CSA-Z180.1-00 (R2005), *Compressed Breathing Air and Systems*; and

(b) the system that supplies air must be constructed, tested, operated and maintained in accordance with the CSA Standard referred to in paragraph (a).

(4) If a steel or aluminum self-contained breathing apparatus cylinder has a dent deeper than 1.5 mm and less than 50 mm in major diameter or shows evidence of deep isolated pitting, cracks or splits, the cylinder must be removed from service until it has been shown to be safe for use by means of a hydrostatic test at a pressure equal to one and one-half times the maximum allowable working pressure.

SOR/2021-140, s. 4.

autorisée à y avoir accès porte des chaussures de sécurité conformes à la norme CAN/CSA-Z195-F02 (C2008) de la CSA, intitulée *Chaussures de protection*.

(2) Lorsqu'il y a risque de glisser dans un lieu de travail, les personnes s'y trouvant portent des chaussures antidérapantes.

Protection des yeux et du visage

141 Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessures aux yeux, au visage, aux oreilles ou au devant du cou, l'employeur fournit un dispositif protecteur pour les yeux ou le visage conforme à la norme Z94.3-F07 de la CSA, intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux*.

Protection des voies respiratoires

142 (1) Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de présence de substances dangereuses dans l'air ou d'air à faible teneur en oxygène, l'employeur fournit un dispositif de protection des voies respiratoires ou un appareil respiratoire qui figure sur la liste la plus récente du NIOSH intitulée *NIOSH Certified Equipment List*.

(2) Le choix, l'ajustement, l'utilisation et l'entretien du dispositif de protection des voies respiratoires ou de l'appareil respiratoire sont conformes à la norme CAN/CSA Z94.4-F02 (C2007) de la CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des respirateurs*.

(3) Lorsque l'air est fourni au moyen d'un dispositif de protection des voies respiratoires ou d'un appareil respiratoire :

a) d'une part, il doit être conforme à l'article 15.3 de la norme CAN/CSA-Z180.1-F00 (C2005) de la CSA, intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes*;

b) d'autre part, l'installation d'approvisionnement en air est construite, mise à l'essai, utilisée et entretenue conformément à cette norme.

(4) Si la bouteille d'un appareil respiratoire autonome en acier ou en aluminium a un creux de plus de 1,5 mm de profondeur et de moins de 50 mm dans son plus grand diamètre ou présente des piqûres, des fissures ou des fentes profondes isolées, elle est mise hors service jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elle peut être utilisée en toute sécurité, au moyen d'une épreuve hydrostatique effectuée à une pression égale à une fois et demie la pression de fonctionnement maximale permise.

DORS/2021-140, art. 4.

Skin Protection

143 If there is a hazard of injury or disease to or through the skin of a person in a work place, the employer must provide any person granted access to the work place with

- (a) a shield or a screen;
- (b) a cream or a barrier lotion to protect the skin; or
- (c) an appropriate body covering.

Fall-protection Systems

144 (1) The employer must provide a fall-protection system to every person, other than an employee who is installing or removing a fall-protection system, who is granted access to

- (a) an unguarded work area that is
 - (i) more than 2.4 m above the nearest permanent safe level,
 - (ii) above any moving parts of machinery or any other surface or thing that could cause injury to a person on contact, or
 - (iii) above an open hold;
 - (b) a structure referred to in Part 2 that is more than 3 m above a permanent safe level; or
 - (c) a ladder at a height of more than 2.4 m above the nearest permanent safe level and because of the nature of the work, that person can use only one hand to hold onto the ladder.
- (2)** The components of a fall-protection system must meet the following standards:
- (a) CSA Standard Z259.1-05, *Body Belts and Saddles for Work Positioning and Travel Restraint*;
 - (b) CSA Standard CAN/CSA-Z259.2.1-98 (R2008), *Fall Arresters, Vertical Lifelines and Rails*;
 - (c) CSA Standard CAN/CSA-Z259.2.2-98 (R2009), *Self-Retracting Devices for Personal Fall-Arrest Systems*;
 - (d) CSA Standard Z259.2.3-99 (R2004), *Descent Control Devices*;

Protection de la peau

143 Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessure ou de maladie par contact cutané, l'employeur fournit à toute personne qui est autorisée à avoir accès au lieu de travail :

- a) soit un écran protecteur;
- b) soit une crème ou une lotion isolante pour protéger la peau;
- c) soit un vêtement de protection approprié.

Dispositifs de protection contre les chutes

144 (1) L'employeur fournit un dispositif de protection contre les chutes à toute personne — autre que l'employé qui installe ou démonte un tel dispositif — autorisée à avoir accès à

- a) à toute aire de travail non protégée qui est :
 - (i) soit à plus de 2,4 m au-dessus du niveau permanent sûr le plus proche,
 - (ii) soit au-dessus des pièces mobiles d'une machine ou de toute autre surface ou chose sur laquelle il pourrait se blesser en tombant,
 - (iii) soit au-dessus d'une cale ouverte;
 - b) à une structure visée à la partie 2, qui est à plus de 3 m au-dessus d'un niveau permanent sûr;
 - c) à une échelle, à une hauteur de plus de 2,4 m au-dessus du niveau permanent sûr le plus proche, lorsque, en raison de la nature de son travail, il ne peut s'agripper que d'une main à l'échelle.
- (2)** Les composantes du dispositif de protection contre les chutes sont conformes aux normes suivantes :
- a) la norme Z259.1-F05 de la CSA, intitulée *Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement*;
 - b) la norme CAN/CSA-Z259.2.1-F98 (C2008) de la CSA, intitulée *Dispositifs antichutes, cordes d'assurance verticales et guides*;
 - c) la norme CAN/CSA-Z259.2.2-F98 (C2009) de la CSA, intitulée *Dispositifs à cordon autorétractable pour dispositifs antichutes*;

- (e) CSA Standard Z259.10-06, *Full Body Harnesses*;
- (f) CSA Standard Z259.11-05, *Energy Absorbers and Lanyards*;
- (g) CSA Standard CAN/CSA-Z259.12-01 (R2006), *Connecting Components for Personal Fall Arrest Systems (PFAS)*;
- (h) CSA Standard Z259.13-04 (R2009), *Flexible Horizontal Lifeline Systems*; and
- (i) CSA Standard Z259.16-04 (R2009), *Design of Active Fall-Protection Systems*.

(3) The anchor of a fall-protection system must be capable of withstanding a force of 17.8 kN.

(4) A fall-protection system that is used to arrest the fall of a person must prevent that person

- (a) from being subjected to a peak fall arrest force of more than 8 kN; and
- (b) from falling freely for more than 1.2 m.

(5) An employer must train and instruct every employee required to install or remove a fall-protection system in a work place in the procedures to be followed for the installation or removal of the system.

SOR/2019-246, s. 284(F).

Loose Clothing

145 Loose clothing, long hair, dangling accessories, jewellery or other similar items that may be hazardous to the health or safety of an employee in a work place must not be worn unless they are tied, covered or otherwise secured as to prevent the hazard.

SOR/2019-246, s. 285.

Protection Against Moving Vehicles

146 If persons granted access to a work place are regularly exposed to the risk of coming into contact with moving vehicles during their work, the employer must ensure that they wear a high-visibility vest or other similar

- la norme Z259.2.3-F99 (C2004) de la CSA, intitulée *Dispositifs descenseurs*;
- la norme Z259.10-F06 de la CSA, intitulée *Harnais de sécurité*;
- la norme Z259.11-F05 de la CSA, intitulée *Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement*;
- la norme CAN/CSA-Z259.12-F01 (C2006) de la CSA, intitulée *Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes (SPPCC)*;
- la norme Z259.13-F04 (C2009) de la CSA, intitulée *Systèmes de corde d'assurance horizontale flexibles*;
- la norme Z259.16-F04 (C2009) de la CSA, intitulée *Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes*.

(3) Le point d'ancrage du dispositif de protection contre les chutes doit pouvoir résister à une force de 17,8 kN.

(4) Le dispositif de protection contre les chutes empêche la personne qui l'utilise, à la fois :

- d'être soumise à une force d'arrêt supérieure à 8 kN;
- de faire une chute libre de plus de 1,2 m.

(5) L'employeur fournit des consignes et une formation sur les procédures à suivre à l'employé qui doit installer ou démonter un dispositif de protection contre les chutes dans le lieu de travail.

DORS/2019-246, art. 284(F).

Vêtements amples

145 Le port de vêtements amples, de cheveux longs, de pendentifs, de bijoux ou d'autres objets semblables qui peuvent présenter un risque pour la santé ou la sécurité de l'employé dans le lieu de travail est interdit, à moins que ceux-ci ne soient attachés, couverts ou autrement retenus de façon à prévenir tout risque.

DORS/2019-246, art. 285.

Protection contre les véhicules en mouvement

146 L'employeur veille à ce que toute personne autorisée à avoir accès au lieu de travail qui est habituellement exposée au risque de heurt par des véhicules en mouvement porte un gilet ou tout autre vêtement de

clothing that is readily visible under all conditions of use or that they are protected by a barricade that is readily visible under all conditions of use.

Protection Against Drowning

147 (1) If, in a work place, there is a hazard of drowning, as a result of work activities, other than vessel abandonment drills, the employer must provide every person granted access to the work place with

- (a) a life jacket or other flotation device that meets the buoyancy standards set out in
 - (i) the Canadian General Standards Board (CGSB) Standard CAN/CGSB-65.7-2007, *Life Jackets*; or
 - (ii) Regulation 2 of Part 1 to IMO Resolution MSC.81(70), adopted on December 11, 1998 and entitled *Revised Recommendation on Testing of Life-Saving Appliances*; or
- (b) a safety net or a fall-protection system.

(2) If, in a work place, there is a hazard of drowning,

- (a) emergency equipment must be provided and held in readiness;
- (b) a qualified person to operate all the emergency equipment provided must be present and ready to intervene;
- (c) if appropriate, a vessel must be provided and held in readiness; and
- (d) written emergency procedures must be prepared by the employer.

SOR/2021-122, s. 41.

Records

148 (1) A record of all self-contained breathing apparatus provided by the employer must be kept by the employer on the vessel on which the breathing apparatus is located for the duration of its use and must remain on the vessel on which the breathing apparatus was located for a period of two years after the day on which the apparatus ceases to be used.

(2) The record must contain

signalisation facilement visible dans toutes les conditions d'utilisation, ou elle doit être protégée par une barricade facilement visible en tout temps.

Équipement de sauvetage

147 (1) Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de noyade associé à une activité de travail autre que les exercices d'abandon de bâtiment, l'employeur fournit à toute personne autorisée à avoir accès au lieu de travail :

- a) soit un gilet de sauvetage ou un dispositif flottant conforme à l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) la norme CAN/CGSB-65.7-2007 de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), intitulée *Gilets de sauvetage*,
 - (ii) la Règle 2 de la partie 1 de la résolution MSC.81(70) de l'OMI, intitulée *Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage* et adoptée le 11 décembre 1998;
- b) soit un filet de sécurité ou un dispositif de protection contre les chutes.

(2) Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de noyade :

- a) de l'équipement de secours est fourni et tenu prêt à être utilisé;
- b) une personne qualifiée responsable du fonctionnement de l'équipement de secours est constamment présente et prête à intervenir;
- c) s'il y a lieu, un bâtiment est fourni et tenu prêt à être utilisé;
- d) l'employeur établit des procédures d'urgence écrites.

DORS/2021-122, art. 41.

Registres

148 (1) L'employeur tient, à bord du bâtiment, pendant l'utilisation d'un appareil respiratoire autonome qu'il fournit, un registre concernant l'appareil et il l'y conserve pour une période de deux ans suivant la date à laquelle il cesse d'être utilisé.

(2) Le registre contient les renseignements suivants :

- (a)** a description of the breathing apparatus and the date of its acquisition by the employer;
- (b)** the date and result of each inspection and test of the breathing apparatus;
- (c)** the date and nature of any maintenance work performed on the breathing apparatus since its acquisition by the employer; and
- (d)** the name of the person who performed the inspection, test or maintenance of the breathing apparatus.

SOR/2021-122, s. 42.

Training and Instruction

149 (1) An employer must instruct every person granted access to a work place who is to use protection equipment in the use of the equipment.

(2) An employer must train and instruct every employee who uses protection equipment in the use, operation and maintenance of the equipment.

(3) The instruction referred to in subsections (1) and (2) must be

- (a)** set out in writing; and
- (b)** kept by the employer and made readily available for examination by every person granted access to the work place.

SOR/2019-246, s. 286(F).

Defective Protection Equipment

150 (1) If an employee finds any defect in protection equipment that may render it unsafe for use, they must report the defect to their employer as soon as feasible.

(2) An employer must mark or tag as unsafe and remove from service any protection equipment used by employees that has a defect that may render it unsafe for use.

SOR/2019-246, s. 287.

- a)** la description de l'appareil respiratoire autonome et la date de son acquisition par l'employeur;
- b)** la date et les résultats de chacun des essais et inspections auxquels l'appareil a été soumis;
- c)** la date et la nature des travaux d'entretien effectués sur l'appareil depuis son acquisition par l'employeur;
- d)** le nom de la personne qui a fait l'inspection, la mise à l'essai ou l'entretien de l'appareil.

DORS/2021-122, art. 42.

Consignes et formation

149 (1) L'employeur donne des consignes sur l'utilisation de l'équipement de protection à toute personne autorisée à avoir accès au lieu de travail qui doit l'utiliser.

(2) Il donne à tout employé qui doit utiliser de l'équipement de protection, des consignes et une formation sur la façon de l'utiliser, de le faire fonctionner et de l'entretenir.

(3) Les consignes sont conformes aux exigences suivantes :

- a)** elles sont établies par écrit;
- b)** les documents où elles sont énoncées sont tenus par l'employeur, qui les rend facilement accessibles, pour consultation, à toute personne autorisée à avoir accès au lieu de travail.

DORS/2019-246, art. 286(F).

Équipement de protection défectueux

150 (1) L'employé qui découvre dans l'équipement de protection un défaut pouvant rendre son utilisation dangereuse doit le signaler à l'employeur dès que possible.

(2) L'employeur met hors service tout équipement de protection utilisé par les employés qui présente un défaut susceptible de rendre son utilisation dangereuse, après l'avoir marqué ou étiqueté comme tel.

DORS/2019-246, art. 287.

PART 11

Lighting

Interpretation

151 In this Part, **VDT** means a visual display terminal.

Application

152 (1) This Part does not apply in respect of

- (a) a vessel of less than 500 gross tonnage;
- (b) the bridge of a vessel; and
- (c) the exterior deck of a vessel where lighting levels may create a hazard to navigation.

(2) Subject to any special arrangements that may be permitted in passenger vessels by the Marine Technical Review Board established under subsection 26(1) of the *Canada Shipping Act, 2001*, sleeping quarters and mess rooms must be illuminated by natural light and provided with adequate artificial light.

(3) Emergency lighting must, in the event of the failure of the main electric lighting, provide sufficient illumination to allow the crew to safely exit from confined spaces and proceed through passageways and stairways to the open deck.

(4) The lighting levels must meet one of the following standards:

- (a) ANSI/IES RP-7-01, *Lighting Industrial Facilities*; or
- (b) the standard entitled *The IESNA Lighting Handbook: Reference and Application*, 9th Edition published by the Illuminating Engineering Society of North America (IESNA).

SOR/2021-122, s. 43.

Measurements of Average Levels of Lighting

153 (1) For the purposes of this Part, the average level of lighting in an area must be determined by taking four or more measurements at different places in the area at

PARTIE 11

Éclairage

Définitions

151 Dans la présente partie, **TEV** s'entend d'un terminal à écran de visualisation.

Application

152 (1) La présente partie ne s'applique pas :

- a) au bâtiment dont la jauge brute est inférieure à 500 tonneaux;
- b) à la passerelle de navigation d'un bâtiment;
- c) au pont extérieur d'un bâtiment, lorsque le niveau d'éclairage peut créer un danger pour la navigation.

(2) Sous réserve des aménagements particuliers éventuellement autorisés à bord des bâtiments à passagers par le Bureau d'examen technique en matière maritime constitué en vertu du paragraphe 26(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, les cabines et les réfectoires sont éclairés par la lumière naturelle et pourvus d'un éclairage artificiel adéquat.

(3) Dans l'éventualité d'une panne de l'éclairage électrique principal, l'éclairage de secours fournit suffisamment de lumière pour permettre aux membres de l'équipage de sortir des espaces clos et de se rendre au pont découvert par les coursives et les escaliers en toute sécurité.

(4) Les niveaux d'éclairage sont conformes à l'une ou l'autre des normes suivantes :

- a) la norme ANSI/IES RP-7-01 de l'ANSI, intitulée *Lighting Industrial Facilities*;
- b) la norme intitulée *The IESNA Lighting Handbook : Reference and Application*, 9th Edition, publiée par la Illuminating Engineering Society of North America (IESNA).

DORS/2021-122, art. 43.

Mesure des niveaux moyens d'éclairage

153 (1) Pour l'application de la présente partie, le niveau moyen d'éclairage est déterminé dans une aire donnée par la prise de mesures à au moins quatre

the levels set out below and by dividing the total of the results of the measurements by the number of measurements:

- (a) if work is performed at a level higher than the deck, at the level at which the work is performed; and
- (b) in any other case, 1 m above the deck.

(2) If the average level of lighting is measured in a dry provision storage room, it must be measured when the room is empty.

(3) The lighting level measurements must be carried out by a qualified person.

SOR/2019-246, s. 288(E).

Emergency Lighting System

154 (1) Every vessel must be equipped with an emergency lighting system that

- (a) operates automatically in the event of a failure of the lighting system or if the regular power supply is interrupted;
- (b) provides a level of lighting of 50 lx; and

(c) is inspected, tested and maintained to the prescribed requirements set out in one of the following regulations:

- (i) [Repealed, SOR/2021-135, s. 24]
- (ii) *Hull Construction Regulations*,
- (iii) *Small Vessel Regulations*, or
- (iv) *Towboat Crew Accommodation Regulations*.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the deck or cargo space of a vessel.

SOR/2021-135, s. 24.

Levels of Lighting

155 (1) The level of lighting at any place in an area must not be less than one third of the average level of lighting prescribed by this Part for the area.

endroits différents de l'aire et par la division de la somme des résultats des mesures par le nombre de mesures, celles-ci étant prises :

- a) au niveau où est exécuté le travail, dans les cas où il est exécuté à un niveau plus élevé que le pont du bâtiment;
- b) à 1 m au-dessus du pont du bâtiment, dans les autres cas.

(2) Le niveau moyen d'éclairage des aires d'entreposage de marchandises sèches est mesuré lorsque l'aire est vide.

(3) La mesure du niveau d'éclairage est faite par une personne qualifiée.

DORS/2019-246, art. 288(A).

Système d'éclairage de secours

154 (1) Tout bâtiment est muni d'un système d'éclairage de secours qui est conforme aux exigences suivantes :

a) il fonctionne automatiquement en cas de défaillance du système d'éclairage ou de la source d'énergie électrique principale;

b) il fournit un niveau d'éclairage de 50 lx;

c) il est inspecté, mis à l'essai et entretenu conformément aux normes énoncées dans l'un ou l'autre des règlements suivants :

(i) [Abrogé, DORS/2021-135, art. 24]

(ii) le *Règlement sur la construction de coques*,

(iii) le *Règlement sur les petits bâtiments*,

(iv) le *Règlement sur les locaux d'habitation de l'équipage des remorqueurs*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux ponts du bâtiment ni à l'espace de chargement du bâtiment.

DORS/2021-135, art. 24.

Niveaux d'éclairage

155 (1) Le niveau d'éclairage à tout endroit dans une aire donnée ne peut être inférieur au tiers du niveau moyen d'éclairage prévu par la présente partie pour cette aire.

(2) The average level of lighting in a work area set out in column 1 of the table to this subsection must not be less than the level set out in column 2.

TABLE

Average Levels of Lighting on Vessels

Column 1		Column 2
Item	Work Area	Average Level in lx
1	Office	
	(a) General	200
	(b) At the surface of desks	500
2	Dry Provision Storage Area	100
3	Workshops	
	(a) General	300
	(b) At the bench in an area in which medium or fine bench work or machine work is performed	500
4	Service Space — at the head of every stairway, ladder and hatchway	200
5	Galleys	
	(a) General	300
	(b) At working position	1000
6	Crew Accommodation	200
7	Sanitary Facilities	
	(a) General	100
	(b) At mirror	200
8	Dining Area and Recreational Facilities	
	(a) General	100
	(b) At the surface of tables and desks	200
9	Boiler Rooms	200
10	Engine Rooms	
	(a) General	200
	(b) At control stations, switchboards and control boards	300
11	Generator Rooms	200

(2) Le niveau moyen d'éclairage dans toute aire de travail visée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe ne peut être inférieur au niveau moyen d'éclairage prévu à la colonne 2.

TABLEAU

Niveaux moyens d'éclairage à bord des bâtiments

Colonne 1		Colonne 2
Article	Aire de travail	Niveau moyen d'éclairage (lx)
1	Bureau	
	a) en général	200
	b) sur le dessus des bureaux	500
2	Aires d'entreposage de marchandises sèches	100
3	Ateliers	
	a) en général	300
	b) à l'établi, dans les aires où se fait un travail de haute ou moyenne précision à l'établi ou sur les machines placées sur l'établi	500
4	Locaux de service — au haut de chaque escalier, échelle ou écoutille	200
5	Cuisines	
	a) en général	300
	b) au poste de travail	1000
6	Logement de l'équipage	200
7	Cabinets de toilette	
	a) en général	100
	b) à chaque miroir	200
8	Salles à manger et de loisirs	
	a) en général	100
	b) sur le dessus des tables et bureaux	200
9	Salles des chaudières	200
10	Salles des machines	
	a) en général	200
	b) aux stations de commande, tableaux de distribution et tableaux de commande	300

Colonne 1	Colonne 2
Article	Niveau moyen d'éclairage (lx)
11	Salles des génératrices
	200

Working, Walking and Climbing Areas

156 Unless otherwise specified, all working, walking and climbing areas must be illuminated to

- (a) an average level of 50 lx; and
- (b) a minimum level of 30 lx at any place in those areas.

Visual Display Terminals

157 (1) The average level of lighting at a task position set out in column 1 of the table to this subsection must not be more than the average level set out in column 2.

TABLE

Average Levels of Lighting — VDT Work

	Column 1	Column 2
Item	Task Position	Average Level in lx
1	VDT Work	
	(a) Task positions at which data entry and retrieval work are performed intermittently	500
	(b) Task positions at which data entry work is performed exclusively	750

(2) Reflection glare on a VDT screen must be reduced to the point where an employee at a task position is able to read every portion of any text displayed on the screen and see every portion of the visual display on the screen.

(3) If VDT work requires the reading of a document, supplementary lighting must be provided where necessary to give a level of lighting of at least 500 lx on the document.

Aires de travail, de circulation et de montée

156 À moins d'indication contraire, toutes les aires de travail, de circulation ou de montée doivent recevoir, à la fois :

- a) un niveau moyen d'éclairage de 50 lx;
- b) un éclairage d'au moins 30 lx à tout endroit dans ces aires.

Terminal à écran de visualisation

157 (1) Le niveau moyen d'éclairage d'un poste de travail visé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe ne peut être supérieur au niveau moyen prévu à la colonne 2.

TABLEAU

Niveaux moyens d'éclairage — travail sur TEV

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Poste de travail	Niveau moyen d'éclairage (lx)
1	TEV	
	a) Postes de travail auxquels des opérations d'entrée et d'extraction de données sont effectuées de façon intermittente	500
	b) postes de travail auxquels ne s'effectuent que des opérations d'entrées de données	750

(2) L'éblouissement par réflexion sur l'écran du TEV est réduit de manière que l'employé puisse, à son poste de travail, lire toutes les parties du texte et voir toutes les parties de l'affichage à l'écran.

(3) Lorsqu'un travail sur TEV exige la lecture de documents, des appareils d'éclairage d'appoint sont fournis au besoin pour assurer un éclairage d'au moins 500 lx sur le document.

PART 12

Prevention of Noise and Vibration

Application

158 The following provisions do not apply in respect of vessels constructed before the day on which the MLC 2006 comes into force in Canada:

- (a) section 160; and
- (b) subsection 161(5).

Interpretation

159 The following definitions apply in this Part.

A-weighted sound pressure level means a sound pressure level as determined by a measurement system which includes an A-weighting filter that meets the requirements set out in the International Electrotechnical Commission International Standard IEC 61672-1:2002(E), 1st edition 2002-2005 *Electroacoustics – Sound Level Meters*. (*niveau de pression acoustique pondérée A*)

dBA means decibel A-weighted and is a unit of A-weighted sound pressure level. (*dBA*)

noise exposure level ($L_{ex,8}$) means 10 times the logarithm to the base 10 of the time integral over any 24-hour period of a squared A-weighted sound pressure divided by 8, the reference sound pressure being 20 µPa. (*niveau d'exposition ($L_{ex,8}$)*)

sound level meter means an instrument for measuring levels of sound and impulse sound that meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z107.56-06, *Procedures for the Measurement of Occupational Noise Exposure*. (*sonomètre*)

sound pressure level means 20 times the logarithm to the base 10 of the ratio of the root mean square pressure of a sound to the reference sound pressure of 20 µPa, expressed in decibels. (*niveau de pression acoustique*)

PARTIE 12

Prévention du bruit et des vibrations

Application

158 Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments construits avant la date d'entrée en vigueur de la CTM 2006 au Canada :

- a) l'article 160;
- b) le paragraphe 161(5).

Définitions

159 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

dBA Décibel pondéré A, qui est l'unité du niveau de pression acoustique pondérée A. (*dBA*)

niveau de pression acoustique Niveau égal à 20 fois le logarithme base 10 du rapport de la racine carrée moyenne de la pression d'un son à la pression acoustique de référence de 20 µPa, exprimé en décibels. (*sound pressure level*)

niveau de pression acoustique pondérée A Niveau de pression acoustique relevé par un système de mesure qui comprend un filtre pondérateur A conforme aux exigences de la 1^{re}édition de 2002-2005 de la norme internationale CEI 61672-1:2002(F) de la Commission électrotechnique internationale, intitulée *Électroacoustique - Sonomètres. (A-weighted sound pressure level)*

niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) Niveau égal à 10 fois le logarithme base 10 de l'intégrale de temps sur une période de 24 heures du carré de la pression acoustique pondérée A divisé par 8, la pression acoustique de référence étant de 20 µPa. (*noise exposure level ($L_{ex,8}$)*)

sonomètre Instrument servant à mesurer le niveau acoustique et les bruits d'impact qui est conforme aux exigences relatives aux sonomètres énoncées dans la norme CAN/CSA-Z107.56-F06 de la CSA, intitulée *Méthodes de mesure de l'exposition au bruit en milieu de travail. (sound level meter)*

General

160 (1) Crew accommodation must be located as far as possible from the engines, steering gear rooms, deck winches, ventilation, heating and air conditioning equipment and other noisy machinery and apparatus.

(2) Acoustic insulation or other appropriate sound-absorbing materials and self-closing noise-isolating doors for machinery spaces must be used in the construction and finishing of bulkheads, deckheads and decks within the sound-producing spaces.

(3) Engine rooms and other machinery spaces must be provided, if feasible, with soundproof centralized control rooms for engine-room personnel.

(4) Working spaces, such as the machine shop, must be insulated, if feasible, from the general engine-room noise and measures must be taken to reduce noise in the operation of machinery.

(5) Crew accommodation must not be exposed to excessive vibration.

SOR/2019-246, s. 289; SOR/2021-122, s. 44.

Levels of Sound

161 (1) Subject to subsections (2) to (4), the level of sound in a work place must be less than 85 dB.

(2) Subject to subsection (3), if it is not feasible for an employer to maintain the sound level in the work place at less than 85 dB, an employee must not be exposed in any 24-hour period

(a) to a level of sound set out in column 1 of the table to this section for a number of hours that is more than the number set out in column 2; or

(b) to any combination of the different levels of sound set out in column 1 of the table to this section, if the number of hours of exposure to each level of sound divided by the maximum number of hours of exposure for that level per 24-hour period set out in column 2 of the table to this section is more than one.

(3) An employee must not be exposed to a continuous level of sound in crew accommodation that is more than 75 dB.

Dispositions générales

160 (1) Le logement de l'équipage est situé aussi loin que possible des machines, du compartiment de l'appareil à gouverner, des treuils du pont, des installations d'aération, de chauffage et de climatisation, ainsi que de tout autre machine et appareil bruyants.

(2) Des matériaux insonorisants ou d'autres matériaux adaptés absorbant le bruit sont utilisés pour la construction et la finition des cloisons, des plafonds et des ponts à l'intérieur des espaces bruyants, ainsi que des portes automatiques propres à assurer l'isolation acoustique des locaux abritant des machines.

(3) La salle des machines et les autres locaux abritant des machines sont dotés, dans la mesure du possible, de postes centraux de commande des machines insonorisés à l'usage du personnel de la salle des machines.

(4) Les postes de travail tels que les ateliers d'usinage sont isolés, dans la mesure du possible, pour éviter le bruit général de la salle des machines, et des mesures sont prises pour réduire le bruit du fonctionnement des machines.

(5) Le logement de l'équipage ne peut être exposé à des vibrations excessives.

DORS/2019-246, art. 289; DORS/2021-122, art. 44.

Niveaux acoustiques

161 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le niveau acoustique dans un lieu de travail doit être inférieur à 85 dB.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), s'il est en pratique impossible pour l'employeur de maintenir le niveau acoustique dans un lieu de travail à moins de 85 dB, aucun employé ne doit être exposé, au cours d'une période de 24 heures :

a) à un niveau acoustique visé à la colonne 1 du tableau du présent article, pendant un nombre d'heures qui dépasse le maximum prévu à la colonne 2;

b) à toute combinaison des niveaux acoustiques visés à la colonne 1 du tableau du présent article, lorsque le nombre d'heures d'exposition à chacun des niveaux acoustiques divisé par le nombre maximal d'heures d'exposition par période de 24 heures prévu à la colonne 2 du tableau du présent article dépasse un.

(3) Dans le logement de l'équipage, les employés ne peuvent être exposés à un niveau acoustique continu supérieur à 75 dB.

(4) If the level of impulse sound in a work place is more than 140 dB, the employer must provide every employee entering the work place with a hearing protector that

- (a)** meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.2-02 (R2007), *Hearing Protection Devices – Performance, Selection, Care and Use*; and
- (b)** reduces the peak level of impulse sound reaching the employee's ears to 140 dB or less.

(5) Unless otherwise specified, the limits for noise levels for working spaces and crew accommodation must fall within the ILO international guidelines on exposure levels, including those in the ILO code of practice entitled *Ambient factors in the workplace, 2001*, and, if applicable, the specific protection recommended by the IMO, and any subsequent amending and supplementary instruments for acceptable noise levels on board vessels.

(6) A copy of the documents in English and in French referred to in subsection (5) must be kept on board the vessel and be made available to employees.

TABLE

Maximum Exposure to Levels of Sound in the Work Place

	Column 1	Column 2
Item	Levels of Sound in dB	Maximum Number of Hours of Exposure per Employee per 24-hour Period
1	85 or more but not more than 90	8
2	more than 90 but not more than 92	6
3	more than 92 but not more than 95	4
4	more than 95 but not more than 97	3
5	more than 97 but not more than 100	2
6	more than 100 but not more than 102	1.5
7	more than 102 but not more than 105	1
8	more than 105 but not more than 110	0.5
9	more than 110 but not more than 115	0.25
10	more than 115	0

SOR/2019-246, s. 290; SOR/2021-122, s. 45(E).

(4) Lorsque le niveau des bruits d'impact dans un lieu de travail est supérieur à 140 dB, l'employeur fournit à chaque employé qui entre dans ce lieu un protecteur auditif qui, à la fois :

a) est conforme à la norme CAN/CSA-Z94.2-F02 (C2007) de la CSA, intitulée *Protecteurs auditifs : Performances, sélection, entretien et utilisation*;

b) réduit le niveau maximal des bruits d'impact dans l'oreille à 140 dB ou moins.

(5) À moins d'indication contraire, les niveaux acoustiques autorisés dans les postes de travail et le logement de l'équipage sont conformes aux directives internationales de l'OIT relatives aux niveaux d'exposition, y compris celles figurant dans le Recueil de directives pratiques de l'OIT, intitulé *Les facteurs ambients sur le lieu de travail, 2001*, et, le cas échéant, aux normes de protection particulières recommandées par l'OMI, ainsi qu'à tout texte modificatif ou complémentaire ultérieur relatif aux niveaux acoustiques acceptables à bord des bâtiments.

(6) Un exemplaire des documents visés au paragraphe (5), en français et en anglais, est conservé à bord du bâtiment et est accessible aux employés.

TABLEAU

Exposition maximale aux niveaux acoustiques dans un lieu de travail

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Niveau acoustique (dB)	Nombre maximal d'heures d'exposition pour un employé par période de 24 heures
1	85 ou plus mais au plus 90	8
2	Plus de 90 mais au plus 92	6
3	Plus de 92 mais au plus 95	4
4	Plus de 95 mais au plus 97	3
5	Plus de 97 mais au plus 100	2
6	Plus de 100 mais au plus 102	1,5
7	Plus de 102 mais au plus 105	1
8	Plus de 105 mais au plus 110	0,5
9	Plus de 110 mais au plus 115	0,25
10	Plus de 115	0

DORS/2019-246, art. 290; DORS/2021-122, art. 45(A).

Hazard Investigation

162 (1) If it is not feasible for an employer to maintain an employee's exposure to a sound level at or below the levels referred to in section 161, the employer must

- (a)** appoint a qualified person to carry out an investigation of the degree of exposure;
- (b)** notify the work place committee or the health and safety representative of the investigation and of the name of the person appointed to carry out the investigation; and
- (c)** provide every employee entering the work place with a hearing protector that
 - (i)** meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.2-02 (R2007), *Hearing Protection Devices, Performance, Selection, Care and Use*, and
 - (ii)** reduces the level of sound reaching the employee's ears to less than 85 dB.

(2) For the purposes of subsection (1), the measurement of the A-weighted sound pressure level in a work place must be performed instantaneously, in normal working conditions, using the slow response setting of a sound level meter.

(3) During the investigation referred to in subsection (1), the following matters must be considered:

- (a)** the sources of sound in the work place;
 - (b)** the A-weighted sound pressure levels to which the employee is likely to be exposed and the duration of that exposure;
 - (c)** the methods being used to reduce the exposure;
 - (d)** whether the exposure of the employee is likely to be more than the limits prescribed by section 161; and
 - (e)** whether the employee is likely to be exposed to a noise exposure level ($L_{ex,8}$) equal to or greater than 85 dBA.
- (4)** On completion of the investigation and after consultation with the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, the person appointed to carry out the investigation must set out in a written report signed and dated by the person

- (a)** observations respecting the matters considered under subsection (3);

Examen des risques

162 (1) S'il lui est en pratique impossible de maintenir l'exposition d'un employé à un niveau acoustique égal ou inférieur à ceux visés à l'article 161, l'employeur respecte les exigences suivantes :

- a)** il confie à une personne qualifiée la responsabilité d'enquêter sur le degré d'exposition;
- b)** il avise le comité local ou le représentant de la tenue de l'enquête et du nom de son responsable;
- c)** il fournit à chaque employé qui entre dans le lieu de travail un protecteur auditif qui, à la fois :
 - (i)** est conforme à la norme CAN/CSA-Z94.2-F02 (C2007) de la CSA, intitulée *Protecteurs auditifs : Performances, sélection, entretien et utilisation*,
 - (ii)** réduit le niveau acoustique dans l'oreille à moins de 85 dB.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le niveau de pression acoustique pondérée A au lieu de travail est mesuré par relevé ponctuel fait, dans des conditions normales de travail, au moyen d'un sonomètre réglé sur prise lente.

(3) L'enquête visée au paragraphe (1) comprend l'examen des points suivants :

- a)** les sources d'émission sonore au lieu de travail;
- b)** les niveaux de pression acoustique pondérée A auxquels l'employé peut vraisemblablement être exposé et la durée d'exposition;
- c)** les méthodes utilisées pour réduire l'exposition;
- d)** la probabilité que l'exposition de l'employé soit supérieure au niveau maximal prévu à l'article 161;
- e)** la probabilité que l'employé soit exposé à un niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) de 85 dBA ou plus.

(4) Au terme de l'enquête et après consultation du comité local ou du représentant, selon le cas, le responsable de l'enquête rédige un rapport, qu'il date et signe, dans lequel il indique :

- a)** ses observations quant aux points visés au paragraphe (3);

- (b)** recommendations respecting the measures that are to be taken in order to comply with section 161; and
- (c)** recommendations respecting the use of hearing protectors by employees who are exposed to a noise exposure level ($L_{ex,8}$) equal to or greater than 85 dBA and not greater than 87 dBA.
- (5)** The report must be kept by the employer at the work place where it applies for a period of 10 years after the day on which the report is submitted.
- (6)** If it is stated in the report that employees are likely to be exposed to a noise exposure level ($L_{ex,8}$) equal to or greater than 85 dBA, the employer must, without delay,
- (a)** post and keep posted a copy of the report in a conspicuous place in the work place where it applies; and
 - (b)** provide the employees with written information describing the hazards associated with exposure to high levels of sound.

SOR/2019-246, s. 291.

Sound Level Measurement

163 The levels of sound must be measured by using the slow exponential-time-averaging characteristic and the A-weighting characteristic of a sound level meter.

Warning Signs

164 In a work place where the level of sound is 85 dB or more, the employer must post signs warning persons entering the work place

- (a)** that there is a hazardous level of sound in the work place;
- (b)** if applicable, of the maximum number of hours of exposure determined under subsection 161(2); and
- (c)** if applicable, of the requirement to wear a hearing protector.

b) ses recommandations quant aux moyens à prendre pour veiller à ce que les exigences de l'article 161 soient respectées;

c) ses recommandations quant à l'utilisation de protecteurs auditifs par les employés exposés à un niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) d'au moins 85 dBA mais d'au plus 87 dBA.

(5) L'employeur conserve le rapport au lieu de travail en cause pour une période de dix ans suivant la date de présentation du rapport.

(6) S'il est indiqué dans le rapport que l'employé peut vraisemblablement être exposé à un niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) de 84 dBA ou plus, l'employeur doit sans délai :

a) d'une part, affiche en permanence un exemplaire du rapport dans un endroit bien en vue au lieu de travail en cause;

b) d'autre part, fournit par écrit à l'employé des renseignements sur les risques que présente l'exposition à des niveaux acoustiques élevés.

DORS/2019-246, art. 291.

Mesure du niveau acoustique

163 Les niveaux acoustiques sont mesurés à l'aide du circuit de moyenne exponentielle à constante de temps lente et de la caractéristique de pondération A d'un sonomètre.

Panneaux d'avertissement

164 Dans un lieu de travail où le niveau acoustique est égal ou supérieur à 85 dB, l'employeur affiche des panneaux d'avertissement faisant état :

- a)** de la présence de niveaux acoustiques qui présentent un risque dans le lieu de travail;
- b)** s'il y a lieu, du nombre maximal d'heures d'exposition déterminé conformément au paragraphe 161(2);
- c)** s'il y a lieu, du port obligatoire de protecteurs auditifs.

PART 13

Work Permit

Assessment

165 The employer must assess the following types of work to determine if the work presents a hazard that is capable of causing death or serious injury:

- (a)** work on live electrical equipment that cannot be isolated or grounded;
- (b)** work on electrical equipment that is capable of becoming live during that work;
- (c)** hot work, as defined in section 189;
- (d)** work that requires exposure to hazardous substances beyond the limits referred to in subsection 255(1); and
- (e)** any other work that may present a hazard that is capable of causing death or serious injury.

Issuance

166 The employer is required to issue a written work permit to a qualified person before the commencement of the following types of work:

- (a)** work that requires entry into confined spaces; and
- (b)** any other work that has been assessed under section 165 as presenting a hazard that is capable of causing death or serious injury.

Contents

167 The work permit must contain the following information:

- (a)** the name of the person who issues the permit;
- (b)** the name of the person to whom it is issued;
- (c)** the periods during which the permit is valid;
- (d)** the type of work to be performed and its location; and
- (e)** assessment of conditions related to the hazard of performing the work, and instructions arising from those conditions, including

PARTIE 13

Permis de travail

Évaluation

165 L'employeur évalue les types de travail ci-après afin de vérifier si le travail présente un risque qui peut causer la mort ou des blessures graves :

- a)** le travail avec de l'outillage électrique sous tension qui ne peut être isolé ou mis à la terre;
- b)** le travail avec de l'outillage électrique pouvant devenir sous tension;
- c)** le travail à chaud, au sens de l'article 189;
- d)** le travail entraînant l'exposition à toute substance dangereuse au-delà des limites visées au paragraphe 255(1);
- e)** tout autre type de travail pouvant présenter un risque et qui peut causer la mort ou des blessures graves.

Délivrance

166 L'employeur est tenu de délivrer un permis de travail écrit à toute personne qualifiée pour les activités ci-après, et ce avant qu'elle ne commence à les exercer :

- a)** le travail nécessitant l'entrée dans un espace clos;
- b)** tout autre type de travail qui a été évalué au titre de l'article 165 comme présentant un risque pouvant causer la mort ou des blessures graves.

Contenu

167 Le permis de travail comprend les renseignements suivants :

- a)** le nom de la personne qui délivre le permis;
- b)** le nom du titulaire;
- c)** la période de validité;
- d)** le type de travail à exécuter et son emplacement;
- e)** l'évaluation des facteurs de risque inhérents à l'exécution du travail et les consignes qui en découlent, notamment :

- (i) the work procedures to be followed,
- (ii) the identification of equipment that is to be locked out in accordance with CSA Standard CAN/CSA-Z460-05, *Control of Hazardous Energy - Lock-out and Other Methods*,
- (iii) a description of any safety tests to be performed before the work is performed, during the performance of the work and following the completion of the work,
- (iv) the specification of the particulars of the tags or signs to be used, if any,
- (v) the specification of the protection equipment to be used, if any,
- (vi) in the case of an emergency, the procedures to be followed,
- (vii) a description of the specific space, work or electrical equipment to which the instructions apply, and
- (viii) the identification of any other work permit that may affect the emergency or work procedures to be followed.

Requirements

168 (1) The work permit must be signed by the employer and the terms, rights and obligations explained to and signed by the person to whom that permit is issued.

(2) The work permit must be made readily available for examination by employees for the period in which the work is being performed and it must be kept by the employer for a period of two years after the day on which the work was completed at the place of business nearest to the work place in which the work was completed.

(3) Work authorized under a work permit may be performed only after the equipment has been locked out in accordance with the standard referred to in subparagraph 167(e)(ii).

SOR/2021-122, s. 46.

- (i) les procédures de travail à respecter,
- (ii) l'identification de l'équipement à cadenasser conformément à la norme CAN/CSA-Z460-F05 de la CSA, intitulée *Maîtrise des énergies dangereuses : Cadenassage et autres méthodes*,
- (iii) la description des tests de sécurité à effectuer avant, pendant et après l'exécution des travaux,
- (iv) les particularités des étiquettes ou écriveaux à utiliser, le cas échéant,
- (v) le matériel de protection à utiliser, le cas échéant,
- (vi) les procédures à suivre en cas d'urgence,
- (vii) la description des endroits, des travaux et de l'outillage électrique auxquels les consignes s'appliquent,
- (viii) la mention de tout autre permis de travail qui pourrait influer sur les procédures de travail à respecter ou les procédures à suivre en cas d'urgence.

Exigences

168 (1) Le permis de travail est signé par le titulaire et l'employeur, qui explique à celui-ci les conditions du permis, ainsi que les droits et obligations qui en découlent.

(2) Le permis de travail est facilement accessible aux employés pour consultation pendant la durée des travaux en cours et il est conservé par l'employeur à son établissement d'affaires situé le plus près du lieu de travail où les travaux ont été effectués pour une période de deux ans suivant la date de la fin des travaux.

(3) Les activités permises au titre d'un permis de travail ne peuvent être exercées qu'une fois que l'équipement a été cadenassé conformément à la norme visée au sousalinéa 167e)(ii).

DORS/2021-122, art. 46.

PART 14

Confined Spaces

General

169 A person must not enter a confined space without having been issued a work permit under section 166.

170 [Repealed, SOR/2021-122, s. 47]

Assessment of Condition

171 (1) Before authorizing a person to enter a confined space on a vessel, the employer must appoint a marine chemist or other qualified person to

(a) carry out an assessment of any hazardous substance in the confined space; and

(b) specify the necessary tests to determine whether employees are likely to be exposed to the hazard.

(2) In the context of the assessment, the marine chemist or other qualified person must, at a minimum, verify that the following requirements are met:

(a) the concentration of any chemical agent to which the person is likely to be exposed in the confined space is not more than the value or level referred to in subsection 255(1) or the percentage referred to in subsection 255(5);

(b) the concentration of airborne hazardous substances, other than chemical agents, in the confined space is not hazardous to the health or safety of the person;

(c) the percentage of oxygen in the atmosphere in the confined space is not less than 19.5 per cent by volume and not more than 23 per cent by volume at normal atmospheric pressure and in any case the partial pressure of oxygen is not less than 148 mm Hg; and

(d) the value, level or percentage referred to in paragraphs (a) to (c) can be maintained during the period of proposed occupancy of the confined space by the person.

(3) The marine chemist or other qualified person must, in a written report signed by that person, set out the following information:

PARTIE 14

Espaces clos

Dispositions générales

169 Il est interdit d'entrer dans un espace clos à moins de s'être vu délivrer le permis de travail prévu à l'article 166.

170 [Abrogé, DORS/2021-122, art. 47]

Évaluation

171 (1) Avant d'autoriser toute personne à entrer dans un espace clos à bord d'un bâtiment, l'employeur charge un chimiste de la marine ou toute autre personne qualifiée :

a) d'évaluer toute substance dangereuse présente dans l'espace clos;

b) de déterminer les tests à faire pour établir la probabilité que les employés soient exposés au risque.

(2) Dans le cadre de l'évaluation, le chimiste de la marine ou l'autre personne qualifiée vérifie à tout le moins si les exigences ci-après sont respectées :

a) la concentration de tout agent chimique à laquelle la personne se trouvant dans l'espace clos peut vraisemblablement être exposée n'excède pas la valeur ou le niveau prévu au paragraphe 255(1) ou le pourcentage prévu au paragraphe 255(5);

b) la concentration des substances dangereuses — autres que des agents chimiques — présentes dans l'air de l'espace clos ne présente pas de risque pour la santé et la sécurité de la personne s'y trouvant;

c) le pourcentage d'oxygène dans l'air de l'espace clos est d'au moins 19,5 % par volume et d'au plus 23 % par volume à la pression atmosphérique normale et la pression partielle de l'oxygène n'est en aucun cas inférieure à 148 mm Hg;

d) la valeur, le niveau ou le pourcentage visé aux alinéas a) à c) peut être maintenu pendant la période au cours de laquelle la personne se propose de rester dans l'espace clos.

(3) Le chimiste de la marine ou l'autre personne qualifiée signe un rapport écrit qui comporte les renseignements suivants :

- (a)** the name of the vessel on which the confined space is located;
- (b)** the location of the confined space on the vessel;
- (c)** a record of the results of the assessment made in accordance with subsection (2);
- (d)** the type, model, serial number and date of last calibration of any instrument used in the assessment process;
- (e)** an evaluation of the hazards of the confined space;
- (f)** if the employer has established procedures to be followed by a person entering into, exiting from or performing work in a confined space, which of those procedures are applicable;
- (g)** if the employer has not established procedures referred to in paragraph (f), the procedures to be followed by the person referred to in that paragraph;
- (h)** the protection equipment referred to in Part 10 that is to be used by every person granted access to the confined space; and
 - (i)** if the employer has established emergency procedures to be followed in the event of an accident or other emergency in or near the confined space, which of the procedures are to be followed, including immediate evacuation of the confined space when
 - (i)** an alarm is activated, or
 - (ii)** there is any significant change in the value, level or percentage referred to in subsection (2).

SOR/2019-246, s. 292.

172 The written report referred to in subsection 171(3) must be kept by the employer on the vessel on which the confined space is located for a period of two years after the day on which the marine chemist or other qualified person signs the report.

Additional Requirements for the Issuance of a Work Permit

173 (1) In addition to the requirements set out in section 168, before an employer issues a work permit under section 166 in respect of work that requires entry into a confined space, the employer must

- a)** le nom du bâtiment dans lequel l'espace clos est situé;
- b)** l'emplacement de l'espace clos à bord du bâtiment;
- c)** les résultats de l'évaluation effectuée conformément au paragraphe (2);
- d)** les type, modèle et numéro de série de tout instrument servant à l'évaluation, ainsi que la date du dernier étalonnage;
- e)** l'évaluation des risques que présente l'espace clos;
- f)** si l'employeur a établi des procédures que doivent suivre les personnes qui entrent dans un espace clos, y effectuent un travail ou en sortent, la mention de celles de ces procédures qui sont applicables;
- g)** s'il n'en a pas établi, la mention des consignes qui doit suivre l'intéressé;
- h)** la mention de l'équipement de protection visé à la partie 10 qui doit être utilisé par quiconque est autorisé à entrer dans l'espace clos;
- i)** si l'employeur a établi des procédures d'urgence à suivre dans le cas d'un accident ou de toute autre urgence survenant à l'intérieur ou à proximité de l'espace clos, la mention de celles de ces procédures qui s'appliquent, y compris à la procédure d'évacuation immédiate de l'espace clos dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i)** un dispositif d'alarme est déclenché,
 - (ii)** un changement important se produit dans la valeur, le niveau ou le pourcentage visé au paragraphe (2).

DORS/2019-246, art. 292.

172 L'employeur conserve le rapport écrit visé au paragraphe 171(3) à bord du bâtiment où se trouve l'espace clos pour une période de deux ans suivant la date de signature du chimiste de la marine ou de la personne qualifiée.

Exigences supplémentaires relatives à la délivrance d'un permis de travail

173 (1) Avant de délivrer le permis de travail prévu à l'article 166 relativement à un travail nécessitant l'entrée dans un espace clos, l'employeur respecte les exigences ci-après, en plus des exigences prévues à l'article 168 :

- (a)** obtain a written report referred to in subsection 171(3) from a qualified person;
- (b)** ensure that any liquid in which a person may drown or any free-flowing solid in which a person may become entrapped has been removed from the confined space;
- (c)** ensure that the entry of any liquid, free-flowing solid or hazardous substance into the confined space has been prevented by a secure means of disconnection or the fitting of blank flanges;
- (d)** ensure that all electrical equipment and mechanical equipment that presents a hazard to a person entering into, exiting from or performing work in the confined space has been disconnected from its power source and locked out in accordance with the standard referred to in subparagraph 167(e)(ii);
- (e)** ensure that the opening for entry into and exit from the confined space is sufficient in size to allow safe passage of a person who is using protection equipment; and
- (f)** establish an entry control system.

(2) The written report referred to in subsection 171(3) and any procedures identified in that report must be explained to a person who is about to enter into the confined space and that person must sign a dated copy of the report indicating that they have read the report and that the report and the procedures were explained to them.

(3) If conditions in the confined space or the nature of the work to be performed in the confined space are such that any of paragraphs 171(2)(a) to (c) or (1)(b) to (e) cannot be complied with, the employer must at a minimum ensure that

- (a)** a qualified person is
- (i)** in attendance outside the confined space,
 - (ii)** in communication with the person inside the confined space, and
 - (iii)** provided with a suitable alarm device for summoning assistance;

(b) each person granted access to the confined space must wear a safety harness that is securely attached to a lifeline that is attached to a secure anchor outside the confined space and is controlled by the qualified person;

- a)** il obtient d'une personne qualifiée le rapport écrit prévu au paragraphe 171(3);
- b)** il veille à ce que les liquides dans lesquels une personne pourrait se noyer ou les matières solides pouvant s'écouler librement et dans lesquelles une personne pourrait se trouver prise aient été retirées de l'espace clos;
- c)** il veille à ce que l'espace clos soit protégé, par un moyen sûr de débranchement ou par des obturateurs, contre la pénétration de liquides, de matières solides s'écoulant librement ou de substances dangereuses;
- d)** il veille à ce que l'outillage électrique et l'outillage mécanique qui présentent un risque pour toute personne qui entre dans l'espace clos, y effectue un travail ou en sort, aient été débranchés et cadenassés conformément à la norme visée au sous-alinéa 167e)(ii);
- e)** il veille à ce que l'entrée et la sortie de l'espace clos soient assez grandes pour permettre à toute personne utilisant de l'équipement de protection d'y passer en toute sécurité;
- f)** il établit un système de contrôle d'accès des entrées.

(2) Le rapport écrit visé au paragraphe 171(3) ainsi que les procédures et consignes qui y sont mentionnées sont expliqués à toute personne qui est sur le point d'entrer dans l'espace clos; la personne indique, en signant un exemplaire daté du rapport, qu'elle a lu celui-ci et que sa teneur et les procédures et consignes lui ont été expliquées.

(3) Lorsque les conditions dans l'espace clos ou la nature du travail à y effectuer sont telles que les alinéas 171(2)a) à c) ou (1)b) à e) ne peuvent être respectés, l'employeur veille, au minimum, à ce que les procédures ci-après soient respectées :

- a)** une personne qualifiée :
- (i)** se tient à l'extérieur de l'espace clos,
 - (ii)** est en communication avec la personne qui est à l'intérieur de l'espace clos,
 - (iii)** est munie d'un dispositif d'alarme adéquat pour demander de l'aide;
- b)** toute personne qui se voit accorder l'accès à un espace clos porte un harnais de sécurité solidement attaché à un cordage de sécurité qui est fixé à un dispositif d'ancre solide à l'extérieur de l'espace clos et qui est contrôlé par la personne qualifiée;

- (c)** two or more employees, which may include the qualified person, are in the immediate vicinity of the confined space to assist in the event of an accident or other emergency; and
- (d)** one of the employees referred to in paragraph (c) is
- (i)** trained in the emergency procedures referred to in paragraph 171(3)(i),
 - (ii)** the holder of a first aid certificate, and
 - (iii)** provided with the protection equipment referred to in paragraph 171(3)(h) and any emergency equipment required by the procedures established by the employer under paragraph 171(3)(i).

(4) A person must not close off a confined spaced until a qualified person has verified that no person is inside it.

SOR/2019-246, s. 293; SOR/2021-122, s. 48.

Ventilation Equipment

[SOR/2019-246, s. 294(F)]

174 (1) If a hazardous substance may be produced in a confined space by the work to be performed,

- (a)** the confined space must be ventilated in accordance with subsection (2); or
- (b)** each person granted access to the confined space must use a respiratory protective device or breathing apparatus referred to in section 142.

(2) If an airborne hazardous substance or oxygen in the atmosphere in a confined space is maintained at the valve, level or percentage referred to in subsection 171(2) by the use of ventilation equipment, a person may only be granted access to the confined space if

- (a)** the ventilation equipment is
 - (i)** equipped with an alarm that will, if the equipment fails, be activated automatically and be audible or visible to any person in the confined space, or
 - (ii)** monitored by an employee who is in constant attendance at the equipment and in communication with any person in the confined space; and
- (b)** in the event of failure of the ventilation equipment, sufficient time will be available for the person to escape from the confined space before one of the following occurs:

c) au moins deux employés, dont l'un peut être la personne qualifiée, se tiennent à proximité de l'espace clos afin de pouvoir porter secours en cas d'accident ou de toute autre situation d'urgence;

d) l'un des employés visés à l'alinéa c) doit, à la fois :

- (i)** avoir reçu la formation relative aux procédures d'urgence mentionnées à l'alinéa 171(3)i),
- (ii)** détenir un certificat de secourisme,
- (iii)** être muni de l'équipement de protection visé à l'alinéa 171(3)h) et de tout équipement d'urgence requis, le cas échéant, par les procédures établies par l'employeur conformément à l'alinéa 171(3)i).

(4) Il est interdit de sceller un espace clos à moins qu'une personne qualifiée n'ait vérifié que personne ne s'y trouve.

DORS/2019-246, art. 293; DORS/2021-122, art. 48.

Équipement d'aération

[DORS/2019-246, art. 294(F)]

174 (1) Si une substance dangereuse peut être produite dans un espace clos en raison du travail à effectuer :

- a)** soit l'espace clos est aéré conformément au paragraphe (2);
- b)** soit chaque personne qui s'est vu accorder l'accès à l'espace clos porte un dispositif de protection des voies respiratoires ou un appareil respiratoire visé à l'article 142.

(2) Si la valeur, le niveau ou le pourcentage — visé au paragraphe 171(2) — de la substance dangereuse ou de l'oxygène dans l'air de l'espace clos est maintenu au moyen d'un équipement d'aération, l'accès à l'espace clos ne peut être accordé, sauf dans les cas suivants :

- a)** l'équipement d'aération est :
 - (i)** soit muni d'un dispositif d'alarme qui, en cas de défaillance de l'équipement, se déclenchera automatiquement et émettra un signal pouvant être entendu ou vu par toute personne se trouvant à l'intérieur de l'espace clos,
 - (ii)** soit surveillé par un employé qui demeure en permanence auprès de l'équipement et est en communication avec toute personne qui se trouve dans l'espace clos;

(i) their exposure to or the concentration of a hazardous substance in the confined space is more than the value, level or percentage prescribed in paragraph 171(2)(a) or (b), and

(ii) the percentage of oxygen in the atmosphere ceases to meet the requirements of paragraph 171(2)(c).

(3) The employee referred to in subparagraph (2)(a)(ii) must activate an alarm in the event of faulty operation of the ventilation equipment.

SOR/2019-246, s. 295.

PART 15

Electrical Safety

Interpretation

175 The following definitions apply in this Part.

control device means a device that will safely disconnect electrical equipment from its source of energy. (*dispositif de commande*)

direct supervision means on-site, in-view observation and guidance by a qualified person while an employee performs an assigned task. (*supervision immédiate*)

guarantor means a person who gives a guarantee of isolation. (*garant*)

guarded means in respect of electrical equipment, covered, shielded, fenced, enclosed or otherwise protected by means of suitable covers or casing, barriers, guardrails, screens, mats or platforms to remove the possibility of dangerous contact or approach by persons or objects. (*protégé*)

person in charge means a qualified person who supervises employees performing work on or a live test of isolated electrical equipment. (*responsable*)

b) en cas de défaillance de l'équipement d'aération, la personne dispose de suffisamment de temps pour évacuer l'espace clos avant que ne se produise l'un des événements suivants :

(i) son exposition à toute substance dangereuse ou la concentration de celle-ci dépasse la valeur, le niveau ou le pourcentage prévus aux alinéas 171(2)a ou b),

(ii) le pourcentage d'oxygène dans l'air cesse de respecter les exigences de l'alinéa 171(2)c).

(3) En cas de défaillance de l'équipement d'aération, l'employé visé au sous-alinéa (2)a(ii) actionne un dispositif d'alarme.

DORS/2019-246, art. 295.

PARTIE 15

Sécurité électrique

Définitions

175 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

dispositif de commande Dispositif servant à effectuer en toute sécurité la coupure à la source de l'outillage électrique. (*control device*)

garant Personne qui donne une garantie d'isolation. (*guarantor*)

protégé Se dit de l'outillage électrique qui, en raison des dangers qu'il présente, est recouvert, clôturé, fermé ou protégé d'une autre façon à l'aide d'un boîtier ou de dispositifs de recouvrement adéquats, de barrières, de garde-corps, de plates-formes, de tapis ou d'écrans de manière à éviter que des personnes ou des objets ne s'en approchent ou n'entrent en contact avec lui. (*guarded*)

responsable Personne qualifiée qui supervise des employés qui travaillent ou effectuent une épreuve sous tension sur de l'outillage électrique isolé. (*person in charge*)

supervision immédiate Aide apportée et observation effectuée sur place par une personne qualifiée pendant qu'un employé effectue une tâche qui lui a été assignée. (*direct supervision*)

Safety Procedures

176 (1) All testing or work performed on electrical equipment must be performed by a person in charge or an employee under the direct supervision of a person in charge.

(2) Before authorizing a person to test or perform work on electrical equipment, the employer must ensure that a work permit referred to in section 166 has been obtained.

(3) If there is a risk that the person in charge or the employee under the direct supervision of the person in charge could receive a hazardous electrical shock during the performance of their testing or work,

(a) the person in charge or the employee must use insulated protection equipment and tools that will protect them from injury; and

(b) the employee must be trained and instructed in the use of the insulated protection equipment and tools.

(4) Subject to subsection (5), if an employee is working on or near electrical equipment that is live or may become live, the electrical equipment must be guarded.

(5) If it is not feasible for the electrical equipment to be guarded, the employer must take measures to protect the employee from injury by insulating the equipment from the employee or the employee from the ground.

SOR/2019-246, s. 296.

Safety Watcher

177 (1) If an employee is working on or near live electrical equipment and, because of the nature of the work or the condition or location of the work place, it is necessary for the safety of the employee that the work be observed by a person not engaged in the work, the employer must appoint a safety watcher

(a) to warn all employees in the work place of the hazard; and

(b) to ensure that all safety precautions and procedures are complied with.

(2) Safety watchers must be

Procédures de sécurité

176 (1) Toute vérification de l'outillage électrique et tout travail effectué sur cet outillage sont accomplis par le responsable ou par un employé sous sa supervision immédiate.

(2) Avant d'autoriser une personne à vérifier l'outillage électrique ou à effectuer du travail sur cet outillage, l'employeur veille à ce que le permis de travail visé à l'article 166 ait été délivré.

(3) S'il y a un risque que le responsable ou l'employé qui est sous sa supervision immédiate subisse des décharges électriques dangereuses pendant l'exécution de la vérification ou du travail :

a) le responsable ou l'employé utilise l'équipement de protection et les outils munis d'un isolant qui le protégeront des blessures;

b) l'employé a reçu des consignes et une formation sur l'utilisation des outils et de l'équipement de protection munis d'un isolant.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'un employé travaille sur de l'outillage électrique qui est sous tension ou pourrait le devenir, ou qu'il travaille à proximité de cet outillage, l'outillage électrique est protégé.

(5) Lorsqu'il est en pratique impossible de protéger l'outillage électrique, l'employeur prend des mesures pour protéger l'employé contre les blessures en installant un isolant entre l'outillage et l'employé ou entre l'employé et le sol.

DORS/2019-246, art. 296.

Surveillant de sécurité

177 (1) Lorsqu'un employé travaille sur de l'outillage électrique sous tension ou à proximité de celui-ci, et que, à cause de la nature du travail à exécuter ou de l'état ou de l'emplacement du lieu de travail, il est nécessaire pour la sécurité de l'employé que le travail soit surveillé par une personne qui ne prend pas part au travail, l'employeur nomme un surveillant de sécurité chargé :

a) d'avertir tous les employés dans ce lieu de travail des risques présents;

b) de veiller à ce que toutes les précautions et procédures de sécurité soient respectées.

(2) Le surveillant de sécurité est :

- (a)** informed of their duties as safety watchers and of the hazard involved in the work;
- (b)** trained and instructed in the procedures to follow in the event of an emergency;
- (c)** authorized to stop immediately any part of the work that they consider dangerous; and
- (d)** free of any other duties that might interfere with their duties as safety watchers.

(3) For the purposes of subsection (1), employers may appoint themselves as safety watchers.

SOR/2019-246, s. 297(F).

Coordination of Work

178 If an employee is working on or in connection with electrical equipment, that employee and every other person who is so working, including every safety watcher, must be fully informed by the employer with respect to the safe coordination of their work.

Switches and Control Devices

179 (1) Every control device must be designed and located so as to permit quick and safe operation at all times.

(2) The path of access to every electrical switch, control device or meter must be free from obstruction.

(3) If an electrical switch or other control device controlling the supply of electrical energy to electrical equipment is operated only by a person authorized to do so by the employer, the switch or control device must be fitted with a locking device that only the authorized person can activate.

(4) Control switches for all electrically operated machinery must be clearly marked to indicate the switch positions.

Defective Electrical Equipment

180 Defective electrical equipment must be disconnected from its power source by a means other than the control switch and notices must be placed on the equipment and at the control switch to indicate that the equipment is defective.

- a)** informé de ses fonctions et des risques que comporte le travail;
- b)** formé et a reçu des consignes sur les procédures à suivre en cas d'urgence;
- c)** autorisé à faire arrêter sur-le-champ toute partie du travail qu'il considère dangereuse;
- d)** libéré de toute autre tâche qui pourrait nuire à l'exercice de ses fonctions de surveillant de sécurité.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), un employeur peut se nommer lui-même surveillant de sécurité.

DORS/2019-246, art. 297(F).

Coordination du travail

178 Lorsqu'un employé travaille sur de l'outillage électrique ou exécute un travail qui y est lié, l'employeur informe cet employé et toute autre personne qui travaille, y compris chaque surveillant de sécurité, de tout ce qui concerne la coordination du travail en toute sécurité.

Interrupteurs et dispositifs de commande

179 (1) Les dispositifs de commande sont conçus et placés de façon à pouvoir être actionnés rapidement et de façon sûre en tout temps.

(2) Les voies d'accès aux interrupteurs électriques, aux dispositifs de commande et aux compteurs sont gardées libres de tout obstacle.

(3) Lorsque l'actionnement d'un interrupteur électrique ou de tout autre dispositif de commande de la source d'énergie électrique d'un outillage électrique est confié à une seule personne autorisée par l'employeur, l'interrupteur ou le dispositif de commande est muni d'un mécanisme de verrouillage qui ne peut être actionné que par cette personne.

(4) Tout interrupteur de commande des machines électriques porte des marques qui indiquent clairement les positions de réglage de l'interrupteur.

Outilage électrique défectueux

180 L'outillage électrique défectueux est coupé de sa source d'alimentation autrement que par l'interrupteur de commande, et des avis indiquant qu'il est défectueux sont placés sur l'outillage et sur l'interrupteur de commande.

Electrical Fuses

181 (1) Electrical fuses must be of the correct ampere rating and fault capacity rating for the circuit in which they are installed.

(2) An employee must not replace missing or burnt-out fuses unless authorized to do so by a person in charge.

Power Supply Cables

182 (1) Power supply cables for portable electrical equipment must be placed clear of areas used for vehicles unless the cables are guarded.

(2) A three-wire power supply cable on electrical equipment or appliances must not be altered or changed for the purpose of connecting the equipment or appliances to a two-wire power supply.

SOR/2019-246, s. 298(E).

Grounded Electrical Equipment

183 Grounded electrical equipment and appliances must be used only when connected to a matching grounded electrical outlet receptacle.

Additional Requirement for the Issuance of a Work Permit

184 In addition to the requirements set out in section 168, before an employer issues a work permit for electrical equipment under section 166, the employer must provide a guarantee of isolation in respect of each source of electrical energy.

Guarantees of Isolation of Electrical Equipment

185 (1) An employee must not give or receive a guarantee of isolation for electrical equipment unless they are authorized in writing by their employer to give or receive a guarantee of isolation.

(2) No more than one employee is to give a guarantee of isolation for a piece of electrical equipment for a given period.

(3) Before an employer issues a work permit, the person in charge must receive from the guarantor

(a) a written guarantee of isolation; or

Fusibles

181 (1) Les fusibles ont un ampérage et un niveau de coupure qui conviennent au circuit dont ils font partie.

(2) Il est interdit à un employé de remplacer les fusibles manquants ou grillés à moins d'y être autorisé par le responsable.

Câbles d'alimentation

182 (1) Sauf s'ils sont protégés, les câbles d'alimentation de l'outillage électrique portatif sont placés à l'écart des zones qu'empruntent les véhicules.

(2) Il est interdit de modifier ou de changer le câble d'alimentation à trois fils d'un appareil ou d'un outillage électrique en vue de brancher l'appareil ou l'outillage à une source d'alimentation à deux fils.

DORS/2019-246, art. 298(A).

Outilage électrique mis à la terre

183 Les appareils et l'outillage électriques mis à la terre sont utilisés uniquement lorsqu'ils sont branchés sur un réceptacle de prise de courant assorti et mis à la terre.

Exigence supplémentaire relative à la délivrance d'un permis de travail

184 En plus des exigences prévues à l'article 168, l'employeur fournit, avant de délivrer le permis de travail au titre de l'article 166 relativement à l'outillage électrique, une attestation d'isolation pour chaque source d'alimentation électrique.

Attestation d'isolation de l'outillage électrique

185 (1) Il est interdit à tout employé de donner ou de recevoir une attestation d'isolation d'un outillage électrique à moins d'y être autorisé par écrit par son employeur.

(2) Un seul employé peut donner une attestation d'isolation d'un outillage électrique pour une période donnée.

(3) Avant que l'employeur délivre un permis de travail, le responsable doit obtenir du garant :

a) une attestation d'isolation écrite;

(b) if owing to an emergency it is not feasible for the person in charge to receive a written guarantee of isolation, a non-written guarantee of isolation.

(4) The written guarantee of isolation referred to in paragraph (3)(a) must be signed by the guarantor and by the person in charge and must contain the following information:

(a) the date and hour when the guarantee of isolation is given to the person in charge;

(b) the date and hour when the electrical equipment will become isolated;

(c) the date and hour when the isolation will be terminated, if known;

(d) the procedures by which isolation is assured;

(e) the name of the guarantor and the person in charge; and

(f) a statement as to whether live tests are to be performed.

(5) If a non-written guarantee of isolation referred to in paragraph (3)(b) is given, a written record of the guarantee must, as soon as feasible, be made by the guarantor and signed by the person in charge.

(6) A written record must contain the information referred to in subsection (4).

(7) Every written guarantee of isolation and every written record must be

(a) kept by the person in charge and made readily available for examination by the employee performing the work or live test until the work or live test is completed;

(b) given to the employer when the work or live test is completed; and

(c) kept by the employer at their place of business nearest to the work place in which the electrical equipment was located when it was isolated, for a period of one year after the completion of the work or live test.

(8) If a written guarantee of isolation or a written record of an oral guarantee of isolation is given to a person in charge and the person in charge is replaced at the work place by another person in charge before the guarantee has terminated, the other person in charge must sign the

b) s'il lui est en pratique impossible, en raison d'une urgence, d'en obtenir une par écrit, une attestation d'isolation donnée verbalement.

(4) L'attestation d'isolation écrite est signée par le garant et le responsable et contient les renseignements suivants :

a) les date et heure auxquelles l'attestation d'isolation est donnée au responsable;

b) les date et heure auxquelles l'outillage électrique sera isolé;

c) les date et heure auxquelles l'isolation cessera, si ces renseignements sont connus;

d) la méthode par laquelle l'isolation sera assurée;

e) le nom du garant et celui du responsable;

f) un énoncé indiquant si des épreuves sous tension auront lieu ou non.

(5) Si l'attestation d'isolation est donnée verbalement, le garant la consigne dès que possible dans un document que le responsable signe.

(6) Le document faisant état de l'attestation verbale contient les renseignements visés au paragraphe (4).

(7) L'attestation d'isolation écrite et le document de l'attestation verbale sont :

a) conservés par le responsable, qui les rend facilement accessibles à l'employé qui exécute le travail ou l'épreuve sous tension, pour consultation, jusqu'à ce que le travail ou l'épreuve soient terminés;

b) présentés à l'employeur une fois le travail ou l'épreuve sous tension terminé;

c) conservés par l'employeur, à son établissement d'affaires le plus près du lieu de travail où était situé l'outillage électrique lorsqu'il était isolé, pour une période d'un an suivant la fin du travail ou de l'épreuve sous tension.

(8) Lorsque l'attestation d'isolation écrite ou le document de l'attestation verbale est donné au responsable et que celui-ci est remplacé par un autre responsable avant l'expiration de l'attestation, c'est ce dernier qui signe l'un ou l'autre document.

written guarantee of isolation or written record of the oral guarantee of isolation.

(9) Before an employee gives a guarantee of isolation for electrical equipment that obtains all or any portion of its electrical energy from a source that is not under the employee's direct control, the employee must obtain a guarantee of isolation in respect of the source from the person who is in direct control of the source and is authorized to give the guarantee in respect of that source.

SOR/2019-246, s. 299; SOR/2021-122, s. 49.

Live Test

186 (1) An employee must not give a guarantee of isolation for the performance of a live test on isolated electrical equipment unless

(a) any other guarantee of isolation given in respect of the electrical equipment for any part of the period for which the guarantee of isolation is given is terminated;

(b) every person to whom the other guarantee of isolation referred to in paragraph (a) was given has been informed of its termination; and

(c) any live test to be performed on the electrical equipment will not be hazardous to the health or safety of the person performing the live test.

(2) Every person performing a live test must warn all persons who, during or as a result of the test, are likely to be exposed to a hazard.

SOR/2019-246, s. 300(F).

Termination of the Guarantee of Isolation

187 (1) The guarantee of isolation ends when work on, or a live test of, isolated electrical equipment is completed and the following conditions are met:

(a) every person in charge

(i) has informed the guarantor that the work or live test is completed, and

(ii) has made and signed a record containing the date and hour when they informed the guarantor and the name of the guarantor; and

(9) Avant de donner une attestation d'isolation pour un outillage électrique qui est alimenté en tout ou en partie à partir d'une source qui n'est pas sous sa responsabilité immédiate, l'employé se procure une attestation d'isolation à l'égard de la source auprès de l'employé qui en a la responsabilité immédiate et qui est autorisé à donner une telle attestation.

DORS/2019-246, art. 299; DORS/2021-122, art. 49.

Épreuve sous tension

186 (1) Il est interdit à tout employé de donner une attestation d'isolation pour l'exécution d'une épreuve sous tension sur un outillage électrique isolé, à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :

a) toute autre attestation d'isolation donnée pour l'outillage électrique et se rapportant à n'importe quelle partie de la période visée par l'attestation en cause est expirée;

b) la personne à qui l'autre attestation d'isolation visée à l'alinéa a) avait été donnée a été informée de l'expiration de cette attestation;

c) l'épreuve sous tension à exécuter ne présente aucun risque pour la santé ou la sécurité de la personne qui l'exécutera.

(2) La personne qui exécute une épreuve sous tension avertit toutes les personnes qui, au cours ou par suite de l'épreuve, peuvent vraisemblablement être exposées à un risque.

DORS/2019-246, art. 300(F).

Expiration de l'attestation d'isolation

187 (1) L'attestation d'isolation expire lorsque le travail ou l'épreuve sous tension sur un outillage électrique isolé est terminé et que les conditions suivantes sont remplies :

a) le responsable :

(i) a avisé le garant que le travail ou l'épreuve sous tension est terminé,

(ii) a consigné dans un registre qu'il a signé la date et l'heure auxquelles il a avisé le garant ainsi que le nom de ce dernier;

(b) on receipt of the information referred to in paragraph (a), the guarantor made and signed a record containing

- (i)** the date and hour when the work or live test was completed, and
- (ii)** the name of the person in charge.

(2) The records referred to in subparagraph (1)(a)(ii) and paragraph (1)(b) must be kept by the employer at the employer's place of business nearest to the work place in which the electrical equipment was located when it was isolated, for a period of one year after the day on which they are signed.

SOR/2019-246, s. 301(E); SOR/2021-122, s. 50.

Safety Grounding

188 (1) An employee must not attach a safety ground to electrical equipment unless they have tested the electrical equipment and have established that it is isolated.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of electrical equipment that is grounded by means of a grounding switch that is an integral part of the equipment.

(3) Work must not be performed on any electrical equipment in an area if the following devices are found unless the device is connected to a common grounding network:

- (a)** a grounding bus;
- (b)** a station grounding network;
- (c)** a neutral conductor;
- (d)** temporary phase grounding; or
- (e)** a metal structure.

(4) If, after the connections are made, a safety ground is required to ensure the safety of an employee working on the electrical equipment, the safety ground must be connected to the common grounding network.

(5) Every conducting part of a safety ground on isolated electrical equipment must have sufficient current carrying capacity to conduct the maximum current that is likely to be carried on any part of the equipment for the time that is necessary to permit operation of any device that is installed on the electrical equipment so that, in the event of a short circuit or other electrical current overload, the electrical equipment is automatically disconnected from its source of electrical energy.

b) sur réception de l'avis prévu à l'alinéa a), le garant a consigné dans un registre qu'il a signé :

- (i)** la date et l'heure auxquelles le travail ou l'épreuve sous tension a été terminé,
- (ii)** le nom du responsable.

(2) Les registres visés au sous-alinéa (1)a)(ii) et à l'alinéa (1)b) doivent être conservés par l'employeur, à son établissement d'affaires le plus près du lieu de travail où était situé l'outillage électrique lorsqu'il était isolé, pendant un an suivant la date de la signature.

DORS/2019-246, art. 301(A); DORS/2021-122, art. 50.

Mise à la terre

188 (1) Il est interdit à tout employé de raccorder une prise de terre à un outillage électrique, à moins de s'être assuré, au moyen d'un test, que l'outillage a été isolé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'outillage électrique qui a été mis à la terre au moyen d'un sectionneur de terre faisant partie intégrante de l'outillage.

(3) Il est interdit de travailler sur un outillage électrique dans un secteur où se trouve l'un des dispositifs ci-après, à moins que le dispositif ne soit connecté à un réseau commun de mise à la terre :

- a)** une barre omnibus de mise à la terre;
- b)** un réseau de mise à la terre du poste;
- c)** un conducteur neutre;
- d)** une mise à la terre de phase temporaire;
- e)** une structure métallique.

(4) Si, après que les connexions ont été établies, une mise à la terre de sécurité est nécessaire pour assurer la sécurité d'un employé durant son travail sur un outillage électrique, cette mise à la terre est raccordée au réseau commun de mise à la terre.

(5) Toute partie conductrice de la prise de terre d'un outillage électrique isolé a une capacité de transport suffisante pour laisser passer, pendant la période nécessaire au fonctionnement de tout dispositif installé sur l'outillage électrique, l'intensité de courant maximale qu'une partie quelconque de l'outillage est susceptible de porter de sorte qu'en cas de court-circuit ou de toute autre surcharge de courant électrique, l'outillage électrique soit automatiquement coupé à la source.

(6) A safety ground must not be attached to or disconnected from isolated electrical equipment except in accordance with the following requirements:

(a) the safety ground must, if feasible, be attached to the pole, structure, apparatus or other thing to which the electrical equipment is attached;

(b) all isolated conductors, neutral conductors and non-insulated surfaces of the electrical equipment must be short-circuited, electrically bonded together and attached by a safety ground to a point of safety grounding in a manner that establishes equal voltage on all surfaces that can be touched by persons who work on the electrical equipment;

(c) the safety ground must be attached by means of mechanical clamps that are tightened securely and are in direct contact with bare metal;

(d) the safety ground must be secured so that none of its parts can accidentally make contact with any live electrical equipment;

(e) the safety ground must be attached and disconnected using insulated protection equipment and tools;

(f) the safety ground must, before it is attached to isolated electrical equipment, be attached to a point of safety grounding; and

(g) the safety ground must, before it is disconnected from the point of safety grounding, be removed from the isolated electrical equipment in a manner that the employee avoids contact with all live conductors.

(7) For the purposes of subsection (6), a **point of safety grounding** means a grounding bus, a station grounding network, a neutral conductor, a metal structure or an aerial ground.

SOR/2019-246, s. 302.

PART 16

Hot Work Operations

Definition

189 In this Part, **hot work** means any work where flame is used or a source of ignition may be produced.

(6) Il est interdit de raccorder une prise de terre à un outillage électrique isolé ou de la déconnecter de celui-ci, à moins de se conformer aux exigences suivantes :

a) la prise de terre est, dans la mesure du possible, fixée au poteau, à la structure, à l'appareil ou à tout autre objet sur lequel l'outillage électrique est fixé;

b) tous les conducteurs isolés, les conducteurs neutres et les surfaces non recouvertes d'isolant de l'outillage électrique sont court-circuités, reliés électriquement et fixés, au moyen d'une prise de terre, à un point de mise à la terre d'une façon qui établit une tension égale sur toutes les surfaces qui peuvent être touchées par les personnes qui travaillent sur l'outillage électrique;

c) la prise de terre est fixée au moyen de serre-fils mécaniques qui sont solidement attachés et en contact direct avec le métal nu;

d) la prise de terre est assujettie de façon qu'aucune de ses parties ne puisse venir accidentellement en contact avec de l'outillage électrique sous tension;

e) la prise de terre est fixée et déconnectée au moyen d'un équipement de protection et d'outils protégés par un isolant;

f) la prise de terre est fixée à un point de mise à la terre avant d'être attachée à l'outillage électrique isolé;

g) avant d'être déconnectée du point de mise à la terre, la prise de terre est enlevée de l'outillage électrique isolé de façon que l'employé évite tout contact avec les conducteurs sous tension.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), **point de mise à la terre** s'entend d'une barre omnibus de mise à la terre, d'un réseau de mise à la terre du poste, d'un conducteur neutre, d'une structure métallique ou d'un fil de garde aérien.

DORS/2019-246, art. 302.

PARTIE 16

Travail à chaud

Définition

189 Dans la présente partie, **travail à chaud** s'entend de tout travail qui exige l'emploi d'une flamme ou qui peut produire une source d'allumage.

General

190 If hot work is to be performed,

(a) a qualified person must be assigned to patrol the working area and the adjoining areas and maintain a fire protection watch of the area for the duration of the work and, if necessary, as determined by the qualified person, for a period of 30 minutes after the work is completed; and

(b) a sufficient number of fire extinguishers shall be provided in the working area and the adjoining areas.

SOR/2021-122, s. 51.

191 Hot work must not be performed in a working area where

(a) flammable gas, vapour or dust may be present in the atmosphere, unless the area has been freed of gas, tested by a marine chemist or other qualified person, and found to be safe for that work to be performed in the area; and

(b) an explosive or flammable substance may be present in the working area, unless a marine chemist or other qualified person has ensured that adequate protection exists to permit that work to be safely performed in the area.

192 (1) Electrical welding equipment cables and gas welding or burning equipment cylinders and pipes must be placed clear of areas used for vehicles unless adequate protection for the cables, cylinders and pipes is provided.

(2) Gas cylinders of welding and burning equipment must be placed securely in an upright position when in use.

193 Before equipment used for hot work is left unattended, the person in charge of the working area must ensure that the equipment is in a safe condition.

Ventilation Equipment

[SOR/2019-246, s. 303(F)]

194 If a hazardous substance may be produced in a work area as a result of hot work

(a) the work area must be well ventilated; or

(b) any person in the work area must wear a respiratory protective device.

SOR/2019-246, s. 304.

Dispositions générales

190 Lorsque du travail à chaud doit être effectué :

a) une personne qualifiée est chargée de patrouiller l'aire de travail et les aires adjacentes et d'y maintenir une veille contre les incendies pendant la durée du travail, ainsi que pendant une période de trente minutes par la suite si elle le juge nécessaire;

b) une quantité suffisante d'extincteurs d'incendie est fournie dans l'aire de travail et les aires adjacentes.

DORS/2021-122, art. 51.

191 Il est interdit d'effectuer du travail à chaud dans une aire de travail où :

a) du gaz, de la vapeur ou de la poussière inflammables peuvent être présents dans l'atmosphère, à moins que l'aire n'ait été libérée de tout le gaz qu'elle contenait, n'ait été testée par un chimiste de la marine ou toute autre personne qualifiée et que le travail puisse y être effectué en toute sécurité;

b) une substance explosive ou inflammable peut y être présente, à moins qu'un chimiste de la marine ou toute autre personne qualifiée ait certifié qu'une protection adéquate existe pour permettre d'y effectuer le travail en toute sécurité.

192 (1) Les câbles du matériel de soudage électrique ainsi que les bouteilles et tuyaux de matériel de brûlage ou de soudage au gaz sont placés loin des aires servant aux véhicules, à moins qu'une protection adéquate soit fournie pour ces câbles, bouteilles et tuyaux.

(2) Lorsqu'elles sont utilisées, les bouteilles de gaz de matériel de brûlage et de soudage sont placées debout, de façon stable.

193 Avant que du matériel utilisé pour le travail à chaud soit laissé sans surveillance, la personne responsable de l'aire de travail s'assure qu'il est sécuritaire.

Équipement d'aération

[DORS/2019-246, art. 303(F)]

194 Si une substance dangereuse peut être produite dans une aire de travail en raison d'un travail à chaud :

a) soit l'aire de travail est bien aérée;

195 (1) The concentration of any chemical agent to which a person is likely to be exposed in a work area must not be more than

- (a) the value referred to in subsection 255(1); or
- (b) the percentage referred to in subsection 255(5).

(2) The concentration in a work area of airborne hazardous substances, other than chemical agents, must not be hazardous to the health or safety of the person in the area.

SOR/2019-246, s. 305.

196 The percentage of oxygen in the atmosphere in a working area must not be less than 19.5 per cent or more than 23 per cent by volume at normal atmospheric pressure and in no case is the partial pressure of oxygen to be less than 148 mm Hg.

197 (1) If ventilation equipment is used to maintain the concentration of an airborne hazardous substance below or at the value or percentage referred to in section 195 or the percentage of oxygen in the air of a confined space within the limits referred to in section 196, the employer is prohibited from granting any person access to the work area, unless

- (a) the ventilation equipment is
 - (i) equipped with an alarm that will, if the equipment fails, be activated automatically and be audible or visible to any person in the working area, or
 - (ii) monitored by an employee who is in constant attendance at the equipment; and
- (b) in the event of a failure of the ventilation equipment, sufficient time will be available for a person to escape from the working area before one of the following occurs:
 - (i) that person's exposure to or the concentration of a hazardous substance in the work area is more than the value or percentage prescribed in section 195, or
 - (ii) the percentage of oxygen in the atmosphere ceases to meet the requirements of section 196.

b) soit toute personne se trouvant dans l'aire de travail porte un dispositif de protection des voies respiratoires.

DORS/2019-246, art. 304.

195 (1) La concentration de tout agent chimique auquel la personne se trouvant dans une aire de travail peut vraisemblablement être exposée ne peut dépasser :

- a) soit la valeur visée au paragraphe 255(1);
- b) soit le pourcentage visé au paragraphe 255(5).

(2) La concentration des substances dangereuses, autres que des agents chimiques, présentes dans l'air d'une aire de travail ne doit présenter aucun risque pour la santé et la sécurité de toute personne se trouvant dans l'aire.

DORS/2019-246, art. 305.

196 Le pourcentage d'oxygène dans l'air d'une aire de travail est d'au moins 19,5 % par volume et d'au plus 23 % par volume à la pression atmosphérique normale et la pression partielle d'oxygène n'est en aucun cas inférieure à 148 mm Hg.

197 (1) Si un équipement d'aération est utilisé pour maintenir la concentration de substances dangereuses présentes dans l'air d'un espace clos à une valeur ou un pourcentage égal ou inférieur à la concentration prévue à l'article 195 ou pour maintenir le pourcentage d'oxygène dans l'air d'un espace clos dans les limites prévues à l'article 196, l'employeur ne permet l'accès de l'espace clos qu'aux conditions suivantes :

- a) l'équipement d'aération est :
 - (i) soit muni d'un dispositif d'alarme qui, en cas de défaillance de l'équipement, se déclenchera automatiquement et émettra un signal pouvant être entendu ou vu par quiconque se trouve à l'intérieur de l'aire de travail,
 - (ii) soit surveillé par un employé qui demeure en permanence auprès de l'équipement;
- b) en cas de défaillance de l'équipement d'aération, la personne se trouvant dans l'aire de travail dispose de suffisamment de temps pour évacuer celle-ci avant que ne se produise l'un des événements suivants :
 - (i) son exposition à toute substance dangereuse ou la concentration de celle-ci dépasse la valeur ou le pourcentage prévu à l'article 195,
 - (ii) le pourcentage d'oxygène dans l'air cesse de respecter les exigences de l'article 196.

(2) The employee referred to in subparagraph (1)(a)(ii) must activate an alarm in the event of faulty operation of the ventilation equipment.

SOR/2019-246, s. 306.

(2) En cas de défaillance de l'équipement d'aération, l'employé visé au sous-alinéa (1)a)(ii) actionne un dispositif d'alarme.

DORS/2019-246, art. 306.

PART 17

Boilers and Pressure Vessels

Application

198 This Part does not apply in respect of

- (a)** a heating boiler that has a wetted heating surface of 3 m² or less;
- (b)** a pressure vessel that has a capacity of 40 l or less;
- (c)** a pressure vessel that is installed for use at a pressure of one atmosphere of pressure or less;
- (d)** a pressure vessel that has an internal diameter of 152 mm or less;
- (e)** a pressure vessel that has an internal diameter of 610 mm or less and that is used to store hot water;
- (f)** a pressure vessel that has an internal diameter of 610 mm or less connected to a water pumping system and that contains compressed air which serves as a cushion;
- (g)** a hydropneumatic tank that has an internal diameter of 610 mm or less; or
- (h)** a refrigeration plant that has a capacity of 18 kW or less.

Construction, Installation and Inspection

199 An employer must ensure that every boiler, pressure vessel and pressure piping system used in a work place , if feasible, meets the requirements set out in the *Marine Machinery Regulations*.

SOR/2019-246, s. 307(E).

PARTIE 17

Chaudières et réservoirs sous pression

Champ d'application

198 La présente partie ne s'applique pas :

- a)** à la chaudière de chauffage dont la surface de chauffe mouillée est d'eau plus 3 m²;
- b)** au réservoir sous pression d'une capacité d'eau plus 40 l;
- c)** au réservoir sous pression destiné à fonctionner à une pression d'eau plus 1 atmosphère-pression;
- d)** au réservoir sous pression dont le diamètre intérieur est d'eau plus 152 mm;
- e)** au réservoir sous pression dont le diamètre intérieur est d'eau plus 610 mm et qui sert à stocker de l'eau chaude;
- f)** au réservoir sous pression dont le diamètre intérieur est d'eau plus 610 mm, qui est relié à un système de pompage d'eau et qui contient de l'air comprimé utilisé comme amortisseur;
- g)** au réservoir hydropneumatique dont le diamètre intérieur est d'eau plus 610 mm;
- h)** à l'installation de réfrigération d'une puissance d'eau plus 18 kW.

Construction, installation et inspection

199 L'employeur veille à ce que les chaudières, les réservoirs sous pression et les réseaux de canalisations sous pression utilisés dans un lieu de travail soient, dans la mesure du possible, conformes aux exigences prévues dans le *Règlement sur les machines de navires*.

DORS/2019-246, art. 307(A).

Use, Operation and Maintenance

200 An employer must ensure that a qualified person, charged with the operation of a boiler, is in attendance and readily available at all times while the boiler is in operation.

PART 18

Tools and Machinery

Interpretation

201 The following definitions apply in this Part.

explosive-actuated fastening tool means a tool that, by means of an explosive force, propels or discharges a fastener for the purpose of impinging it on or causing it to penetrate another object or material. (*pistolet de scellement à cartouches explosives*)

fire hazard area means an area that contains or is likely to contain an explosive or flammable concentration of a hazardous substance. (*endroit présentant un risque d'incendie*)

SOR/2019-246, s. 308.

Application

202 This Part applies to machines, tools and guards.

Design, Construction and Operation of Tools

203 (1) The exterior surface of any tool used by an employee in a fire hazard area must be made of non-sparking material.

(2) All portable electric tools used by employees must meet the CSA Standard CAN/CSA-C22.2 NO. 71.1-M89 (R2004), *Portable Electric Tools*.

(3) All portable electric tools used by employees must be grounded except when the tools

- (a)** are powered by a self-contained battery;
- (b)** have a protective system of double insulation; or

Utilisation, fonctionnement et entretien

200 L'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée responsable du fonctionnement d'une chaudière soit constamment présente et prête à intervenir lorsque celle-ci fonctionne.

PARTIE 18

Outils et machines

Définitions

201 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

endroit présentant un risque d'incendie Endroit qui contient des concentrations explosives ou inflammables de substances dangereuses ou qui peut vraisemblablement en contenir. (*fire hazard area*)

pistolet de scellement à cartouches explosives Outil qui utilise la puissance d'explosion pour enfoncer un projectile d'assemblage dans un objet ou un matériau. (*explosive-actuated fastening tool*)

DORS/2019-246, art. 308.

Champ d'application

202 La présente partie s'applique aux machines, aux outils et aux dispositifs protecteurs.

Conception, fabrication et utilisation d'outils

203 (1) La couche extérieure des outils utilisés par les employés dans un endroit présentant un risque d'incendie est fabriquée d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles.

(2) Les outils électriques portatifs utilisés par les employés sont conformes à la norme CAN/CSA-C22.2 NO. 71.1-FM89 (C2004) de la CSA, intitulée *Outils électriques portatifs*.

(3) Les outils électriques portatifs utilisés par les employés sont munis d'une prise de terre sauf lorsqu'ils sont, selon le cas :

- a)** alimentés par une batterie incorporée;

(c) are used in a location where reliable grounding cannot be obtained if the tools are supplied from a double insulated portable ground fault circuit interrupter of the class A type that meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-C22.2 NO. 144-M91 (R2006), *Ground Fault Circuit Interrupters*.

(4) All portable electric tools used by employees in a fire hazard area must be marked as appropriate for use or designed for use in a fire hazard area.

(5) If an air hose is connected to a portable air-powered tool used by an employee, a restraining device must be attached

(a) to all hose connections; and

(b) if an employee may be injured by the tool falling, to the tool.

(6) All explosive-actuated fastening tools used by employees must meet and be operated in accordance with the standards set out in CSA Standard Z166-1975, *Explosive Actuated Fastening Tools*.

(7) An employee must not operate an explosive-actuated fastening tool unless authorized to do so by their employer.

(8) All chain saws used by employees must meet the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z62.1-03 (R2008), *Chain Saws*.

SOR/2019-246, s. 309(F).

Defective Tools and Machinery

204 (1) If an employee finds any defect in a tool or machine that may render it unsafe for use, they must report the defect to their employer as soon as feasible.

(2) An employer must mark or tag as unsafe and remove from service any tool or machine used by employees that has a defect that may render it unsafe for use.

SOR/2019-246, s. 310.

Training and Instruction

[SOR/2019-246, s. 311(F)]

205 (1) Every employee must be trained and instructed by a qualified person in the safe and proper inspection,

b) protégés par un double isolant;

c) utilisés dans un endroit où ils ne peuvent pas être munis d'une prise de terre fiable, dans le cas où ils sont reliés à un disjoncteur différentiel portatif à double isolant de classe A conforme à la norme CAN/CSA-C22.2 NO. 144-FM91 (C2006) de la CSA, intitulée *Disjoncteurs de fuite à la terre*.

(4) Les outils électriques portatifs utilisés par les employés dans un endroit présentant un risque d'incendie portent une marque indiquant qu'ils conviennent à ce genre d'utilisation ou qu'ils ont été conçus pour être utilisés dans un tel endroit.

(5) Lorsqu'un tuyau d'air est rattaché à un outil pneumatique portatif utilisé par un employé, un dispositif d'attache est :

a) d'une part, fixé à tous les raccords de tuyau;

b) d'autre part, si la chute de l'outil peut blesser l'employé, fixé à l'outil lui-même.

(6) Tout pistolet de scellement à cartouches explosives est conforme à la norme Z166-1975 de la CSA, intitulée *Explosive Actuated Fastening Tools* et l'employé qui utilise un tel pistolet est tenu de se conformer à celle-ci.

(7) Il est interdit à tout employé d'utiliser un pistolet de scellement à cartouches explosives à moins d'y être autorisé par l'employeur.

(8) Les tronçonneuses utilisées par les employés sont conformes à la norme CAN/CSA-Z62.1-F03 (C2008) de la CSA, intitulée *Scies à chaîne*.

DORS/2019-246, art. 309(F).

Outils et machines défectueux

204 (1) L'employé qui découvre dans un outil ou une machine un défaut pouvant rendre son utilisation dangereuse doit le signaler à l'employeur dès que possible.

(2) L'employeur doit mettre hors service les outils et les machines utilisés par les employés qui présentent un défaut pouvant rendre leur utilisation dangereuse, après les avoir marqués ou étiquetés comme tels.

DORS/2019-246, art. 310.

Consignes et formation

[DORS/2019-246, art. 311(F)]

205 (1) Chaque employé reçoit de la personne qualifiée des consignes et une formation sur la façon de vérifier,

maintenance and use of all tools and machines that they are required to use.

(2) An employer must keep a manual of operating instructions for each type of portable electric tool, portable air-powered tool, explosive-actuated fastening tool and machine used by employees and that manual must be made readily available for examination by employees who are required to use the tool or machine to which the manual applies.

SOR/2019-246, s. 312(F).

General Requirements for Protective Guards

206 (1) Every machine that has exposed moving, rotating, electrically charged or hot parts or that processes, transports or handles material that constitutes a hazard to an employee must be equipped with a machine guard that

- (a)** prevents the employee or any part of their body from coming into contact with the parts or material;
- (b)** prevents access by the employee to the area of exposure or to the material or parts that constitute a hazard during the operation of the machine; or
- (c)** makes the machine inoperative if the employee or any part of their clothing is in or near a part of the machine that is likely to cause injury.

(2) If feasible, the machine guard referred to in subsection (1) must not be removable.

(3) A machine guard must be constructed, installed and maintained so that it meets the requirements of subsection (1).

(4) Equipment used in the mechanical transmission of power must meet the requirements set out in ANSI Standard ANSI/AMT B15.1-2000 (R2008), *Safety Standard for Mechanical Power Transmission Apparatus*.

SOR/2019-246, s. 313.

Use, Operation, Repair and Maintenance of Machines

[SOR/2021-122, s. 52(F)]

207 (1) Machines must be operated, repaired and maintained by a qualified person.

d'entretenir et d'utiliser de façon sûre, les outils et les machines dont il doit se servir.

(2) L'employeur conserve un manuel d'instructions qui explique le fonctionnement de chaque type d'outil électrique portatif, d'outil pneumatique portatif, de pistolet de scellement à cartouches explosives et de machine que doivent utiliser les employés, de façon qu'il leur soit facilement accessible pour consultation.

DORS/2019-246, art. 312(F).

Exigences générales visant les dispositifs protecteurs

206 (1) Toute machine qui traite, transporte ou manipule un matériau qui présente un risque pour les employés, ou dont certaines parties non protégées sont mobiles, pivotantes, chargées d'électricité ou chaudes, est munie d'un dispositif protecteur qui :

- a)** soit empêche l'employé ou toute partie de son corps d'entrer en contact avec ces parties de la machine ou ce matériau;
- b)** soit empêche l'employé d'avoir accès à l'aire où il serait exposé au matériau ou aux parties pendant le fonctionnement de la machine;
- c)** soit arrête le fonctionnement de la machine si l'employé ou une partie quelconque de ses vêtements est en contact avec une partie de la machine qui est susceptible de causer une blessure, ou près d'elle.

(2) Dans la mesure du possible, le dispositif protecteur est fixé à demeure à la machine.

(3) Tout dispositif protecteur est fabriqué, installé et entretenu de façon à répondre aux exigences du paragraphe (1).

(4) L'équipement utilisé pour la transmission mécanique d'énergie doit respecter les exigences prévues à la norme ANSI/AMT B15.1-2000 (R2008) de l'ANSI, intitulée *Safety Standard for Mechanical Power Transmission Apparatus*.

DORS/2019-246, art. 313.

Utilisation, fonctionnement, réparation et entretien des machines

[DORS/2021-122, art. 52(F)]

207 (1) L'utilisation, la réparation et l'entretien des machines sont effectués par une personne qualifiée.

(2) If a machine guard is installed on a machine, it is prohibited for any person to use or operate the machine unless the machine guard is in its proper position, except to permit the removal of an injured person from the machine.

(3) If it is necessary to remove a machine guard from a machine in order to perform repair or maintenance work on the machine, it is prohibited for any person to perform that work unless the machine has been rendered inoperative.

(4) If it is not feasible to render the machine inoperative, the repair or maintenance work may be performed if the employer has established procedures and methods in accordance with sections 123 and 124.

SOR/2019-246, s. 314.

Abrasive Wheels

208 (1) Abrasive wheels must be

- (a)** used only on machines equipped with machine guards;
- (b)** mounted between flanges; and
- (c)** operated in accordance with sections 4 to 6 of CSA Standard B173.5-1979, *Safety Requirements for the Use, Care and Protection of Abrasive Wheels*.

(2) A bench grinder must be equipped with a work rest or other device that

- (a)** prevents the work piece from jamming between the abrasive wheel and the wheel guard; and
- (b)** does not make contact with the abrasive wheel at any time.

(2) Il est interdit d'utiliser ou de faire fonctionner une machine dont le dispositif protecteur, s'il y en a un, n'est pas correctement en place, sauf pour permettre d'en retirer une personne blessée.

(3) Lorsque la réparation ou l'entretien d'une machine nécessite l'enlèvement du dispositif protecteur, il est interdit d'effectuer ces travaux à moins que la machine n'ait été mise hors de service.

(4) S'il est en pratique impossible de mettre la machine hors service, la réparation ou l'entretien ne peuvent être effectués que lorsque l'employeur a établi des procédures et des méthodes de travail conformes aux articles 123 et 124.

DORS/2019-246, art. 314.

Meules

208 (1) Toute meule satisfait aux exigences suivantes :

- a)** elle ne sert que sur les machines munies de dispositifs protecteurs;
- b)** elle est disposée entre des flasques;
- c)** elle est utilisée conformément aux articles 4 à 6 de la norme B173.5-1979 de la CSA, intitulée *Safety Requirements for the Use, Care and Protection of Abrasive Wheels*.

(2) Toute meule d'établi est munie d'un support ou de tout autre dispositif qui, à la fois :

- a)** empêche la pièce travaillée de se coincer entre la meule et le dispositif protecteur;
- b)** ne touche jamais la meule.

PART 19

Materials Handling and Storage

DIVISION 1

General

Interpretation

209 The following definitions apply in this Part.

materials handling equipment means equipment used to transport, lift, move or position materials, goods or things and includes mobile equipment, but does not include a persons transfer apparatus within the meaning of section 129. (*appareil de manutention des matériaux*)

National Fire Code means the *National Fire Code of Canada 2005*, issued by the Associate Committee on the National Fire Code, National Research Council of Canada. (*Code national de prévention des incendies*)

operator means a person who controls the operation of motorized or manual materials handling equipment and who has received or is receiving instructions and training in respect of the procedures referred to in subsections 228(1) or (3), as the case may be. (*opérateur*)

safe working load means, with respect to materials handling equipment, the maximum load that the materials handling equipment is designed and constructed to handle or support safely. (*charge de travail admissible*)

signaller means a person assigned by an employer to direct, by means of visual or auditory signals, the safe movement and operation of materials handling equipment. (*signaleur*)

SOR/2019-246, s. 315.

Application

210 This Part does not apply to or in respect of the inspection and certification of tackle used in the loading or unloading of vessels.

PARTIE 19

Manutention et entreposage des matériaux

SECTION 1

Dispositions générales

Définitions

209 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

appareil de manutention des matériaux Appareil utilisé pour transporter, lever, déplacer ou placer des matériaux, des marchandises ou des objets. La présente définition comprend les appareils mobiles, mais exclut les appareils de transbordement de personnes au sens de l'article 129. (*materials handling equipment*)

charge de travail admissible Charge maximale qu'un appareil de manutention des matériaux peut manutentionner ou supporter en toute sécurité, selon sa conception et sa construction. (*safe working load*)

Code national de prévention des incendies Le *Code national de prévention des incendies — Canada 2005*, publié par le Comité associé du Code national de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada. (*National Fire Code*)

opérateur Personne qui contrôle le fonctionnement d'un appareil de manutention des matériaux motorisé ou manuel et qui a reçu ou reçoit des consignes et une formation sur la marche à suivre visée aux paragraphes 228(1) ou (3), selon le cas. (*operator*)

signaleur Personne chargée par l'employeur de diriger, par signaux visuels ou sonores, le déplacement ou la conduite sûrs des appareils de manutention des matériaux. (*signaller*)

DORS/2019-246, art. 315.

Application

210 La présente partie ne s'applique pas à l'inspection et la certification de l'outillage de chargement pour le chargement ou le déchargement des bâtiments.

DIVISION 2

Design and Construction

General

211 (1) Materials handling equipment must, if feasible, be designed and constructed so that, if there is a failure of any part of the equipment, it will not result in loss of control of the equipment or create a hazardous condition.

(2) All glass in doors, windows and other parts of materials handling equipment must be of a type designed not to shatter into sharp or dangerous pieces on impact.

SOR/2019-246, s. 316(E).

Protection from Falling Objects

212 (1) If materials handling equipment is used in circumstances where there is a risk that the operator of the equipment could be struck by a falling object or shifting load, the employer must equip it with a protective structure of a design, construction and strength that will, under all foreseeable conditions, prevent the penetration of the object or load into the area occupied by the operator.

(2) The protective structure must be

(a) constructed from non-combustible or fire-resistant material; and

(b) designed to permit quick exit from the materials handling equipment in an emergency.

(3) If, during the loading or unloading of materials handling equipment, the load will pass over the operator's position, the operator must not occupy the equipment unless it is equipped with a protective structure referred to in subsection (1).

SOR/2019-246, s. 317.

Protection from Overturning

213 (1) If materials handling equipment is used in circumstances in which it may turn over, it must be fitted with a rollover protection device that meets the requirements set out in CSA Standard B352.0-09, *Roll-over protective structures (ROPS), falling object protective structures (FOPS), operator protective structures (OPS), and tip-over protective structures (TOPS) for mobile machinery - General Canadian requirements*.

SECTION 2

Conception et construction

Dispositions générales

211 (1) Tout appareil de manutention des matériaux est, dans la mesure du possible, conçu et construit de manière à n'entraîner, en cas de défaillance de l'une de ses parties, ni risque ni perte de contrôle.

(2) La vitre des portières, fenêtres et autres parties de tout appareil de manutention des matériaux est d'un type qui ne se brise pas en éclats coupants ou dangereux sous l'effet d'un choc.

DORS/2019-246, art. 316(A).

Protection contre la chute d'objets

212 (1) Lorsque l'appareil de manutention des matériaux est utilisé dans des circonstances telles qu'il y a un risque que l'opérateur soit frappé par un objet qui tombe ou une charge en mouvement, l'employeur le munit d'une structure de protection dont la conception, la construction et la résistance empêcheront, dans toutes les conditions prévisibles, que l'objet ou la charge ne pénètre dans l'espace occupé par l'opérateur.

(2) La structure de protection est, à la fois :

a) construite d'un matériau ininflammable ou réfractaire;

b) conçue pour permettre l'évacuation rapide de l'appareil de manutention des matériaux en cas d'urgence.

(3) Dans les cas où, pendant le chargement ou le déchargement de l'appareil de manutention des matériaux, la charge est censée passer au-dessus du poste de l'opérateur, celui-ci ne peut demeurer dans l'appareil que si celui-ci est muni de la structure de protection.

DORS/2019-246, art. 317.

Protection contre le renversement

213 (1) Tout appareil de manutention des matériaux utilisé dans des conditions où il peut capoter est muni d'une structure de protection contre le renversement conforme à la norme B352.0-F09 de la CSA, intitulée *Structures de protection contre le retournement (ROPS), structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS), structures de protection de l'opérateur (OPS) et structures de protection contre le basculement (TOPS) pour engins mobiles - Exigences canadiennes générales*.

(2) Guards must be installed on the deck of every vessel and on every other elevated work area on which materials handling equipment is used to prevent the equipment from falling over the sides of the deck or area.

(3) A load must not be left suspended from any lifting machinery unless a qualified person is present and in charge of the machinery while the load is left suspended.

SOR/2019-246, s. 318.

Fuel Tanks

214 If a fuel tank, compressed gas cylinder or similar container contains a hazardous substance and is mounted on materials handling equipment, it must be

(a) located or protected with guards so that under all conditions it is not hazardous to the health or safety of an employee who is required to operate or ride on the materials handling equipment; and

(b) connected to fuel overflow and vent pipes that are located so that fuel spills and vapours cannot

(i) be ignited by hot exhaust pipes or other hot or sparking parts, or

(ii) be hazardous to the health or safety of any employee who is required to operate or ride on the materials handling equipment.

Operator's Compartment

215 (1) Motorized materials handling equipment that is regularly used outdoors must be fitted with a roof or other structure that will protect the operator from exposure to any weather condition that is likely to be hazardous to the operator's health or safety.

(2) If heat produced by materials handling equipment may raise the temperature in the operator's compartment or position to 27°C or more, the compartment or position must be protected from the heat by an insulated barrier.

SOR/2019-246, s. 319(F).

Controls

216 The arrangement and design of dial displays and the controls and general layout and design of the operator's compartment or position on all materials handling

(2) Des dispositifs protecteurs sont installés sur le pont de chaque bâtiment et sur toute autre aire de travail élevée sur lesquels est utilisé un appareil de manutention des matériaux afin d'empêcher celui-ci de tomber du bâtiment ou de l'aire de travail.

(3) Aucune charge ne doit rester suspendue à un appareil de levage à moins que cet appareil ne soit, pendant que la charge est ainsi suspendue, sous le contrôle effectif d'une personne qualifiée.

DORS/2019-246, art. 318.

Réservoirs de carburant

214 Tout réservoir de carburant, bouteille de gaz comprimé et autre contenant semblable qui renferme une substance dangereuse et qui est fixé à un appareil de manutention des matériaux est, à la fois :

a) muni de dispositifs protecteurs ou placé de façon à ne présenter, quelles que soient les circonstances, aucun risque pour la santé ou la sécurité de l'opérateur ou de l'employé qui doit monter à bord;

b) raccordé à des tuyaux de trop-plein et d'aération placés de façon que le carburant qui s'écoule et les vapeurs qui s'échappent :

(i) soit ne puissent s'enflammer au contact des tuyaux d'échappement chauds ou d'autres pièces qui sont chaudes ou jettent des étincelles,

(ii) soit ne présentent aucun risque pour la santé ou la sécurité de l'opérateur ou de l'employé qui doit monter à bord.

Cabine de l'opérateur

215 (1) L'appareil de manutention des matériaux motorisé qui est utilisé régulièrement à l'extérieur doit être muni d'un toit ou d'une autre structure pour protéger l'opérateur des intempéries qui sont susceptibles de présenter un risque pour sa santé ou sa sécurité.

(2) Si la chaleur produite par l'appareil de manutention des matériaux peut faire monter la température à l'intérieur de la cabine ou du poste de l'opérateur à 27 °C ou plus, la cabine ou le poste est protégé contre la chaleur par une cloison isolante.

DORS/2019-246, art. 319(F).

Tableaux de commande

216 La conception et la disposition des cadrans et des tableaux de commande de l'appareil de manutention des matériaux ainsi que la conception et la disposition

equipment must not hinder or prevent the operator from operating the materials handling equipment.

Fire Extinguishers

217 (1) Materials handling equipment that is used for transporting or handling combustible or flammable substances must be equipped with a dry chemical fire extinguisher.

(2) The fire extinguisher must

(a) have not less than an A B C rating as defined in the *National Fire Code*;

(b) meet the standards set out in section 6.2 of that Code; and

(c) be located so that it is easy to reach by the operator of the materials handling equipment while they are in the operating position.

Means of Entering and Exiting

218 All materials handling equipment must be provided with a step, handhold or other means of entering into and exiting from the compartment or position of the operator and any other place on the equipment that an employee enters in order to service the equipment.

Lighting

219 Materials handling equipment that is used or operated by an operator in a work place at night or at any time when the level of lighting within the work place is less than 10 lx, must be

(a) fitted with warning lights on its front and rear that are visible from a distance of not less than 100 m; and

(b) provided with lighting that ensures the safe operation of the equipment under all conditions of use.

Control Systems

220 All materials handling equipment must be fitted with braking, steering and other control systems that

(a) are capable of safely controlling and stopping the movement of the materials handling equipment and any hoist, bucket or other part of the materials handling equipment; and

générale de la cabine ou du poste de l'opérateur ne doivent pas nuire à celui-ci dans ses manœuvres ni l'empêcher de manœuvrer l'appareil.

Extincteurs

217 (1) L'appareil de manutention des matériaux utilisé pour le transport ou la manutention de substances combustibles ou inflammables est muni d'un extincteur à poudre sèche.

(2) L'extincteur présente les caractéristiques suivantes :

a) il possède au moins la cote A B C au sens du Code national de prévention des incendies;

b) il est conforme aux normes énoncées à l'article 6.2 de ce Code;

c) il est placé de façon à être facile à atteindre par l'opérateur lorsqu'il est en place dans l'appareil de manutention des matériaux.

Moyens d'accès et de sortie

218 L'appareil de manutention des matériaux est muni d'une marche, d'une poignée ou de tout autre dispositif qui permet d'entrer dans la cabine ou le poste de l'opérateur, ou dans toute autre partie de l'appareil où des travaux d'entretien doivent être effectués, et d'en sortir.

Éclairage

219 L'appareil de manutention des matériaux utilisé ou mis en service par un opérateur dans un lieu de travail pendant la nuit ou lorsque le niveau d'éclairement dans ce milieu est inférieur à 10 lx est, à la fois :

a) muni à l'avant et à l'arrière de feux avertisseurs qui sont visibles d'une distance d'au moins 100 m;

b) pourvu d'un système d'éclairage qui assure la sécurité de l'appareil, quelles que soient les conditions d'utilisation.

Mécanismes de commande

220 Tout appareil de manutention des matériaux est muni d'un mécanisme de freinage et de direction et d'autres mécanismes de commande qui, à la fois :

a) permettent de commander et d'arrêter en toute sécurité le mouvement de l'appareil et de tout treuil, benne ou autre pièce qui en fait partie;

(b) respond reliably and quickly to moderate effort by the operator.

Warnings

221 (1) Motorized materials handling equipment that is used in an area occupied by employees must be fitted with

(a) a horn or other similar audible warning device for travelling forward at speeds in excess of 8 km/h; and

(b) subject to subsection (2), a horn or other similar audible warning device that automatically operates while it travels in reverse.

(2) If an audible warning device referred to in paragraph (1)(b) cannot be clearly heard above the noise of the motorized materials handling equipment and any surrounding noise, does not allow enough time for a person to avoid the danger in question or does not otherwise provide adequate warning, other visual, audible or tactile warning devices or methods must be used so that adequate warning is provided.

Seat Belts

222 If materials handling equipment is used under conditions where a seat belt or shoulder strap type restraining device is likely to contribute to the safety of the operator or passengers, the materials handling equipment is to be fitted with belts or devices.

SOR/2019-246, s. 320(F).

Rear View Mirror

223 If materials handling equipment cannot be operated safely in reverse unless it is equipped with an outside rear view mirror, the materials handling equipment must be so equipped.

Electric Materials Handling Equipment

224 Any materials handling equipment that is electrical- ly powered must be designed and constructed so that the operator and all other employees are protected from elec- trical shock or injury by means of protective guards, screens or panels secured by bolts, screws or other equal- ly reliable fasteners.

b) obéissent rapidement et de façon sûre à un effort modéré de l'opérateur.

Signaux avertisseurs

221 (1) L'appareil de manutention des matériaux moto- risé qui est utilisé dans une aire occupée par des em- ployés est muni des dispositifs suivants :

a) un klaxon ou autre avertisseur sonore similaire, pour la marche avant à une vitesse de plus de 8 km/h;

b) sous réserve du paragraphe (2), un klaxon ou autre avertisseur sonore similaire qui fonctionne automati- quement durant le déplacement, pour la marche ar- rière.

(2) Lorsque l'avertisseur sonore visé à l'alinéa (1)b) ne peut être entendu clairement en raison du bruit de l'appareil de manutention des matériaux motorisé et du bruit ambiant, qu'il n'avertit pas du danger assez tôt pour qu'on puisse l'éviter ou qu'il ne constitue pas par ailleurs un moyen d'avertissement suffisant, d'autres dispositifs ou moyens d'avertissement — visuels, sonores ou tactiles — sont utilisés pour que l'avertissement soit adéquat.

Ceintures de sécurité

222 Si un appareil de manutention des matériaux est utilisé dans des conditions telles que l'usage d'une cein- ture de sécurité de type sous-abdominal ou baudrier est susceptible d'accroître la sécurité de l'opérateur ou des passagers, il doit être muni de ces ceintures.

DORS/2019-246, art. 320(F).

Rétroviseur

223 L'appareil de manutention des matériaux est muni d'un rétroviseur extérieur dans les cas où il ne peut, sans cet accessoire, être manœuvré en marche arrière en toute sécurité.

Appareils de manutention des matériaux électriques

224 Tout appareil de manutention des matériaux qui est mû à l'électricité est conçu et construit de manière que l'opérateur et tout autre employé soient protégés contre les décharges électriques ou les blessures, grâce à des dispositifs protecteurs, des écrans ou des panneaux fixés au moyen de boulons, de vis ou d'autres dispositifs de fixa- tion aussi sûrs.

Automatic Materials Handling Equipment

225 If materials handling equipment that is controlled or operated by a remote or automatic system may make physical contact with an employee, it must be prevented from doing so by the provision of an emergency stop system or barricades.

SOR/2019-246, s. 321(F).

Conveyors

226 (1) The design, construction, installation, operation and maintenance of each conveyor, cableway or other similar materials handling equipment must meet the standards set out in ANSI Standard ANSI/ASME B20.1-2009, *Safety Standards for Conveyors and Related Equipment*.

(2) Before a conveyer is put in operation, the employer must ensure that guards or other devices are installed in areas where there is a risk to the health and safety of a person.

DIVISION 3

Maintenance, Operation and Use

Inspection, Testing and Maintenance

227 (1) Before materials handling equipment is operated for the first time in a work place, the employer must set out in writing instructions for the inspection, testing and maintenance of that materials handling equipment.

(2) The instructions must specify the nature and frequency of inspections, tests and maintenance.

(3) The inspection, testing and maintenance of all materials handling equipment must be performed by a qualified person.

(4) The qualified person must

(a) comply with the instructions referred to in subsection (1); and

(b) make and sign a report of each inspection, test or maintenance work performed by them.

Appareils de manutention des matériaux à commande automatique

225 Si un appareil de manutention des matériaux actionné ou commandé au moyen d'une commande automatique ou d'une télécommande peut heurter les employés, il doit en être empêché au moyen de barrières ou d'un mécanisme d'arrêt d'urgence.

DORS/2019-246, art. 321(F).

Convoyeurs

226 (1) La conception, la construction, l'installation, le fonctionnement et l'entretien des convoyeurs, bennes suspendues et autres appareils de manutention des matériaux semblables sont conformes à la norme ANSI/ASME B20.1-2009 de l'ANSI, intitulée *Safety Standards for Conveyors and Related Equipment*.

(2) Avant de faire fonctionner un convoyeur, l'employeur veille à ce que celui-ci soit muni d'un garde-fou ou de tout autre dispositif protecteur aux endroits où il y a un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

SECTION 3

Entretien, mise en service et utilisation

Inspection, essai et entretien

227 (1) Avant qu'un appareil de manutention des matériaux soit utilisé pour la première fois dans un lieu de travail, l'employeur élabore par écrit des consignes pour l'inspection, l'essai et l'entretien de cet appareil.

(2) Les consignes indiquent le genre et la fréquence des inspections, des essais et des travaux d'entretien.

(3) L'inspection, l'essai et l'entretien de tout appareil de manutention des matériaux sont exécutés par une personne qualifiée.

(4) La personne qualifiée :

a) d'une part, se conforme aux consignes visées au paragraphe (1);

b) d'autre part, établit un rapport de chaque inspection, essai ou entretien qu'elle a fait et le signe.

- (5)** The report referred to in paragraph (4)(b) must
- (a)** include the date of the inspection, test or maintenance performed by the qualified person;
 - (b)** identify the materials handling equipment that was inspected, tested or maintained; and
 - (c)** set out the safety observations of the qualified person inspecting, testing or maintaining the materials handling equipment.
- (6)** The employer must keep, on the vessel on which the materials handling equipment is located, a copy of
- (a)** the instructions referred to in subsection (1) for as long as the materials handling equipment is in use; and
 - (b)** the report referred to in paragraph (4)(b) for a period of two years after the day on which the report is signed.

Operator Training and Instruction

[SOR/2019-246, s. 322(F)]

228 (1) The employer must ensure that every operator of motorized materials handling equipment has been instructed and trained in the procedures to be followed for

- (a)** the inspection of the equipment;
- (b)** the safe and proper use of the equipment in accordance with the instructions provided by the manufacturer and taking into account the conditions of the work place in which the operator will operate the equipment; and
- (c)** the fuelling of the equipment, if applicable.

(2) Subsection (1) does not apply to an employer with respect to an operator who, under the direct supervision of a qualified person, is being instructed and trained in the use of motorized materials handling equipment or in the procedures referred to in that subsection.

(3) An employer must ensure that every operator of manual materials handling equipment receives on-the-job training by a qualified person on the procedures to be followed for

- (a)** the inspection of the equipment; and

(5) Le rapport visé à l'alinéa (4)b) comprend les renseignements suivants :

- a)** la date à laquelle la personne qualifiée a fait l'inspection, l'essai ou l'entretien de l'appareil de manutention des matériaux;
- b)** la désignation de l'appareil inspecté, mis à l'essai ou entretenu;
- c)** les observations sur la sécurité que la personne qualifiée a formulées.

(6) L'employeur conserve à bord du bâtiment sur lequel se trouve l'appareil de manutention des matériaux :

- a)** une copie des consignes visées au paragraphe (1) tant que l'appareil demeure en usage;
- b)** une copie du rapport visé à l'alinéa (4)b) pour une période de deux ans suivant la date à laquelle il a été signé.

Consignes et formation fournies aux opérateurs

[DORS/2019-246, art. 322(F)]

228 (1) L'employeur veille à ce que chaque opérateur d'un appareil de manutention des matériaux motorisé reçoive des consignes et une formation portant sur la marche à suivre pour :

- a)** faire l'inspection de l'appareil;
- b)** l'utiliser convenablement et en toute sécurité, conformément aux instructions du fabricant et en tenant compte des conditions du lieu de travail où il sera utilisé;
- c)** l'approvisionner en carburant, s'il y a lieu.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'employeur en ce qui concerne l'opérateur qui reçoit, sous la surveillance immédiate d'une personne qualifiée, des consignes et une formation sur l'utilisation des appareils de manutention des matériaux motorisés ou les marches à suivre visées à ce paragraphe.

(3) L'employeur veille à ce que chaque opérateur d'un appareil de manutention des matériaux manuel reçoive d'une personne qualifiée une formation sur le lieu de travail concernant la marche à suivre pour :

- a)** faire l'inspection de l'appareil;

(b) the safe and proper use of the equipment, in accordance with any manufacturer's instructions and taking into account the condition of the work place in which the operator will operate that equipment and the operator's physical capabilities.

(4) Every employer must keep a written or electronic record of any training or instruction referred to in subsection (1) given to an operator of materials handling equipment for as long as the operator remains in their employ.

SOR/2019-246, s. 323; SOR/2021-122, s. 53.

Operation

229 (1) An employer must not require an employee to operate materials handling equipment unless the employee is an operator who is capable of operating the equipment safely.

(2) A person must not operate materials handling equipment unless

- (a)** they have a clear and unobstructed view of the area in which the equipment is being operated; or
- (b)** they are directed by a signaller.

(3) Materials handling equipment must not be operated on a gangway with a slope greater than the maximum slope recommended by the manufacturer of the equipment.

(4) A person must not leave materials handling equipment unattended unless the equipment has been secured to prevent inadvertent movement or unauthorized use.

(5) Every employer must establish a code of signals for the purposes of paragraph (2)(b) and must

- (a)** instruct every signaller and operator of materials handling equipment employed by them in the use of the code; and
- (b)** keep a copy of the code in a place where it is readily available for examination by the signallers and operators.

(6) A signaller must not perform duties other than signalling while any materials handling equipment under their direction is in motion.

b) l'utiliser convenablement et en toute sécurité, conformément aux consignes du fabricant et en tenant compte des conditions du lieu de travail où il sera utilisé et des capacités physiques de l'opérateur.

(4) L'employeur tient un registre écrit ou électronique des consignes et de la formation reçues par l'opérateur d'un appareil de manutention des matériaux conformément au paragraphe (1), aussi longtemps que celui-ci demeure à son service.

DORS/2019-246, art. 323; DORS/2021-122, art. 53.

Utilisation de l'appareil de manutention des matériaux

229 (1) L'employeur ne peut obliger un employé à utiliser un appareil de manutention des matériaux si celui-ci n'est pas un opérateur qui peut le faire en toute sécurité.

(2) Il est interdit d'utiliser un appareil de manutention des matériaux à moins :

- a)** soit d'avoir une vue claire et sans obstacle de l'aire où l'appareil est utilisé;
- b)** soit d'être dirigé par un signaleur.

(3) Il est interdit d'utiliser un appareil de manutention des matériaux sur une passerelle d'embarquement dont la pente est supérieure à la pente maximale prévue par le fabricant de l'appareil.

(4) Il est interdit de laisser un appareil de manutention des matériaux sans surveillance à moins de l'avoir immobilisé pour empêcher tout mouvement accidentel ou toute utilisation non autorisée.

(5) L'employeur établit un code de signalisation pour l'application de l'alinéa (2)b) et :

- a)** d'une part, donne à chacun des signaleurs et des opérateurs d'appareil de manutention des matériaux à son service des consignes sur la façon d'utiliser le code;
- b)** d'autre part, conserve un exemplaire du code à un endroit facilement accessible, pour consultation, aux signaleurs et aux opérateurs d'appareil de manutention des matériaux.

(6) Le signaleur ne peut accomplir d'autres tâches pendant que l'appareil de manutention des matériaux qu'il dirige est en mouvement.

(7) If it is not feasible for a signaller to use visual signals, a telephone, radio or other audible signalling device must be provided by the employer for the signaller's use.

SOR/2019-246, s. 324; SOR/2021-122, s. 54.

(7) S'il est en pratique impossible pour un signaleur d'utiliser des signaux visuels, l'employeur lui fournit un téléphone, une radio ou tout autre dispositif de signalisation sonore.

DORS/2019-246, art. 324; DORS/2021-122, art. 54.

Repairs

230 (1) Subject to subsection (2), any repair, modification or replacement of a part of any materials handling equipment must not decrease the safety of the equipment or part.

(2) If a part of lesser strength or quality than the original part is used in the repair, modification or replacement of a part of any materials handling equipment, the use of the equipment must be restricted by the employer to such loading and use as will ensure the retention of the original safety factor of the equipment or part.

Réparations

230 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la réparation, la modification ou le remplacement d'une pièce d'un appareil de manutention des matériaux ne doit pas diminuer la sécurité de l'appareil ou de la pièce.

(2) Si, au cours de la réparation, de la modification ou du remplacement d'une pièce d'un appareil de manutention des matériaux, une pièce d'une qualité ou d'une résistance inférieure à celle de la pièce originale est utilisée, l'employeur restreint l'utilisation de l'appareil aux charges et aux emplois qui permettront de maintenir le facteur de sécurité initial de l'appareil ou de la pièce.

Loading, Unloading and Maintenance While in Motion

231 (1) A load must not be picked up from or placed on any materials handling equipment while the equipment is in motion unless the equipment is specifically designed for that purpose.

(2) Except in the case of an emergency, an employee must not get on or off of any materials handling equipment while it is in motion.

(3) Subject to subsection (4), repair, maintenance or cleaning work must not be performed on any materials handling equipment while the materials handling equipment is being operated.

(4) Fixed parts of materials handling equipment may be repaired, maintained or cleaned while the equipment is being operated if they are isolated or protected so that the operation of the equipment does not affect the safety of the employee performing the repair, maintenance or cleaning work.

SOR/2019-246, s. 325(F).

Chargement, déchargement et entretien de l'appareil en mouvement

231 (1) Il est interdit de retirer une charge d'un appareil de manutention des matériaux ou d'en placer une dessus pendant qu'il est en mouvement, à moins qu'il n'ait été expressément conçu à cette fin.

(2) Sauf en cas d'urgence, il est interdit à l'employé de monter à bord d'un appareil de manutention des matériaux ou d'en descendre pendant que celui-ci est en mouvement.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), aucun travaux de réparation, d'entretien ou de nettoyage ne peuvent être effectués sur l'appareil de manutention des matériaux pendant que celui-ci est en service.

(4) Les pièces fixes de l'appareil de manutention des matériaux peuvent être réparées, entretenues ou nettoyées pendant que celui-ci est en service, si elles sont isolées ou protégées de façon que l'utilisation de l'appareil ne nuise pas à la sécurité de l'employé qui effectue les travaux.

DORS/2019-246, art. 325(F).

Positioning the Load

232 (1) If materials handling equipment is travelling with a raised or suspended load on a vessel, the operator must ensure that the load is carried as close as possible to the deck and that the load must not be carried at a point

Mise en place de la charge

232 (1) Lorsqu'un appareil de manutention des matériaux se déplace à bord d'un bâtiment avec une charge soulevée ou suspendue, l'opérateur veille à ce que la charge soit transportée aussi près que possible du pont et

above the centre of gravity of the loaded materials handling equipment.

(2) If tools, tool boxes or spare parts are carried on materials handling equipment, they must be securely stored.

SOR/2019-246, s. 326(E).

qu'elle ne soit, en aucun cas, transportée à une hauteur plus élevée que le centre de gravité de l'appareil chargé.

(2) Les outils, les coffres à outils et les pièces de rechange transportés à bord de l'appareil de manutention des matériaux y sont entreposés de façon sûre.

DORS/2019-246, art. 326(A).

Housekeeping

233 The floor, cab and other occupied parts of materials handling equipment must be kept free of any grease, oil, materials, tools or equipment that may create a hazard to an employee.

Parking

234 Materials handling equipment must not be parked in a passageway, doorway or other place where it may interfere with the safe movement of persons, materials, goods or things.

Materials Handling Area

235 (1) In this section, **materials handling area** means an area, including the area covered by wide swinging booms or other similar parts, within which materials handling equipment may create a hazard to any person.

(2) The main approaches to any materials handling area must be posted with warning signs or must be under the control of a signaller while operations are in progress.

(3) A person must not enter a materials handling area while operations are in progress unless that person

(a) is the Head of Compliance and Enforcement;

(b) is an employee whose presence in the materials handling area is essential to the conduct, supervision or safety of the operations; or

(c) is a person who has been assigned by the employer to be in the materials handling area while operations are in progress.

(4) If any person other than a person referred to in subsection (3) enters a materials handling area while operations are in progress, the employer must ensure that the

Ordre et propreté

233 Le plancher, la cabine et les autres parties occupées des appareils de manutention des matériaux sont nettoyés de toute graisse ou huile et débarrassés de tout matériau, outil ou appareil qui peut constituer un risque pour l'employé.

Stationnement

234 Il est interdit de stationner un appareil de manutention des matériaux dans les coursives, les entrées ou dans tout autre endroit où il peut nuire à la sécurité du déplacement de personnes, de matériaux, de marchandises ou d'objets.

Aires de manutention des matériaux

235 (1) Au présent article, **aire de manutention des matériaux** s'entend de toute aire — y compris celle couverte de flèches pivotantes ou d'autres pièces du même genre — à l'intérieur de laquelle l'appareil de manutention des matériaux peut présenter un risque pour les personnes.

(2) Des panneaux d'avertissement sont placés aux approches principales de toute aire de manutention des matériaux ou un signaleur contrôle ces approches pendant que les travaux sont en cours.

(3) Il est interdit à quiconque, sauf aux personnes ci-après, de pénétrer dans l'aire de manutention des matériaux au cours des travaux :

a) le chef de la conformité et de l'application;

b) l'employé dont la présence dans l'aire est essentielle à la conduite, à la surveillance ou à la sécurité des travaux;

c) la personne chargée par l'employeur d'être présente dans l'aire pendant les travaux.

(4) Si une personne non visée au paragraphe (3) pénètre dans l'aire de manutention des matériaux au cours des travaux, l'employeur veille à ce que les travaux cessent

operations in that area are immediately discontinued and not resumed until that person has left the area.

SOR/2014-148, s. 31; SOR/2019-246, s. 327; SOR/2021-118, s. 11.

Dumping

236 (1) If materials handling equipment designed for dumping is used to discharge a load at the edge of a sudden drop in level that may cause the equipment to tip, a bumping block must be used or a signaller must give directions to the operator of the equipment to prevent it from falling over the edge.

(2) Every employer who wishes to use signals to direct the movement of motorized materials handling equipment must establish a single code of signals to be used by signallers in all of the employer's work places.

(3) A signal to stop given by any person granted access to the work place by the employer must be obeyed by the operator.

(4) A signaller must not perform duties other than signalling while the motorized materials handling equipment under the signaller's direction is in operation.

(5) If any movement of motorized materials handling equipment that is directed by a signaller poses a risk to the safety of any person, the signaller must not give the signal to move until that person is warned of, or protected from, the risk.

(6) If the operator of any motorized materials handling equipment does not understand a signal, the operator must consider that signal to be a stop signal.

(7) [Repealed, SOR/2019-246, s. 328]

SOR/2019-246, s. 328; SOR/2021-122, s. 55.

Gradients

237 An employee must not operate and the employer must not permit an employee to operate motorized materials handling equipment on a gangway with a gradient in excess of the lesser of

(a) the gradient that is recommended as safe by the manufacturer of the motorized materials handling equipment, whether it is loaded or unloaded, as the case may be, and

(b) the gradient that a qualified person ascertains is safe, having regard to the mechanical condition of the

immédiatement et qu'ils ne reprennent que lorsque la personne a quitté l'aire.

DORS/2014-148, art. 31; DORS/2019-246, art. 327; DORS/2021-118, art. 11.

Déchargement

236 (1) Lorsqu'un appareil de manutention des matériaux conçu pour le déchargement doit décharger son contenu au bord d'une brusque dénivellation qui peut faire culbuter l'appareil, un bloc d'arrêt est utilisé ou un signaleur dirige l'opérateur afin d'empêcher l'appareil de culbuter.

(2) L'employeur qui veut utiliser des signaux pour diriger la circulation des appareils de manutention des matériaux motorisés établit un code de signalisation uniforme qu'utiliseront les signaleurs dans chacun de ses lieux de travail.

(3) L'opérateur respecte le signal d'arrêt donné par toute personne à qui l'employeur a donné accès au lieu de travail.

(4) Le signaleur ne peut remplir d'autres fonctions que la signalisation pendant que l'appareil de manutention des matériaux motorisé qu'il a la responsabilité de diriger est en marche.

(5) Lorsque le déplacement d'un appareil de manutention des matériaux motorisé dirigé par le signaleur présente un risque pour la sécurité d'une personne, celui-ci ne peut donner le signal de procéder avant que la personne ait été avertie du risque ou soit protégée contre celui-ci.

(6) Lorsque l'opérateur ne comprend pas un signal, il le considère comme un signal d'arrêt.

(7) [Abrogé, DORS/2019-246, art. 328]

DORS/2019-246, art. 328; DORS/2021-122, art. 55.

Angles de déclivité

237 Il est interdit à tout employé de conduire un appareil de manutention des matériaux motorisé sur une passerelle d'embarquement, de même qu'à l'employeur de permettre à tout employé de le faire, lorsque l'angle de déclivité est supérieur au plus petit des angles suivants :

a) l'angle de déclivité admissible recommandé par le fabricant pour l'appareil, chargé ou à vide, selon le cas;

b) l'angle de déclivité qui, de l'avis d'une personne qualifiée, est admissible compte tenu de l'état de

motorized materials handling equipment and its load and traction.

SOR/2019-246, s. 329(F).

fonctionnement de l'appareil, de sa charge et de sa traction.

DORS/2019-246, art. 329(F).

Enclosed Working Areas

238 (1) Every enclosed working area in which materials handling equipment powered by an internal combustion engine is used must be ventilated in a manner that the carbon monoxide concentration in the atmosphere of the working area is not more than the threshold limit values as set out by the most recent edition of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*.

(2) The employer must keep a record of the date, time, location and results of carbon monoxide tests for every enclosed working area in which materials handling equipment powered by an internal combustion engine is used.

(3) The records must be available for inspection for a period of at least 30 days after the day on which the record was created.

Fuelling

239 (1) If materials handling equipment is fuelled on a vessel, the fuelling is to be done in accordance with the instructions given by the employer under paragraph 228(1)(c) in a place where the vapours from the fuel are readily dissipated.

(2) Subject to subsection (3), an employee must not fuel materials handling equipment

- (a)** in the hold or an enclosed space of a vessel;
- (b)** if the engine of the equipment is running; or
- (c)** if there is any source of ignition in the vicinity of the equipment.

(3) Materials handling equipment may be fuelled in the hold or an enclosed space of a vessel if

- (a)** one employee is in the hold or space with a suitable fire extinguisher ready for use;
- (b)** only those employees engaged in the fuelling and the employee referred to in paragraph (a) are in the hold or space;

Aires de travail fermées

238 (1) Chaque aire de travail fermée dans laquelle est utilisé un appareil de manutention des matériaux doté d'un moteur à combustion interne est ventilée de façon à empêcher que la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant dépasse les valeurs limites d'exposition indiquées dans l'édition la plus récente du document publié par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists, intitulé *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*.

(2) Pour chaque aire de travail fermée dans laquelle est utilisé un appareil de manutention des matériaux doté d'un moteur à combustion interne, l'employeur tient un dossier mentionnant les date, heure, emplacement et résultats des analyses de monoxyde de carbone.

(3) Le dossier est accessible, pour consultation, pendant au moins trente jours suivant la date de sa création.

Approvisionnement en carburant

239 (1) Si un appareil de manutention des matériaux est approvisionné en carburant à bord d'un bâtiment, cette opération se fait conformément aux consignes données par l'employeur en application de l'alinéa 228(1)c) dans un endroit où les vapeurs du carburant se dissipent rapidement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'approvisionner en carburant un appareil de manutention des matériaux :

- a)** soit dans la cale ou dans un espace fermé d'un bâtiment;
- b)** soit lorsque le moteur de l'appareil est en marche;
- c)** soit lorsqu'une source d'inflammation se trouve près de l'appareil.

(3) L'approvisionnement en carburant d'un appareil de manutention des matériaux peut se faire dans la cale ou dans un espace fermé d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- a)** un employé est présent et porte un extincteur approprié prêt à être utilisé;

- (c) only the minimum quantity of fuel needed to fill the fuel tank of the materials handling equipment is taken into the hold or space at one time;
- (d) if the fuel is liquified gas, the materials handling equipment is fuelled only by the replacement of spent cylinders; and
- (e) fuel is not transferred into containers other than the fuel tank of the materials handling equipment.

SOR/2019-246, s. 330(F); SOR/2021-122, s. 56.

b) seuls les employés occupés à l'approvisionnement et l'employé visé à l'alinéa a) sont présents;

c) seule la quantité minimale de carburant nécessaire pour remplir le réservoir de l'appareil est apportée, à chaque fois, dans la cale ou l'espace clos;

d) l'approvisionnement de l'appareil fonctionnant au gaz liquéfié ne se fait que par remplacement des bouteilles vides;

e) le carburant n'est versé que dans le réservoir à carburant de l'appareil et jamais dans d'autres contenants.

DORS/2019-246, art. 330(F); DORS/2021-122, art. 56.

Safe Working Loads

240 (1) Materials handling equipment must not be used or operated with a load that is in excess of its safe working load.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the safe working load of materials handling equipment must be clearly marked on the equipment or on a label securely attached to a permanent part of the equipment in a position where the mark or label can be easily read by the operator of the equipment.

(3) If derricks are certified for and marked with a safe working load for operation in union purchase, the load lifted when in union purchase must not be more than that safe working load.

(4) If derricks are operated in union purchase and they are not certified and marked in accordance with subsection (3)

(a) the load lifted must not be in excess of one-half of the safe working load of the derrick with the smaller capacity;

(b) the angle formed by the cargo runners must not be more than 120°; and

(c) the attachments and fittings of the cargo runners, guy wires and preventers must be suitable for the loads to which they are subjected.

SOR/2021-122, s. 57(F).

Charge de travail admissible

240 (1) Il est interdit d'utiliser ou de mettre en service un appareil de manutention des matériaux qui porte une charge supérieure à sa charge de travail admissible.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la charge de travail admissible de l'appareil de manutention des matériaux est clairement indiquée sur l'appareil ou sur une étiquette solidement fixée à une pièce permanente de l'appareil, de façon que l'opérateur puisse la lire facilement.

(3) Lorsque des mâts de charge sont certifiés pour une charge de travail admissible pour la manœuvre en colis volant et portent une inscription à cet effet, la charge levée dans une telle manœuvre ne peut excéder la charge de travail admissible inscrite.

(4) Lorsque des mâts de charge sont utilisés pour la manœuvre en colis volant et ne sont pas certifiés ni ne portent l'inscription prévue au paragraphe (3) :

a) la charge levée ne peut excéder la moitié de la charge de travail admissible du mât de charge le plus faible;

b) l'angle formé par les cartahus de charge ne peut dépasser 120°;

c) les attaches et les accessoires des cartahus de charge, des haubans et des pataras conviennent aux charges auxquelles ils sont soumis.

DORS/2021-122, art. 57(F).

Clearances

241 (1) On any route that is regularly travelled by materials handling equipment, the overhead and side clearances must be adequate to permit the equipment and its load to be manoeuvred safely by an operator.

(2) Materials handling equipment must not be operated in an area in which it may contact an electrical cable, pipeline or other overhead hazard known to the employer, unless the operator has been

(a) warned of the presence of the hazard;

(b) informed of the location of the hazard; and

(c) informed of the safety clearance that must be maintained with respect to the hazard in order to avoid accidental contact with it.

DIVISION 4

Manual Handling of Materials

242 (1) If, because of the weight, size, shape, toxicity or other characteristic of materials, goods or things, the manual handling of them may be hazardous to the health or safety of an employee, the employer must issue instructions that the materials, goods or things are, if feasible, not to be handled manually.

(2) If an employee is required to manually lift or carry a load in excess of 10 kg, the employer must train and instruct the employee

(a) in a safe method of lifting and carrying the load; and

(b) in a work procedure appropriate to the employee's physical condition and the conditions of the work place.

SOR/2019-246, s. 331.

Espaces dégagés

241 (1) Sur tout trajet habituellement emprunté par un appareil de manutention des matériaux, la largeur et la hauteur libres sont suffisantes pour permettre à l'opérateur de le manœuvrer, ainsi que sa charge, en toute sécurité.

(2) Il est interdit d'utiliser un appareil de manutention des matériaux dans un secteur où il peut entrer en contact avec un câble électrique, une canalisation ou tout autre objet surélevé qui constitue une source de risque et est connu de l'employeur, à moins que l'opérateur n'ait été, à la fois :

a) averti de la présence de la source de risque;

b) informé de l'endroit exact où se trouve la source de risque;

c) renseigné sur les distances à respecter pour éviter tout contact fortuit avec la source de risque.

SECTION 4

Manutention manuelle des matériaux

242 (1) Si le poids, les dimensions, la forme, la toxicité ou toute autre caractéristique des matériaux, des marchandises ou des objets peuvent rendre leur manutention manuelle dangereuse pour la santé ou la sécurité d'un employé, l'employeur doit donner des consignes portant que la manutention manuelle de ces matériaux, marchandises ou objets doit être évitée dans la mesure du possible.

(2) Si un employé doit soulever ou transporter manuellement une charge de plus de 10 kg, l'employeur lui donne des consignes et une formation :

a) la façon de soulever et de transporter une charge en toute sécurité;

b) les méthodes de travail adaptées à l'état physique de l'employé et aux conditions du lieu de travail.

DORS/2019-246, art. 331.

PART 20

Hazardous Substances

DIVISION 1

General

Interpretation

243 The following definitions apply in this Part.

airborne asbestos fibres means asbestos fibres that are longer than 5 µm (micrometres) with an aspect ratio equal to or greater than 3:1 and that are carried by the air. (*fibres d'amiante aéroportées*)

airborne chrysotile asbestos [Repealed, SOR/2017-132, s. 13]

asbestos means actinolite, amosite, anthophyllite, chrysotile, crocidolite and tremolite in their fibrous form. (*amiante*)

asbestos-containing material means

(a) any article that is manufactured and contains 1% or more asbestos by weight at the time of manufacture or that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with Method 9002 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material; and

(b) any material that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with Method 9002 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material. (*matériau contenant de l'amiante*)

clearance air sampling means the action of taking samples to determine if the concentration of airborne asbestos fibres inside an enclosure is below the limit referred to in section 255 to permit the dismantling of a containment system. (*échantillonnage de l'air après décontamination*)

PARTIE 20

Substances dangereuses

SECTION 1

Dispositions générales

Définitions

243 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

activité à faible risque Toute activité qui comporte la manipulation de matériaux contenant de l'amiante ou qui est exercée à proximité de matériaux non friables contenant de l'amiante, notamment :

- a) la pose ou l'enlèvement de carreaux de plafond qui sont des matériaux non friables contenant de l'amiante et qui couvrent moins de 7,5 m²;
- b) la pose ou l'enlèvement d'autres matériaux non friables contenant de l'amiante si ces matériaux ne sont pas fragmentés, coupés, percés, usés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations et qu'aucune poussière n'est produite;
- c) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante si ces matériaux sont mouillés afin de contrôler la propagation de la poussière ou de fibres et que l'activité est exercée uniquement au moyen d'outils à main non électriques;
- d) l'enlèvement de moins de 1 m² de cloisons sèches dans lesquelles du ciment à joints qui est un matériau contenant de l'amiante a été utilisé. (*low-risk activity*)

activité à risque élevé Toute activité qui comporte la manipulation ou l'altération de matériaux friables contenant de l'amiante ou qui est exercée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante, où un niveau de contrôle élevé est nécessaire pour empêcher l'exposition à des concentrations excessives de fibres d'amiante aéroportées, notamment :

- a) l'enlèvement ou l'altération de plus de 1 m² de matériaux friables contenant de l'amiante dans un lieu de travail, même si l'activité est divisée en plus petites tâches;
- b) la pulvérisation d'un agent d'étanchéité sur un matériau friable contenant de l'amiante;

containment system means an isolation system that is designed to effectively contain asbestos fibre within a designated work area where asbestos-containing material is handled, removed, encapsulated or enclosed. (*système de confinement*)

encapsulation means the treatment of an asbestos-containing material with a sealant that penetrates the material and binds the asbestos fibres together, and the treatment of the surface of the asbestos-containing material with a sealant that creates a membrane on the surface, to prevent the release of asbestos fibres into the air. (*encapsulation*)

enclosure means a physical barrier such as drywall, plywood or metal sheeting that, as part of the containment system, isolates asbestos-containing material from adjacent areas in a building to prevent the release of airborne asbestos fibres into those areas. (*encloisonnement*)

friable means, in respect of asbestos-containing material, that the material, when dry, can be easily crumbled or powdered by hand pressure. (*friable*)

glove bag means a polyethylene or polyvinyl chloride bag that is affixed around an asbestos-containing source and that permits asbestos-containing material to be removed while minimizing the release of airborne asbestos fibres into the work place. (*sac à gants*)

hazard information means, in respect of a hazardous substance, information on the proper and safe storage, handling, use and disposal of the hazardous substance, including information relating to the health and physical hazards that it presents. (*renseignements sur les risques*)

HEPA filter means a high-efficiency particulate air filter that has been tested to ensure efficiency equal to or exceeding 99.97% for removal of airborne particles having a mean aerodynamic diameter of 0.3 µm (micrometres) from the air. (*filtre HEPA*)

high-risk activity means an activity that involves the handling or disturbance of friable asbestos-containing material or is carried out in proximity to friable asbestos-containing material, that requires a high level of control to prevent exposure to excessive concentrations of airborne asbestos fibres and that includes

(a) the removal or disturbance of more than 1 m² of friable asbestos-containing material in a work place, even if the activity is divided into smaller jobs,

(b) the spray application of a sealant to a friable asbestos-containing material,

c) le nettoyage ou l'enlèvement de systèmes de traitement de l'air, à l'exception des filtres, dans un bâtiment contenant de l'ignifugeant pulvérisé ou de l'isolant thermique pulvérisé qui est un matériau contenant de l'amiante;

d) la réparation, la modification ou la démolition, en tout ou en partie, d'un four, d'un four métallurgique ou d'une structure semblable dans lequel se trouvent des matériaux contenant de l'amiante;

e) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante au moyen d'outils électriques qui ne sont pas raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;

f) la réparation, la modification ou la démolition, en tout ou en partie, d'un bâtiment dans lequel de l'amiante est ou a été utilisé pour la fabrication de produits, à moins que l'amiante n'ait été nettoyé et enlevé. (*high-risk activity*)

activité à risque modéré Toute activité qui comporte la manipulation de matériaux contenant de l'amiante ou qui est exercée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante et qui n'est pas autrement classée en tant qu'activité à faible risque ou activité à risque élevé, notamment :

a) l'enlèvement, en tout ou en partie, d'un plafond suspendu afin d'avoir accès à une aire de travail, lorsque des matériaux contenant de l'amiante sont susceptibles de se trouver à la surface du plafond suspendu;

b) l'enlèvement ou l'altération d'au plus 1 m² de matériaux friables contenant de l'amiante dans le cadre de travaux de réparation, de modification, d'entretien ou de démolition dans un lieu de travail;

c) le fait d'encloisonner des matériaux friables contenant de l'amiante;

d) l'application d'un ruban, d'un agent d'étanchéité ou d'un autre revêtement sur les isolants qui sont des matériaux contenant de l'amiante recouvrant la tuyauterie et les chaudières;

e) l'enlèvement de carreaux de plafond qui sont des matériaux contenant de l'amiante si ces carreaux couvrent plus de 2 m² et qu'ils sont enlevés sans être fragmentés, coupés, percés, usés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations;

f) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non

- (c) the cleaning or removal of air-handling equipment, other than filters, in a building that has sprayed-on fireproofing or sprayed-on thermal insulation that is asbestos-containing material;
- (d) the repair, alteration or demolition of all or part of a kiln, metallurgical furnace or similar structure that contains asbestos-containing material;
- (e) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the activity is carried out by means of power tools that are not attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters, and
- (f) the repair, alteration or demolition of all or part of a building in which asbestos is or was used in the manufacture of products, unless the asbestos was cleaned up and removed. (*activité à risque élevé*)

lower explosive limit means the lower limit of flammability of a chemical agent or a combination of chemical agents at ambient temperature and pressure, expressed

- (a) for a gas or vapour, as a percentage in air by volume; and
- (b) for dust, as the weight of dust per volume of air. (*limite explosive inférieure*)

low-risk activity means an activity that involves the handling of asbestos-containing material or is carried out in proximity to non-friable asbestos-containing material and that includes

- (a) the installation or removal of ceiling tiles that are made of non-friable asbestos-containing material and cover an area of less than 7.5 m²,
- (b) the installation or removal of other non-friable asbestos-containing material, if the material is not being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated and dust is not being generated,
- (c) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the material is wetted to control the spread of dust or fibres and the activity is carried out only by means of non-powered hand-held tools, and
- (d) the removal of less than 1 m² of drywall in which joint cement containing asbestos has been used. (*activité à faible risque*)

moderate-risk activity means an activity that involves the handling of asbestos-containing material or is carried out in proximity to friable asbestos-containing material,

friables contenant de l'amiante si ces matériaux ne sont pas mouillés afin de contrôler la propagation de la poussière ou des fibres et que l'activité est exercée uniquement au moyen d'outils à main non électriques;

(g) l'enlèvement d'au moins 1 m² de cloisons sèches dans lesquelles du ciment à joints qui est un matériau contenant de l'amiante a été utilisé;

(h) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante au moyen d'outils électriques raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;

(i) l'enlèvement d'isolant qui est un matériau contenant de l'amiante d'un tuyau, d'un conduit ou d'une structure semblable, à l'aide d'un sac à gants;

(j) le nettoyage ou l'enlèvement de filtres utilisés dans les systèmes de traitement d'air d'un bâtiment contenant de l'ignifugeant projeté qui est un matériau contenant de l'amiante. (*moderate-risk activity*)

activité de travail Toute activité à faible risque, toute activité à risque modéré ou toute activité à risque élevé, et toute activité qui est connexe à une telle activité et leur supervision. (*work activity*)

amiante La forme fibreuse de l'actinolite, de l'amosite, de l'anthophyllite, du chrysotile, de la crocidolite et de la trémolite. (*asbestos*)

échantillonnage de l'air après décontamination Le fait de prélever des échantillons pour évaluer si la concentration de fibres d'amiante aéroportées à l'intérieur d'un encloisonnement est inférieure à la limite visée à l'article 255 afin de permettre le démantèlement d'un système de confinement. (*clearance air sampling*)

encapsulation Traitement d'un matériau contenant de l'amiante au moyen d'un agent d'étanchéité qui pénètre à l'intérieur du matériau et qui lie les fibres d'amiante ensemble et traitement de la une surface d'un matériau contenant de l'amiante au moyen d'un agent d'étanchéité qui crée une membrane sur la surface, en vue de la prévention du rejet de fibres d'amiante dans l'air. (*encapsulation*)

encloisonnement Barrière physique, notamment des cloisons sèches, du contreplaqué ou des feuilles métalliques qui, comme partie du système de confinement, isole des matériaux contenant de l'amiante des aires adjacentes dans le bâtiment en vue de la prévention du rejet de fibres d'amiante aéroportées dans ces aires. (*enclosure*)

that is not otherwise classified as a low-risk activity or high-risk activity and that includes

- (a) the removal of all or part of a false ceiling to gain access to a work area, if asbestos-containing material is likely to be found on the surface of the false ceiling,
- (b) the removal or disturbance of 1 m² or less of friable asbestos-containing material during repair, alteration, maintenance or demolition work in a work place,
- (c) the enclosure of friable asbestos-containing material,
- (d) the application of tape, sealant or other covering to pipe or boiler insulation that is asbestos-containing material,
- (e) the removal of ceiling tiles that are asbestos-containing material, if the tiles cover an area of greater than 2 m² and are removed without being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated,
- (f) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the material is not wetted to control the spread of dust or fibres and the activity is carried out only by means of non-powered hand-held tools,
- (g) the removal of 1 m² or more of drywall in which joint cement that is asbestos-containing material has been used,
- (h) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the activity is carried out by means of power tools that are attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters,
- (i) the removal of insulation that is asbestos-containing material from a pipe, duct or similar structure using a glove bag, and
- (j) the cleaning or removal of filters used in air-handling equipment in a building that has sprayed-on fireproofing that is asbestos-containing material. (*activité à risque modéré*)

product identifier has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Hazardous Products Regulations*. (*identificateur de produit*)

readily available means, in respect of a document, present and easily accessible at the work place at all times. (*facilement accessible*)

facilement accessible Se dit de tout document qui, en tout temps, se trouve sur le lieu de travail et y est d'accès facile. (*readily available*)

fibres d'amiante aéroportées Fibres d'amiante en suspension dans l'air qui mesurent plus de 5 µm (micromètres) et dont le rapport dimensionnel est égal ou supérieur à 3:1. (*airborne asbestos fibres*)

fibres de chrysotile aéroportées [Abrogée, DORS/2017-132, art. 13]

filtre HEPA Filtre à air à particules de haute efficacité ayant fait l'objet de tests pour garantir l'efficacité du retrait d'au moins 99,97 % des particules aéroportées d'un diamètre aérodynamique moyen de 0,3 µm (micromètres). (*HEPA filter*)

fournisseur S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier*)

friable Se dit d'un matériau contenant de l'amiante qui, une fois sec, peut être facilement effrité ou réduit en poudre par une pression de la main. (*friable*)

identificateur de produit S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits dangereux*. (*product identifier*)

identificateur du produit [Abrogée, DORS/2016-141, art. 54]

limite explosive inférieure Limite inférieure d'inflammabilité d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques à la température et à la pression ambiante, exprimée :

- a) dans le cas d'un gaz ou d'une vapeur, en pourcentage par volume d'air;
- b) dans le cas de poussières, en masse de poussières par volume d'air. (*lower explosive limit*)

matériau contenant de l'amiante S'entend de :

- a) tout article fabriqué contenant au moins 1 % d'amiante en poids au moment de sa fabrication ou contenant une concentration d'amiante d'au moins 1 %, cette concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d'un matériau;

supplier has the same meaning as in section 2 of the *Hazardous Products Act*. (*fournisseur*)

work activity means any low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity or any activity that is ancillary to that activity, and the supervision of that activity and that ancillary activity. (*activité de travail*)

SOR/2016-141, s. 54; SOR/2017-132, s. 13.

b) tout matériau contenant une concentration d'amiante d'eau moins 1 %, cette concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d'un matériau. (*asbestos-containing material*)

renseignements sur les risques S'agissant d'une substance dangereuse, les renseignements sur les façons de l'entreposer, de la manipuler, de l'utiliser et de l'éliminer convenablement et en toute sécurité, notamment ceux concernant les risques pour la santé et les dangers physiques qu'elle présente. (*hazard information*)

sac à gants Sac en polyéthylène ou en chlorure de polyvinyle qui est fixé autour d'une source contenant de l'amiante et qui permet l'enlèvement d'un matériau contenant de l'amiante tout en réduisant au minimum le rejet de fibres d'amiante aéroportées dans le lieu de travail. (*glove bag*)

système de confinement Système d'isolation conçu pour circonscrire efficacement les fibres d'amiante au sein d'une aire de travail désignée dans laquelle des matériaux contenant de l'amiante sont manipulés, enlevés, encapsulés ou encloisonnés. (*containment*)

DORS/2016-141, art. 54; DORS/2017-132, art. 13.

Application

244 This Part does not apply to the transportation or handling of dangerous goods to which the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* and its regulations apply.

244.1 Every employer must keep a record of all hazardous substances that are used, produced, handled or stored for use in the work place, and may either keep such a record in the work place or keep a centralized record in respect of several work places in one work place.

SOR/2021-122, s. 58.

Hazard Investigation

245 (1) If the health or safety of an employee is likely to be endangered by exposure to a hazardous substance in a work place, the employer shall, without delay,

244 La présente partie ne s'applique pas à la manutention et au transport de marchandises dangereuses auxquelles s'appliquent la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et ses règlements.

244.1 L'employeur tient un registre des substances dangereuses utilisées, produites ou manipulées dans le lieu de travail ou entreposées dans ce lieu pour y être utilisées. Il peut, à cette fin, tenir un registre dans chaque lieu de travail ou tenir dans un seul lieu de travail un registre central portant sur plus d'un lieu de travail.

DORS/2021-122, art. 58.

Enquêtes sur les situations de risque

245 (1) Si la santé ou la sécurité d'un employé peut vraisemblablement être compromise par l'exposition à une substance dangereuse présente dans le lieu de travail, l'employeur doit sans délai :

- (a)** appoint a marine chemist or other qualified person to carry out an investigation; and
- (b)** notify the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, of the proposed investigation and of the name of the person appointed to carry out that investigation.
- (2)** In the investigation, the following criteria must be taken into consideration:
- (a)** the chemical, biological and physical properties of the hazardous substance;
- (b)** the routes of exposure to the hazardous substance;
- (c)** the effects on health of exposure to the hazardous substance;
- (d)** the state, concentration and quantity of the hazardous substance handled;
- (e)** the manner in which the hazardous substance is handled;
- (f)** the control methods used to eliminate or reduce exposure to the hazardous substance;
- (g)** whether the percentage of oxygen is within the range prescribed in section 196;
- (h)** the value, level or percentage of the hazardous substance to which an employee is likely to be exposed; and
- (i)** whether the value, level or percentage referred to in paragraph (h) is likely to be more than that prescribed in sections 195 or 255.
- (3)** On completion of the investigation referred to in subsection (1) and after consultation with the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, the marine chemist or other qualified person must set out in a written report signed by that person
- (a)** the person's observations respecting the criteria considered in accordance with subsection (2); and
- (b)** the person's recommendations respecting the manner of compliance with sections 246 to 257.
- (4)** The employer must keep the report for a period of 30 years after the day on which the marine chemist or other qualified person signed the report.

SOR/2019-246, s. 332.

- a)** d'une part, nommer un chimiste de la marine ou une autre personne qualifiée pour faire enquête;
- b)** d'autre part, aviser le comité local ou le représentant qu'il y aura enquête et lui communiquer le nom de la personne qu'il a nommée pour faire enquête.
- (2)** Au cours de l'enquête, les facteurs ci-après sont pris en considération :
- a)** les propriétés chimiques, biologiques et physiques de la substance dangereuse;
- b)** les voies par lesquelles la substance dangereuse pénètre dans le corps;
- c)** les effets que produit l'exposition à la substance dangereuse sur la santé;
- d)** l'état, la concentration et la quantité de substance dangereuse qui est manipulée;
- e)** la manière de manipuler la substance dangereuse;
- f)** les méthodes de contrôle utilisées pour éliminer ou réduire l'exposition de l'employé à la substance dangereuse;
- g)** le fait que le pourcentage d'oxygène soit ou non dans la marge prévue à l'article 196;
- h)** la valeur, le niveau ou le pourcentage de la substance dangereuse auquel l'employé peut vraisemblablement être exposé;
- i)** la probabilité que la valeur, le niveau ou le pourcentage visé à l'alinéa h) excède ceux prévus aux articles 195 ou 255.

(3) Une fois qu'il a terminé l'enquête, le chimiste de la marine ou la personne qualifiée, après avoir consulté le comité local ou le représentant, selon le cas, établit un rapport qu'il signe et dans lequel il inscrit :

- a)** ses observations concernant les facteurs pris en considération conformément au paragraphe (2);
- b)** ses recommandations quant à la façon de respecter les exigences des articles 246 à 257.
- (4)** L'employeur conserve le rapport concerné pour une période de trente ans suivant la date de sa signature.

DORS/2019-246, art. 332.

Substitution of Substances

246 No person is to use a hazardous substance in a work place if a non-hazardous substance or one that is less hazardous can be used instead.

SOR/2019-246, s. 333.

247 If the health of employees in a work place is likely to be endangered by direct skin contact with a hazardous substance, the employer must provide a wash area with wash basins supplied with hot and cold water.

SOR/2019-246, s. 333.

Ventilation

248 Every ventilation system used to control the concentration of an airborne hazardous substance must be designed, constructed and installed so that

(a) if the airborne hazardous substance is a chemical agent, the concentration of the substance is not more than the values and limits prescribed in subsection 255(1); and

(b) if the airborne hazardous substance is not a chemical agent, the concentration of the substance is not hazardous to the health or safety of employees.

Warnings

249 If feasible, the employer must provide automated warning and detection systems if the seriousness of any exposure to a hazardous substance requires the use of those systems.

SOR/2019-246, s. 334; SOR/2021-122, s. 59(E).

Storage, Handling and Use

250 (1) Every hazardous substance stored, handled or used in a work place must be stored, handled or used in a manner that the hazard related to that substance is reduced to a minimum.

(2) Subject to subsection (5), if a hazardous substance is stored, handled or used in a work place, any hazard resulting from that storage, handling or use must be confined to as small an area as possible.

(3) Every container for a hazardous substance that is used in a work place must be designed and constructed so that it protects the employees from any health or safety hazard that is created by the hazardous substance.

Substitution de substances

246 Il est interdit d'utiliser une substance dangereuse dans un lieu de travail si, au lieu de celle-ci, une substance non dangereuse ou une substance moins dangereuse peut être utilisée.

DORS/2019-246, art. 333.

247 Si la santé des employés dans un lieu de travail peut vraisemblablement être compromise en raison du risque de contact direct d'une substance dangereuse avec la peau, l'employeur met à leur disposition un endroit doté de lavabos alimentés en eau chaude et en eau froide.

DORS/2019-246, art. 333.

Aération

248 Tout système d'aération utilisé pour contrôler la concentration d'une substance dangereuse dans l'air est conçu, fabriqué et installé de manière que :

a) si la substance dangereuse est un agent chimique, sa concentration n'excède pas les valeurs et les limites prévues au paragraphe 255(1);

b) si la substance dangereuse n'est pas un agent chimique, sa concentration ne présente pas de risque pour la santé et la sécurité des employés.

Avertissement

249 Dans la mesure du possible, l'employeur doit fournir des systèmes automatiques d'avertissement et de détection dans les cas où la gravité d'une exposition éventuelle à une substance dangereuse l'exige.

DORS/2019-246, art. 334; DORS/2021-122, art. 59(A).

Entreposage, manutention et utilisation

250 (1) Toute substance dangereuse entreposée, manipulée ou utilisée dans un lieu de travail l'est de façon à réduire au minimum le risque qu'elle présente.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'une substance dangereuse est entreposée, manipulée ou utilisée dans un lieu de travail, le risque en résultant est confiné à un secteur aussi restreint que possible.

(3) Tout contenant devant renfermer une substance dangereuse utilisée dans un lieu de travail est conçu et construit de façon à protéger les employés contre les

(4) The quantity of a hazardous substance used or processed in a work place must, if feasible, be limited to the minimum quantity required.

(5) If, in a work place, a hazardous substance is capable of combining with another substance to form an ignitable combination and a hazard of ignition of the combination by static electricity exists, the employer must adopt and implement the standards set out in the 2007 edition of the United States National Fire Protection Association publication entitled *NFPA 77: Recommended Practice on Static Electricity*.

SOR/2019-246, s. 335(E).

Warning of Hazardous Substances

251 If a hazardous substance is stored, handled or used in a work place, signs must be posted in conspicuous places warning every person granted access to the work place of the presence of the hazardous substance and of any precautions to be taken to prevent or reduce any hazard of injury to health.

Assembly of Pipes

252 Every assembly of pipes, including pipe fittings, valves, pumps, compressors and other fixed equipment that is used for transferring a hazardous substance from one location to another must be

(a) marked, by labelling, colour-coding, placarding or any other mode, to identify the hazardous substance being transferred and, if appropriate, the direction of the flow; and

(b) fitted with control and safety devices to ensure its safe operation, maintenance and repair.

SOR/2016-141, s. 55.

Employee Education and Training

[SOR/2016-141, s. 56(E)]

253 (1) Every employer must, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, develop and implement an employee education and training program with respect to hazard prevention and control at the work place.

risques que présente la substance dangereuse pour leur santé ou leur sécurité.

(4) La quantité de substance dangereuse utilisée ou transformée dans un lieu de travail est, dans la mesure du possible, restreinte au strict nécessaire.

(5) Lorsque, dans un lieu de travail, une substance dangereuse peut, en se combinant à une autre substance, former une combinaison inflammable et qu'il y a alors risque d'inflammation de la combinaison par électricité statique, l'employeur adopte et met en œuvre la norme énoncée dans l'édition de 2007 de la publication de la National Fire Protection Association des États-Unis, intitulée *NFPA 77: Recommended Practice on Static Electricity*.

DORS/2019-246, art. 335(A).

Mise en garde relative aux substances dangereuses

251 Lorsqu'une substance dangereuse est entreposée, manipulée ou utilisée dans un lieu de travail, des écriveaux d'avertissement sont placés bien en vue pour avertir toute personne qui est autorisée à avoir accès au lieu de travail de la présence de la substance dangereuse et des précautions à prendre pour prévenir ou réduire les risques d'atteinte à la santé.

Réseau de tuyaux

252 Tout réseau de tuyaux, y compris les raccords de tuyauterie, vannes, pompes, compresseurs et autres pièces d'équipement fixes servant au transport d'une substance dangereuse d'un lieu à un autre est, à la fois :

a) marqué avec des étiquettes, des codes de couleur, des plaques ou d'autres moyens d'identification de manière à indiquer la substance dangereuse transportée et, le cas échéant, la direction de l'écoulement;

b) muni de dispositifs de commande et de sécurité qui en assurent la sécurité de fonctionnement, d'entretien et de réparation.

DORS/2016-141, art. 55.

Formation des employés

[DORS/2016-141, art. 56(A)]

253 (1) L'employeur doit, en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élaborer et mettre en œuvre un programme de formation des employés visant la prévention et le contrôle des risques dans le lieu de travail.

(2) The employee education and training program must include

(a) the education and training of each employee who handles or is exposed to or who is likely to handle or be exposed to a hazardous substance, with respect to

(i) the product identifier of the hazardous substance,

(ii) all hazard information disclosed by the supplier or by the employer on a safety data sheet or label,

(iii) all hazard information of which the employer is aware or ought to be aware,

(iv) the observations referred to in paragraph 245(3)(a),

(v) the information disclosed on a safety data sheet referred to in subsection 258(2) or 262(1) and the purpose and significance of that information, and

(vi) in respect of hazardous products on board a vessel, the information required to be disclosed on a safety data sheet and on a label in accordance with sections 262, 263 and 265 and the purpose and significance of that information;

(b) the education and training of each employee who operates, maintains or repairs an assembly of pipes referred to in section 252, with respect to

(i) every valve and other control and safety device connected to the assembly of pipes,

(ii) the procedures to follow for the proper and safe use of the assembly of pipes, and

(iii) the significance of the labelling, colour-coding, placarding or other modes of identification that are used;

(c) the education and training of each employee who is referred to in paragraph (a) or (b), with respect to

(i) the procedures to follow to implement subsections 250(1), (2) and (5),

(ii) the procedures to follow for the safe storage, handling, use and disposal of hazardous substances, including procedures to be followed in an emergency involving a hazardous substance, and

(iii) the procedures to follow if an employee is exposed to fugitive emissions as defined in section 259; and

(2) Le programme doit notamment porter sur ce qui suit :

a) en ce qui concerne les employés qui manipulent une substance dangereuse ou y sont exposés ou qui peuvent être appelés à la manipuler ou à y être exposés :

(i) l'identificateur de produit de cette substance,

(ii) les renseignements sur les risques que le fournisseur ou l'employeur fait figurer sur une fiche de données de sécurité ou une étiquette,

(iii) les renseignements sur les risques dont l'employeur a ou devrait avoir connaissance,

(iv) les observations visées à l'alinéa 245(3)a),

(v) les renseignements figurant sur la fiche de données de sécurité visée aux paragraphes 258(2) et 262(1), ainsi que l'objet et la signification de ces renseignements,

(vi) relativement aux produits dangereux qui se trouvent à bord d'un bâtiment, les renseignements devant figurer sur une fiche de données de sécurité et une étiquette conformément aux articles 262, 263 ou 265, ainsi que l'objet et la signification de ces renseignements;

b) en ce qui concerne les employés qui font fonctionner, entretiennent ou réparent le réseau de tuyaux visé à l'article 252 :

(i) les vannes ainsi que les autres dispositifs de commande et de sécurité reliés au réseau de tuyaux,

(ii) la marche à suivre pour l'utilisation le réseau de tuyaux convenablement et en toute sécurité,

(iii) la signification des étiquettes, des codes de couleur, des plaques ou d'autres moyens d'identification utilisés;

c) en ce qui concerne les employés visés aux alinéas a) et b) :

(i) la marche à suivre pour la mise en œuvre des paragraphes 250(1), (2) et (5),

(ii) la marche à suivre pour l'entreposage, la manipulation, l'utilisation et l'élimination en toute sécurité des substances dangereuses, notamment les mesures à prendre dans les cas d'urgence mettant en cause une substance dangereuse,

(d) the education and training of each employee on the procedures to follow to access electronic or paper versions of reports, records of education and training given and safety data sheets.

(3) Every employer must, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, review the employee education and training program at least once a year and, if necessary, revise it

(a) whenever there is a change in conditions in respect of the presence of hazardous substances in the work place; and

(b) whenever new hazard information in respect of a hazardous substance in the work place becomes available to the employer.

(4) The employer must keep a paper or electronic record of the education and training program given to each employee.

(5) The employer must make the record readily available for examination by the employee in any form, as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, and keep it for a period of 10 years after the day on which the employee ceases to

(a) handle or be exposed to or be likely to handle or be exposed to the hazardous substance; or

(b) operate, maintain or repair the assembly of pipes.

SOR/2016-141, s. 57; SOR/2019-246, s. 336(F).

Medical Examinations

254 (1) If the report referred to in subsection 245(3) contains a recommendation for a medical examination, the employer may consult a physician regarding that recommendation.

(2) If the employer consults a physician and the physician confirms the recommendation for a medical examination, or if an employer does not consult a physician, the employer must not permit an employee to handle the hazardous substance in the work place until a physician, acceptable to the employee, has examined the employee and declared the employee fit for work with the hazardous substance.

(iii) la marche à suivre lorsqu'un employé est exposé à des émissions fugitives au sens de l'article 259;

d) la marche à suivre afin que chaque employé puisse obtenir une copie électronique ou papier des rapports, des registres de la formation reçue et des fiches de données de sécurité.

(3) L'employeur doit, en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, revoir le programme au moins une fois par année et, au besoin, le modifier :

a) chaque fois que les conditions relatives à la présence de substances dangereuses dans le lieu de travail changent;

b) chaque fois qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques que présente une substance dangereuse se trouvant dans le lieu de travail.

(4) L'employeur doit tenir, sur support papier ou électronique, un registre du programme de formation des employés pour chaque employé.

(5) L'employeur rend le registre facilement accessible aux employés pour consultation, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, et le conserve pendant les dix ans suivant :

a) soit la date à laquelle l'employé cesse de manipuler la substance dangereuse ou d'y être exposé ou n'est plus susceptible de la manipuler ou à y être exposé;

b) soit la date à laquelle un employé cesse de faire fonctionner, d'entretenir ou de réparer le réseau de tuyaux.

DORS/2016-141, art. 57; DORS/2019-246, art. 336(F).

Examens médicaux

254 (1) Lorsque le rapport visé au paragraphe 245(3) contient une recommandation d'examen médical, l'employeur peut consulter un médecin au sujet de cette recommandation.

(2) Lorsque l'employeur ne consulte pas de médecin, ou lorsqu'il en consulte un et que celui-ci confirme la recommandation d'examen médical, l'employeur ne peut permettre à l'employé de manipuler la substance dangereuse dans le lieu de travail tant qu'un médecin dont le choix est approuvé par l'employé n'a pas examiné ce dernier et ne l'a pas déclaré apte à faire ce genre de travail.

(3) If an employer consults a physician, the employer must keep a copy of the physician's conclusion with the report.

(4) The cost of a medical examination referred to in subsection (2) is to be borne by the employer.

SOR/2019-246, s. 337.

Control of Hazards

255 (1) An employee must not be exposed to a concentration of

(a) an airborne chemical agent, other than airborne grain dust, airborne flour dust, and airborne asbestos fibres, in excess of the value for that chemical agent adopted by the most recent edition of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*;

(b) airborne grain dust in excess of 4 mg/m³;

(c) airborne flour dust in excess of 3 mg/m³; or

(d) an airborne hazardous substance, other than a chemical agent, that is hazardous to the health and safety of the employee.

(1.1) An employer must ensure that an employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibres is as close to zero as possible, but in any event the employer must ensure that the concentration does not exceed the value for airborne asbestos fibres adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLV) and Biological Exposure Indices (BEI)*, as amended from time to time.

(2) If the concentration of an airborne chemical agent is likely to exceed the value referred to in paragraph (1)(a) or (b), if the concentration of airborne asbestos fibres is likely to exceed zero or if there is a concentration of an airborne hazardous substance that is hazardous to the health and safety of the employee, air samples must be taken by a qualified person and the concentration of the chemical agent, airborne asbestos fibres or hazardous substance must be determined in accordance with

(a) the NIOSH standards set out in the 5th edition of the *NIOSH Manual of Analytical Methods (NMAM)*;

(b) a method set out in the United States Federal Register, volume 40, number 33, dated February 18, 1975,

(3) Lorsque l'employeur consulte un médecin, il conserve une copie de la conclusion du médecin avec le rapport.

(4) L'employeur paie les frais de l'examen médical visé au paragraphe (2).

DORS/2019-246, art. 337.

Contrôle des risques

255 (1) Aucun employé ne peut être exposé à :

a) une concentration d'un agent chimique dans l'air, autre que des poussières de céréales, des poussières de farine et des fibres d'amiante aéroportées, qui excède la valeur établie pour cet agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans l'édition la plus récente de sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*;

b) une concentration de poussières de céréale aéroportées qui excède 4 mg/m³;

c) une concentration de poussières de farine aéroportées qui excède 3 mg/m³;

d) une concentration d'une substance dangereuse dans l'air, autre qu'un agent chimique, qui présente un risque pour la santé et la sécurité de l'employé.

(1.1) L'employeur veille à ce que la concentration de fibres d'amiante aéroportées à laquelle est exposé l'employé soit aussi près que possible de zéro, mais, dans tous les cas, à ce qu'elle n'excède pas la valeur établie pour les fibres d'amiante aéroportées par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLV) and Biological Exposure Indices (BEI)*, avec ses modifications successives.

(2) Si la concentration d'un agent chimique dans l'air est susceptible d'excéder la valeur visée aux alinéas (1)a ou b), si la concentration de fibres d'amiante aéroportées est susceptible d'excéder zéro ou si la concentration d'une substance dangereuse dans l'air présente un risque pour la santé et la sécurité de l'employé, des échantillons d'air doivent être prélevés par une personne qualifiée et la concentration de l'agent chimique ou des fibres d'amiante aéroportées ou de la substance dangereuse doit être vérifiée au moyen d'une épreuve conforme :

a) soit aux normes du NIOSH énoncées dans la cinquième édition du *NIOSH Manual of Analytical Methods (NMAM)*;

as amended by volume 41, number 53, dated March 17, 1976;

(c) a method that collects and analyzes a representative sample of the chemical agent with accuracy and with detection levels at least equal to those which would be obtained if the standards referred to in paragraph (a) were used; or

(d) if no specific standards for the chemical agent are listed in the standards referred to in paragraph (a) and no method is available under paragraph (b) or (c), a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the chemical agent.

(3) A paper or electronic record of each test made under subsection (2) must be kept by the employer on board the vessel where the concentration was sampled for a period of three years after the day on which the test was made.

(4) A record must include

- (a)** the date, time and location of the test;
- (b)** the chemical agent for which the test was made;
- (c)** the sampling and testing method used;
- (d)** the result obtained; and
- (e)** the name and occupation of the qualified person who made the test.

(5) Subject to subsection (6), the concentration of an airborne chemical agent or combination of airborne chemical agents in a work place must be less than 50 per cent of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

(6) If a source of ignition may ignite the concentration of an airborne chemical agent or combination of airborne chemical agents in a work place, that concentration must not be more than 10 per cent of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

SOR/2016-141, s. 58; SOR/2017-132, s. 14; SOR/2018-137, s. 2; SOR/2019-246, s. 338.

256 (1) Compressed air, gas or steam must not be used for blowing dust or other substances from structures, machinery or materials if

b) soit à une méthode énoncée dans le volume 40, numéro 33, du United States Federal Register, publié le 18 février 1975, et modifiée le 17 mars 1976 dans le volume 41, numéro 53 de cette publication;

c) soit à toute méthode consistant à prélever et à analyser un échantillon représentatif de l'agent chimique, et dont l'exactitude et les niveaux de détection sont au moins équivalents à ceux que permettraient d'obtenir les normes visées à l'alinéa a);

d) soit à toute méthode éprouvée sur le plan scientifique, utilisée pour prélever et analyser un échantillon représentatif de l'agent chimique, lorsqu'aucune norme n'est prévue pour l'agent chimique dans les normes visées à l'alinéa a) et qu'il n'existe aucune méthode qui réponde aux exigences des alinéas b) ou c).

(3) L'employeur conserve à bord du bâtiment où l'échantillon a été prélevé sur support papier ou électronique un registre de chaque épreuve effectuée aux termes du paragraphe (2) pour une période de trois ans suivant la date de l'épreuve.

(4) Le registre contient les renseignements suivants :

- a)** les date, heure et lieu de l'épreuve;
- b)** le nom de l'agent chimique en cause;
- c)** la méthode d'échantillonnage et d'épreuve utilisée;
- d)** le résultat obtenu;
- e)** les nom et occupation de la personne qualifiée qui a effectué l'épreuve.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la concentration d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'air à l'intérieur d'un lieu de travail doit être inférieure à 50 % de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques.

(6) Lorsqu'il y a, dans le lieu de travail, une source d'inflammation qui pourrait agir sur la concentration d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'air, cette concentration ne peut excéder 10 % de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques.

DORS/2016-141, art. 58; DORS/2017-132, art. 14; DORS/2018-137, art. 2; DORS/2019-246, art. 338.

256 (1) L'air comprimé ou le gaz ou la vapeur sous pression ne peuvent être utilisés pour enlever la poussière ou toute autre substance des structures, des appareils ou des matériaux si cela comporte l'un ou l'autre des risques suivants :

- (a)** there is a risk of any person being directly exposed to the jet or if a fire, explosion, injury or health hazard is likely to result from that use; or
- (b)** that use would result in a concentration of an airborne chemical agent that is in excess of the values referred to in paragraph 255(1)(a) or subsection 255(1.1) or the limits referred to in subsections 255(5) or (6).

(2) Compressed air must not be used for cleaning clothing contaminated with

- (a)** asbestos; or
- (b)** a hazardous substance having an exposure limit referred to in paragraph 255(1)(a) or (b) lower than 1 mg/m³.
- (3)** If compressed air is used to clean clothing,
- (a)** eye protection must be worn as set out in Part 10; and
- (b)** the maximum compressed air pressure in the line is to be 69 kPa or a safety nozzle limiting the air pressure to no more than 69 kPa must be used.

(4) [Repealed, SOR/2021-122, s. 60]

SOR/2017-132, s. 15; SOR/2019-246, s. 339; SOR/2021-122, s. 60.

Explosives

257 All blasting using dynamite, blasting caps or other explosives must be done by a qualified person who, if required under the laws of the province in which the blasting is carried out, holds a blasting certificate or any other authorization that may be required under those laws.

DIVISION 2

Hazardous Substances Other than Hazardous Products

[SOR/2016-141, s. 68]

Asbestos Exposure Management Program

Asbestos-containing Material

257.1 (1) If asbestos-containing material is present in a work place and there is the potential for a release of asbestos fibres or employee exposure to asbestos fibres, an

a) des personnes risquent d'être exposées directement au jet ou cette utilisation peut vraisemblablement causer un incendie, une explosion ou des blessures ou présenter un risque pour la santé;

b) cette utilisation donnerait lieu à une concentration d'un agent chimique dans l'air qui dépasse la valeur visée à l'alinéa 255(1)a) ou au paragraphe 255(1.1) ou la limite visée aux paragraphes 255(5) ou (6).

(2) L'air comprimé ne peut être utilisé pour nettoyer les vêtements contaminés :

- a)** soit par l'amiante;
- b)** soit par une substance dangereuse dont la limite d'exposition visée aux alinéas 255(1)a) ou b) est inférieure à 1 mg/m³.

(3) Lorsque l'air comprimé est utilisé pour nettoyer les vêtements :

- a)** le port de protecteurs oculaires est obligatoire comme le prévoit la partie 10;
- b)** la pression de l'air comprimé dans la conduite ne peut excéder 69 kPa ou une buse de sécurité limitant la pression d'air à au plus 69 kPa est utilisée.

(4) [Abrogé, DORS/2021-122, art. 60]

DORS/2017-132, art. 15; DORS/2019-246, art. 339; DORS/2021-122, art. 60.

Explosifs

257 Tous les travaux comportant l'usage de dynamite, de détonateurs ou d'autres explosifs sont effectués par une personne qualifiée détenant un certificat de dynamiteur ou toute autre autorisation exigée, le cas échéant, par les lois de la province où le dynamitage est effectué.

SECTION 2

Substances dangereuses autres que les produits dangereux

[DORS/2016-141, art. 68]

Programme de gestion de l'exposition à l'amiante

Matériau contenant de l'amiante

257.1 (1) Lorsqu'il y a des matériaux contenant de l'amiante dans un lieu de travail et qu'il y a une possibilité que des fibres d'amiante soient rejetées ou que des

employer must ensure that the qualified person who is carrying out a hazard investigation under section 245 takes into consideration the type of asbestos, the condition of the asbestos-containing material, the friability of the asbestos-containing material, the accessibility to and likelihood of damage to the asbestos-containing material and the potential for the release of asbestos fibres or employee exposure to asbestos fibres.

(2) At the completion of an investigation carried out under section 245, the employer must ensure that a record of the location, friability and condition of the asbestos-containing material and the type of asbestos contained in that material is kept and made readily available for examination by employees and is in any form as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

SOR/2017-132, s. 16; SOR/2019-246, s. 340.

Asbestos Exposure Control Plan

257.2 Before undertaking any work activity that involves asbestos-containing material, an employer must, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, develop, implement and administer an asbestos exposure control plan that requires the employer to

(a) ensure that a hazard investigation under section 245 has been carried out by a qualified person and, in the event that there is a change in the work activity, review any report that was prepared as a result of the investigation and, if necessary, have a qualified person carry out another investigation;

(b) ensure that a qualified person classifies the work activity as a low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity;

(c) ensure that all asbestos-containing material present in the work place that is exposed or that will be disturbed is identified by signs and labels or by any other effective manner;

(d) ensure that all friable asbestos-containing material present in the work place is controlled by removal, enclosure or encapsulation or by any other effective manner to prevent employee exposure to asbestos;

(e) ensure that procedures and control measures for moderate-risk activities and high-risk activities are developed and implemented; and

employés soient exposés à celles-ci, l'employeur veille à ce que la personne qualifiée qui mène l'enquête sur les risques conformément à l'article 245 prenne en compte le type d'amiante et l'état, la friabilité, l'accessibilité des matériaux contenant de l'amiante et la probabilité de dommages aux matériaux contenant de l'amiante ainsi que la possibilité que des fibres d'amiante soient rejetées et que des employés soient exposés à de telles fibres.

(2) Au terme de l'enquête menée conformément à l'article 245, l'employeur veille à ce qu'un registre indiquant l'emplacement, la friabilité et l'état des matériaux contenant de l'amiante ainsi que le type d'amiante que ces matériaux contiennent soit conservé et rendu facilement accessible pour consultation par les employés, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

DORS/2017-132, art. 16; DORS/2019-246, art. 340.

Plan de contrôle de l'exposition à l'amiante

257.2 Avant que ne soit exercée toute activité de travail comportant la présence de matériaux contenant de l'amiante, l'employeur, en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élaboré, met en œuvre et gère un plan de contrôle de l'exposition à l'amiante selon lequel l'employeur est tenu :

a) de veiller à ce que l'enquête sur les risques prévue à l'article 245 soit menée par une personne qualifiée et, dans le cas où il y a un changement dans l'activité de travail, de réviser tout rapport préparé à la suite de cette enquête et, au besoin, d'avoir une personne qualifiée pour mener une nouvelle enquête;

b) de veiller à ce qu'une personne qualifiée classe l'activité de travail en tant qu'activité à faible risque, activité à moyen risque ou activité à risque élevé;

c) de veiller à ce que tous les matériaux contenant de l'amiante présents dans le lieu de travail qui sont exposés, ou qui seront altérés, soient signalés par des affiches, des étiquettes ou de toute autre manière efficace;

d) de veiller à ce que tous les matériaux friables contenant de l'amiante présents dans le lieu de travail soient contrôlés par enlèvement, encloisonnement, encapsulation ou de toute autre manière efficace visant à empêcher l'exposition des employés à l'amiante;

e) de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une marche à suivre et de mesures de contrôle pour

(f) develop and implement an employee education and training program that is specific to asbestos-containing material.

SOR/2017-132, s. 16.

257.3 If an employee who is undertaking automotive service procedures may be exposed to asbestos from friction material or dust arising from that material, an employer must ensure that

(a) the use of compressed air, brushes or similar means to dry-remove friction material dust from automotive assemblies is prohibited; and

(b) signs to advise employees of the hazards and required precautions are posted in service work areas where friction material is handled or dust arising from that material is generated.

SOR/2017-132, s. 16.

Asbestos Dust, Waste and Debris Removal

257.4 (1) During any work activities that involve friable asbestos-containing materials, an employer shall ensure that the following activities are carried out frequently and at regular intervals as determined by a qualified person, at the end of each work shift and immediately after the work activity is completed:

(a) all asbestos dust, waste and debris are removed by vacuuming with a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter, damp-mopping or wet-sweeping the area that is contaminated with the asbestos dust, waste or debris; and

(b) any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris are wetted.

(2) All asbestos dust, waste or debris and any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris must be placed in a container referred to in section 257.92.

SOR/2017-132, s. 16.

257.5 If a glove bag is used for the removal of asbestos insulation from pipes, ducts and similar structures, an employer must ensure that

(a) the glove bag is sealed to prevent the release of asbestos fibres into the work area;

les activités à risque modéré et les activités à risque élevé;

f) d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de formation des employés portant sur les matériaux contenant de l'amiante.

DORS/2017-132, art. 16.

257.3 Si un employé qui entreprend des activités d'entretien de véhicules automobiles peut être exposé à de l'amiante provenant de matériaux de friction ou à des poussières produites par de tels matériaux, l'employeur veille à ce que :

a) l'utilisation d'air comprimé, de brosses ou de moyens similaires pour enlever par voie sèche des poussières de matériaux de friction provenant des assemblages de véhicules automobiles soit interdite;

b) des affiches informant les employés des dangers et des précautions requises soient apposées dans les aires de travail où les matériaux de friction sont manipulés ou des poussières provenant de tels matériaux sont produites.

DORS/2017-132, art. 16.

Enlèvement des poussières, résidus et débris d'amiante

257.4 (1) Durant toute activité de travail comportant la présence d'un matériau friable contenant de l'amiante, l'employeur veille à ce que les activités ci-après soient exercées fréquemment et aux intervalles réguliers que détermine une personne qualifiée, à la fin de tout quart de travail et immédiatement après la fin de l'activité de travail :

a) toutes les poussières, résidus et débris d'amiante sont enlevés au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA, d'un balai à franges humide ou d'un balai mouillé de l'aire qui est contaminée par les poussières, résidus ou débris d'amiante;

b) les toiles de protection contaminées par les poussières, résidus ou débris d'amiante sont mouillées.

(2) Les poussières, résidus ou débris d'amiante ou les toiles de protection contaminées par ceux-ci sont placés dans un contenant visé à l'article 257.92.

DORS/2017-132, art. 16.

257.5 Lorsqu'un sac à gants est utilisé pour l'enlèvement d'isolant d'amiante des tuyaux, des conduits et de toute autre structure semblable, l'employeur veille à ce que :

- (b)** the glove bag is inspected for damage or defects immediately before it is attached to the pipe, duct or similar structure and at regular intervals during its use;
- (c)** all waste from asbestos-containing material that is on surfaces is washed to the bottom of the glove bag and all exposed asbestos-containing material is encapsulated when it is inside the glove bag;
- (d)** the glove bag is evacuated using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter to remove the air inside the bag prior to the removal of the glove bag; and
- (e)** after the glove bag is removed, all exposed surfaces are cleaned with a damp cloth and a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

SOR/2017-132, s. 16.

Decontamination

257.6 (1) Before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material, an employee must

- (a)** if their protective clothing is to be reused, decontaminate the clothing with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter before taking the clothing off; or
- (b)** if their protective clothing is not to be reused, place the clothing in a container referred to in section 257.92.

(2) An employer must provide employees with a facility reserved for washing their hands and face, and employees must wash their hands and face using that facility before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material.

SOR/2017-132, s. 16.

257.7 As soon as feasible after any work activity that involves asbestos-containing material is completed, an employee must clean reusable tools, equipment, rigid barriers and portable enclosures that are contaminated with asbestos with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

SOR/2017-132, s. 16; SOR/2019-246, s. 341(E).

- a)** le sac à gants soit scellé pour empêcher le rejet de fibres d'amiante dans l'aire de travail;
- b)** le sac à gants soit inspecté relativement à tout dommage ou défaut immédiatement avant qu'il ne soit rattaché au tuyau, au conduit ou à toute autre structure semblable et à des intervalles réguliers durant son utilisation;
- c)** les résidus des matériaux contenant de l'amiante sur les surfaces soient nettoyés et envoyés au fond du sac à gants et que tout matériau contenant de l'amiante exposé soit encapsulé pendant qu'il est encore dans le sac à gants;
- d)** le sac à gants soit vidé au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA afin d'enlever l'air contenu à l'intérieur avant d'être retiré;
- e)** toutes les surfaces exposées soient nettoyées au moyen d'un linge humide et d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA après le retrait du sac à gants.

DORS/2017-132, art. 16.

Décontamination

257.6 (1) Avant de quitter une aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante, l'employé :

- a)** si ses vêtements de protection doivent être réutilisés, les décontamine au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA avant de les retirer;
- b)** sinon, les met dans un contenant visé à l'article 257.92.

(2) L'employeur fournit des installations réservées au lavage des mains et du visage aux employés et les employés doivent utiliser ces installations pour un tel lavage avant de quitter l'aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante.

DORS/2017-132, art. 16.

257.7 Dès que possible une fois les activités de travail comportant la présence de matériaux contenant de l'amiante terminées, un employé nettoie au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA les outils, les barrières rigides, les enclosions portatifs et le matériel réutilisables contaminés à l'amiante.

DORS/2017-132, art. 16; DORS/2019-246, art. 341(A).

Air Sampling

257.8 (1) An employer must ensure that a qualified person takes air samples to test for airborne asbestos fibres

- (a) in the vicinity of the containment system during any work activity that involves asbestos-containing material and, in the case of a work activity that lasts longer than 24 hours, at least daily;
- (b) in the clean room during removal and clean-up operations and, in the case of removal and clean-up operations that last longer than 24 hours, at least daily; and
- (c) in contaminated areas that are inside the containment system as necessary during removal and clean-up operations.

(2) The employer must ensure that the following air samples are taken:

- (a) two samples for every area in an enclosure that is 10 m² or less;
- (b) three samples for every area in an enclosure that is more than 10 m² and not more than 500 m²; and
- (c) five samples for every area in an enclosure that is more than 500 m².

(3) Within 24 hours after obtaining the air sampling test results, the employer must

- (a) post a copy of the results in a conspicuous place in the work place; and
- (b) make the results available to the policy committee, if any, the work place committee and the health and safety representative.

SOR/2017-132, s. 16.

Clearance Air Sampling

257.9 (1) Before dismantling a containment system and after all asbestos dust, waste and debris have been cleaned up, removed or encapsulated, an employer must ensure that clearance air samples are taken inside the enclosure and that the concentration of airborne asbestos fibres is determined in accordance with Method 7400 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven

Échantillonnage de l'air

257.8 (1) L'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée effectue un échantillonnage de l'air pour détecter la présence de fibres d'amiante aéroportées :

- a) à proximité du système de confinement au cours de toute activité de travail comportant la présence de matériaux contenant de l'amiante et au moins une fois par jour si l'activité de travail dure plus d'une journée;
- b) dans la salle blanche, au cours des opérations de retrait et de nettoyage, et au moins une fois par jour si les opérations de retrait ou de nettoyage s'étendent sur plus d'une journée;
- c) dans les aires contaminées à l'intérieur du système de confinement au besoin, au cours des opérations de retrait et de nettoyage.

(2) L'employeur veille à ce que l'échantillonnage de l'air soit effectué pour les échantillons d'air suivants :

- a) deux échantillons pour chaque aire dans un enclosonnement de 10 m² ou moins;
- b) trois échantillons pour chaque aire dans un enclosonnement de plus de 10 m² et d'au plus 500 m²;
- c) cinq échantillons pour chaque aire dans un enclosonnement de plus de 500 m².

(3) Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests d'échantillonnage de l'air, l'employeur :

- a) affiche une copie des résultats dans un endroit bien en vue dans le lieu de travail;
- b) rend ces résultats accessibles au comité d'orientation, le cas échéant, et au comité local et au représentant.

DORS/2017-132, art. 16.

Échantillonnage de l'air après décontamination

257.9 (1) Avant de désassembler un système de confinement et après que les poussières, résidus et débris d'amiante ont été nettoyés, enlevés ou encapsulés, l'employeur veille à ce que des échantillons de l'air après décontamination soient prélevés à l'intérieur de l'enclosonnement et à ce que la concentration de fibres d'amiante aéroportées soit déterminée conformément à la méthode 7400 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods*, publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode

method used to collect and analyze a representative sample of airborne asbestos fibres.

(2) When conducting clearance air sampling, the employer shall ensure that forced air is used inside the enclosure to dislodge any asbestos fibres from all surfaces and keep them airborne.

(3) Clearance air sampling shall be taken until the concentrations of airborne asbestos fibres do not exceed the values referred to in subsection 255(1.1).

SOR/2017-132, s. 16.

257.91 Within 24 hours after obtaining the clearance air sampling test results, the employer must

- (a)** post a copy of the results in a conspicuous place in the work place; and
- (b)** make the results available to the policy committee, if any, the work place committee and the health and safety representative, and provide a copy of the results to the Head of Compliance and Enforcement.

SOR/2017-132, s. 16; SOR/2021-118, s. 11.

Containers for Asbestos Dust, Waste and Debris

257.92 Containers for the containment of asbestos dust, waste and debris and asbestos-containing material must be

- (a)** dust-tight;
- (b)** suitable to contain asbestos dust, waste or debris;
- (c)** impervious to asbestos;
- (d)** identified as containing asbestos dust, waste or debris;
- (e)** cleaned with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter immediately before being removed from the work area; and
- (f)** removed from the work place frequently and at regular intervals as determined by a qualified person.

SOR/2017-132, s. 16.

258 (1) Every container of a hazardous substance, other than a hazardous product, that is stored, handled, used

scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif de fibres d'amiante aéroportées.

(2) Au cours de l'échantillonnage de l'air après décontamination, l'employeur veille à ce que soit utilisé de l'air induit dans l'encloisonnement afin de dégager toutes fibres d'amiante de toutes les surfaces et de les maintenir en suspension dans l'air.

(3) L'échantillonnage de l'air après décontamination doit être effectué jusqu'à ce que les concentrations de fibres d'amiante aéroportées n'excèdent pas les valeurs visées au paragraphe 255(1.1).

DORS/2017-132, art. 16.

257.91 Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests de l'échantillonnage de l'air après décontamination, l'employeur :

- a)** affiche une copie des résultats dans un endroit bien en vue dans le lieu de travail;
- b)** rend ces résultats accessibles au comité d'orientation, le cas échéant, et au comité local et au représentant, et en remet une copie au chef de la conformité et de l'application.

DORS/2017-132, art. 16; DORS/2021-118, art. 11.

Containants pour poussières, résidus et débris d'amiante

257.92 Les contenants utilisés pour le confinement des poussières, résidus et débris d'amiante et des matériaux contenant de l'amiante satisfont aux exigences suivantes :

- a)** ils sont étanches aux poussières;
- b)** ils sont appropriés pour contenir des poussières, résidus ou débris d'amiante;
- c)** ils sont résistants à l'amiante;
- d)** ils sont marqués comme contenant des poussières, résidus ou débris d'amiante;
- e)** ils sont nettoyés au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA immédiatement avant d'être retirés de l'aire de travail;
- f)** ils sont retirés du lieu de travail fréquemment et aux intervalles réguliers que détermine une personne qualifiée.

DORS/2017-132, art. 16.

258 (1) Le contenant d'une substance dangereuse, autre qu'un produit dangereux, qui est entreposée, manipulée, utilisée ou éliminée à bord d'un bâtiment porte une

or disposed of on a vessel must be labelled in a manner that discloses clearly

- (a) the name of the substance;
- (b) the hazardous properties of the substance; and
- (c) the manner in which the product can be safely disposed of.

(2) If a safety data sheet in respect of a hazardous substance, other than a hazardous product, that is stored, handled or used on board a vessel may be obtained from the supplier of the hazardous substance, the employer must

- (a) obtain a copy of the safety data sheet; and
- (b) make the copy of the safety data sheet readily available for examination by employees in any form, as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

SOR/2016-141, ss. 59, 68.

DIVISION 3

Hazardous Products

[SOR/2016-141, s. 68]

Interpretation

259 The following definitions apply in this Division.

bulk shipment has the same meaning as in subsection 5.5(1) of the *Hazardous Products Regulations*. (*expédition en vrac*)

container means any package or receptacle including a bag, barrel, bottle, box, can, cylinder, drum and storage tank. (*contenant*)

fugitive emission means a hazardous product in gas, liquid, solid, vapour, fume, mist, fog or dust form that escapes from processing equipment, from control emission equipment or from a product into the work place. (*émission fugitive*)

hazardous waste means a hazardous product that is acquired or generated for recycling or recovery or is intended for disposal. (*résidu dangereux*)

laboratory sample has the same meaning as in subsection 5(1) of the *Hazardous Products Regulations*. (*échantillon pour laboratoire*)

étiquette qui divulgue clairement les renseignements suivants :

- a) le nom de la substance;
- b) les propriétés dangereuses de la substance;
- c) la manière dont la substance peut être éliminée en toute sécurité.

(2) Lorsque la fiche de données de sécurité d'une substance dangereuse, autre qu'un produit dangereux, qui est entreposée, manipulée ou utilisée à bord d'un bâtiment peut être obtenue du fournisseur de la substance, l'employeur :

- a) en obtient un exemplaire;
- b) rend celle-ci facilement accessible aux employés pour consultation, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

DORS/2016-141, art. 59 et 68.

SECTION 3

Produits dangereux

[DORS/2016-141, art. 68]

Définitions

259 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

contenant Tout emballage ou récipient, notamment un baril, une boîte, une bouteille, une cannette, un cylindre, un réservoir de stockage, un sac ou un tonneau. (*contenant*)

échantillon pour laboratoire S'entend au sens du paragraphe 5(1) du *Règlement sur les produits dangereux*. (*laboratory sample*)

émission fugitive Produit dangereux sous forme de gaz, de liquide, de solide, de vapeur, de fumée, de buée, de brouillard ou de poussière qui s'échappe, dans un lieu de travail, du matériel de traitement ou de contrôle de l'émission ou d'un produit. (*fugitive emission*)

étiquette du fournisseur Étiquette préparée par un fournisseur sur laquelle figurent les éléments d'information exigés par la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier label*)

significant new data has the same meaning as in subsection 5.12(1) of the *Hazardous Products Regulations*. (*nouvelles données importantes*)

supplier label means a label prepared by a supplier that discloses any information elements required by the *Hazardous Products Act*. (*étiquette du fournisseur*)

supplier safety data sheet means a safety data sheet prepared by a supplier that discloses any information elements required by the *Hazardous Products Act*. (*fiche de données de sécurité du fournisseur*)

work place label means a label prepared by an employer in accordance with this Division. (*étiquette du lieu de travail*)

work place safety data sheet means a safety data sheet prepared by an employer in accordance with subsection 263(1) or (2). (*fiche de données de sécurité du lieu de travail*)

SOR/2016-141, s. 60.

étiquette du lieu de travail Étiquette préparée par un employeur conformément à la présente section. (*work place label*)

expédition en vrac S'entend au sens du paragraphe 5.5(1) du *Règlement sur les produits dangereux*. (*bulk shipment*)

fiche de données de sécurité du fournisseur Fiche de données de sécurité établie par un fournisseur sur laquelle figurent les éléments d'information exigés par la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier safety data sheet*)

fiche de données de sécurité du lieu de travail Fiche de données de sécurité établie par un employeur conformément aux paragraphes 263(1) ou (2). (*work place safety data sheet*)

nouvelles données importantes S'entend au sens du paragraphe 5.12(1) du *Règlement sur les produits dangereux*. (*significant new data*)

résidu dangereux Produit dangereux qui est acquis ou fabriqué à des fins de recyclage ou de récupération ou qui est destiné à être éliminé. (*hazardous waste*)

DORS/2016-141, art. 60.

Application

260 (1) This Division does not apply in respect of any

- (a)** employee employed in the loading or unloading of a vessel not registered in Canada, other than an employee employed on an uncommissioned vessel of Her Majesty in right of Canada;
- (b)** tobacco or a tobacco product as defined in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act*;
- (c)** manufactured article as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act*; or
- (d)** wood or a product made of wood.

(2) This Division, other than section 272, does not apply in respect of hazardous waste.

SOR/2016-141, s. 61; 2018, c. 9, s. 77.

Application

260 (1) La présente section ne s'applique pas :

- a)** aux employés travaillant au chargement ou au déchargement de bâtiments non immatriculés au Canada, sauf ceux travaillant à bord de bâtiments — autres que les bâtiments de guerre — appartenant à Sa Majesté du chef du Canada;
- b)** au tabac et aux produits du tabac, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*;
- c)** aux articles manufacturés, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*;
- d)** au bois et aux produits en bois.

(2) La présente section, sauf l'article 272, ne s'applique pas aux résidus dangereux.

DORS/2016-141, art. 61; 2018, ch. 9, art. 77.

Safety Data Sheets and Labels in Respect of Certain Hazardous Products

261 Subject to section 271, every employer must comply with the same requirements as those set out in subsection 258(1) in respect of a hazardous product and may, in so doing, replace the generic name of the product with the brand name, chemical name, common name or trade name, if the hazardous product

- (a) is present on board a vessel;
- (b) was received from a supplier; and
- (c) is one of the following:
 - (i) a hazardous product, other than wood or a product made of wood, that is listed in Schedule 1 to the *Hazardous Products Act*,
 - (ii) a nuclear substance, as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*, that is radioactive.

SOR/2016-141, s. 61.

Supplier Safety Data Sheets

262 (1) If a hazardous product, other than a hazardous product referred to in paragraph 261(c), is received by an employer on board a vessel, the employer must, at the time the hazardous product is received, obtain a supplier safety data sheet in respect of the hazardous product from the supplier, unless the employer is already in possession of a supplier safety data sheet that

- (a) is for a hazardous product that both has the same product identifier and is from the same supplier;
- (b) discloses information that is current at the time that the hazardous product is received; and
- (c) was prepared and dated less than three years before the day on which the hazardous product is received.

(2) If the supplier safety data sheet in respect of a hazardous product on board a vessel is three years old or more, the employer must, if feasible, obtain from the supplier a current supplier safety data sheet.

(3) If it is not feasible for an employer to obtain a current supplier safety data sheet, the employer must update the

Fiches de données de sécurité et étiquettes relatives à certains produits dangereux

261 Sous réserve de l'article 271, l'employeur respecte les mêmes exigences que celles prévues au paragraphe 258(1) relativement à un produit dangereux et peut, ce faisant, remplacer l'appellation générique du produit par la marque, la dénomination chimique ou l'appellation courante ou commerciale lorsque le produit dangereux, à la fois :

- a) se trouve à bord d'un bâtiment;
- b) provient d'un fournisseur;
- c) est l'un des suivants :
 - (i) un produit visé à l'annexe 1 de la *Loi sur les produits dangereux*, sauf le bois ou les produits en bois,
 - (ii) une substance nucléaire, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui est radioactive.

DORS/2016-141, art. 61.

Fiches de données de sécurité du fournisseur

262 (1) L'employeur qui reçoit à bord d'un bâtiment un produit dangereux, autre qu'un produit visé à l'alinéa 261c) doit, au moment où il le reçoit, obtenir du fournisseur la fiche de données de sécurité du fournisseur relative au produit dangereux, à moins qu'il n'ait déjà en sa possession une telle fiche si, à la fois :

- a) celle-ci porte sur un produit dangereux qui a le même identificateur de produit et qui provient du même fournisseur;
- b) y figurent des renseignements qui sont à jour au moment de la réception du produit;
- c) elle a été établie moins de trois ans avant la date de réception du produit et est datée en conséquence.

(2) Lorsque la fiche de données de sécurité du fournisseur date de trois ans ou plus, l'employeur doit, dans la mesure du possible, obtenir du fournisseur d'un produit dangereux qui se trouve à bord d'un bâtiment une fiche qui est à jour.

(3) S'il est en pratique impossible d'obtenir une fiche à jour, l'employeur doit, sur la plus récente fiche de

hazard information on the most recent supplier safety data sheet that the employer has received, on the basis of the ingredients disclosed on that supplier safety data sheet and on the basis of any significant new data that the employer is aware.

(4) The employer is exempt from the requirements of subsection (1) if a laboratory sample of a hazardous product is received on board a vessel from a supplier who is exempted by the *Hazardous Products Regulations* from the requirement to provide a safety data sheet for that product.

SOR/2016-141, s. 61; SOR/2019-246, s. 342.

Work Place Safety Data Sheets

263 (1) Subject to section 271, if an employer produces on board a vessel a hazardous product other than a fugitive emission or an intermediate product undergoing reaction within a reaction or process vessel, the employer must prepare a work place safety data sheet in respect of the hazardous product.

(2) Subject to section 271, if an employer receives a supplier safety data sheet, the employer may prepare a work place safety data sheet to be used on board a vessel in place of the supplier safety data sheet if

(a) the work place safety data sheet discloses at least the information disclosed on the supplier safety data sheet;

(b) the information disclosed on the work place safety data sheet does not disclaim or contradict the information disclosed on the supplier safety data sheet;

(c) the supplier safety data sheet is readily available for examination by employees on board the vessel in any form, as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative; and

(d) the work place safety data sheet discloses that the supplier safety data sheet is available on the vessel.

(3) An employer must review the accuracy of the information disclosed on a work place safety data sheet referred to in subsection (1) or (2) and update it as soon as feasible after new hazard information or significant new data becomes available to the employer.

données de sécurité du fournisseur dont il dispose, mettre à jour les renseignements sur les risques en fonction des ingrédients figurant sur cette fiche et des nouvelles données importantes dont il a connaissance.

(4) L'employeur est soustrait à l'application du paragraphe (1) si l'échantillon pour laboratoire d'un produit dangereux est reçu à bord d'un bâtiment de la part d'un fournisseur exempté de l'obligation de fournir une fiche de données de sécurité à l'égard de ce produit conformément au *Règlement sur les produits dangereux*.

DORS/2016-141, art. 61; DORS/2019-246, art. 342.

Fiches de données de sécurité du lieu de travail

263 (1) Sous réserve de l'article 271, l'employeur qui fabrique à bord d'un bâtiment un produit dangereux, autre qu'une émission fugitive ou un produit intermédiaire faisant l'objet d'une réaction dans une cuve de transformation ou de réaction, doit établir une fiche de données de sécurité du lieu de travail à l'égard du produit.

(2) Sous réserve de l'article 271, l'employeur qui reçoit la fiche de données de sécurité du fournisseur peut établir une fiche de données de sécurité du lieu de travail devant être utilisée à bord du bâtiment au lieu de la fiche de données de sécurité du fournisseur, si les conditions ci-après sont réunies :

a) figurent sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail au moins les mêmes renseignements que sur la fiche de données de sécurité du fournisseur;

b) les renseignements qui y figurent n'infirment ni ne contredisent ceux figurant sur la fiche de données de sécurité du fournisseur;

c) la fiche de données de sécurité du fournisseur est facilement accessible aux employés à bord du bâtiment pour consultation, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant;

d) il est indiqué sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail que la fiche de données de sécurité du fournisseur est accessible à bord du bâtiment.

(3) L'employeur doit vérifier l'exactitude des renseignements figurant sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail visée aux paragraphes (1) ou (2) et les mettre à jour dès que possible après qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques ou à de nouvelles données importantes y ayant trait.

(4) If the information required to be disclosed on the work place safety data sheet is not available or not applicable to the hazardous product, the employer must, in place of the information, insert the words “not available” or “not applicable”, as the case may be, in the English version and the words “non disponible” or “sans objet”, as the case may be, in the French version, of the work place safety data sheet.

SOR/2016-141, s. 61; SOR/2019-246, s. 343(E).

Availability of Safety Data Sheets

264 (1) Every employer must, in any work place in which an employee is likely to handle or be exposed to a hazardous product, keep readily available a copy of the work place safety data sheet or the supplier safety data sheet, as the case may be, in English and in French for examination by employees.

(2) The work place safety data sheet and supplier safety data sheet must be made available in any form, as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

SOR/2016-141, s. 61; SOR/2019-246, s. 344.

Labels

265 (1) Subject to sections 266 to 268, each hazardous product, other than a hazardous product referred to in paragraph 261(c), that is on board a vessel and is intended for use on that vessel and each container in which the hazardous product is contained on board a vessel must, if the hazardous product or the container is received from a supplier, have applied to it a supplier label.

(2) Subject to sections 266 to 268 and 271, if a hazardous product, other than a hazardous product referred to in paragraph 261(c), is received from a supplier and an employer places the hazardous product on board a vessel in a container other than the container in which it was received from the supplier, the employer must apply to the container a supplier label or work place label that discloses the following information:

- (a)** the product identifier;
- (b)** the hazard information in respect of the hazardous product; and
- (c)** a statement indicating that a safety data sheet for the hazardous product is on board the vessel.

(4) Lorsqu'un renseignement devant figurer sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail n'est pas accessible ou ne s'applique pas au produit dangereux, l'employeur doit, sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail, le remplacer par la mention « non disponible » ou « sans objet », selon le cas, dans la version française et par la mention « not available » ou « not applicable », selon le cas, dans la version anglaise.

DORS/2016-141, art. 61; DORS/2019-246, art. 343(A).

Accessibilité des fiches de données de sécurité

264 (1) L'employeur doit, dans le lieu de travail où un employé est susceptible de manipuler un produit dangereux ou d'y être exposé, conserver un exemplaire de la fiche de données de sécurité du lieu de travail ou de la fiche de données de sécurité du fournisseur, selon le cas, en français et en anglais, et le rendre facilement accessible pour consultation par les employés.

(2) Ces documents doivent être accessibles en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

DORS/2016-141, art. 61; DORS/2019-246, art. 344.

Étiquettes

265 (1) Sous réserve des articles 266 à 268, tout produit dangereux, autre qu'un produit visé à l'alinéa 261c), qui se trouve à bord d'un bâtiment et qui est destiné à y être utilisé et tout contenant se trouvant à bord de ce bâtiment dans lequel ce produit est mis doivent, s'ils proviennent d'un fournisseur, porter l'étiquette du fournisseur.

(2) Sous réserve des articles 266 à 268 et 271, lorsqu'un produit dangereux, autre qu'un produit visé à l'alinéa 261c), est reçu d'un fournisseur et que, à bord du bâtiment, l'employeur le met dans un autre contenant que celui dans lequel il a été reçu du fournisseur, l'employeur doit apposer sur le contenant une étiquette du fournisseur ou l'étiquette du lieu de travail sur laquelle figurent les renseignements suivants :

- a)** l'identificateur de produit;
- b)** les renseignements sur les risques que présente le produit;
- c)** une mention précisant que la fiche de données de sécurité pour le produit est accessible à bord du bâtiment.

(3) Subject to sections 266 to 268, if an employer produces on board a vessel a hazardous product, other than a fugitive emission, and the hazardous product is not in a container, the employer must disclose the following information on a work place label applied to the hazardous product or on a sign posted in a conspicuous place in the work place:

- (a)** the product identifier;
- (b)** the hazard information in respect of the hazardous product; and
- (c)** a statement indicating that a work place safety data sheet for the hazardous product is on board the vessel.

(4) Subject to sections 266 to 268, if an employer produces on board a vessel a hazardous product, other than a fugitive emission, and places the hazardous product in a container, the employer must apply a work place label to the container that discloses the information referred to in paragraphs (3)(a) to (c).

(5) Subject to sections 270 and 271, a person must not remove, deface, modify or alter the supplier label applied to

- (a)** a hazardous product that is on board a vessel; or
- (b)** the container of a hazardous product that is on board a vessel.

SOR/2016-141, s. 61.

Portable Containers

266 If an employer stores a hazardous product on a vessel in a container that has applied to it a supplier label or a work place label, a portable container filled from that container does not have to be labelled in accordance with section 265 if

- (a)** the hazardous product is required for immediate use; or
- (b)** the following conditions apply in respect of the hazardous product:
 - (i)** it is under the control of and used exclusively by the employee who filled the portable container,
 - (ii)** it is used only during the work shift in which the portable container was filled, and

(3) Sous réserve des articles 266 à 268, lorsqu'il fabrique, à bord d'un bâtiment, un produit dangereux, autre qu'une émission fugitive, et que ce produit n'est pas dans un contenant, l'employeur fait figurer les renseignements ci-après soit sur une étiquette du lieu de travail qu'il appose sur le produit, soit sur une affiche placée dans un endroit bien en vue dans le lieu de travail :

- a)** l'identificateur de produit;
- b)** les renseignements sur les risques que présente le produit;
- c)** une mention précisant que la fiche de données de sécurité du lieu de travail pour le produit se trouve à bord du bâtiment.

(4) Sous réserve des articles 266 à 268, lorsqu'il fabrique à bord du bâtiment un produit dangereux, autre qu'une émission fugitive, et qu'il met ce produit dans un contenant, l'employeur appose sur celui-ci une étiquette du lieu de travail sur laquelle figurent les renseignements visés aux alinéas (3)a) à c).

(5) Sous réserve des articles 270 et 271, il est interdit de retirer, de rendre illisible, de modifier ou d'altérer l'étiquette du fournisseur qui est apposée, selon le cas :

- a)** sur un produit dangereux qui se trouve à bord d'un bâtiment;
- b)** sur le contenant d'un produit dangereux qui se trouve à bord d'un bâtiment.

DORS/2016-141, art. 61.

Containants portatifs

266 Lorsque l'employeur entrepose, à bord d'un bâtiment, un produit dangereux dans un contenant sur lequel est apposée l'étiquette du lieu de travail ou l'étiquette du fournisseur, le contenant portatif rempli à partir de ce contenant n'a pas à être étiqueté selon l'article 265, si, selon le cas :

- a)** le produit dangereux est destiné à être utilisé immédiatement;
- b)** le produit dangereux répond aux conditions suivantes :
 - (i)** il est sous la garde de l'employé qui a rempli le contenant portatif et est utilisé uniquement par lui,
 - (ii)** il est utilisé exclusivement pendant le quart de travail au cours duquel le contenant portatif est rempli,

(iii) it is clearly identified by a work place label applied to the portable container that discloses the product identifier.

SOR/2016-141, ss. 62(F), 68.

Special Cases

267 An employer must, in a conspicuous place near a hazardous product, post a sign in respect of the hazardous product that discloses the product identifier if the hazardous product is

- (a)** in a process, reaction or storage vessel;
- (b)** in a continuous-run container;
- (c)** a bulk shipment that is not placed in a container on the vessel; or
- (d)** not in a container and stored in bulk.

SOR/2016-141, s. 63.

Laboratories

268 (1) If a laboratory sample of a hazardous product is the subject of a labelling exemption under subsection 5(5) of the *Hazardous Products Regulations*, a label that is provided by the supplier and is affixed to, printed on or attached to the container of the sample received at the work place and that discloses the following information in place of the information required under paragraph 3(1)(d) of those Regulations is considered to comply with the requirements set out in section 265 with respect to a supplier label:

- (a)** if known by the supplier, the chemical name or generic chemical name of any material that is in the hazardous product and that is classified under the *Hazardous Products Act* and the *Hazardous Products Regulations* as a biohazardous infectious material; and
- (b)** the statement “Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d’urgence, composez”, followed by an emergency telephone number for the purpose of obtaining the information that must be provided on the safety data sheet of a hazardous product.

(2) If a laboratory sample of a hazardous product is the subject of a labelling exemption under subsection 5(6) of the *Hazardous Products Regulations*, a label that is provided by the supplier and is affixed to, printed on or

(iii) il est clairement identifié au moyen de l'étiquette du lieu de travail apposée sur le contenant portatif qui divulgue l'identificateur de produit.

DORS/2016-141, art. 62(F) et 68.

Cas spéciaux

267 L'employeur doit placer bien en évidence près du produit dangereux une affiche sur laquelle figure l'identificateur de produit, dans les cas où le produit dangereux :

- a)** soit est dans une cuve de transformation, de réaction ou d'entreposage;
- b)** soit est dans un contenant à circulation continue;
- c)** soit est une expédition en vrac qui n'est pas placée dans un contenant à bord du bâtiment;
- d)** soit est entreposé en vrac sans contenant.

DORS/2016-141, art. 63.

Laboratoires

268 (1) Lorsque l'échantillon pour laboratoire d'un produit dangereux est visé par l'exemption d'étiquetage prévue au paragraphe 5(5) du *Règlement sur les produits dangereux*, l'étiquette qui est fournie par le fournisseur et apposée, imprimée ou fixée sur le contenant de l'échantillon reçu au lieu de travail sur laquelle figurent les renseignements ci-après au lieu des renseignements exigés à l'alinéa 3(1)d) de ce règlement est jugée conforme aux exigences de l'article 265 visant l'étiquette du fournisseur :

- a)** si le fournisseur la connaît, la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de toute matière que renferme le produit dangereux et qui est classée aux termes de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits dangereux* comme une matière infectieuse présentant un danger biologique;
- b)** l'énoncé « Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez/Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call », suivi d'un numéro de téléphone d'urgence à composer pour obtenir les renseignements qui doivent figurer sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux.

(2) Lorsque l'échantillon pour laboratoire d'un produit dangereux est visé par l'exemption d'étiquetage prévue au paragraphe 5(6) du *Règlement sur les produits dangereux*, l'étiquette qui est fournie par le fournisseur et

attached to the container of the sample received at the work place and that discloses the following information in place of the information required under paragraph 3(1)(c) or (d) of those Regulations is considered to comply with the requirements set out in section 265 with respect to a supplier label:

- (a)** if known by the supplier, the chemical name or generic chemical name of any material or substance that is in the hazardous product and that is referred to in subsection 3(2) of Schedule 1 to the *Hazardous Products Regulations*; and
- (b)** the statement “Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez”, followed by an emergency telephone number for the purpose of obtaining the information that must be provided on the safety data sheet of a hazardous product.
- (3)** If a hazardous product is in a container other than the container in which it was received from a supplier or is produced on board a vessel, the employer is exempt from the requirements set out in section 265 and subparagraph 266(b)(iii) if
- (a)** the employer has complied with subsection (4);
 - (b)** employee education and training is provided as required by these Regulations; and
 - (c)** the hazardous product
 - (i)** is a laboratory sample,
 - (ii)** is intended by the employer to be used solely for analysis, testing or evaluation in a laboratory, and
 - (iii)** is clearly identified through any mode of identification visible to employees at the work place.
- (4)** For the purposes of paragraph (3)(a), the employer shall ensure that the mode of identification used and the employee education and training provided enable the employees to readily identify and obtain either the information required on a safety data sheet or the information set out in subsections (1) and (2) with respect to the hazardous product or laboratory sample.
- (5)** The employer is exempt from the requirements of section 265 if a laboratory sample of a hazardous product
- apposée, imprimée ou fixée sur le contenant de l'échantillon reçu au lieu de travail et sur laquelle figurent les renseignements ci-après au lieu des renseignements exigés aux alinéas 3(1)c) et d) de ce règlement est jugée conforme aux exigences de l'article 265 visant l'étiquette du fournisseur :
- a)** si le fournisseur la connaît, la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de toute matière ou substance que renferme le produit dangereux et qui est visée au paragraphe 3(2) de l'annexe 1 du *Règlement sur les produits dangereux*;
 - b)** l'énoncé « Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez/Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call », suivi d'un numéro de téléphone d'urgence à composer pour obtenir les renseignements qui doivent figurer sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux.
- (3)** Lorsqu'un produit dangereux se trouve dans un autre contenant que celui dans lequel il a été reçu du fournisseur ou qu'il est fabriqué à bord d'un bâtiment, l'employeur est soustrait à l'application de l'article 265 et du sous-alinéa 266b)(iii) si :
- a)** il s'est conformé au paragraphe (4);
 - b)** la formation des employés exigée par le présent règlement est donnée;
 - c)** le produit dangereux :
 - (i)** est un échantillon pour laboratoire,
 - (ii)** est un produit que l'employeur réserve exclusivement à des analyses, à des essais ou à des évaluations en laboratoire,
 - (iii)** est clairement désigné par tout moyen d'identification visible pour les employés dans le lieu de travail.
- (4)** Pour l'application de l'alinéa (3)a), l'employeur doit veiller à ce que le moyen d'identification utilisé et la formation des employés permettent à ceux-ci d'identifier et d'obtenir facilement les renseignements devant figurer sur une fiche de données de sécurité ou les renseignements visés aux paragraphes (1) et (2) relativement au produit dangereux ou à l'échantillon pour laboratoire.
- (5)** L'employeur est soustrait à l'application de l'article 265 si l'échantillon pour laboratoire d'un produit dangereux est reçu au lieu de travail de la part d'un fournisseur

is received at the work place from a supplier who is exempted by the *Hazardous Products Regulations* from the requirement to provide a label for that product.

SOR/2016-141, s. 64; SOR/2019-246, s. 345.

Signs

269 The information disclosed on a sign referred to in subsection 265(3), section 267 or paragraph 272(b) must be of a size that is clearly legible to the employees in the work place.

Replacing Labels

270 (1) If, on board a vessel, a label applied to a hazardous product or the container of a hazardous product becomes illegible or is removed from the hazardous product or the container, the employer must replace the label with a work place label that discloses the following information:

- (a)** the product identifier;
- (b)** the hazard information in respect of the hazardous product; and
- (c)** a statement indicating that a safety data sheet for the hazardous product is available on board the vessel.

(2) An employer must review the accuracy of the information on a work place label and update it as soon as feasible after new hazard information or significant new data becomes available to the employer.

SOR/2016-141, s. 65; SOR/2019-246, s. 346(E).

Exemptions from Disclosure

[SOR/2016-141, s. 66(F)]

271 (1) Subject to subsection (2), if an employer has filed a claim for exemption from the requirement to disclose information on a safety data sheet or on a label under subsection 11(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the employer must disclose, in place of the information that the employer is exempt from disclosing,

- (a)** if there is no final disposition of the proceedings in relation to the claim, the date on which the claim for exemption was filed and the registry number assigned to the claim under section 10 of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*; and

visé par l'exemption d'étiquetage à l'égard de ce produit prévue par le *Règlement sur les produits dangereux*.

DORS/2016-141, art. 64; DORS/2019-246, art. 345.

Affiches

269 Les renseignements divulgués sur l'affiche visée au paragraphe 265(3), à l'article 267 ou à l'alinéa 272b) sont inscrits en caractères suffisamment grands pour que les employés dans le lieu de travail puissent les lire facilement.

Remplacement des étiquettes

270 (1) Lorsque, à bord d'un bâtiment, l'étiquette apposée sur un produit dangereux ou sur le contenant d'un tel produit devient illisible ou en est retirée, l'employeur doit la remplacer par l'étiquette du lieu de travail sur laquelle figurent les renseignements suivants :

- a)** l'identificateur de produit;
- b)** les renseignements sur les risques que présente le produit;
- c)** une mention précisant qu'une fiche de données de sécurité pour le produit est accessible à bord du bâtiment.

(2) L'employeur doit vérifier l'exactitude des renseignements figurant sur l'étiquette du lieu de travail et les mettre à jour dès que possible après qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques ou à de nouvelles données importantes y ayant trait.

DORS/2016-141, art. 65; DORS/2019-246, art. 346(A).

Dérogation à l'obligation de communiquer

[DORS/2016-141, art. 66(F)]

271 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur qui a présenté, en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, une demande de dérogation à l'obligation de communiquer des renseignements sur une fiche de données de sécurité ou une étiquette doit y faire figurer ce qui suit au lieu de ces renseignements :

- a)** à défaut d'une décision définitive concernant la demande de dérogation, la date de présentation de cette demande et le numéro d'enregistrement attribué à celle-ci en application de l'article 10 du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*;

(b) if the final disposition of the proceedings in relation to the claim is that the claim is valid, a statement that an exemption has been granted and the date on which the exemption was granted.

(2) If a claim for exemption is in respect of a product identifier, the employer must, on the safety data sheet or label of the hazardous product, disclose, in place of that product identifier, a code name or code number specified by the employer as the product identifier for that hazardous product.

SOR/2016-141, s. 67.

Hazardous Waste

272 (1) If a hazardous product on board a vessel is hazardous waste, the employer must disclose the generic name and hazard information in respect of the hazardous product by

- (a)** applying a label to the hazardous waste or its container; or
- (b)** posting a sign in a conspicuous place near the hazardous waste or its container.

(2) The employer must provide education and training to employees regarding the safe storage and handling of hazardous waste that is found in the work place.

SOR/2016-141, s. 67; SOR/2019-246, s. 347.

Information Required in a Medical Emergency

273 For the purposes of subsection 125.2(1) of the Act, a medical professional is a nurse who is registered or licensed under the laws of a province.

SOR/2019-246, s. 348.

PART 21

Hazardous Occurrence Recording and Reporting

Interpretation

274 In this Part, **minor injury** means an employment injury or an occupational disease for which first aid or medical treatment is provided, other than a disabling injury.

b) en cas de décision définitive favorable, la mention qu'une dérogation a été accordée et la date à laquelle elle l'a été.

(2) Dans le cas où la demande de dérogation a pour objet un identificateur de produit, l'employeur doit faire figurer, sur la fiche de données de sécurité ou l'étiquette du produit, au lieu de l'identificateur de produit, la désignation ou le numéro de code qu'il attribue à ce produit en tant qu'identificateur de produit.

DORS/2016-141, art. 67.

Résidus dangereux

272 (1) Lorsqu'un produit dangereux se trouvant à bord d'un bâtiment est un résidu dangereux, l'employeur doit faire figurer l'appellation générique du produit ainsi que les renseignements sur les risques qu'il présente au moyen :

- a)** soit d'une étiquette apposée le résidu dangereux ou sur son contenant;
- b)** soit d'une affiche placée dans un endroit bien en vue près du résidu dangereux ou de son contenant.

(2) L'employeur donne aux employés de la formation sur l'entreposage et la manipulation sécuritaires des résidus dangereux qui se trouvent dans le lieu de travail.

DORS/2016-141, art. 67; DORS/2019-246, art. 347.

Renseignements requis en cas d'urgence médicale

273 Pour l'application du paragraphe 125.2(1) de la Loi, le professionnel de la santé est une personne agréée en vertu des lois d'une province à titre d'infirmière ou d'infirmier.

DORS/2019-246, art. 348.

PARTIE 21

Enregistrement et rapport — situations comportant des risques

Définitions

274 Dans la présente partie, **blessure légère** s'entend de toute blessure au travail ou maladie professionnelle, autre qu'une blessure invalidante, qui fait l'objet de premiers soins ou d'un traitement médical.

Application

274.1 This Part does not apply in respect of occurrences of harassment and violence in the work place.

SOR/2020-130, s. 51.

Employee Report

275 If an employee becomes aware of an accident or other hazardous occurrence arising in the course of or in connection with their work that has caused or is likely to cause injury to that employee or to any other person, the employee must, without delay, report the accident or occurrence to the employer.

SOR/2019-246, s. 349(F).

Investigation

276 If an employer becomes aware of an accident, occupational disease or other hazardous occurrence affecting any of their employees in the course of employment, the employer must, without delay,

(a) appoint a qualified person to conduct an investigation of the hazardous occurrence;

(b) notify the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, of the hazardous occurrence and of the name of the person appointed to investigate it; and

(c) take necessary measures to prevent a recurrence of the hazardous occurrence.

Immediate Report to Head of Compliance and Enforcement

[SOR/2014-148, s. 32; SOR/2021-118, s. 11]

277 The employer must report to the Head of Compliance and Enforcement the date, time, location and nature of any accident, occupational disease or other hazardous occurrence that has one of the following results, as soon as feasible but not later than 24 hours after becoming aware of that result:

(a) the death of an employee;

(b) a missing employee;

(c) a disabling injury to two or more employees;

(d) an employee's loss of consciousness as a result of an electric shock, a toxic atmosphere or an oxygen-deficient atmosphere;

Application

274.1 La présente partie ne s'applique pas aux incidents de harcèlement et de violence dans le lieu de travail.

DORS/2020-130, art. 51.

Rapport de l'employé

275 L'employé qui prend connaissance d'un accident ou de toute autre situation survenant dans le cadre de son travail qui est la cause ou peut vraisemblablement être la cause d'une blessure à lui-même ou à une autre personne doit sans délai en faire rapport à l'employeur.

DORS/2019-246, art. 349(F).

Enquête

276 L'employeur qui prend connaissance d'un accident, d'une maladie professionnelle ou de toute autre situation comportant des risques qui touche un employé au travail doit, sans délai :

a) nommer une personne qualifiée pour faire enquête sur la situation;

b) aviser le comité local ou le représentant, selon le cas, de la situation et du nom de la personne nommée pour faire enquête;

c) prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la situation ne se reproduise.

Rapport immédiat au chef de la conformité et de l'application

[DORS/2014-148, art. 32; DORS/2021-118, art. 11]

277 L'employeur signale au chef de la conformité et de l'application les date, heure et lieu où s'est produit un accident, une maladie professionnelle ou toute autre situation comportant des risques ainsi que sa nature, dès que possible dans les vingt-quatre heures après avoir pris connaissance de la situation, si celle-ci a entraîné l'une des conséquences suivantes :

a) le décès d'un employé;

b) la disparition d'un employé;

c) une blessure invalidante chez plus d'un employé;

- (e) an employee's loss of a body member or a part of one or the complete loss of the usefulness of a body member or a part of one;
- (f) the permanent impairment of an employee's body function;
- (g) a fire or an explosion;
- (h) damage to a boiler or pressure vessel that results in fire or the rupture of the boiler or pressure vessel; or
- (i) damage to a persons transfer apparatus that renders it unserviceable, or a free fall of a persons transfer apparatus.

(j) [Repealed, SOR/2020-130, s. 52]

SOR/2014-148, s. 33; SOR/2019-246, s. 350(F); SOR/2020-130, s. 52; SOR/2021-118, s. 11.

- d**) l'évanouissement d'un employé causé par une décharge électrique ou par l'exposition à de l'air toxique ou à de l'air à faible teneur en oxygène;
- e**) la perte d'un membre ou d'une partie d'un membre, ou la perte totale de l'usage d'un membre ou d'une partie d'un membre, chez un employé;
- f**) une altération permanente d'une fonction de l'organisme chez un employé;
- g**) un incendie ou une explosion;
- h**) l'endommagement d'une chaudière ou d'un appareil sous pression qui a provoqué un incendie ou la rupture de la chaudière ou du réservoir;
- i**) l'endommagement d'un appareil de transbordement de personnes le rendant inutilisable ou la chute libre d'un appareil de transbordement de personnes.

j) [Abrogé, DORS/2020-130, art. 52]

DORS/2014-148, art. 33; DORS/2019-246, art. 350(F); DORS/2020-130, art. 52; DORS/2021-118, art. 11.

Minor Injury Record

278 (1) Every employer must keep a record of each minor injury of which the employer is aware that is sustained by an employee in the course of employment.

(2) The record must contain

- (a) the date, time and location of the occurrence that resulted in the minor injury;
- (b) the name of the employee affected;
- (c) a brief description of the minor injury;
- (d) the causes of the minor injury; and
- (e) a description of the first aid or medical treatment given to the employee, if applicable.

SOR/2019-246, s. 351(E).

Written Report

279 (1) If the investigation referred to in section 276 discloses that a hazardous occurrence resulted in the death of an employee, a missing employee, a disabling injury to an employee or an employee's loss of consciousness as a result of electric shock or a toxic or oxygen-deficient atmosphere, the employer must prepare a report in writing that includes the following information:

- (a) the type of result of the hazardous occurrence;

Registre des blessures légères

278 (1) L'employeur tient un registre faisant état de chaque blessure légère subie par un employé au travail dont il a connaissance.

(2) Le registre contient les renseignements suivants :

- a**) les date, heure et lieu où s'est produite la situation ayant entraîné la blessure;
- b**) le nom de l'employé;
- c**) une brève description de la blessure;
- d**) les causes de la blessure;
- e**) la description des premiers soins donnés ou de tout traitement médical administré à l'employé.

DORS/2019-246, art. 351(A).

Rapport écrit

279 (1) Si l'enquête prévue à l'article 276 révèle que la situation comportant des risques a entraîné le décès ou la disparition d'un employé, a causé une blessure invalidante à un employé ou l'évanouissement d'un employé par suite d'une décharge électrique ou d'une exposition à de l'air toxique ou à de l'air à faible teneur en oxygène, l'employeur établit un rapport écrit qui contient les renseignements suivants :

- (b)** the employer's name, mailing address and telephone number;
- (c)** the location, date and time of the hazardous occurrence;
- (d)** the weather conditions at the time of the hazardous occurrence;
- (e)** the names of any witnesses to the hazardous occurrence;
- (f)** the supervisor's name;
- (g)** the name of the vessel and its official number or ID Number;
- (h)** a description of what happened;
- (i)** a description and estimated cost of property damage, if any;
- (j)** for each injured employee, the employee's name, date of birth, sex, years of experience in the occupation, a description of the injury, whether the employee was evacuated and the direct cause of the injury;
- (k)** the training in accident prevention given to each injured employee in relation to the duties the employee performed at the time of the hazardous occurrence;
- (l)** the direct causes of the hazardous occurrence;
- (m)** any corrective action taken or to be taken and the date of its implementation;
- (n)** measures taken or to be taken for the purpose of complying with the Act, in addition to those required by the regulations;
- (o)** the name of the person investigating the hazardous occurrence, their title, telephone number, signature and the date of their signature; and
- (p)** the name of the work place committee member or health and safety representative who participated in the investigation of the hazardous occurrence, their title, telephone number, signature and the date of their signature.

(2) The employer must submit a copy of the report

- (a)** within 30 days after the date of the hazardous occurrence, to the Head of Compliance and Enforcement and to the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board; and

- a)** la conséquence entraînée par la situation;
- b)** le nom de l'employeur, son adresse postale et son numéro de téléphone;
- c)** les date, heure et lieu où s'est produite la situation;
- d)** les conditions météorologiques au moment où s'est produite la situation;
- e)** les noms des témoins de la situation;
- f)** le nom du surveillant;
- g)** le nom du bâtiment et son numéro officiel ou numéro d'identification;
- h)** la description de la situation;
- i)** la description des dommages aux biens et leur coût estimatif, s'il y a lieu;
- j)** pour chaque employé blessé, son nom, sa date de naissance, son sexe, le nombre d'années d'expérience au poste, une mention indiquant s'il a été évacué, ainsi que la description et la cause directe de sa blessure;
- k)** une mention de la formation en prévention des accidents offerte à chaque employé blessé relativement aux fonctions qu'il exerçait au moment où la situation s'est produite;
- l)** les causes directes de la survenance de la situation;
- m)** les mesures correctives qui ont été prises ou qui doivent être prises et la date de leur mise en œuvre;
- n)** les mesures qui ont été prises ou qui seront prises pour satisfaire aux exigences de la Loi, en plus des mesures prévues par le présent règlement;
- o)** le nom de la personne responsable de l'enquête sur la situation, son titre, son numéro de téléphone ainsi que sa signature et la date à laquelle celle-ci a été apposée;
- p)** le nom du membre du comité local ou du représentant qui a participé à l'enquête, son titre, son numéro de téléphone ainsi que sa signature et la date à laquelle celle-ci a été apposée.

(2) L'employeur présente le rapport :

- a)** dans les trente jours suivant la date où la situation est survenue, au chef de la conformité et de l'application et au Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports;

(b) without delay, to the work place committee or health and safety representative, as the case may be.

SOR/2014-148, s. 34; SOR/2019-246, s. 352; SOR/2021-118, s. 11.

Annual Report

280 (1) Every employer must, not later than March 1 in each year, submit to the Head of Compliance and Enforcement a written report that sets out the number of accidents, instances of occupational disease and other hazardous occurrences of which the employer is aware that have affected any employee in the course of employment during the 12-month period ending on December 31 of the preceding year.

(2) The report must contain the following information:

(a) the year for which the report is submitted;

(b) the employer identification number;

(c) the work place address;

(d) the number of disabling injuries;

(e) the number of deaths;

(f) the number of minor injuries;

(g) the number of other hazardous occurrences;

(h) the total number of employees;

(i) the number of office employees;

(j) the total number of hours worked;

(k) the submitting officer's name and title;

(l) the date of submission; and

(m) the telephone number.

SOR/2021-118, s. 11.

Retention of Reports and Records

281 Every employer must keep a copy of each report and record referred to in this Part for a period of 10 years after the day on which they are made.

b) sans délai, au comité local ou au représentant, selon le cas.

DORS/2014-148, art. 34; DORS/2019-246, art. 352; DORS/2021-118, art. 11.

Rapport annuel

280 (1) L'employeur, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, présente au chef de la conformité et de l'application un rapport écrit indiquant le nombre de situations comportant des risques, notamment les accidents ou les maladies professionnelles, dont il a connaissance et qui ont touché certains de ses employés au travail au cours de la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

(2) Le rapport contient les renseignements suivants :

a) l'année pour laquelle le rapport est présenté;

b) le numéro d'identification de l'employeur;

c) l'adresse du lieu de travail;

d) le nombre de blessures invalidantes;

e) le nombre de décès;

f) le nombre de blessures légères;

g) le nombre d'autres situations comportant des risques;

h) le nombre total d'employés;

i) le nombre d'employés de bureau;

j) le total des heures travaillées;

k) le nom et le titre de l'auteur du rapport;

l) la date de présentation;

m) le numéro de téléphone.

DORS/2021-118, art. 11.

Conservation des rapports et des registres

281 L'employeur conserve un exemplaire des rapports ou registres prévus par la présente partie pour une période de dix ans suivant la date de leur établissement.

PART 22

Repeal and Coming into Force

Repeal

282 [Repeal]

Coming into force

283 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

PARTIE 22

Abrogation et entrée en vigueur

Abrogation

282 [Abrogation]

Entrée en vigueur

283 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RELATED PROVISIONS

— SOR/2016-141, s. 77

77 If an employer complies with the requirements set out in the provisions amended by these Regulations as those provisions read immediately before February 11, 2015, the amendments made by these Regulations do not apply to the employer

(a) during the period that begins on the day on which these Regulations come into force and ends on November 30, 2018; and

(b) in respect of any hazardous products that are in the work place on December 1, 2018, during the period that begins on December 1, 2018 and ends on May 31, 2019.

— SOR/2020-130, s. 53

53 Sections 90, 96 and 103 of the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*, as they read immediately before the day on which the *Work Place Harassment and Violence Prevention Regulations* come into force, continue to apply to all *work place violence*, as defined in section 90 of *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*, and alleged work place violence of which the employer becomes aware before the day on which *Work Place Harassment and Violence Prevention Regulations* come into force.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2016-141, art. 77

77 Les modifications apportées par le présent règlement ne s'appliquent pas pendant les périodes ci-après à l'employeur qui respecte les exigences prévues par les dispositions modifiées par le présent règlement dans leur version antérieure au 11 février 2015 :

a) la période débutant à la date de son entrée en vigueur et se terminant le 30 novembre 2018;

b) en ce qui concerne les produits dangereux qui se trouvent dans le lieu de travail le 1^{er} décembre 2018, la période débutant à cette date et se terminant le 31 mai 2019.

— DORS/2020-130, art. 53

53 Les articles 90, 96 et 103 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*, dans leurs versions avant l'entrée en vigueur du *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail*, s'appliquent à toute *violence dans le lieu de travail*, au sens de l'article 90 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*, et à toute allégation d'une telle violence, dont l'employeur avait connaissance avant la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail*.